

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

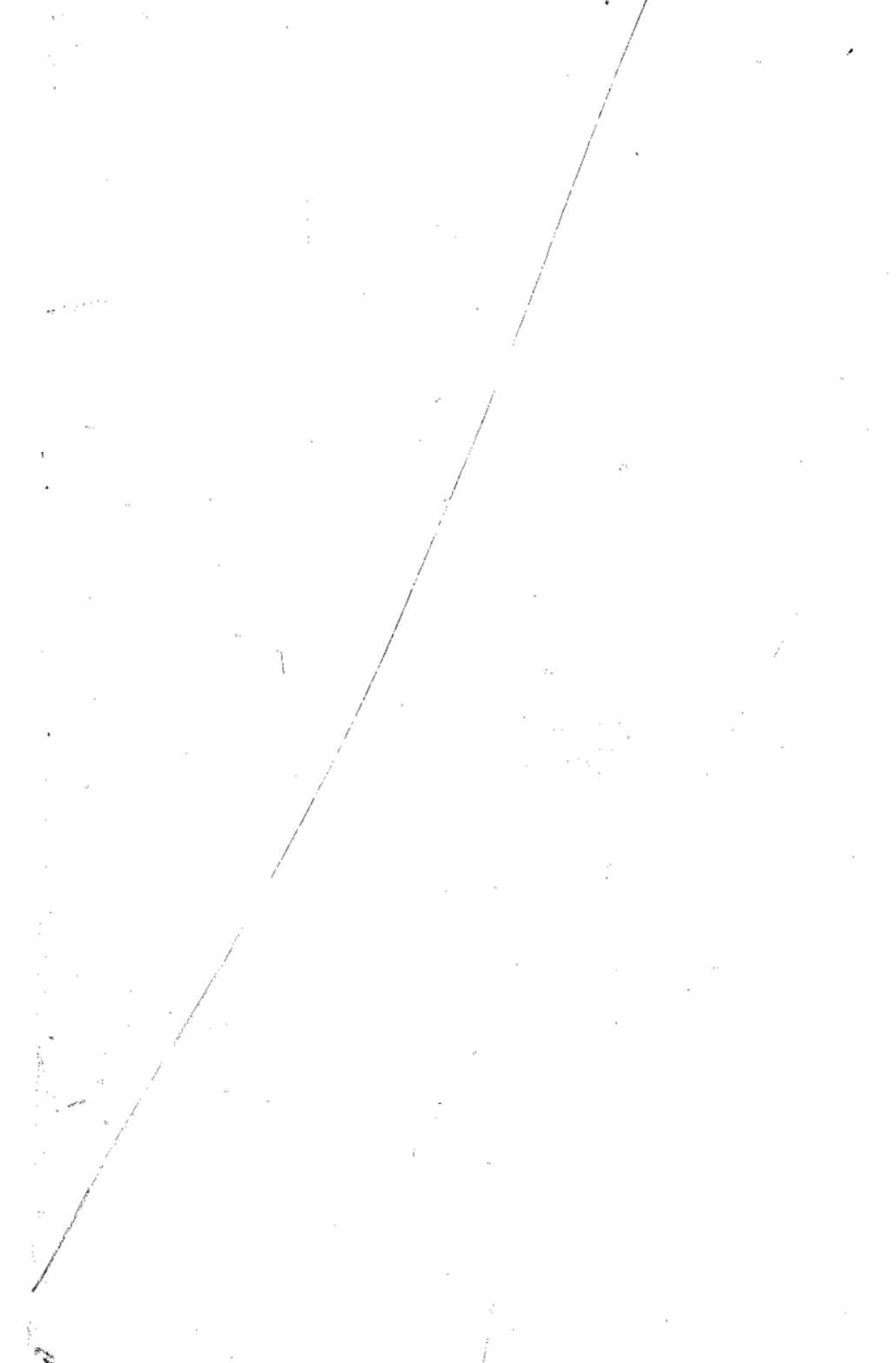
L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires: Les pages froissées peuvent causer de la distorsion.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				✓							



**M E M O I R E S**

**D E S**

**COMMISSAIRES**

**D E S A**

**MAJESTE' TRES-CHRE'TIENNE**

**ET DE CEUX**

**DE SA MAJESTE' BRITANNIQUE,**

**TOME PREMIER.**



# MEMOIRES

DES

## COMMISSAIRES

DE SA MAJESTE' TRES-CHRETIENNE  
ET DE CEUX DE SA MAJESTE'  
BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs

DES DEUX

COURONNES EN AMERIQUE;

*Avec les Actes publics & Pièces justificatives.*

TOME PREMIER.

*Contenant les Mémoires sur l'Acadie & sur l'isle de  
Sainte-Lucie.*



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,

Chez J. SCHREUDER  
& PIERRE MORTIER le jeune.

MDCCLV.



# A V I S

## DES

### LIBRAIRES.

**O**N donne ici une réimpression d'un Livre publié cet Été à Paris en trois vol. in 4<sup>o</sup>. & imprimé à l'Imprimerie Royale. Le Contenu en est si intéressant eu égard aux affaires publiques, qui agitent aujourd'hui les esprits; & l'on a cru servir le public selon son goût, que de lui faire parvenir un Livre, qui sembloit n'avoir été d'abord imprimé que pour être distribué aux personnes en place, afin de leur servir d'instruction dans les négociations dont elles sont chargées.

La célérité avec laquelle on a poussé cette édition, a égalé l'empressement du public à l'avoir. On s'est déterminé en conséquence à retrancher plusieurs pièces justificatives, quoiqu'utiles dans ce procès de Nation à Nation, parce qu'elles se trouvent déjà dans divers Livres universellement répandus. Le public nous auroit su mauvais gré de lui faire payer une seconde fois ce qu'il a déjà acheté. Par la même rai-

## AVIS DES LIBRAIRES.

fon on a supprimé tout texte Latin ou Anglois, qui se trouve joint à la version Françoisé ; & nous l'avons fait avec d'autant plus de confiance, que la version Françoisé des pièces justificatives est l'ouvrage même des personnes publiques qui les rédigerent dans les divers Congrès qui se sont tenus, & que la traduction du texte Anglois, à quelques pièces près concernant St. Lucie, qui pourroient n'avoir pas été traduites, a été fournie par les Commissaires Anglois. Moyennant cet arrangement, nous avons été en état de finir plutôt l'Ouvrage, & de le donner à un prix plus modique. Pour que l'Ouvrage fût plus digne du public, nous avons mis à la tête du Tome 1<sup>er</sup>. la Carte Géographique d'après celle de l'impression du Louvre. Elle est relative aux raisons exposées dans les Mémoires des Commissaires François, & répand sur elles beaucoup de lumière.

Nous avons divisé l'Ouvrage en 3 volumes. Le premier contient les Mémoires réciproques au sujet des limites de l'*Acadie*, comme aussi le premier mémoire de chaque Nation sur l'isle de

## AVIS DES LIBRAIRES.

de S<sup>te</sup>. Lucie. Le second, qu'on peut regarder comme la seconde partie, du 1<sup>er</sup>. contient un nouveau Mémoire des Commissaires François sur cette île, avec les pièces justificatives produites de part & d'autre à ce sujet. Le 3<sup>me</sup>. renferme les Preuves justificatives des deux côtés pour soutenir les prétentions réciproques des deux Nations sur l'Acadie. Cet arrangement nous a paru nécessaire, pour égaler, en grosseur autant qu'il est possible, les trois volumes. Nous nous flatons que le Public louera notre exactitude à lui donner une édition bien conditionnée.



TABLE

# MEMOIRES

SUR LA

## NOUVELLE ECOSSE

O U

## A C A D I E,

---

TABLE Des Pièces contenues dans le tome premier, premiere partie.

- C**ARTE d'une partie de l'Amérique septentrionale, pour servir à l'intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois, au sujet des limites à régler avec la France dans cette partie du monde. pag. 1
- M**ÉMOIRE au sujet de la nouvelle E'cosse ou Acadie, remis aux Commissaires de Sa Maj. très-Cbret. par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750. 1
- M**ÉMOIRE sur l'Acadie, remis par les Commissaires de Sa Maj. très-Cbret. à ceux de S. M. Britannique, le 21 septembre 1750. 6
- M**ÉMOIRE sur l'Acadie, remis par les Commissaires de Sa Maj. très-Cbret. à ceux de S. M. Britannique, le 16 novembre 1750. 9
- T**RADUCTION d'un Mémoire au sujet des limites de la nouvelle E'cosse ou Acadie, remis aux Commissaires de Sa Maj. très-Cbret. par ceux de S. M. Britannique, le 11 janvier 1751. 9
- M**ÉMOIRE des Commissaires de Sa Maj. très-Cbret. du 4 octobre 1751, en réponse aux Mé-

ME'M. SUR LA NOUV. ECOSSE OU ACADIE. II

*Mémoires des Commissaires de Sa Majesté  
Britannique, des 21 septembre 1750 & 11  
janvier 1751, concernant l'Acadie. pag. 90*

INTRODUCTION. 90

ARTICLE I. *De l'origine des premiers éta-  
blissemens des Anglois dans l'A-  
mérique septentrionale. 99*

ART. II. *De l'origine des premiers éta.  
blissemens des François dans  
l'Amérique septentrionale. 119*

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'A-  
cadie & dans les pays circon-  
voisins, jusqu'à la paix d'U-  
trecht. 131*

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires  
Anglois, concernant le droit des  
François sur l'Acadie. 151*

ART. V. *De la nouvelle E'cosse. 161*

*1<sup>re</sup> Allégation des Commissaires Anglois,  
sur l'existence de la nouvelle E'cosse,  
tirée de la Concession faite par Jacques  
I, & de ce qu'a avancé le Bureau des  
Plantations, que le Concessionnaire  
Guill. Alexandre en chassa les Fran-  
çois. 164*

*2<sup>e</sup>. Allégation, tirée de la prétendue con-  
firmation accordée par Charles Ier, de  
la concession faite par Jacques I. 167*

Tom. I.

\* \*

3<sup>e</sup>. Ab-

X M E M O I R E S S U R L A

3<sup>e</sup>. *Allégation, tirée de ce que le roi Louis XIII auroit, dit.on, confirmé les concessions faites dans la nouvelle E'cosse au sieur de la Tour par Guillaume Alexandre* 168

4<sup>e</sup>. *Allégation, tirée d'un ordre de Cromwel.* 173

5<sup>e</sup>. *Allégation, fondée sur un mémoire d'un Ambassadeur de France, où l'on a cru voir en Angleterre le nom de nouvelle E'cosse qui n'y est pas.* 174

6<sup>e</sup>. *Allégation, tirée du traité d' Utrecht.* 176

ARTICLE VI. *Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisai & de la Tour.* 181

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d' Estrades.* 187

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité de Breda.* 192

ART. IX. *Suite de l'examen, &c. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda.* 198

ART.

- ARTICLE X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du bureau du Commerce & des Plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.* 204
- ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.* 216
- ART. XII. *Objections des Commissaires Anglois sur l'incertitude des limites de l'Acadie & sur l'opinion du sieur Durand.* 221
- ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois sur les notions géographiques de l'Acadie.* 226
- ART. XIV. *Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.* 238
- ART. XV. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys.* 243
- ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.* 247

XII ME'M. SUR LA NOUV. ECOSSE OU ACADIE.

ARTICLE XVII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'Histoire de la Nouvelle-France par l'Es-carbot.* 253

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.* 259

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & auteurs Anglois & autres.* 272

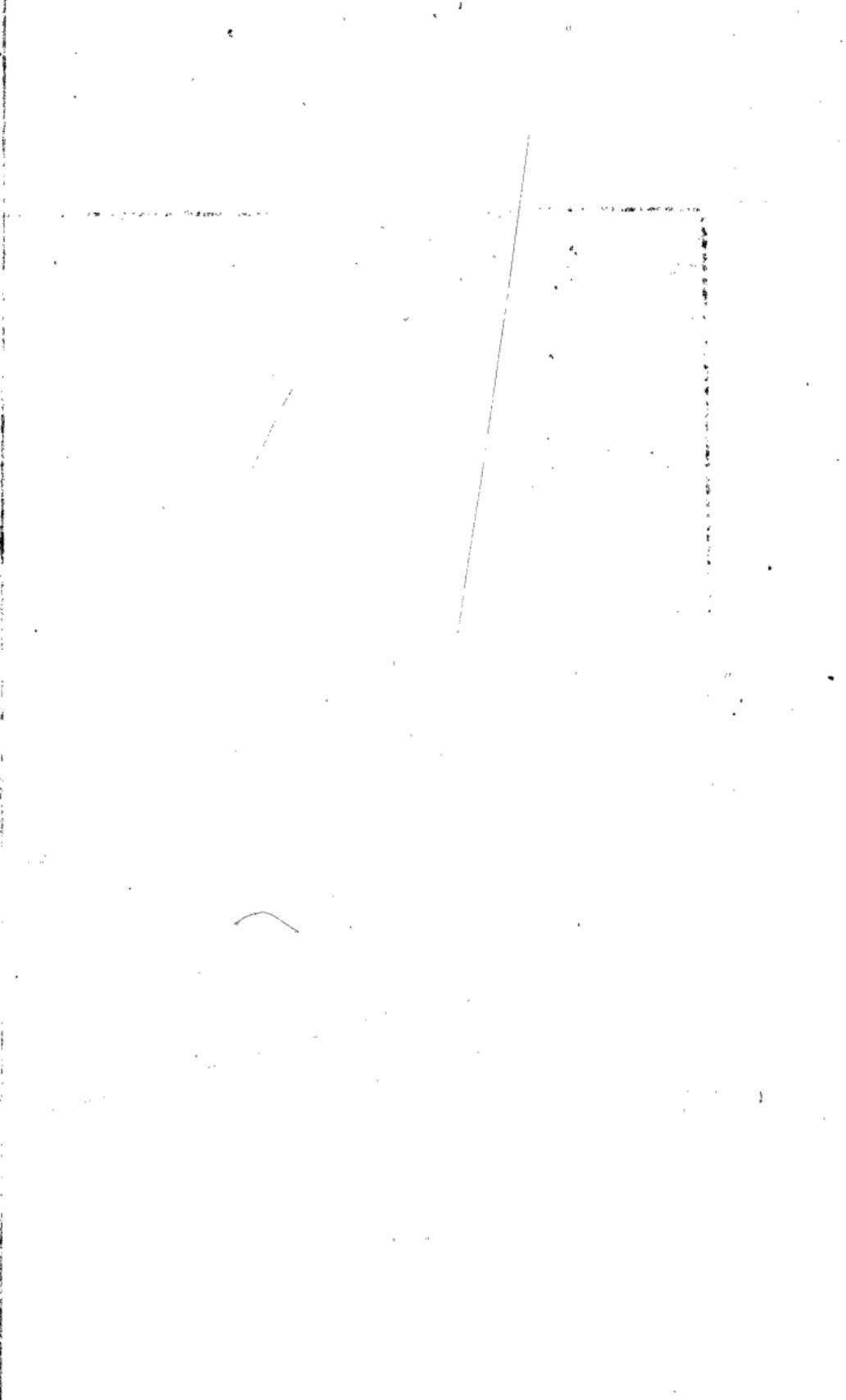
ART. XX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.* 278

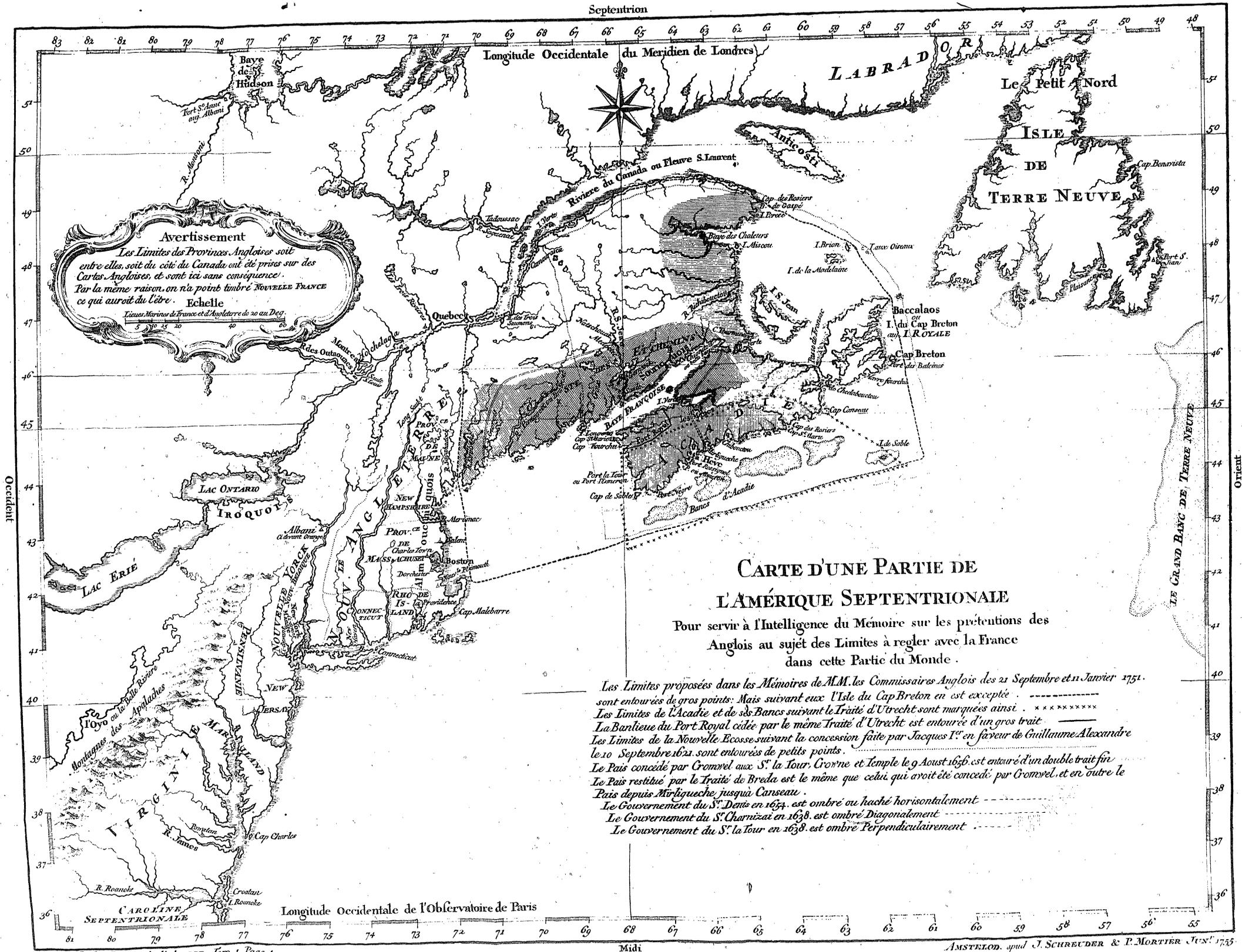
CONCLUSION. 284

ME'MOIRES SUR L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIER M'EMOIRE des Commissaires de Sa Majesté très-Chret. sur l'isle de Sainte-Lucie, remis aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 11 février 1751. 303

M'EMOIRE des Commissaires de Sa Majesté Britannique sur l'isle de Sainte-Lucie, du 15 novembre 1751. 313

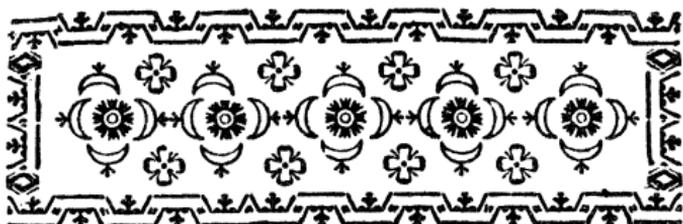




**Avertissement**  
 Les Limites des Provinces Angloises soit  
 entre elles, soit du côté du Canada ont été prises sur des  
 Cartes Angloises, et sont ici sans conséquence.  
 Par la même raison, on n'a point timbré NOUVELLE FRANCE  
 ce qui auroit du l'être. Echelle  
 Lignes Marines de France et d'Angleterre de 20 au Deg  
 5 10 15 20 40 60

**CARTE D'UNE PARTIE DE  
 L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE**  
 Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les prétentions des  
 Anglois au sujet des Limites à régler avec la France  
 dans cette Partie du Monde.

Les Limites proposées dans les Mémoires de M.M. les Commissaires Anglois des 21 Septembre et 11 Janvier 1751.  
 sont entourées de gros points: Mais suivant eux l'Isle du Cap Breton en est exceptée . . . . .  
 Les Limites de l'Acadie et de ses Bancs suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi . . . . .  
 La Banlieue du Port Royal cédée par le même Traité d'Utrecht est entourée d'un gros trait . . . . .  
 Les Limites de la Nouvelle Ecosse suivant la concession faite par Jacques I.<sup>er</sup> en faveur de Guillaume Alexandre  
 le 10 Septembre 1621 sont entourées de petits points.  
 Le Pais concédé par Cromvel aux S.<sup>s</sup> la Tour, Cromme et Temple le 9 Aoust 1656 est entouré d'un double trait fin  
 Le Pais restitué par le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été concédé par Cromvel, et en outre le  
 Pais depuis Montiqueche jusqu'à Carneau . . . . .  
 Le Gouvernement du S.<sup>s</sup> Denis en 1654, est ombré ou haché horizontalement . . . . .  
 Le Gouvernement du S.<sup>s</sup> Chariziat en 1638, est ombré Diagonalement . . . . .  
 Le Gouvernement du S.<sup>s</sup> la Tour en 1638, est ombré Perpendiculairement . . . . .



# MEMOIRES

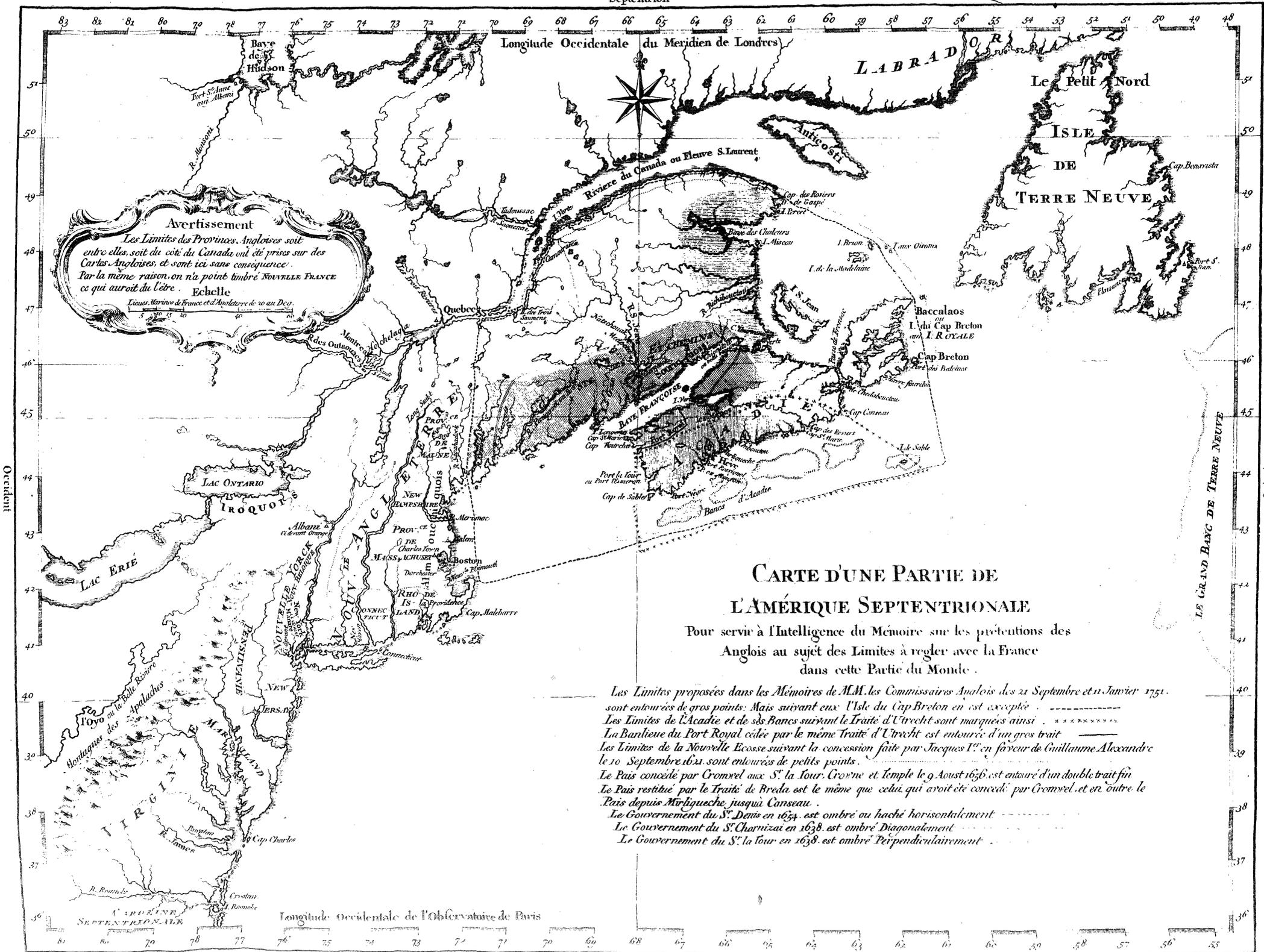
SUR LA NOUVELLE

E'COSSE ou L'ACADIE.

*Mémoire au sujet des limites de la Nouvelle E'cosse ou Acadie, remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 Septembre 1750.*

**D**AUTANT que par l'article XII. du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, il a été convenu, comme suit: (*Quod*) *Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratificationes commutabuntur die, Domine Regine Magnæ Britannie litteras tabulasve solennes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim debinc possidendam; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regionem dictam, cæteraque omnia in istis re-*

Longitude Occidentale du Meridien de Londres



**Avertissement**  
 Les Limites des Provinces Angloises soit entre elles, soit du côté du Canada ont été prises sur des Cartes Angloises, et sont ici sans conséquence! Par la même raison, on n'a point tracé NOUVELLE FRANCE ce qui auroit du l'être.

**Echelle**  
 Lignes Marines de France et d'Angleterre de 20 au Degré

**CARTE D'UNE PARTIE DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE**  
 Pour servir à l'Intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois au sujet des Limites à régler avec la France dans cette Partie du Monde.

Les Limites proposées dans les Mémoires de M.M. les Commissaires Anglois des 22 Septembre et 11 Janvier 1751. sont entourées de gros points: Mais suivant eux l'Isle du Cap Breton en est exceptée. -----  
 Les Limites de l'Acadie et de ses Banes suivant le Traité d'Utrecht sont marquées ainsi: \*\*\*\*\*  
 La Banlieue du Port Royal cédée par le même Traité d'Utrecht est entourée d'un gros trait -----  
 Les Limites de la Nouvelle Ecosse suivant la concession faite par Jacques I<sup>er</sup> en faveur de Guillaume Alexandre le 10 Septembre 1621. sont entourées de petits points. ....  
 Le Pais concédé par Cromvel aux S<sup>rs</sup> la Tour, Groune et Temple le 9 Aoust 1636. est entouré d'un double trait fin -----  
 Le Pais restitué par le Traité de Breda est le même que celui qui avoit été concédé par Cromvel. et en outre le Pais depuis Mirhiqueche jusqu'à Canseau. -----  
 Le Gouvernement du S<sup>r</sup> Davis en 1634. est ombre au haché horizontalment. -----  
 Le Gouvernement du S<sup>r</sup> Charvazai en 1638. est ombre Diagonalement. -----  
 Le Gouvernement du S<sup>r</sup> la tour en 1638. est ombre Perpendiculairement. -----

Longitude Occidentale de l'Observatoire de Paris

2 MEMOIRES SUR LES

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
21 Sept.  
1750.

*gionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione, & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hætenus habuerunt, Regiæ magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus; idque tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ vulgo Sable dictâ, eâque inclusâ, & Africum versus pergendo, omnis piscatura in posterum interdicatur.*

Et d'autant qu'en conformité de ce Traité ledit feu Roi Très-Chrétien, par ses Lettres & actes authentiques signées de sa main, à Marly, datées dans le mois de mai de l'an 1713, a cédé à perpétuité à ladite feue Reine de la Grande-Bretagne lesdits pays de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites; comme aussi la ville de Port-royal, présentement nommée Annapolis-royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles desdits pays, pour être possédées à

à l'avenir en pleine souveraineté & propriété, avec tous les droits acquis par lui (ledit Roi) & ses Sujets, par Traités ou autrement, par ladite Reine & la Couronne de la Grande-Bretagne, lui en faisant à cet effet pleine & entière *cession* (\*) pour toujours, sans qu'il soit permis aux Sujets dudit Roi de faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle de *Sable* inclusivement & en tirant au sud-ouest, comme par ledit Traité & lesdites Lettres de *cession* il appert: or les soussignés Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, déclarent quelles sont les limites qu'on demande de la part de ladite Majesté, comme les véritables bornes desdits territoires de la nouvelle E'cosse, ou de l'Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; savoir, „ sur l'ouest, du côté de la nouvelle Angleterre, par la rivière de „ *Penobscot*, autrement dite *Pentagoet*; c'est-à-dire, en commençant „ par son embouchure, & delà en tirant une ligne droite du côté du nord „ jusqu'à la rivière *Saint-Laurent*, ou „ la grande rivière du *Canada*: au nord „ par

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
21. Sept.  
1750.

(\*) Le texte porte *possession*; ce qui est une faute de plume.

## 4 ME'MOIRES SUR LES

Mémoire des  
 Commissaires  
 Anglois.  
 21 Sept.  
 1750.

par ladite rivière Saint-Laurent, le  
 long du bord du sud jusqu'au cap  
 Rosiers, situé à son entrée; à l'est  
 par le grand golfe de Saint-Laurent,  
 depuis ledit cap Rosiers du côté du  
 sud-est, par les isles de Baccalaos  
 ou Cap-Breton, laissant ces isles à  
 la droite, & le golfe de Saint-Lau-  
 rent & Terre-neuve, avec les isles  
 y appartenantes, à la gauche, jus-  
 qu'au cap ou promontoire nommé  
 Cap-Breton; & au sud, par le grand  
 océan Atlantique, en tirant du côté  
 du sud-ouest depuis ledit Cap-Bre-  
 ton par cap Sable, y comprenant  
 l'Isle du même nom, à l'entour du  
 fond de la baye de Fundy qui mon-  
 te du côté de l'est dans le pays, jus-  
 qu'à l'embouchûre de ladite rivière  
 de Penobscot ou Pentagoet". Et  
 c'est pourquoi lesdits Commissaires de-  
 mandent toutes les terres, continens,  
 isles, côtes, bayes, rivières & lieux qui  
 sont compris dans lesdites limites, ou  
 sont dépendans de ladite nouvelle E-  
 cosse ou l'Acadie, bornées comme ci-  
 dessus; avec la souveraineté, proprié-  
 té, possession, & tous les droits acquis  
 par Traité ou autrement, que ledit  
 Roi Très-Chrétien, la Couronne de  
 France ou ses Sujets quelconques, ont  
 jamais eu sur lesdites terres, continens,  
 isles, côtes, bayes, rivières, lieux &  
 leurs habitans, comme appartenant à  
 la

LIMITES DE L'ACADIE. 5

la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII. dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII. dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Mémoire des  
Commissaires Anglois.  
21 Sept.  
1750.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne: or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
21. Sept.  
1750.

ladite rivière Saint-Laurent, appartenant à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle E'cosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII. du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-deffus.

Signé W. SHIRLEY. W. MILDAY.



### ME'MOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à  
ceux de Sa Majesté Britannique,*

Le 21 Septembre 1750.

**P**AR le Traité d'Utrecht, le Roi cède à l'Angleterre l'Acadie en entier,

tier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les isles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchûre, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les réserves portées par le Traité.

Mémoire des  
Commissaires  
du Roi,  
21. Sept.  
1750.

Il résulte dudit Traité;

1°. Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom.

2°. Que l'isle de Capseau se trouvant située dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeler les plaintes portées depuis longtemps de la part du Roi, concernant l'invasion violente de cette isle en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'E'cureuil, navire de guerre Anglois; sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés, & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3°. Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre

Mémoire des  
Commissai-  
res du Roi.  
21 Sept.  
1750.

n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On se bornera ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des isles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de Sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déferé. *Signé* LA GALISSONIERE. DE SILHOUETTE.



## MEMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à  
ceux de Sa Majesté Britannique,*

Le 16 Novembre 1750.

**L**Es Commissaires de Sa Majesté Mémoire des  
Commissai-  
res du Roi.  
16 Novemb.  
1750. Britannique ayant désiré que les  
Commissaires du Roi s'expliquassent  
plus précisément sur les anciennes li-  
mites de l'Acadie, les Commissaires  
du Roi déclarent que l'ancienne Aca-  
die commence à l'extrémité de la Baye-  
françoise, depuis le Cap Sainte-Ma-  
rie, ou le cap Fourchu; qu'elle s'é-  
tend le long des côtes, & qu'elle se  
termine au cap Canseau. *Signé* LA GA-  
LISSONNIÈRE. DE SILHOUETTE.



TRADUCTION D'UN MEMOIRE\*,

AU SUJET DES LIMITES DE LA  
NOUVELLE E'COSSE OU ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux  
de Sa Majesté Britannique, le 11  
Janvier 1751.*

I. **N**OUS soussignés, Commissaires  
du Roi de la Grande-Bretagne,  
ayant

AVERTISSEMENT.

\* Le 11 Janvier 1751. MM. les Commissaires de  
Sa Majesté Britannique, ont remis aux Commissai-  
res

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

ayant dans notre Mémoire du 21 Septembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne par l'article XII. du Traité d'Utrecht, poursuivrons maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, isles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous sommes assez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, maisaussi (a) par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant

## A V E R T I S S E M E N T.

*res du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de la présente Traduction.*

*Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par les Commissaires du Roi, pour servir aux citations de leur Mémoire en réponse, qui est du 4 Octobre 1751.*

## O B S E R V A T I O N S des Commissaires du Roi.

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, sa possession uniforme ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

LIMITES DE L'ACADIE. II

tant (a) avant qu'après le Traité de Breda; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie (b), Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religioneux étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soumis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans, savoir,  
„ Gouverneur & Lieutenant général  
„ en tous lesdits pays, territoires, cô-  
„ tes

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. \* Ce Mé-

(a) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIV, XV & suivans.\*

(b) Voyez la neuvième des pièces produites par MM. les Commissaires Anglois, & suit après celui-ci.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

„ tes & confins (a) de l'Acadie, à  
„ commencer dès le bord de la gran-  
„ de rivière Saint-Laurent, tant du  
„ long de la côte de la mer & des is-  
„ les adjacentes, qu'en dedans de la  
„ terre ferme, & en icelle étendue  
„ tant & si avant que faire se pourra  
„ jusqu'aux Virgines”.

III. Et dans un autre endroit de cet-  
te commission, où ledit d'Aulnay est  
autorisé de trafiquer avec les Indiens,  
les limites sont décrites dans les mots  
suivans : „ Dans toute l'étendue dudit  
„ pays

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce  
Gouvernement surpassoit celle de l'Acadie; ce qui  
est d'autant plus certain, que dans les Lettres ac-  
cordées au sieur de Monts en 1603, on trouve des  
termes équivalens qui sont ceux-ci: *ladite terre de  
l'Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins*; &  
l'on ne peut pas dire que toute la concession du  
sieur de Monts étoit Acadie, puisqu'elle compre-  
noit jusqu'au 40<sup>me</sup>. degré, & par conséquent la nou-  
velle Angleterre d'aujourd'hui. *Voyez l'article VI*

\* Cette Car-  
te se trouve  
au Commen-  
cement de ce  
Volume.

du Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.\*

On ne peut pas dire non plus que la France par  
le Traité d'Utrecht, en cédant l'Acadie entière  
renfermée † dans ses anciennes limites, *limitibus  
suis antiquis comprehensam*, ait entendu céder l'A-  
cadie & ses confins, ou l'Acadie & les côtes & ter-  
ritoires circonvoisins; elle n'a pas cédé l'Acadie  
vaguement, en sorte qu'on pût y comprendre tout  
ce qui en aucun temps auroit pû être joint ou confon-  
du avec l'Acadie; une pareille cession indétermi-  
née seroit sans exemple, comme sans vrai-semblan-  
ce; mais elle a cédé l'Acadie suivant ses ancien-  
nes limites, avec ses dépendances. *Voyez les arti-  
cles XV, XVI, XVII. XVIII, XIX, & XX du  
Mémoire du 4 octobre 1751.*

† C'est le  
sens propre  
du mot *com-  
prehensam*.

„ pays (a) de terre ferme & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière (b) Saint-Laurent jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre, jusqu'aux Virgines”.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

IV. (c) Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques I<sup>er</sup>. en 1606,

OC-

### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots de terre ferme côtes d'Acadie, fournissent une nouvelle preuve, que le gouvernement du sieur de Charnifay contenoit d'autres pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une presqu'île, & par conséquent distincte & séparée de la terre ferme.

(b) Ces mots depuis la rivière Saint-Laurent jusqu'à la mer, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnifay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains. Voyez les provisions de M<sup>me</sup>. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny\*.

(c) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouvernement du Sr. de Charnifay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclure que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

\* Parmi les  
Pièces justifi-  
catives au  
Tome II.

D'ailleurs la charte de Jacques I<sup>er</sup>. qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40<sup>me</sup> degré: celle de Henri IV ayant concédé ce terrain auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne de son premier établissement, écrite par Samuel Purchas, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. (a) D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que la contrée septentrionale d'Acadie s'étendoit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est toujours confondre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie avec celles de l'Acadie même: mais le Traité d'Utrecht cède l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances, & non suivant l'étendue du commandement des Gouverneurs. Si l'on en croyoit les auteurs Anglois, il faudroit qu'il eût été cédé suivant l'extension la plus grande qui eût jamais été donnée à ces commandemens, & suivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne suffiroit-il pas pour remplir les demandes de MM. les Commissaires Anglois. Voyez la carte jointe à ces Mémoires.

LIMITES DE L'ACADIE. 15

vière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissoient sur les territoires Britanniques.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

VI. Le sieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous seing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 (a), fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloise qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654 (b).

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François (c) en conséquence du Trai-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces Lettres sont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponses. Voyez l'article VI du Mémoire du 4 Octobre 1751.

(b) En pleine paix.

(c) La Lettre citée, dit que la France a joui paisiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & ne dit pas en conséquence du Traité de Saint-Germain: par ce changement de mots, il semble qu'on veuille insinuer que le Traité de Saint-Germain est le premier titre de la France: on a suffisamment fait voir le contraire. Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, article 11, & ailleurs.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, „ envoya faire une descen- „ te avec quatre vaisseaux dans la ri- „ vière Saint-Jean, & (a) ensuite prit „ les Forts d'Acadie”. Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'Etat d'Angleterre & la Couronne de France, il est dit que les trois Forts de (b) Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme partie de l'Acadie; M. d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur leur restitution pour cette même raison (c).

## IX.

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces mots indiqueroient que le Fort de la rivière Saint-Jean n'étoit pas censé faire partie de l'Acadie.

(b) Il n'est dit en aucun endroit du Traité de Westminster, que ces Forts fussent situés en Acadie ni dans la nouvelle E'cosse; & la Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, d'où l'on tire cette conséquence forcée, est postérieure de sept ans à ce Traité. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.

(c) Il étoit inutile alors de discuter si ces Forts étoient de l'Acadie, il suffisoit pour leur restitution qu'ils fussent possession Françoisse; & comme dans le même temps une partie de la vraie Acadie

IX. (a) En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre lesdits forts sont dits être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse en Amérique (b).

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

X. Le Comte d'Estrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

die avoit été occupée par les Anglois, il n'est pas étonnant qu'il y ait quelque confusion dans la demande de restitution : mais la lecture du Traité de Breda & des actes qui l'ont suivi, éclaircit tout ; on y voit que l'intention, tant de la France que de l'Angleterre, étoit de remettre en Amérique les choses dans l'état où elles étoient avant les irruptions réciproques.

(a) Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, allégation quatrième.

(b) Les inductions que MM. les Commissaires Anglois prétendent tirer de cet ordre de Cromwel, sont détruites par la \* concession du même Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, pièce dans laquelle on voit la distinction de l'Acadie & de la prétendue nouvelle E'cosse.

\* On voit cette concession parmi les pièces du Tome II.

On a lieu de croire que cette distinction se trouve pareillement dans † les Lettres patentes accordées aux mêmes par Charles II, & citées dans la Lettre du Colonel Temple, du 24 novembre 1668 : il doit être facile à MM. les Commissaires Anglois de vérifier ce fait. Voyez au surplus les articles IX & XIX du Mémoire du 4. octobre 1751.

† Et cette Lettre aussi.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

me Sa Majesté Très-Chrétienne, que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II. & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions ; & que des Commissaires, ayant à sa requiſition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie (\*), contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie ; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit : „ Votre Majesté peut aussi, par „ un Traité avec le Roi d'Angleter-  
„ re,

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* L'Acadie, telle que MM. les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de quatre cens soixante lieues de côtes ; celle qui a été cédée par le Traité d'Utrecht, un peu plus de quatre-vingt, & la restitution que demandoit le Comte d'Estrades, environ trois cens. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.

„ re, obtenir la restitution de l'Acadie, depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, contenant quatre-vingt lieues de côtes”.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le 11 juillet 1667, la restitution de l'Acadie à la Couronne de France est stipulée dans les termes suivans (a) : „ Le ci-devant nommé Seigneur le Roi de la Grande-Bretagne restituera aussi & rendra au ci-dessus nommé Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou à ceux qui auront charge & mandement de sa part, scellé en bonne forme du grand-sceau de France, le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale, dont le Roi Très-Chrétien a autrefois joui; & pour exécuter cette restitution, le sus-nommé Roi de la Grande-Bretagne, incontinent après la ratification de la présente alliance, fournira au sus-nommé Roi Très-Chrétien, tous les actes & mandemens, expédiés duement & en bonne forme, nécessaires à cet effet, ou les fera fournir à ceux de ses Ministres

„ &  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puissances contractantes au Traité de Breda, n'a pas été de fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ses possessions.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 janvier  
1751.

„ & Officiers qui feront par lui délé-  
gués ”.

XIII. Conformément à quoi, le 17 Février 1667, Sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale (a), dont Sa dite Majesté Très-Chrétienne avoit autrefois joui; savoir, les Forts & habitations de Pentagoët, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 que les Anglois en prirent possession, & même depuis; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms desdits forts, en ces mots, savoir \*, *inséré à la réquisition de M. de Ruwigny.*

## XIV.

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

\* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la restitution ne fût retardée en Amérique, par la connoissance que l'on y avoit que quelques-uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'insertion de ces mots prouve donc la bonne foi du ministère Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puissances contractantes étoit de se restituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit question ni de limites ni de dénominations.

C'est

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 Octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple son Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre scellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majesté de la rendre: mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponse, que divers endroits

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

C'est une supposition purement gratuite, contraire à la vrai-semblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fausses notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme son patrimoine.

On prouve que cette supposition est contre les titres, puisque l'exception du Chevalier Temple étoit fondée sur ses propres lettres de concession, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II; titres dans le premier desquels (qui est le seul dont on ait recouvré copie) l'Acadie est désignée suivant les limites que lui donnent les Commissaires François, & où elle est dite faire partie de la nouvelle E'cosse.

Ce ne sont donc pas les fausses notions du Chevalier Temple, au sujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ses représentations: mais c'est la volonté des deux Puissances de se restituer les conquêtes réciproques; volonté qui avoit été suffisamment manifestée au Chevalier Temple, en ajoutant dans ses ordres le nom des Forts à restituer. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article IX.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois,  
11 Janvier  
1751.

droits nommés dans ledit ordre se trouvant dans la nouvelle E'cosse & non pas en Acadie, & Sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit Traité, dans lequel il n'est pas fait mention de la nouvelle E'cosse, pour cette raison, & ainsi que d'autres, il se croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement instruit de la volonté de Sa Majesté, tant sur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & le cap de Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées; savoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle E'cosse, confinant sur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit Bourg, dans une lettre à la Compagnie Françoisé des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle E'cosse, qu'il fait consister depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

XVI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous feing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 Août 1669, citant une lettre précédente du 8 Mars, & que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 Mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fît restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable\*, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, sous quelle dénomination, se feroit la restitution, il suffisoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétablisoit les François dans ce qui avoit été occupé sur eux dans l'Amérique septentrionale; & de l'autre part, rétablisoit les Anglois dans les isles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient possédées avant la guerre.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois,  
11 Janvier  
1751.

1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-Fontaine, nommé sous le grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker son Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la possession de l'Acadie; savoir, lesdits Forts & habitations, Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois Forts; savoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemefick sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marson de Soulanges, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer:

XX. 1°. Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Heve, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été insérés par nous dans l'ordre pour l'exécution du

Trai-

LIMITES DE L'ACADIE. 25

Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire d'Acadie, & ceux-là étant les seuls Forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étant situés dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces Forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toujours été possédé auparavant par la Couronne de France.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois,  
11 Janvier  
1751.

XXI. 2°. (a) Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été desavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couron-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse; plus il est clair que la nouvelle E'cosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle E'cosse cédée, n'est que l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il cède à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle E'cosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit pas pu être compris dans le terme de dépendances. Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.

*Mémoire des* rones ont déclaré d'une manière des  
*Commissai-* plus délibérées, leur sentiment sur l'é-  
*res Anglois.* tendue de l'Acadie, aussi loin que les  
 11 Janvier limites sont exprimées dans les ordres  
 1751. pour l'exécution du Traité de Breda,  
 lequel sens est encore mieux expliqué  
 & éclairci par la possession subséquente  
 de la Couronne de France sous le  
 dit Traité.

XXII. 3°. Que par l'article X dudit  
 Traité de Breda, l'Acadie étant (a) cé-  
 dée à la Couronne de France, telle  
 que ladite Couronne en avoit joui au-  
 trefois, toutes les preuves que nous  
 produirons pour démontrer les limites  
 dudit pays, comme ladite Couronne  
 l'a possédée en conséquence du Traité  
 de Breda, de même que l'évidence  
 que nous avons déjà établie pour mon-  
 trer les limites avec lesquelles cette  
 Couronne l'a possédée antérieurement  
 audit Traité, tendent également à  
 prouver de la manière la plus efficace  
 & la plus convaincante, quelles étoient  
 les

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par  
 le Traité de Breda mais restituée, & la France ne  
 l'a pas possédée depuis en conséquence du Traité de  
 Breda, non plus qu'en conséquence du Traité de  
 Saint Germain, mais en conséquence de son ancien  
 droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-  
 Germain & de Breda, droit antérieur à tous les é-  
 tablissémens Anglois dans l'Amérique septentrio-  
 nale. Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, article  
 II & ailleurs.

les plus anciennes limites de l'Acadie. Mémoire des

XXIII. (a) Les deux nations étant ainsi convenues que Pentagpet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même aussi loin que la rivière de Kinibeki. Commissaires Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été à la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors en Angleterre, présenta, le 16 Janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de l'Acadie (b) ou de la nouvelle E'cosse, s'étendant depuis l'isle Percée, située près du cap des Rosiers à l'entrée de la rivière

Saint-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) En attendant qu'on produise cette convention des deux nations, on remarquera que les propres titres des Anglois posent leurs limites à la rivière de Sagahadock. Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article X; & il est singulier qu'on avance ici avec confiance, que les François tâchèrent d'étendre leurs limites jusqu'au Kinibeki, pendant qu'il est prouvé par Champlain, l'Escarbot & Smith, que les François étoient établis bien au-delà du Kinibeki, avant qu'il y eût un seul Anglois à la nouvelle Angleterre. Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article II.

(b) Ce Mémoire a été produit, numéro 21, par MM. les Commissaires Anglois, & le mot de nouvelle E'cosse ne s'y trouve pas; ce qui est une inadvertance de leur part. Voyez l'Article X. du Mémoire du 4 Octobre 1751.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

Saint-Laurent, jusqu'à l'Isle St. George, située à l'embouchure de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. \* Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'Isle de St. George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet.

XXVI.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est encore une inadvertance considérable de dire que ce Mémoire donne à l'Acadie les mêmes limites que celui de MM. les Commissaires Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve; & par conséquent une grande partie du terrain demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 11 Janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en nommant Acadie ce qui ne l'étoit pas; on n'en peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs de M. le Comte d'Esfrades, ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été faits sur des lieux dépendans de la France, il n'importoit en rien sous quelle dénomination; & quand il auroit adopté celle de nouvelle E'cosse, cela ne lui auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

XXVI. Au mois d'Octobre 1687, <sup>Mémoire des</sup> M. de Barillon & M. de Bonrepas, <sup>Commissai-</sup> (l'un Ambassadeur, & l'autre Envoyé <sup>res Anglois.</sup> extraordinaire de la Cour de France à <sup>11 Janvier</sup> celle de la Grande-Bretagne, & nom- <sup>1751.</sup> més Commissaires de la part de la France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires respectifs en Amérique) présentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, sujet de la Couronne d'Angleterre, avoit saisi & emporté certaines marchandises dans la possession de M. Castin négociant François établi à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie, comme contrebande, & sous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; sur quoi ils représentèrent, „ que „ par les articles X & XII. du Traité „ de Breda, il est expressément dé- „ claré que l'Acadie appartient au Roi „ notre Maître, & qu'en exécution „ de ce Traité, le feu Roi d'Angle- „ terre, par ses dépêches du 1<sup>er</sup> Août „ 1669, a envoyé ses ordres au Che- „ valier Temple, pour lors Gouver- „ neur de Boston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevalier de  
Grand-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

„ Grand-Fontaine \*, & nommément  
„ les Forts & habitations de Penta-  
„ goet qui en font partie” ; & puis ils  
récapitulent circonstanciélement tou-  
tes les particularités touchant ce Fort,  
telles que nous les avons établies ci-  
devant.

XXVII. Le 5 septembre 1698, M.  
de Villebon, pour lors (a) Gouver-  
neur François de l'Acadie, dans sa  
lettre du même jour au Lieutenant-  
Gouverneur de la province de la baye  
de Massachusset, se plaignant de l'u-  
sur-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Ceci ne demande pas d'autre observation que celle qui a été faite ci-dessus, tant à l'occasion de la restitution faite par le Chevalier Temple, qu'au sujet des Mémoires des Ambassadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont jamais traité des limites de l'Acadie, & qui n'ont jamais pu ni dû en traiter, puisque de quelque côté qu'on prit cette province, les terrains en deçà & au-delà appartiennent incontestablement à la France, & par conséquent lui appartiennent encore. *Voyez la carte.*

(a) Que le sieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voisine de l'Acadie qui étoit le titre de son gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de simple Gouverneur de l'Acadie, il ait soutenu que les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & NOUS. . . . sont du haut de la rivière de Kinibeki, jusqu'à son embouchure, &c. on ne voit pas qu'on puisse conclure que ce terrain fit partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce, qui est au nombre de celles produites par les Commissaires Anglois \*, que la France a toujours regardé comme lui appartenant tout le terrain jusqu'au Kinibeki.

Voyez le  
Tome 2d.

LIMITES DE L'ACADIE. 31

surpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, „ il m'est aussi expressément ordonné de la part de Sa Majesté, de maintenir les bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & nous, qui sont du haut de la rivière de Kinibeki jusqu'à son embouchûre, en laissant libre son cours aux deux nations”.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XXVIII. (a) En 1700, l'Ambassadeur de France fit les propositions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François & Anglois dans l'Amérique septentrionale, contenues dans un écrit intitulé: „ Alternatives proposées pour servir de limites dans l'Amérique entre la France & l'Angleterre; savoir, par la première alternative, je propose que la France garde le fort de Bourbon, & l'Angleterre celui de Chichitowan, ayant de part & d'autre pour limites, entre les deux nations de ce côté-là..... qui est justement à moitié chemin entre les deux Forts susdits, & en ce cas-là \* les limites de la France

„ du  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il faut encore répéter ici qu'il s'agissoit en 1700, non des limites de l'Acadie, qui n'étoit pas frontière de la nouvelle Angleterre, & qui par conséquent n'avoit point de limites à régler, mais de celles de la partie de la nouvelle France, qui étoit alors soumise au Gouverneur de l'Acadie.

\* Ces mots *les limites de la France du côté de*  
l'A-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

„ du côté de l'Acadie, feroient res-  
„ treintes à la riviere Saint-George,  
„ &c”.

XXIX. „ Par la seconde alternati-  
„ ve, je propose que le fort de Chi-  
„ chitowan reste à la France, le fort  
„ de Bourbon à l'Angleterre, ayant  
„ pour limites le même endroit dont  
„ je viens de parler ci-dessus; mais en  
„ ce cas, l'on demande que les limi-

tes  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*l'Acadie, n'ont jamais voulu dire les limites de l'Acadie.*

On s'abstiendra le plus qu'on pourra de répéter les remarques pareilles, qu'on pourroit faire sur les objections de MM. les Commissaires Anglois; on se contentera d'une observation générale sur tous les différens Mémoires ou les lettres qu'ils ont cités, dans lesquels on ne pouvoit avoir en vûe rien de relatif à la question; savoir, que ces pièces sont pour la plupart modernes & vagues, & que quand elles seroient toutes favorables à l'Angleterre, elles ne pourroient pas entrer en comparaison avec les témoignages positifs & réfléchis de Champlain, l'Escarbot & Denys, tous auteurs anciens, originaux, contemporains & impartiaux, puisqu'ils ne pouvoient pas deviner l'intérêt que la France ou l'Angleterre pourroient prendre à leurs décisions. Le dernier a traité la matière exprès, comme s'il avoit été chargé de régler la contestation présente: contestation qu'il lui étoit cependant impossible de prévoir. Ceux qui le liront n'auront pas besoin de discuter les autres titres; le droit de la France étant décidé si clairement dans son livre, qu'on ne croit pas que les plus prévenus puissent le révoquer en doute: Aussi a-t-on lieu de croire que les habiles Ministres, tant Anglois que François, qui ont rédigé l'Article XII. du Traité d'Utrecht, ont eu alors uniquement cet auteur en vûe,

tes de la France du côté de l'Acadie, s'étendent jusqu'à la rivière de Kinibeki".

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholson fit voile à la nouvelle Angleterre avec des forces considérables ; & ayant assiégé le Port-royal, présentement Annapolis-royale, le seul Fort pour lors sur pied dans la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, M. de Subercase, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, peu de jours après capitula & le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France, il prend le titre de „ Gouverneur de (a) l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rofiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibeki (b)".

XXXI.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ce dénombrement des différentes parties du gouvernement du sieur de Subercase, est encore à l'avantage de la France; si toutes ces terres avoient été de l'Acadie, il auroit été très-inutile d'ajouter au titre de *Gouverneur de l'Acadie*, celui de *Gouverneur du Cap-Breton, isles & terres adjacentes, &c.*

(b) Nouvelle preuve que les bornes de la nouvelle

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XXXI. En Avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit \* ,, que la Grande Bretagne ,, & la France garderoient respecti- ,, vement les pays, domaines & ter- ,, ritoires dans l'Amérique septentrio- ,, nale, dont l'une ou l'autre se trou- ,, veroit en possession, lorsque la rati- ,, fication du Traité proposé, seroit pu- ,, bliée dans cette partie du monde".

XXXII. En réponse à cela, Sa Majesté Très-Chrétienne. proposa que l'examen de cet article seroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires furent signés le <sup>27 Septembre</sup>/<sub>8 Octobre</sub> 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
vella France s'étendent jusqu'au Kinibeki; & preuve d'autant plus remarquable, que le Général Nicholson, par qui cette pièce est parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas sçavoir en 1710 si l'Acadie seroit cédée par la France, & qu'il auroit sans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le sieur de Subercase, si elles n'avoient pas été précédemment reconnues. Voyez de plus le Mémoire du 4 Octobre 1751.

\* Ces propositions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclure; si elles avoient eu lieu, les Anglois seroient restreints à Port-royal, le seul poste dont ils se fussent emparés; & la France en auroit été dédommagée par celui de Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve.

Garde du petit sceau & au Comte de Strafford, ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Sa Majesté leur ordonne dans ses instructions, de demander, „ que Sa Majesté Très-Chrétienne, „ ne se désiste de tous ses droits & „ prétentions en vertu d'aucun Traité „ précédent, ou autrement, au „ pays appelé la nouvelle E'cosse, & „ expressément au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale”.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majesté, à M. de Torcy, Ministre de Sa Majesté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique septentrionale, daté le 24 Mai 1712, pendant la négociation, il est proposé que Sa Majesté Très-Chrétienne cède (a) la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, conformément à ses anciennes limites.

XXXVI. Le 10 Juin 1712, réponse fut faite „ que le Roi (b) offroit de  
lais-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par ses instructions, ne peut servir à établir l'étendue des cessions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'cosse*, employé ici, étoit étranger pour la France; il n'a pu avoir lieu à son égard qu'après que le Traité en a fixé la signification: c'est ce qu'il a fait en y ajoutant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, suivant ses anciennes limites.* Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article XI. & ailleurs.

(b) On répète que toutes ces offres qui n'ont

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

laisser à l'Angleterre, l'artillerie &  
les munitions de Plaisance, les isles  
adjacentes à celle de Terre-neuve,  
de faire défense aux François de  
pêcher & de faire sécher de la mo-  
rue sur les côtes de cette isle, com-  
me aussi sur cette partie appelée le  
Petit-nord, d'ajouter à ces condi-  
tions la cession des isles Saint-Mar-  
tin & de Saint-Barthélemy, joignant  
à celle de Saint-Christophle, si pour  
cette nouvelle offre la Reine de la  
Grande-Bretagne vouloit consentir  
à restituer l'Acadie, de laquelle la  
rivière de Saint George seroit ci-a-  
près les bornes, comme les Anglois  
l'avoient prétendu auparavant".

XXXVII. Dans un papier attaché à  
la lettre dudit sieur de Saint-John à M.  
de Torcy, daté le 10 Septembre 1712,  
qui contient les offres de la France à  
l'Angleterre, les demandes de l'Angle-  
terre, & la réponse du Roi, il y est  
ré-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

point été acceptées ne signifient rien, & que les  
bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent  
influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé; il  
paroît seulement par toutes ces pièces qu'une des  
principales attentions du Ministère de France,  
étoit de se conserver le golfe & l'entrée du fleuve  
Saint-Lautent; ce qui est incompatible avec les  
prétentions que font éclore aujourd'hui MM. les  
Commissaires Anglois, sur une partie du golfe,  
& sur toute la rive méridionale du fleuve. Voyez  
le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article XI. & la  
carte.

répété derechef, „ que Sa Majesté le Mémoire des  
 „ Roi de France offroit de laisser les Commissai-  
 „ fortifications de Plaisance, telles res Anglois.  
 „ qu'elles seroient lors qu'il cederait 11 Janvier  
 „ cette place à l'Angleterre, d'accor- 1751.  
 „ der la demande faite des canons de  
 „ la baye de Hudson; qui plus est,  
 „ de céder les isles de Saint-Martin  
 „ & de Saint-Barthélemy, de renon-  
 „ cer au droit de la pêche, & à celui  
 „ de sécher de la morue sur les côtes  
 „ de Terre-neuve, si les Anglois veu-  
 „ lent lui rendre l'Acadie, en confi-  
 „ dération de ces nouvelles cessions,  
 „ lesquelles sont proposées comme un  
 „ équivalent”.

XXXVIII. Auquel cas Sa Majesté consentiroit que la rivière de Saint-George seroit les limites de l'Acadie.

XXXIX. (a) Il résulte de ces négociations, aussi bien que des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Quand tous ces papiers prouveroient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1700, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore rien en faveur du système de MM. les Commissaires Anglois, puisque le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie suivant *ses limites actuelles*, mais suivant *ses anciennes limites*.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

loin que la rivière de Kinibeki, & que les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dressé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire, la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves, lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorsqu'elle a été en possession de l'Acadie, a toujours demandé & possédé (a) comme tel tout le territoire

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le seul pays qui ait été toujours possédé par la France sous le nom d'Acadie, & sous ce seul nom, est l'étendue depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-françoise; une partie du surplus de ce que prétendent MM. les Commissaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par mégarde ou par ignorance; si les autres parties ont été quelquefois comprises sous cette dénomination, ce n'a été que par méprise, & parce que ces pays obéissant au même

re renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 Septembre, nous pourrions tranquillement en rester à la demande de Sa Majesté; mais afin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle E'cosse, & à expliquer le dessein & l'effet pour lequel elle a été inférée dans ce Traité.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XLI. (\*) Le Roi Jacques I<sup>er</sup>. d'Angle-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre sous le même nom; mais ces erreurs sont toutes modernes, à la réserve de celles du Comte d'Estrades, dont on a rendu raison; & le Traité d'Utrecht ayant restreint la cession de l'Acadie à ses anciennes limites, c'est à ce point précis & déterminé qu'il en faut toujours revenir. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article XIV. & suivans.*

(\*) Cette Charte portant pour condition, ainsi qu'on peut le voir dans la pièce entière qui a été produite par MM. les Commissaires Anglois, no. 2, que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidèles, a été dès sa naissance nulle & de nul effet, puisque dès 1603 les François avoient occupé les pays qui y sont désignés, & qu'ils en étoient actuellement en possession, en 1621, comme il résulte de la relation même du navire anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre, pour chercher un lieu où il pût faire un établissement. *Voyez Champlain, l'Escurbot, Jean de Laët, &c. voyez aussi le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article V.*

On a déjà dit que cette concession même quelque étendue qu'elle soit; ne remplit pas les prétentions avancées dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. *Voyez la carte.*

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
31 Janvier  
1751.

40 ME'MOIRES SUR LES

gleterre, par Lettres patentes, datées  
le 10 Septembre 1621, Octroya au  
Chevalier Guillaume Alexandre (qui  
fut après Comte de Sterling) ses hé-  
ritiers & ayans causes: *Omnes & sin-  
gulas terras, continentes ac insulas, si-  
tuatas & jacentes in Americâ, juxta ca-  
put seu promontorium communiter Cap de  
Sable appellatum, jacens propè latitudi-  
nem quadraginta trium graduum aut eo  
circa ab æquinoctiali linea versus septen-  
trionem, à quo promontorio, versus littus  
maris tendens, ad occidentem, ad station-  
nem navium Sanctæ Mariæ vulgò Saint-  
Mary's Bay; & deinceps versus septen-  
trionem, per directam lineam introitum sive  
ostium magnæ illius stationis navium tra-  
jiciens, quæ excurrit in terræ orientalem  
plagam inter regiones Suriquorum, & Et-  
cheminorum, vulgò Souriquois & Etche-  
mins, ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis  
appellatum, & ad scaturiginem remotissi-  
mam sive fontem ex occidentali parte ejus-  
dem, qui se primum prædicto fluvio immi-  
scet; undè per imaginariam directam li-  
neam quæ pergere per terram seu currere  
versus septentrionem concipietur, ad pro-  
ximam navium stationem, fluvium vel  
scaturiginem in magno fluvio de Canada  
sefe exonerantem, & ab eo pergendo ver-  
sus orientem per maris oras littorales ejus-  
dem fluvii de Canada, ad fluvium station-  
nem navium, portum aut littus commu-  
niter nomine de Gachepe vel Gaspé no-*

tum

*tum & appellatum; & deinceps, versus* Mémoire des  
*Euronotum, ad insulas Bacalaos, vel* Commissai-  
*Cap-Breton vocatas, relinquendo easdem* res Anglois,  
*insulas à dextrâ, & voraginem dicti flu-* 11 Janvier  
*vii de Canada, sive magnæ stationis na-* 1751.  
*vium, & terras de Newfoundland,*  
*cum insulis ad easdem terras pertinentibus*  
*à sinistrâ; & deinceps, ad caput sive pro-*  
*montorium de Cap-Breton prædictum ja-*  
*cens propè latitudinem quadragenta quin-*  
*que graduum aut eo circa; & à dicto pro-*  
*montorio de Cap-Breton, versus meri-*  
*diem & occidentem, ad prædictum cap de*  
*Sable, ubi inceptit perambulatio; inclu-*  
*dendo & comprehendendo intra dictas ma-*  
*ris oras littorales ac earum circumferen-*  
*tias, à mari ad mare, omnes terras con-*  
*tinentes cum fluminibus, torrentibus, &c.*  
*jacentibus propre aut infra sex leucas ad*  
*aliquam earundem partem, ex occidentali*  
*boreali vel orientali partibus orarum litto-*  
*ralium & præcinctum earundem, & ab*  
*Euronoto ubi jacet Cap-Breton, & ex*  
*australi parte ejusdem (ubi est cap de Sa-*  
*ble,) omnia maria & insulas versus me-*  
*ridiem, intra quadraginta leucas dicta-*  
*rum orarum littoralium earundem, ma-*  
*gnam injulam vulgariter appellatam isle*  
*de Sable, vel sablon includendo, jacens*  
*versus Carban, vulgò South-east, circa*  
*triginta leucas à dicto Cap-Breton in*  
*mare, & existens in latitudine quadragen-*  
*ta quatuor graduum aut eo circa; quæ qui-*  
*dem terræ prædictæ omni tempore futuro,*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751. *nomine novæ-Scotiæ in Americâ gaudebunt.*

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé \* par une Patente du Roi Charles I<sup>er</sup>. datée le 12 Juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

XLIII. En conséquence de cet octroi, le Chevalier Alexandre prit possession de ce pays (a), fit un établissement au Port-royal, & y bâtit un Fort;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* L'octroi fait à Guillaume Alexandre par Jacques I<sup>er</sup>. étant nul dans son principe, la patente de confirmation du Roi Charles I<sup>er</sup>. n'a rien confirmé.

(a) Non seulement on ne trouve dans aucun Historien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglois, aucun fait qui ait pû donner lieu à une assertion pareille, mais on a prouvé dans le Mémoire du 4 Octobre 1751, article II & ailleurs, que Port-royal a été fondé en 1605 par le sieur de Monts, & toujours habité depuis par des François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint-Etienne sieur de la Tour, étoit en Acadie ou dans le voisinage dès 1609, douze ans avant la prétendue nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre; la concession du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean est du 15 Janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par lequel le fantôme de la nouvelle E'cosse avoit été anéanti, sans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune concession, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & son père, qui y échouèrent.

Fort; & ayant permis (a) à Claude de la Tour & à son fils aîné Charles, de cultiver des terres & bâtir sur ledit territoire à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils avoient été mis, & des services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toujours, tout son droit sur la nouvelle E'cosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'E'cosse.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XLIV. \* Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Ger-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) On a répondu dans le Mémoire du 4 Octobre 1751, *article V*, aux inductions tirées de ces faits; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puisées; ce sont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commissaires Anglois. Il n'est pas étonnant qu'ils soient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler sur de pareils Mémoires; mais ce qui surprend, c'est que le Bureau des plantations ait pu fournir de tels renseignemens.

\* On suppose ici, contre toute vrai-semblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le sieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues concessions à lui faites par Guillaume Alexandre; mais 10. après le Traité de Saint-Germain,

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751,

Germain, Sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle E'cosse qui lui avoient été transportés par le Chevalier Alexandre; & la commission ci-devant mentionnée sous le feing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel E'tienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans; „ Vou-  
„ lons & entendons que ledit sieur de  
„ Saint-E'tienne se réserve & appro-  
„ prie & jouisse pleinement & paifi-  
„ blement de toutes les terres à lui  
„ ci-devant concédées, & d'icelles  
„ en donner & départir telle part qu'il  
„ voudra, tant à nosdits sujets, qu'aux  
„ originaires, ainsi qu'il jugera bon  
„ être ”.

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre (a), que la Couronne de France

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.* main, c'est le sieur de Razilly & non le sieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété: 20. la concession du Fort Saint-Jean au sieur de la Tour est de 1635, & par conséquent postérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.

MM. les Commissaires Anglois veulent aussi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un est aussi vrai-semblable que l'autre.

(a) Voyez dans la note précédente, & dans le

ce a elle-même autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites de la nouvelle E'cosse que nous avons décrit dans notre Mémoire du 21 septembre, à la (a) réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réserve aussi des limites dudit pays vers

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

Mémoire du 4 Octobre 1751, article V, troisième allégation, la réponse au paradoxe politique de la confirmation d'une concession faite par l'autorité d'un Prince étranger, sur un terrain que la France n'a jamais cessé un instant de regarder comme son propre domaine.

(a) Le mot de *réserve* employé ici, ne se trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'est propre qu'à faire illusion. Ce Traité cède l'Acadie ancienne sans aucune réserve; jamais le Cap-Breton ni l'isle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & s'il est parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raisons principales. La première a été pour constater que tout le golfe & les isles qui sont à son entrée, appartiendroient à la France. La seconde, pour qu'on ne pût pas regarder le Cap-Breton comme une annexe de Terre-neuve; aussi est-ce dans l'article de la cession de Terre-neuve qu'on trouve cette prétendue réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire passer ses demandes antécédentes au Traité, pour la mesure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troisième raison, qui vrai-semblablement est la seule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, est la proposition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette isle en commun, & de stipuler en conséquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

vers l'occident, spécifiées dans lefdits octrois, qui se terminent à la rivière Sainte-Croix.

XLVI. Et nous devons observer que par ces Lettres patentes, les limites ne pouvoient être étendues plus loin de ce côté-là, parce que tout le pays vers l'occident de la rivière de Sainte-Croix, avoit en 1620, avant la date de la première d'icelles, été octroyé par le Roi Jacques à quelques-uns de ses sujets, sous le nom de Conseil de Plymouth, dont le Chevalier Alexandre étoit du nombre, lequel en vertu d'un accord entr'eux, posséda le pays situé entre la rivière Sainte-Croix & Pemaquid, un peu vers l'occident de Pentagoet.

XLVII. C'est d'ici d'où le nom de la nouvelle E'cosse, qui tira premièrement son origine des Lettres \* patentes

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* On ne peut rien dire sur ces Lettres de Jacques 1<sup>er</sup>., de 1620, puisque MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas communiquées; mais outre qu'elles étoient nulles, au moins dans toute l'étendue de la concession du sieur de Monts, accordée en 1603, & établie en 1604, elles le seroient devenues faute d'établissemens. Charles 1<sup>er</sup>. les a regardées comme telles, puisque le 4 mars 162<sup>8</sup>/<sub>9</sub>, il accorda à la colonie de la baye de Massachusset le terrein entre la rivière de Merimack & celle de Charles, & à trois milles de distance sud & nord de ces rivières: On ne voit pas au surplus comment ces Lettres de 1620 ont empêché Jacques 1<sup>er</sup>. d'é-

tes du Roi Jacques I<sup>er</sup>. au Chevalier Alexandre, se communiqua bientôt à tout le pays de l'Acadie, lequel a fréquemment depuis passé sous le nom de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, comme il paroît par les témoignages suivans (a).

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

XLVIII. Dans le susdit mandement d'Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, en 1656, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, sont annoncés d'être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse; & la distinction du Chevalier Temple, quoique

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

d'étendre la nouvelle E'cosse, puisqu'elles n'ont pas mis d'obstacle aux concessions postérieures. On voit encore moins par quelle prérogative la nouvelle E'cosse & la nouvelle Angleterre se sont étendues sans aucun titre, & contre les titres & la possession de la France, jusqu'à se joindre l'une & l'autre; & comment ce nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, a pu se communiquer à une partie aussi considérable de la nouvelle France, que l'espace compris entre la rivière de Sainte-Croix & le Kinibeki. *Voyez la carte.*

(a) Il est bon de remarquer d'avance que tous les témoignages par lesquels on prétend prouver que la nouvelle E'cosse & l'Acadie ont été ainsi nommées, conjointement, avant le Traité d'Utrecht, témoignages qu'on semble annoncer comme aussi nombreux que décisifs, se réduisent au seul ordre de Cromwel au Capitaine Leverett, ordre qui mérite peu d'égard, & qui a été détruit par Cromwel lui-même, dans la concession qu'il fit à la Tour, Crown & Temple, dans laquelle on trouve ces mots, *l'Acadie & partie de la nouvelle E'cosse*, comme deux pays distincts.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janviér  
1751.

que frivole, étoit fondée sur ce pré-  
texte, que Pentagoet, Saint-Jean &  
Port-royal étoient dans (a) la nouvel-  
le E'cosse sur les frontières de la nou-  
velle Angleterre, d'où il est clair que  
tout le pays, aussi loin que Pentagoet,  
étoit pour lors notoirement appelé la  
nouvelle Ecosse.

XLIX. Quoique les François n'a-  
yent pas fréquemment appelé ce pays  
par le nom de la nouvelle E'cosse, le-  
quel lui a été donné originaiement  
par les Anglois, cependant nous de-  
vons observer que l'Ambassadeur de  
France, dans son susdit Mémoire pré-  
senté au Roi de la Grande-Bretagne,  
en 1685, y représente que les côtes de  
l'Acadie (b) ou de la nouvelle E'cos-  
se,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il faut observer encore que le mot de nou-  
velle E'cosse ne se trouve dans aucun Traité ou au-  
tre acte public entre la France & l'Angleterre avant  
le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier  
Temple l'ait adopté pour soutenir ses prétentions  
particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répon-  
dant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle E-  
cosse, que l'on prétend avoir été si commune, a  
été fort rare avant l'invasion du temps de Crom-  
wel. Le Géographe Laët est peut-être celui qui y  
a donné le plus de cours; mais l'on peut juger du  
cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce  
pays, par ces mots qui finissent le chapitre de la  
nouvelle E'cosse, *HACTENUS DE NOVA FRAN-  
CIA*; voilà ce que nous avons à dire de la nouvelle  
France.

(b) On a déjà remarqué dans une note précéd-  
den-

se, s'étendent depuis l'isle Percée jusqu'à l'isle Saint-George; & dans l'acte de cession même dudit pays, faite par Louis XIV en conséquence du Traité d'Utrecht, il est appelé nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

L. Ces faits sont une pleine réponse au prétexte des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que la nouvelle E'cosse est un mot en l'air (a); & nous sommes embarrassés à deviner sur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, sur-tout lorsque nous considérons que le nom de la nouvelle E'cosse a été confirmé par un acte aussi solennel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle E'cosse n'est pas seulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays est cédé à la Grande-Bretagne, mais

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

dente, que c'est par inadvertance que MM. les Commissaires Anglois ont cité cette pièce, & que le mot de nouvelle E'cosse ne s'y trouve pas. *Voyez aussi l'article X du Mémoire du 4 Octobre 1751.*

(a) On n'a jamais dit que depuis le Traité d'Utrecht qu'on cite ici, la nouvelle E'cosse ait été un mot en l'air: on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réalité, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'existoit aucune colonie, ni Angloise, ni Françoisse, qui s'appelât nouvelle E'cosse, & que par conséquent c'étoit *un mot en l'air.*

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

mais aussi sur la fin (a) de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle E'cosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur (b) argument, que si la nouvelle E'cosse doit être entendue comme dénotant quelque territoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. 1°. Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle E'cosse, ne s'étendoit pas plus loin vers l'occident que

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle E'cosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette dénomination. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, article V.*

(b) On ne se rappelle pas d'avoir employé cet argument, si ce n'est en disant, comme on le dit encore, que la nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht.

que la rivière Sainte-Croix (a) pour raisons susdites, cependant que le nom de nouvelle E'cosse fut communiqué à tout le pays d'Acadie.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LIII. 2°. Que le terme disjonctif de *nova Scotia sive Acadia* dans le Traité, est clairement expliqué par la susdite description dans l'acte de cession, savoir la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie (b).

LIV. 3°. Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse; & la Cour de France dans ses écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendissent toutes les deux le même territoire; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé (c) par l'un, puis par l'autre, & sou-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Il seroit merveilleux que le nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, se fût cependant étendu depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'au Kinibeki; mais cette extension, non plus que la possession de ce pays intermédiaire par Guillaume Alexandre, n'ont jamais existé que dans des relations aussi modernes qu'infidèles, & que MM. les Commissaires Anglois auroient dû lire avec plus de précaution.

(b) On ne doit pas supprimer ces mots, qui sont dans le Traité, *suivant ses anciennes limites*.

(c) Si par le Traité d'Utrecht on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle E'cosse, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms; mais le Traité cède la nouvelle E'cosse, aa-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

souvent par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré; afin de prévenir toutes disputes & chicanes, il fut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle E'cosse & d'Acadie; ainsi, tout le territoire qui a toujours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité \*.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui est cédé à la Grande-Bretagne; savoir, *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent*, sont couchés avec tant de soin & expriment si pleinement & clairement le sens des Parties contractantes, qu'ils paroissent être calculés

ex-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
*trement dite l'Acadie*, il ne cède qu'une seule chose qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la suite être nommée nouvelle E'cosse, il ne cède qu'un seul & même territoire, déterminé par les anciennes limites de l'Acadie; sinon, il ne faudroit pas qu'il y eût suivant ses anciennes limites, mais suivant leurs anciennes limites.

\* On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propositions réciproques faites avant un Traité; il semble même que plus les propositions antécédentes auroient eu d'étendue, plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

exprès pour se garder contre la présente dispute. Les deux Couronnes avoient en vûe les transactions qui avoient passé en conséquence du Traité de Breda; & c'est pourquoi le mot de *totam* est ci-ajouté pour prévenir la même distinction qui avoit été entreprise pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour restreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* est renforcé par ceux qui suivent, *limitibus suis antiquis comprehensam*, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les mêmes limites qu'elle avoit été \* cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
II Janvier  
1751.

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* On répétera que les Traités de Saint-Germain & de Breda n'ont rien cédé à la France, mais lui ont restitué; celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre: ces Traités ne peuvent donc pas se comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé: pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui est exprimé dans le Traité, ou l'en laisser jouir, & cela sans aucune extension; car l'obscurité même, s'il y en avoit, s'interprète en pareil cas contre le cessionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht est clair, & en conséquence consent que l'Angleterre jouisse de l'Acadie suivant ses anciennes limites, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecosse, qui auparavant ne portoit sur rien.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
31 Janvier  
1751.

ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles, dans son mandement pour l'exécution du dit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer ou faire restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet effet, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent possession.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité, comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Acadie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence (a) du Traité de Breda; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit (b).

LVII.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) La France n'a point possédé l'Acadie en conséquence du Traité de Breda, mais en conséquence de son ancien droit & possession reconnus à Breda.

(b) Les mots de *limitibus* & de *comprehensam*, n'ont jamais été placés nulle part pour donner de l'extension.

LVII. Nous avons prouvé par une suite de témoignages incontestables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & possédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons aussi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, estimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle E'cosse, & par conséquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la conclusion du Traité.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toujours insisté sur ses droits à la nouvelle E'cosse ou l'Acadie avec ses anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à (a) Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les restitutions particulières qui y sont portées doivent être faites dans les Indes orientales & occidentales, a stipulé „ que toutes choses d'ailleurs y „ seront remises sur le pied qu'elles „ étoient ou devoient être avant la „ guerre: ” & si la Cour de France prétendoit présentement contester à la Grande-Bretagne les limites avec lesquelles elle a elle-même possédé l'Acadie,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) On cite ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre chose que confirmer celui d'Utrecht, qui fait la loi entre la France & l'Angleterre.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

cadie, ce seroit vouloir contrarier ses propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de plusieurs années, soutenues avec fermeté & par des actes les plus solennels: & en un mot, ce seroit contester que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obligations cesseront envers la France, lorsque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. \* A l'égard du pays situé entre la rivière de Penobscot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toujours maintenu ses anciens droits sur ce pays, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre; lequel droit nous pourrions toujours prouver lorsqu'il en sera nécessaire; mais il doit suffire pour le présent de faire les observations suivantes qui résultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & lesquelles

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* En attendant qu'on voye les preuves, il doit passer pour constant que ce pays est à la France, puisqu'il lui a appartenu, qu'elle l'a toujours possédé ou revendiqué, & qu'elle ne l'a jamais cédé par aucun Traité:

les paroissent d'elles-mêmes assez conclusives contre toute demande de la part de la France du pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1758.

LX. 1<sup>o</sup>. Il paroît par la commission du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de son gouvernement aussi loin que les Virgines (a); (savoir, cette partie des possessions Angloises, laquelle étoit pour lors connue sous le nom de la Virgine septentrionale, & est présentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit sur les territoires Anglois.

LXI. Ceci est pareillement évident (b) par un passage dans la susdite lettre de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les Virginies, suivant leur titre primordial de 1606, doivent être renfermées dans l'espace de cinquante milles de distance du lieu de leur premier établissement. La nouvelle Plymouth paroît être le premier établissement de la Virginie septentrionale, & ses frontières, suivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boston.

Si l'on considère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de distance des rivières de Charles & de Merimack; c'est encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes postérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui soient venues à notre connoissance, la bornent au Sagahadock, rivière qui tombe à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conséquent les deux rives de ce dernier fleuve appartiennent à la France.

(b) Ce passage de M. le Comte d'Estrades est

Mémoire de  
Commissai-  
res Anglois.  
le 21 Janvier  
1751.

de M. d'Eltrades à Sa Majesté Très-  
Chrétienne, datée du 13 Mars 1662,  
où il dit: „ en l'année 1649, sous le  
„ feu Roi d'Angleterre Charles, le  
„ Chevalier Alexandre Sterling fut at-  
„ taquer l'Acadie, prit les Forts de  
„ Pentagoet, Sainte-Croix & Port-ro-  
„ yal, prit ensuite Québec & tout ce  
„ que nous tenions dans l'Amérique;  
„ & par la paix qui fut faite entre les  
„ deux Rois, en 1682, la restitution  
„ fut faite depuis Québec jusqu'à la  
„ rivière de Norembugue, où le Fort  
„ de Pentagoet est construit, qui est  
„ la première place de l'Acadie”. D'où  
il paroît que Pentagoet étoit l'étendue  
la plus reculée des limites Françoises,  
vers l'occident de l'Amérique septen-  
trionale, ou dans les mots de M. d'Ef-  
trades, de tout ce que les François

te-  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1682  
pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux in-  
ductions tirées des lettres de cet Ambassadeur, &  
on a remarqué combien ses notions géographiques  
sur l'Acadie étoient confuses: il paroît ici borner  
cette province vers Pentagoet; & dans sa lettre  
du 27 novembre 1664, il l'étend jusques & com-  
pris la nouvelle York. Voyez le *Mémoire du 4 octo-  
bre 1751, article VII.* Au surplus, que dans un  
pays aussi peu habité qu'étoit alors l'Amérique sep-  
tentriionale, Pentagoet ait été la dernière place,  
c'est-à-dire, la dernière forteresse du côté de la  
nouvelle Angleterre; il ne s'ensuit pas qu'il ne pût  
y avoir jusqu'au Kinibeki d'autres établissemens  
François, & que le kinibeki, ou plutôt le Saga-  
hadock, ne fût la borne des deux nations.

tenoient dans l'Amérique : & par conséquent le territoire Anglois, qui confinoit sur celui des François, devoit s'étendre aussi loin vers l'est que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'ensuit incontestablement que l'Acadie confine sur les territoires Anglois \*.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LXII. 2°. Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-dessus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays situé entre les rivières de Penobscot & Kinibeki, cette Couronne l'a seulement demandé comme partie de l'Acadie \*, & non sur aucune autre prétention quelconque ; & par conséquent dans cette vûe, si  
cette

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* On a prouvé que la concession du sieur de Monts en 1603, du sieur de Menou-Charnifay en 1647, & du sieur de la Tour en 1651, comprenoit d'autres pays que l'Acadie ; par conséquent la cession de l'Acadie n'empêche pas la France de conserver, du côté de la nouvelle Angleterre, les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

\* On a répondu à cet argument ci-dessus & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *Article V & ailleurs*. On ajoute seulement qu'on n'a eu en vûe à Utrecht, ni le Traité de Saint-Germain, ni celui de Breda ; ces deux Traités ne sont nommés ni dans celui d'Utrecht, ni dans les négociations qui l'ont précédé ; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, si la cession faite par le Traité d'Utrecht, avoit dû avoir pour mesure la restitution faite par celui de Breda ; mesure au surplus qui ne rempliroit pas encore les demandes du Mémoire de MM. les Commissaires Anglois *Voyez la carte.*

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
21 Janvier  
1751.

cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, *Acadium totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cætera-que omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earundem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hæc tenus habuerunt, Reginae Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ, &c.*

LXIII. \* Nous avons à présent justifié chaque partie de notre Mémoire du 21 septembre, ainsi il ne reste rien de plus à faire après une suite uniforme d'évidences conclusives que nous avons avan-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* MM. les Commissaires Anglois ont si peu justifié leur Mémoire du 21 septembre 1750, sur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ils ne parlent en aucun endroit de la distinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes; c'est cependant à quoi se réduit toute la question. On observera encore que, pour justifier l'excès de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendoient plus loin que les modernes; leurs propres titres prouvent le contraire.

avancées pour maintenir le droit de Sa Majesté à l'Acadie ou nouvelle E'cosse, avec celles que nous avons prouvé être ses anciennes limites, que de répliquer aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 Juin 1749.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
II Janvier  
1751.

LXIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci; „ par le „ Traité d'Utrecht, le Roi cède à „ l'Angleterre l'Acadie en entier, „ conformément à ses anciennes limites, „ comme aussi Port-royal ou Annapolis; & il résulte de ces mots, „ qu'Annapolis n'étoit pas comprise „ dans les anciennes limites, ce qui „ est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par „ conséquent l'Acadie ne renferme „ qu'une partie de la péninsule de ce „ nom”.

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus Regii urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle E'cosse: nous ne saurions penser qu'il

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois  
le 11 Janvier  
1751.

qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié (a) & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent* (b), qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être estimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle E'cosse

OU

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht; c'est sur ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont rapporté le texte entier à la tête de leur Mémoire du 4 Octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, ne donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le dire, & par une vertu secrète, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie après le Traité; ni que les pays *circonvoisins* ou les *confins* de l'Acadie, en soient devenus des dépendances; ni que l'accessoire, soit six ou huit fois plus considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte; ni que la France, qui n'a pas perdu de vûe, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui en emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de stile ordinaire; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-royal, pour mieux marquer qu'on en cédoit aussi le territoire ou la banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.

où de l'Acadie. La difficulté qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation; car, lorsque quelques expressions particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une ou à l'autre des Puissances intéressées dans son exécution, celle-là doit toujours être reçue comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble; l'intention des Parties paroît manifestée par les limites quelles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traité: nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées; & que de construire cet article de la manière que les Commissaires François contestent, seroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où sera le sens conforme de cet article, s'il est construit par quelques mots de céder la nouvelle E'cosse, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites, dans lesquelles nous avons prouvé \*

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
II Janvier  
1751.

qu'An-  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* On ne voit pas que MM. les Commissaires Anglois aient prouvé que Port-royal étoit de l'ancienne Acadie; ils le supposent; mais on croit avoir  
mon-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

qu'Annapolis a toujours été renfermée ; & par d'autres , de prescrire de nouvelles bornes (a) à l'Acadie , & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. (b) Il n'est point du tout rare dans des Traités qui font une cession

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

montré qu'il n'en étoit pas ; & le Traité d'Utrecht seroit seul suffisant pour établir le contraire. Voyez les art. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX du Mém. du 4 octobre 1751.

(a) Les François s'en tiennent aux bornes anciennes de l'Acadie, prescrites par le Traité d'Utrecht ; mais ce sont les Anglois qui ont voulu prescrire de nouvelles bornes , & qui en les poussant jusqu'à Québec même , font voir mieux que tout ce qu'on pourroit écrire , la nécessité de s'en tenir à celles du Traité , & l'impossibilité d'en indiquer d'autres avec la moindre vrai-semblance.

(b) Les mots de *comme aussi* (UT ET) sont en effet si rares pour signifier une seule & même chose , que MM. les Commissaires Anglois n'en peuvent pas produire un seul exemple. Ces mots ne se trouvent pas dans le Traité de Saint-Germain qu'ils citent ; ce qui doit dispenser de répondre à tout le reste de ce qu'ils ont dit ici pour éluder cet argument , qui restera toujours dans toute sa force , jusqu'à ce qu'on ait apporté des preuves contraires. On doit donc regarder comme prouvé , non seulement par les titres rapportés dans le Mémoire du 4 octobre 1751 , principalement aux articles XVI & XVII , mais par le Traité d'Utrecht même , que Port-Royal n'est point dans l'Acadie ancienne ; ce qui étoit si connu du temps de ce Traité , qu'on ne s'est pas contenté de l'y comprendre sous les termes vagues de dépendances , mais qu'on l'a inséré nominément dans le Traité , sans quoi il seroit resté à la France , comme faisant partie du Canada ou de la nouvelle France.

sion générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y spécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une distinction particulière; & cependant il n'y a pas un seul exemple dans des cas où l'on s'est servi de cette méthode d'expression, comme celle que les Commissaires de la Cour de France contestent présentement. Dans l'article III. du Traité de Saint-Germain, en 1632, il est stipulé que „ tous les lieux occupés en la nouvelle France, l'Acadie & le Canada par les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne seront restitués à la France”. La Cour de France auroit-elle cru la construction de ces mots candide & ingénue, si de la spécification du Canada, après la cession générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France? Et cependant l'argument pour distinguer le Canada comme un district séparé de la nouvelle France sur l'énumération du Traité de Saint-Germain, est aussi-bien fondé & a autant de droit que le raisonnement des Commissaires François pour l'exclusion d'Annapolis du pays de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, sur les mots du Traité d'Utrecht.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LXVII. \* L'Ambassadeur de France  
infi-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* Lors de l'exécution du Traité de Breda, l'Ambassa-

Tom. I.

E

bassa-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

insista que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l'Acadie aux Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, en conséquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal & la Heve y seroient expressément nommés : feue Sa Majesté la Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonne de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle E'cosse, & particulièrement au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays : ce Fort ayant été spécifié dans

ce

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Le Ministre de France insista pour qu'on spécifiât nommément la restitution de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, parce qu'ils n'étoient pas de l'Acadie : par la même raison, les Plénipotentiaires Anglois à Utrecht ont demandé nommément & séparément la cession de Port-royal, comme n'étant point de l'ancienne Acadie. Quoique cette raison ne soit exprimée ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, ce que nous avons dit jusqu'ici le rend palpable : il s'en suit que si à Utrecht l'intention des Puissances contractantes avoit été de comprendre dans la cession Pentagoet, la rivière Saint-Jean, &c. elles l'auroient nommément exprimé, ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que ces postes sont plus éloignés de l'ancienne Acadie que Port-royal, & qu'il y a moins de prétextes de les y comprendre.

ce Traité en conséquence desdits ordres, les Commissaires de la Grande-Bretagne ne sauroient qu'exprimer quelque surprise qu'un argument seroit ainsi tiré des mots proposés de la part de la Grande-Bretagne même pour abrégé la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht; & certainement, lorsqu'il sera convenu (ainsi qu'il l'est par les Commissaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle E'cosse (a) à la Couronne d'Angleterre; avec ses anciennes limites (que nous avons établies par la possession de la France même) on ne sauroit croire sérieusement que la Grande-Bretagne avoit intention (b) de restreindre ses limites.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LXVIII. Nous ne saurions finir notre réponse à cette partie du Mémoire,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi:*

(a) La France n'a pas cédé l'Acadie ou la nouvelle E'cosse suivant ses anciennes limites; mais la nouvelle E'cosse; autrement dite l'Acadie; en son entier; conformément à ses anciennes limites. Ce sont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle E'cosse: en transposant les mots du Traité, on en altéreroit le sens, & on y feroit naître une obscurité qui n'y est pas.

(b) On a déjà répété plusieurs fois qu'il ne s'agit point d'examiner l'étendue des desirs des Puissances contractantes, mais uniquement le résultat du Traité, dont les restrictions & les extensions sont le vœu commun des Parties.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11. janvier  
1751.

re, sans observer que cette critique sur les mots du Traité est faite par le Père de Charlevoix, dans son histoire de la nouvelle France (\*), d'où il raisonne comme ont raisonné les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de son histoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Ki-  
ni-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* Il n'est pas étonnant que le P. Charlevoix ait entendu le Traité d'Utrecht, comme les Commissaires du Roi. Ce Traité ne peut pas s'entendre autrement; mais après s'être expliqué, comme l'a fait cet auteur, en traitant la matière *ex professo*, il doit être fort indifférent qu'on trouve dans quelques autres endroits de son livre quelques expressions moins exactes. Une histoire n'est pas un acte, & on ne doit pas y attendre une rigoureuse précision qui la défigureroit pour la plupart des Lecteurs; au surplus, ce n'est pas ici le lieu de le justifier, & encore moins de le condamner: il suffit d'ajouter que cette espèce de reproche qu'on fait aux Commissaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur système, prouve qu'il n'est pas nouveau, & qu'il ne leur est pas particulier. On ne fera pas la même objection à MM. les Commissaires Anglois, & on ne peut pas dire qu'ils aient pris le leur nulle part.

nibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurant, confirme le désaveu fait par la Grande-Bretagne à l'instance de la France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, fut assuré à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit  
„ que les limites entre la nouvelle  
„ France & la nouvelle Angleterre  
„ n'ont dû subir aucun changement,  
„ & doivent être aujourd'hui telles  
„ qu'elles étoient avant le Traité d'U-  
„ trecht, qui n'a rien changé à cet é-  
„ gard”;

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence, quelles étoient ces anciennes limites\*;  
les

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Voyez les articles XI & XX. du Mémoire du 4 octobre 1751, & remarquez encore que rien ne montre mieux l'étendue de la nouvelle E'cosse, du Traité d'Utrecht, que celle que ce Traité don-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

les limites que le Roi de la Grande-Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majesté maintient la juste opération, tant de l'esprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majesté, défavoue & prévient efficacement toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il suffit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse: mais si par la suite il survient quelque différence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de Sa Majesté dans l'Amérique septentrion-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi*  
ne à la pêche de cette province; car après avoir dit *TRE'S-GE'NE'RALEMENT*, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieus des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est; on en marque le commencement par ces mots, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de *Sable inclusivement*, & en tirant au sud-ouest. Il n'y a rien de clair au monde, si cela n'exclut pas de la cession faite à l'Angleterre, toutes les côtes depuis Canseau jusqu'à Gaspé, où cependant la pêche est bonne, & où il y a toujours eu des bâtimens françois faisant la pêche sans aucune opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la Baye-Françoise.

LIMITES DE L'ACADIE. 71

trionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne desirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toujours prêt de l'autre à soutenir & à défendre les siens.

Mémoire des  
Commissaires  
du Roi.  
11 Janvier  
1751.

LXXI. \* Le sieur Durand dans son Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht cède à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites; & puis il continue à dire, „ or „ quelles sont les anciennes limites „ de l'Acadie ! Toutes les histoires „ qui ont traité de ce pays-là, & les „ cartes faites chez toutes les nations, „ dans les temps non suspects, les „ fixent bien précisément d'après la „ position naturelle aux terres qui „ composent cette péninsule triangulaire, qui s'étend depuis la mer „ entre le passage de Canseau & l'entrée

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* Le sieur Durand a été induit en erreur par plusieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie dans toute la péninsule: mais il n'étoit point chargé de discuter les limites, pour le règlement desquelles il devoit être nommé des Commissaires; ainsi l'erreur où il est tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre, surtout étant réctifiée par le désaveu qu'on en a fait dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

„ trée de la Baye - Françoisé, jusqu'à  
„ ce petit isthme qui sépare le fond de  
„ cette Baye, de la Baye Verte dans  
„ le golfe. ”

LXXII. A l'égard de l'opinion des  
\* Historiens sur ce point, les Commis-  
saires de Sa Majesté seront capables  
de juger de leur autorité, lorsqu'ils  
seront produits; dans ces entrefaites,  
ils doivent observer que la plupart  
des histoires de ces pays lointains &  
mal civilisés sont fondées sur des in-  
formations très-légères & très-incer-  
taines, & sont plus souvent le fruit de  
l'imagination qu'une représentation de  
la vérité. Nous avons produit l'auto-  
rité d'un Historien François, savoir †,  
M.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux His-  
toriens en général, ne paroissent pas devoir regar-  
der ceux qui sont cités dans le Mémoire du 4 Octo-  
bre 1751, articles XV, XVI & XVII, &c. les prin-  
cipaux sont les sieurs l'Escarbot, Champlain & De-  
nys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vû, &  
aucun d'eux n'a eu ni pû avoir aucun intérêt à dé-  
guiser la vérité que l'on doit chercher de part &  
d'autre. Il est vrai que l'on ne connoît ni Histo-  
rien original, ni Géographe ancien, qui soit favo-  
rable au nouveau système Anglois sur l'Acadie. Est-  
ce une raison de rejeter leur autorité? & que pour-  
roit-on y substituer? Seroit-ce la concession faite à  
Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Trai-  
té de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier  
Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda!

† L'on a répondu dans le Mémoire du 4 Octo-  
bre 1751, & dans plusieurs des notes ci-dessus, à  
ce que l'on dit ici de l'autorité de M. le Comte  
d'Estades.

M. d'Estades, lequel étant Ministre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la restitution de l'Acadie, sa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il est à présumer qu'il étoit fourni des meilleures connoissances; c'est pourquoi son témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, demandées par Sa Majesté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle histoire peut-on produire assez suffisante pour réfuter une suite de preuves incontestables que nous avons établies pour soutenir la demande de Sa Majesté! Cette évidence consiste dans des actes d'E'tat duement vérifiés, dans des provisions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambassadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes sur les limites de l'Acadie en conséquence de Traité de Breda, & fait voir démonstrativement le sens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non seulement par les alternatives proposées en 1700, mais aussi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht: comme ce sont les meilleurs matériaux dont on puisse composer une histoire, on peut proprement dire qu'ils for-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier.  
1751.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

ment une complète histoire & une narrative des transfections relatives aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, (a) lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, „ que „ les cartes faites chez toutes les na- „ tions dans des temps non suspects, „ ont borné les limites de l'Acadie à „ la péninsule”.

LXXIV. (b) Les deux premières sont

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 Octobre 1751, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada, il y a une petite

font celles de M. de l'Isle; l'une, car-  
 te d'Amérique septentrionale, publiée  
 en 1700; & l'autre, carte du Canada  
 ou de la nouvelle France, publiée en  
 1703, lesquelles toutes les deux étendent  
 les limites de la nouvelle E'cosse  
 ou de l'Acadie, des deux côtés de la  
 Baye de Fundy, aussi loin vers l'ouest  
 que la rivière de Pentagoet, sur la-  
 quelle la première desdites cartes bor-  
 ne pareillement la nouvelle Angleter-  
 re, & l'une & l'autre restreignent les  
 bornes de la nouvelle France, vers le  
 côté septentrional de la rivière de  
 Saint-

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois.  
 11 Janvier  
 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

tite partie de la péninsule qui n'est point en Aca-  
 die. C'est encore par faute d'attention, que MM.  
 les Commissaires Anglois imputent au sieur de l'Isle  
 de restreindre les bornes de la nouvelle France ou  
 Canada, au bord septentrional du fleuve; car dans  
 les deux cartes, le mot de Canada, qui, par le ti-  
 tre même de la carte, & par l'usage général de tout  
 le monde, est synonyme avec celui de nouvelle  
 France, embrasse les deux rives du fleuve Saint-Lau-  
 rent. Il n'y a pas non plus assez d'exactitude à di-  
 re, comme le font MM. les Commissaires Anglois,  
 que les cartes du sieur de l'Isle étendent les limites  
 de la Nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, jusqu'à la ri-  
 vière Pentagoet. Le sieur de l'Isle n'a point appe-  
 lé ces pays indistinctement Nouvelle E'cosse ou  
 Acadie; on ne trouve point sur ses cartes le mot  
 de Nouvelle E'cosse, mais simplement celui d'Aca-  
 die. La vraie erreur de ce Géographe est d'avoir  
 donné à l'Acadie des limites trop étendues, c'est-  
 à-dire, celles jusqu'où il pensoit que s'étendoit le  
 commandement du Gouverneur de l'Acadie; ce qui  
 est en quelque façon confondre les limites modernes  
 de l'Acadie, avec les anciennes, qui sont les seules  
 dont il soit aujourd'hui question.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
II. Janvier  
1751.

Saint-Laurent. \* La troisième, est la carte du sieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle E'cosse, sont marquées s'étendre aussi loin vers l'occident que la rivière de Penobscot ou Pentagoet, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle E'cosse, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'isle de Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur Danville †, publiée en 1746, dans

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Le sieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninsule, & approche par-là du vrai; mais en supposant une nouvelle E'cosse, réelle, distincte de l'ancienne Acadie, il s'est trop livré aux idées angloises qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons, qui est de 1745, le mot de nouvelle France, ni celui de Canada, dans le corps de la carte, mais seulement dans le cartouche; on ne voit donc pas pourquoi l'on remarque que ces mots, qui ne sont pas sur la carte, ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

† Le sieur Danville renferme l'Acadie propre dans

dans laquelle les limites de l'Acadie font étendues aussi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot (sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, plusieurs lieues au nord de l'isthme. Il paroît que la première desdites cartes du sieur de l'Isle en est une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de sa dernière, ainsi que premier Géographe du Roi: que la carte de M. Bellin, avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque; cette carte est extrêmement  
 „ différente de tout ce qui a paru jus-  
 „ qu'ici, je dois ces connoissances  
 „ aux divers manuscrits du dépôt des  
 „ cartes, plans & journaux de la Ma-  
 „ rine, & aux Mémoires que les RR.  
 „ PP. Jésuites Missionnaires de ce  
 „ pays, m'ont communiqués”. Et la  
 carte du sieur Danville a été publiée  
 avec privilège.

Mémoire des  
 Commissaires  
 Anglois.  
 11 Janvier  
 1751.

## LXXV.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,*  
 dans la péninsule; mais en traçant les limites du  
 gouvernement, il a copié le sieur de l'Isle, & sa  
 carte par conséquent, exprime les limites moder-  
 nes au lieu des anciennes.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire, favoir, depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publiées entre (a) 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle (b) E'cosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves: mais pour celles-ci & la carte de Nicolas \* Wischer (c), intitulée, *carte nouvelle, contenant la partie*

\* Visser.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) On ne peut rien dire sur des cartes Angloises qui n'ont point été produites: on peut présumer que MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(b) On est forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien possédé sous le nom de nouvelle E'cosse.

(c) La carte de Wischer est plus contraire à l'Angleterre qu'à la France, en ce qu'elle n'étend pas l'Acadie hors de la péninsule; l'étendue qu'elle donne à la nouvelle E'cosse, ne fait rien, puisque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs, comment compter sur une carte pleine de fautes grossières, qui met dans la nouvelle Belgique, c'est-à-dire, dans la nouvelle York d'aujourd'hui, la ville de Montréal, l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France; & qui étend la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean, contre tous les titres, contre les restitutions faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle E'cosse.

*tie d'Amérique la plus septentrionale*, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des États généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'affertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle Ecosse précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entièrement des preuves authentiques; & en ce cas les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, seroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devroient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés.

LXXVI. Mais nous devons conclure que dans le présent cas particulier

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1754.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
21 Janvier  
1751.

lier (a), les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la péninsule, & les autres, seulement une petite partie: les mêmes cartes & les mêmes histoires peuvent-elles substituer à l'Acadie des bornes si différentes! Le sieur Durand confirme l'évidence des cartes par la position naturelle du pays qui forme une péninsule triangulaire, comme si les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays: mais, comment peut-on conclurre de-là, qu'une péninsule, parce qu'elle est péninsule, ne peut appar-

„ te

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a déjà répondu dans la note sur le paragraphe LXXII, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commissaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Historiens; ces objections répétées ne viendroient-elles point de ce qu'il ne se trouve aucun Historien ancien, pas même des leurs, qui soit favorable à leur système; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on a toujours beaucoup plus écrit sur ces matières en Angleterre qu'en France.

On a répondu aussi à l'objection tirée du Mémoire du sieur Durand, dans la note sur le paragraphe LXXI, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

tenir au propriétaire du continent auquel elle est jointe ! Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, selon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France(a), la rivière Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toujours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclure les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la pénin-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Non seulement la France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent comme devant servir de borne entre le Canada & la nouvelle Angleterre; non seulement la France n'a jamais appuyé une idée si dépourvue de vrai-semblance, mais jamais les Ecrivains Anglois les plus indiscrets & les moins instruits n'ont hasardé une pareille prétention; jamais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante: & on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE & APPUYÉE* par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois  
11 Janvier  
1751.

ninsule, laquelle ils n'ont point dé-  
peinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué  
dans le Mémoire du sieur Durand, „ que  
„ les terres qui vont depuis la Baye  
„ Verte jusqu'à la rive méridionale du  
„ fleuve, ont été occupées depuis,  
„ comme avant le Traité d'Utrecht,  
„ par les François: dans tous les temps,  
„ elles ont été regardées comme fai-  
„ sant partie de la nouvelle France:  
„ Cette colonie a toujours eu ses pos-  
„ sessions des deux côtés du fleuve,  
„ & il y a des seigneuries établies au  
„ sud comme au nord ”.

LXXIX. „ Il en est de même des  
„ terres qui règnent de l'autre côté de  
„ l'isthme de l'Acadie, c'est-à-dire,  
„ depuis la Baye-Françoise jusqu'aux  
„ frontières de la nouvelle Angleter-  
„ re: ces terres, comme les autres,  
„ ont toujours fait partie de la nou-  
„ velle France. ”

LXXX. \*. Si aucuns des sujets de  
Sa

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* L'assurance avec laquelle on veut rendre tout  
d'un coup & sans aucun nouvel acte, sùjets de la  
Grande-Bretagne les paisibles possesseurs d'un grand  
pays, sur lesquels elle n'a pas même formé de  
prétentions jusqu'à celles que ce Mémoire-ci met  
au jour pour la première fois, ne détruit point la  
solidité des raisons du sieur Durand; il faudroit  
pour cela des preuves & non des assertions: & ces  
preuves paroissent difficiles à trouver, puisque les  
Commissaires du Roi ont démontré, ainsi que le  
sieur

Sa Majesté Très-Chrétienne ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point faisi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

L'A-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
sieur Durand & plusieurs autres l'avoient anciennement fait, que non seulement la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la côte depuis Gaspé jusqu'à la Baye Verte, n'ont dans aucun temps été de l'Acadie; que jamais les terres situées au sud de ce fleuve, n'ont été appelées de ce nom, même par mégarde; & qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht, l'Angleterre ne s'est pas même avisée d'en faire la demande.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois,  
11 Janvier  
1793.

l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer (a) aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclure cette partie du continent, située entre l'isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réserve (b) des isles situées dans  
l'em-  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le mot *tirer* paroît substitué à celui de *produire*.

(b) Il seroit à désirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât les Traités sur lesquels ils doivent être fondés, que dans leurs propres termes: ceux de *réserve* & de *réserve* ne sont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réserve des isles n'est point dans l'article XII, par lequel on cède l'Acadie; mais dans l'article XIII, qui contient la cession de l'isle de Terre-neuve. Il paroît donc qu'on a eu en vue dans le

l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réserve aussi l'isle de Cap-Breton: mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, sinon, qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & sans cela, auroient passé à la Grande-Bretagne par la cession qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande - Bretagne y acquit aucun

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier.  
1751.

### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

le Traité, premièrement, d'anéantir une des propositions faite par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'isle du Cap-Breton; deuxièmement, de prévenir que les isles du Golfe ne fussent regardées comme une dépendance de celle de Terre-neuve. Si on avoit pû deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, ç'auroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réserve.

On ne peut s'empêcher d'observer encore sur cet article, que par des raisonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réserve des isles, on conclut qu'**A PLUS FORTE RAISON**, la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie, on envahiroit toute la terre. Il est vrai qu'on adoucit une extension si outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en est pas moins remarquable.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
11 Janvier  
1751.

cun droit par la cession de l'Acadie, & par conséquent entièrement inutile qu'elles fussent réservées à la France par ce Traité; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer, que si des isles situées dans l'embouchure de la rivière Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchure de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire (a), être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la peninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la peninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût

ce-  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce Mémoire est toujours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & désavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, article XII.

cédée par les termes de *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée (a) à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne feroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément (b) sous le nom de

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

la  
**OBSERVATIONS** des Commissaires du Roi.

(a) C'est toujours très-improprement qu'on dit encore dans cet article, que l'Acadie a été donnée à la France par l'Angleterre: on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits sur ses possessions de l'Amérique septentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre Traité avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure... per pacta... quæsito, acquis par traités*, ou sont de pur style & surabondans, ou ont rapport aux Traités qu'on pouvoit supposer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(b) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninsule, il paroîtroit plus naturel d'en conclure que cela vient de ce qu'on ne la cédoit pas en entier, que de ce que l'on cédoit quelque chose au-delà; mais on n'a pas

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
11 Janvier  
1751.

la presqu'isle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Lefdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas (a) dans leur Mémoire ce qu'ils avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto \*. Où trouvera-t-on donc

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
besoin de pareilles conjectures, quand on a des titres formels.

(a) On a répondu sur cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII, & on répète ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie, & par conséquent de la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, sont depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-Françoise, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, sont ce qui reste à régler entre les Commissaires respectifs.

\* On a répondu aussi aux objections tirées des lettres du Comte d'Estades: & on espère qu'on ne reprochera pas aux Commissaires François d'avoir éludé aucune des difficultés qui leur ont été objections. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commissaires Anglois. On pense que s'ils sont tombés dans quelques

donc cette Acadie, en parlant de la-  
 quelle M. d'Estrades, dans sa lettre à  
 Louis XIV, datée le 27 février 1662,  
 dit, „ Votre Majesté peut faire un ro-  
 „ yaume considérable d'un pays qui n'a  
 „ pas été connu jusqu'à cette heure”.

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois.  
 11 Janvier  
 1751.

LXXXIV. Comme la possession de  
 la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, a-  
 vec ses anciennes limites, a finalement  
 été décidée en faveur de la Grande-  
 Bretagne, par l'exécution du Traité  
 d'Utrecht, la seule matière présente-  
 ment en dispute, est quelles étoient  
 ces anciennes limites: & comme nous  
 avons confirmé les limites dans les-  
 quelles Sa Majesté demande l'Acadie  
 ou la nouvelle E'cosse par ce Traité,  
 & avons produit nos preuves pour sou-  
 tenir cette demande, il est également  
 du devoir des Commissaires de la Cour  
 de France, d'exposer particulièrement  
 les limites que la Cour de France vou-  
 droit assigner comme les véritables li-  
 mites de l'Acadie ou de la nouvelle  
 E'cosse, & de produire leurs preuves  
 pour les soutenir. *Signé* W. SHIRLEY  
 & W. MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil sept  
 cens cinquante-un.

ME-

ques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoi-  
 res défectueux qui leur ont été fournis, & par  
 leur zèle pour la patrie; & qu'ils se rendront à la  
 vérité, si on est assez heureux pour l'avoir mise  
 dans tout son jour.



## M E M O I R E

## DES COMMISSAIRES DE SA MAJESTE' TRES-CHRE'TIENNE,

*Du 4 Octobre 1751.*

*En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.*

## CONCERNANT L'ACADIE.

## I N T R O D U C T I O N.

**L**ES Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis, qu'on a-  
voit

voit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si desirable entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octobre  
1751.

Introduction.

Dans cette persuasion, on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les cessions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'isle de Terre-Neuve. Comme ces articles font la loi entre les deux Puissances, on les rapportera en entier, en latin & en françois.

#### ARTICLE XII. Du Traité d'Utrecht.

*Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis presentis ratihabitiones*

Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

Introduction.

le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi de la cession faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: *De la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale; & généralement de tout ce qui dépend des dites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Christien, la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur les dites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Christien cède & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Christien, d'exercer la pêche dans les dites mers, bayes & au-*

*commutabuntur die, Domina Regina Magna-Britannia litteras, tabulasve solcmnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, infulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam: Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis ANTIQUIS comprehensam, UT ET Portus Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dicentem, ceteraque omnia in istis regionibus, quae ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quaesito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliae, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenus habuerunt, Regina Magna-Britannia ejusdemque Coronae in perpetuum cedi constabit & transferri, prout eadem omnia nunc cedit ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi subditi in dictis maribus, sinibus, aliisque locis ad littora novae Scotiae, ea nempe quae eorum respiciunt, intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ, vulgò Sable dic-*

*dictâ, eâque inclusâ, & Africum versùs pergen- do, omnis piscatura in- terdicatur.*

tres endroits à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse, au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vul- gairement de Sable, in- clusivement, & en tirant au sud-ouest.

Mémoire des Commissai- res François. 4 Octobre 1751.

Introduction

ARTICLE XIII Du Traité d'Utrecht.

*Insula, Terra-Nova dictâ, unâ cum insulis ad- jacentibus, juris Britan- nici ex nunc in posterum omnind erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitiium, & si qua alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissiõnem ea in parte à Reginâ Magna-Bri- tannia habentibus, intra septem menses à commuta- tis hujus tractatûs rati- habitationum tabulis, aut citiùs si fieri potest, ce- dentur & tradentur, ne- que aliud juris ad dictâ insulam & insulas, ul- lamve illius aut earumdem partem, Rex Christianis- simus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tem- pore in posterum sibi vin- dicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem adificia, præter contabu- lationes & tuguriola, piscibus siccandis necessa- ria & consueva construere, neque dictam insulam ul-*

L'isle de Terre-Neuve avec les isles adjacentes, appartiendra désormais & absolument à la Gran- de-Bretagne; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce com- mis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'é- change des ratifications de ce Traité, ou plutôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient en- core posséder dans ladi- te isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacen- tes, en tout ou en par- tie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y for- tifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usi-

tra

usi-

Mémoire des  
Commissaires  
Français.  
4 Octobre  
1751.

## Introduction.

usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle, dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne fera pas permis auxdits sujers de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonavista*, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & delà en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé *Pointe-Risbe*; *MAIS l'isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.*

*tra tempus piscationibus & piscibus siccandis necessarium frequentare subditis Gallicis licitum erit, in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dicta insula de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco, Cap Bonavista nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insule septentrionalem tenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum Pointe-Riche appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere & pisces in terra exsiccare permissam erit; insula vero Cap-Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt, ibique locum aliquem, seu loca muniendi facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.*

L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on fait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû, depuis près de 40 ans qui se sont écoulés

lés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique ç'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison.

Mémoires  
des Commis-  
saires Fran-  
çois.

4 Octobre

1751.

Introduction.

Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable ?

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtés de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour soutenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667 ; Traités par lesquels l'Angleterre ne donne, ni ne cède rien, mais restitue à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; soit durant & après la guer-

Mémoire des  
Commissaires  
Français.  
4 Octobre  
1751.

Introduction.

guerre du siège de la Rochelle en 1628 & 1629; soit en pleine paix en 1654: mais ces Traités n'ayant aucun rapport à la présente discussion, ils ne tendent qu'à obscurcir la matière, & il sembleroit qu'on n'auroit eu d'autre objet que de les substituer à celui d'Utrecht, & de faire disparaître ce dernier.

Au surplus, il s'en faut beaucoup que le Traité de Breda, sur lequel on insiste le plus dans le Mémoire donné par les Commissaires Anglois, puisse remplir leurs demandes; & il en est de même, sans exception, de tous les titres qu'ils produisent, ainsi qu'on le démontrera par la suite de ce Mémoire.

Mais quand même on conviendrait que les Traités de Saint-Germain & de Breda, auroient quelque rapport aux contestations actuelles, on ne laisseroit pas que d'être étonné des répétitions si souvent employées dans le Mémoire des Commissaires Anglois, pour changer le terme de *restituer* que portent ces deux Traités, en ceux de *céder* & de *donner*, qui ne se trouvent ni dans l'un ni dans l'autre.

Pour donner plus de poids & de crédit à des impressions qui sont détruites par la seule inspection des Traités, & pour persuader que la France ne tenoit l'Acadie que des dons & des cessions de l'Angleterre, ils donnent à

en-

entendre dans plusieurs endroits de leur Mémoire, & ils ont produit quelques extraits, qui portent que les pays qu'ils réclament, faisoient partie de l'ancien domaine de leur Couronne, & avoient été dans leur origine établis par l'Angleterre: ils supposent même, mais à la vérité sans aucune sorte de preuve, que nos Rois ont confirmé des concessions anciennement faites dans ces pays, de l'autorité du Gouvernement d'Angleterre: tous ces faits ne sont pas mieux fondés que les inductions tirées des Traités de Saint-Germain & de Breda. Les François avoient établi l'Acadie, avant que les Anglois eussent aucune colonie en Amérique. Ce fait, qui seul détruit par le fondement toutes leurs prétentions à cet égard, sera prouvé par des pièces & des autorités incontestables.

Mémoire des  
Commissaires  
Français.  
4 Octobre  
1751.

Introduction.

On n'entrera point ici dans le détail des allégations subsidiaires dont les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait usage. Il suffit d'annoncer qu'il n'y en aura aucune dont on ne fasse l'examen dans le cours de ce Mémoire; qu'il n'y en aura point dont on ne démontre le peu de fondement, ou le défaut d'application à l'objet dont il s'agit; & qu'il y en a plusieurs qui détruisent directement ce que l'on voudroit prouver, & qui suf-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.

fisent pour résoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

*Introduction.*

Ce que l'on vient d'exposer, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

Art. I. & II.

En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Art. III.

C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

Art. IV.

On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda.

Art. V.

Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle E'cosse, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht; & l'article où  
l'on

l'on traitera cette question, ne sera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octobre  
1751.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Introduction.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du système des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'insuffisance de leurs argumens, on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Art. VI. jus-  
qu'au XIII.

Art. XIV.  
jusqu'au XX.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.

Conclusion.

*Article premier, de l'origine des premiers Etablissmens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

ON doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies, d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernières, celles qui se sont bornées à de simples tentatives infructueuses, d'avec celles qui

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

## 100 ME'MOIRES SUR LES

ont été suivies d'établissmens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prévaloir, est celui que Sébastien Cabot, citoyen de Venise, fit sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales (a).

Henri VII roi d'Angleterre (b) lui permit de faire un armement; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

Cabot(c)partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices*. Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appelloit dans ces anciens temps le Cathay; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin; il avoue (d) de bonne foi que la vûe de ces

### P R E U V E S.

(a) Hackluyt, tome III, page 6 jusqu'à 9.

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, t. III, p. 4.

(c) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, t.

III, p. 7. (d) *Ibid.*

ces terres lui fit beaucoup de peine. **ART. I.**

Il s'éleva au nord jusqu'au 56.<sup>e</sup> degré de latitude, & redescendit ensuite jusqu'à la hauteur du pays qui depuis a été appelé la Floride: enfin, désespérant de trouver le passage qu'il cherchoit, il revint en Angleterre (a). *De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété: ce ne fut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'isle de Terre-neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

A son retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à son voyage; c'est même ce qui lui fit prendre le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Vénitien

P R E U V E S.

(a) *Ibid.*

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple courle, fondée sur une idée reconnue fausse par l'événement; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens; c'est cette spéculation vague, renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vûe; enfin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les Auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le XIV.<sup>e</sup> siècle \*, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers de l'Amérique septentrionale. On trouve

P R E U V E S.

\* Faîtes chronologiques du nouveau monde, p. 5.

ve dans le recueil de Hackluyt (a) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec*; mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, fans aucune idée d'établissement.

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etablissmens  
des Anglois  
dans l'Amé-  
rique septen-  
trionale.

Environ dix ans après, c'est-à-dire en 1536 (b) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale: tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité; & après des excès, que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (c), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (d), ni sur celles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (e); elles n'eurent pour objet que de cher-  
cher

## P R E U V E S.

(a) Tome III, p. 129. (b) Hackluyt, t. III, p. 129 jusqu'à 131. (c) Hackluyt, t. III, p. 29 jusqu'à 74. (d) Hackluyt, t. III, p. 98 jusqu'à III. (e) Purchass. t. V, p. 817.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

cher un passage par le nord-ouest pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts-ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vît éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 (a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine E'lisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement considérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (c) qui étoient dans le voisinage.

Le

P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la Reine E'lisabeth du 11 juin 1578. Hackluyt, t. III, p. 135.

(b) Hackluyt, t. III. p. 143 jusqu'à 165.

(c) Tome III. p. 154.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux; il efluya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etabliffemens  
des Anglois  
dans l'Amérique  
septentrionale &c.

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine E'lisabeth: elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées; or l'isle de Terre-Neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine E'lisabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'isle de Terre-neuve, & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissemens, ainsi que le portent les Lettres patentes; tandis que les François étoient depuis longtemps en pleine & tranquille possession de naviguer sur ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidem-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ment que le Chevalier Gilbert, en se proposant un établissement en Terre-neuve, agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jacques I<sup>er</sup>. \* accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajouta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine E'lisabeth; quoiqu'on eût pu toutefois alléguer, contre la concession de Jacques I<sup>er</sup>., qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur

## P R E U V E S.

\* Lettres patentes de Jacques I<sup>er</sup>. du 27 avril 1610. *Harris, t. I. p. 261.*

sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elifabeth accorda en 1583 des Lettres patentes \* pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps, le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de tems après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche: mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Raleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

### P R E U V E S.

\* Lettres patentes de la reine Elifabeth du 6 février 1583. *Hackluyt*, t. III, p. 96.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

re des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine E'lisabeth (a) du 25 mars 1584; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (b) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36°. degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine E'lisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (c) s'étend depuis le 37°. degré jusques & compris le 39°. : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année suivante, 1585 (d), le Chevalier

### P R E U V E S.

(a) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, t. III, p. 243.

(b) Hackluyt, t. III. p. 246 jusqu'à 251.

(c) Smith, p. 27.

(d) Hackluyt, t. III. p. 251 jusqu'à 264.

valier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'isle de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etablissmens  
des Anglois  
dans l'Amé-  
rique septen-  
trionale.

Peu de temps après cet abandon (a), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais su ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (b) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés: deux navires qui y pas-

## P R E U V E S.

(a) Hackluyt, t. III. p. 265 jusqu'à 282; & Smith, p. 13.

(b) Idem, t. III. p. 280 jusqu'à 288; & Smith, p. 13 & 14.

Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751. passèrent en 1590 (a), trouvèrent à l'isle de Roanoke des renseignements qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau; & meme il se passa un temps considérable, sans qu'on y fit aucune navigation. Ce pays (b) *resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité.* Enfin en 1602 (c) un Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante, 1603 (d) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui abor-

## P R E U V E S.

(a) Idem, t. III, p. 288 jusqu'à 295; & Smith, p. 15 & 16.

(b) Smith, p. 16. (c) Idem, p. 16 jusqu'à 18.

(d) Idem, p. 18.

aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (a) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des An-  
glois dans  
l'Amérique  
septentrio-  
nale.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (b) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I<sup>er</sup>. en 1606 (c), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (d), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en An-

P R E U V E S.

(a) Smith, p. 18 jusqu'à 20. (b) Idem, p. 41 &

(c) Lettres patentes de Jacques I<sup>er</sup>. du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchas. t. IV, p. 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(d) Smith, p. 41 jusqu'à 44.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octob.  
1751.

Angleterre (a): mais ayant reçu tous les ans des renforts & de nouveaux secours, cette colonie, non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (b), les limites en étoient restreintes à des bornes assez étroites; à 50 milles de distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34<sup>e</sup>. & le 41<sup>e</sup>. degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appelloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établissemens entre les 38<sup>e</sup>. & 45<sup>e</sup>. degrés de latitude, avec les mêmes clauses; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gisement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays de 100 milles. Cette seconde concession & la première, furent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir *ne seroient occupés*

## P R E U V E S.

(a) Smith, p. 46.

(b) Lettres patentes de Jaques 1<sup>er</sup>. du 10 avril 1606.

*prés par aucune Puissance Chrétienne* On ne présu-  
moit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique  
dût appartenir aux Anglois; si d'autres Princes s'en trouvoient en possession  
avant eux.

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des An-  
glois dans  
l'Amérique  
septentrio-  
nale.

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham\*, qui y transporta quarante-cinq habitans: ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du secours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient souffertes, déterminèrent la colonie à retourner en Angleterre.

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme *froid, stérile & montagneux*, comme *un désert rempli de rochers (a)*; & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le  
pre-

## P R E U V E S.

\* Smith, p. 203, 204.

(a) Smith, p. 204.

Mémoire des Commissaires François.  
4 Octob.  
1751.

premier, qu'on avoit été forcé d'abandonner.

Le premier voyage de Smith fut en 1614 (a) ; il fit une carte du pays, & l'appela la nouvelle Angleterre. C'est là l'origine & l'époque de ce nom ; mais comme il étoit étouffé par le nom de *Canada*, ainsi qu'il l'observe lui-même, il présenta sa carte au Prince de Galles, en le suppliant de changer les noms du pays, en noms Anglois.

Smith se borna dans son premier voyage à faire un commerce lucratif (b), & n'entreprit aucun établissement. Le premier de tous n'eut lieu que quelques années après, en 1620.

L'Angleterre étoit alors divisée par des factions de religion ; nombre de Puritains se retirèrent d'abord en Hollande ; mais ne se plaisant point (c) dans le lieu qu'ils avoient choisi pour leur asyle, ils repassèrent dans leur patrie en 1620, & s'y embarquèrent pour la nouvelle Angleterre. Ils obtinrent des lettres du Roi pour autoriser leur établissement, qu'ils firent dans un endroit appelé la nouvelle Plymouth, situé à 42 degrés de latitude nord ; ils se choisirent un Gouverneur, & se firent une forme de gouvernement telle qu'il leur plut,

## P R E U V E S.

(a) Smith, p. 204 & 205.

(b) Idem, p. 204.

(c) Salmon, t. III, p. 533.

plut, fans avoir égard aux Lettres parentes qu'ils avoient obtenues de leur Souverain: c'est au moins la manière dont le rapporte Salmon (a) dans son histoire moderne.

ART. I.  
De l'origine  
des premiers  
Etablissemens des Anglois dans  
l'Amérique  
septentrionale.

Cette colonie a été la première de toutes celles qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle ordinairement la nouvelle Angleterre; elle comprend, non seulement les établissemens de la nouvelle Plymouth, mais aussi ceux de la baye de Massachusset, de Connecticut, de New-haven, de la province de Maine, de la nouvelle Hampshire, de Rhode-Island, & de la Providence.

Ces différens établissemens ne forment aujourd'hui que quatre colonies distinctes, savoir, celle de la baye de Massachusset, qui comprend en même temps la nouvelle Plymouth & la province de Maine; celle de Connecticut & de New-haven, qui n'en forment qu'une seule; la nouvelle Hampshire; & enfin pour quatrième, Rhode-Island & la Providence (b).

En 1629, une flotte partie d'Angleterre arriva, dans l'étendue de la concession de la baye de Massachusset, à un endroit qu'ils appelèrent Salem; & ils y bâtirent une ville (c). L'année

sui-

P R E U V E S.

(a) Salmon, t. III, p. 533.

(b) Salmon, t. III, p. 517.

(c) Idem, t. III, p. 537.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
& Octob.  
1751.

suivante, une nouvelle flotte étant ar-  
rivée à Salem, on fit deux nouveaux  
établissémens, l'un à Dorchester, & l'aut-  
re à Charles-Town, sur les bords de  
la rivière Charles: mais les habitans  
de Charles-Town observant que l'aut-  
re côté de la rivière étoit dans une  
situation plus favorable, ils en déposé-  
rèrent, sans forme de procès, un  
Ministre de l'église Anglicane qui y  
avoit construit une petite maison, &  
ils y bâtirent en 1630 leur ville capita-  
le, à laquelle ils donnèrent le nom de  
Boston (a).

La Charte que le roi d'Angleterre  
accorda à cette colonie le 4 mars 1629  
(b), en fixe les limites à trois milles  
au nord de la rivière de Merimack, &  
à trois milles au sud de la rivière de  
Charles; & elle les étend du côté des  
terres, jusqu'à la mer du sud; mais l'on  
ne croit pas devoir s'arrêter à démon-  
trer qu'à ce dernier égard, elle est il-  
lusoire.

En 1636, se fit l'établissement de la  
colonie de Connecticut, par un deta-  
chement de la baye de Massachusset;  
& en 1637, les habitans qui s'y transf-  
portèrent d'Angleterre furent en si  
grand

## P R E U V E S.

(a) Salmon, t. III, p. 537 & 538.

(b) Neal, t. III, p. 210, & Salmon, t. III,  
p. 536.

grand nombre, qu'ils établirent une colonie à New-haven (a).

ART. I.

*De l'origine*

*des premiers*

*E'tablisse-*

*mens des An-*

*glois dans*

*l'Amérique*

*septentrio-*

*nale.*

Ces transports devinrent si considérables, que la même année 1637, le Roi d'Angleterre les défendit, à moins qu'on ne fût muni de sa permission.

On prétend que les principaux chefs des mécontents, qui fomentèrent la rébellion contre Charles I., étoient alors sur le point de s'y transporter; & que Cromwel lui-même étoit déjà embarqué sur la Tamise (b).

Vers le même temps que s'établit la colonie de New-haven, c'est-à-dire vers 1637, quelques particuliers Anglois se mirent en possession de la nouvelle Hampshire, & de la province de Maine, situées au nord de la baye de Massachusset (c).

Enfin en 1639, les Puritains de la nouvelle Angleterre, peu d'accord entr'eux, & exerçant contre quelques-uns de leurs membres, de plus grandes sévérités que celles dont ils s'étoient plaints de la part du gouvernement d'Angleterre, en obligèrent plusieurs à se réfugier à Rhode-Island, où il se forma une nouvelle colonie. Ils firent l'acquisition du Continent, situé vis-

P R E U V E S.

(a) Neal, t. II, p. 329 & 330; & Salmon, t. III, p. 539.

(b) Salmon, tome III, page 539.

(c) Idem, tome III, page 539.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

vis-à-vis de leur établissement, & ils y bâtirent les villes de la Providence & de Warwick (a).

On voit par l'exposé de ces faits, que les premières navigations des Anglois n'eurent point pour objet d'établir des colonies en Amérique; mais seulement de chercher un passage aux Indes orientales par le nord-ouest.

Qu'avant 1585, aucun Anglois n'avoit tenté de former une habitation en Amérique.

Que les premières entreprises de cette nature ayant échoué, le projet en avoit été abandonné pour plusieurs années.

Que la Virginie, la première & la plus ancienne des colonies Angloises, n'a commencé à s'établir qu'en 1607.

Que le nom de la nouvelle Angleterre n'a commencé à exister qu'en 1614, & que le premier établissement n'y a été fait qu'en 1620.

Que l'époque de la naissance de la fameuse colonie de la baye de Massachusetts, n'est que de 1629, & la fondation de Boston, de 1630; & que le surplus des colonies de la nouvelle Angleterre fut établi de 1630 à 1639.

On ne parle point de l'établissement des autres colonies Angloises de l'Amérique

P R E U V E S.

(a) Salmon, tome III, p. 540 & 541.

mérique septentrionale: elles font postérieures à celles dont on vient de rendre compte, & n'ont aucun rapport à la discussion présente.

ART. II.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des  
François dans  
l'Amérique

ART. II, *De l'origine des premiers Etablissements des François dans l'Amérique septentrionale.*

SI l'on peut ajoûter foi à l'Escarbot qui a été en Amérique en 1606, & par conséquent avant que les Anglois y eussent formé aucun établissement, il y avoit plusieurs siècles \* que les Dieppois, Malouins, Rochelois, & autres mariniers François, fréquentoient pour la pêche le Grand-Banc & les côtes de Terre-neuve. Il observe que le langage des premières terres de cette partie de l'Amérique, est moitié Basque, ce qui seroit une preuve certaine qu'il y avoit long-temps que les Basques y naviguoient: & l'on seroit en droit de présumer que l'époque en doit être beaucoup plus ancienne que celle du voyage de Sébastien Cabot.

On a vû que les Anglois ne firent aucune attention aux découvertes que cet étranger fit sous leur pavillon. Il leur fit connoître qu'il existoit un conti-

P R E U V E S.

\* L'Escarbot, p. 227 jusqu'à 229.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

continent entre les mers de l'Europe & celles des Indes; il ne leur apprit rien au delà; & il se passa trente ans avant qu'aucun navire de cette nation entreprit de naviger vers ces nouvelles terres.

Tandis que cette navigation étoit négligée & abandonnée par les Anglois, la pêche sur le Grand-Banc & sur les côtes de Terre-neuve, du continent voisin, & de tout le golfe Saint-Laurent, étoit, dès 1504 (a), commune & familière, non seulement aux Basques, mais encore aux Bretons & aux Normands. On leur doit l'établissement d'une pêche, dont les autres nations ont, par la suite des temps, partagé le bénéfice avec les François.

En 1506, Jean-Denys de Honfleur (b) publia une carte des côtes de l'isle de Terre-neuve & des environs; & l'an 1508, l'on vit en France un Sauvage du Canada, qu'un pilote de Dieppe y avoit amené.

Le premier de tous les voyages que l'on ait fait à l'Amérique septentrionale, dans la vûe d'y former des établissemens, est sans contredit celui du Baron de Lery & de Saint-Just, en 1518; il avoit, comme dit l'Escarbot

P R E U V E S.

(a) Fautes chronologiques du nouveau monde,

p. 13.

(b) *ibidem.*

bot (a), le courage porté à hautes choses, & desiroit s'établir par delà, & y donner commencement à une habitation de François. Il débarqua du bétail à l'isle de Sable; & l'on remarquera en passant que les Anglois n'en ont transporté pour la première fois à la nouvelle Angleterre, que plus de cent ans après, en 1624 (b).

ART. II.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des  
François dans  
l'Amérique  
septentrio-  
nale.

Quelques années après le voyage du Baron de Lery, le Roi François I<sup>er</sup>. fit reconnoître les côtes de la Floride par Jean Verazzan (c). Il y fit trois voyages successifs en 1523, 1524 & 1525, & il périt dans le dernier, avant que d'avoir pû mettre en exécution les projets qu'il avoit formés pour y transporter des colonies.

On ne donne que le nom de projets à l'entreprise du Baron de Lery, & à celles de Verazzan; ils ne débarquèrent aucun Européen en Amérique pour y former des habitations, & n'y commencèrent aucune colonie, quoiqu'ils en eussent conçu le dessein.

En 1534, Jacques Cartier Malouin, reconnut la plus grande partie des côtes du golfe Saint Laurent; mais dans un second voyage qu'il fit en 1535, il

hi-

P R E U V E S.

(a) Fastes chronologiques du nouveau monde, Page 21. (b) Salmon, tom. III. p. 536.

(c) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 18; & l'Escarbot, page 225.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

hiverna en Canada, fit alliance avec les Sauvages, bâtit un fort, & prit possession du pays (a). C'est là l'époque des premières tentatives réelles que firent les François pour former des habitations dans le Canada.

En 1540, François I<sup>er</sup>. fit son *Lieutenant général ès Terres-neuves du Canada, Hochelaga, Saguenay & autres.*, François de la Roche sieur de Roberval; il lui fit délivrer une Commission le 15 janvier de la même année (b), pour habiter lesdites terres, y bâtir des forts, & y conduire plusieurs familles. Jacques Cartier fut nommé, par des Lettres du 17 octobre suivant (c), capitaine général de cinq vaisseaux qui furent employés à cette expédition; ils arrivèrent en 1541 au Cap-Breton, où ils se fortifièrent, & formèrent un premier établissement (d).

La rigueur du climat empêcha le succès de ces premières entreprises. On projetta alors des établissemens vers le

### P R E U V E S.

(a) Fautes chronologiques du nouveau monde, pag. 20 & 21; & l'Escarbot, pag. 304, 308, 333 & 372.

(b) Cette commission est rappelée dans des lettres patentes du 12 janvier 1598, en faveur du sieur de la Roche. L'Escarbot, p. 408.

(c) Commission de François I<sup>er</sup>. à Jacques Cartier pour l'établissement du Canada. L'Escarbot, p. 397.

(d) Fautes chronologiques du nouveau monde, p. 22, l'Escarbot, pag. 401.

le sud, dans la Floride. Jean Ribaud en visita les côtes en 1562, & il bâtit un fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town, capitale de la Caroline. René de Laudonniere y bâtit un nouveau fort en 1564: les Espagnols détruisirent cet établissement dans sa naissance (a).

ART. II.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des  
Francois dans  
l'Amérique  
septentrio-  
nale.

En 1588, il y eut de nouveaux projets formés pour l'établissement du Canada, par les neveux de Jacques Cartier; ils obtinrent à cet effet des Lettres patentes du Roi, du 14 janvier de ladite année (b).

En 1598, le Roi accorda au sieur de la Roche des lettres de lieutenant général en Canada, Hochelaga, Terre-neuve, Labrador, rivière de la grande baye, *Norembegue* & terres adjacentes (c). Il aborda d'abord à l'isle de Sable, où il débarqua quelques-uns de ses gens; & en étant parti pour chercher quelque bon port en la terre ferme, il fut surpris à son retour vers l'isle de Sable, d'une tempête qui le reconduisit en France; les gens qu'il avoit débarqués à l'isle de Sable y restèrent l'espace de cinq ans, où ils profitèrent des bestiaux qui y avoient été lais-

### P R E U V E S.

(a) Fautes chronologiques du nouveau monde p. 24.

(b) L'Escarbot, p. 403 & 404.

(c) Voyez ladite Commission rapportée par l'Escarbot, p. 408; & le succès de l'entreprise, p. 406 & 407.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre.  
1754.

laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il fit un petit établissement à Tadoussac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchûre; le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (a).

A la mort du sieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (b) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établifsemens furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Tadoussac, qu'il forma le projet

P R E U V E S.

(a) Champlain, première partie, p. 34 jusqu'à 37. (b) Idem, p. 38 jusqu'à 41.

jet de s'établir plus vers le midi (a), dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il associa principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt. (b). L'Éscarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (c) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissemens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (d) des premiers progrès de cette colonie.

ART. II.  
De l'origine  
des premiers  
Etablissemens des  
Français dans  
l'Amérique  
septentrionale.

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts (e), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot d'*Acadie*; le Roi lui concède non seulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40<sup>me</sup> degré de latitude, jusqu'au 46<sup>me</sup>.

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitrincourt;

### P R E U V E S.

- (a) Champlain, première partie, p. 42.  
 (b) L'Éscarbot, p. 432. (c) Idem, p. 502.  
 (d) Idem, p. 545 jusqu'à 348.  
 (e) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Éscarbot, p. 417.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octob.  
1751.

court; l'autre sous les ordres du sieur de Pont-Grave, destiné principalement pour la traite des Pelletières.

Ce dernier navire fit voile vers Canseau, & le long de la côte, vers l'isle de Cap-Breton; & le premier (a) prit sa route *plus aval, vers les côtes d'Acadie.*

Le 6 mai 1664 (b), ils atterrirent en effet sur les côtes d'Acadie au Port-roffignol; de-là cotoyant & découvrant les terres, ils arrivèrent à un autre port qu'ils appelèrent le Port au mouton. Ils gagnèrent ensuite le cap de Sable, & firent voile pour aller à la baye de Sainte-Marie. On leva les ancres pour aller reconnoître une grande baye, qu'ils appelèrent la baye Françoisise, où se trouve un passage pour entrer dans un port que le sieur de Monts, à cause de sa beauté, appela le Port-royal; le sieur de Poitricourt trouva ce lieu tellement à son gré (c), qu'il en demanda la concession pour s'y retirer avec sa famille.

Au sortir de Port-royal, ils allèrent reconnoître les Mines; & traversant la baye, ils arrivèrent à la rivière Saint-Jean le 24 juin. Quittant ensuite la rivière Saint-Jean, ils vinrent en suivant la côte, à l'entrée d'une rivière, où ils s'é-

## P R E U V E S.

(a) Champlain, Iere. partie, page 43.

(b) L'Esкарот, p. 432 jusqu'à 439.

(c) L'Esкарот, p. 440.

s'établirent dans une petite isle, qu'ils appelèrent Sainte-Croix; & ce nom s'est ensuite communiqué à la rivière (a).

ART. II.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des  
Francois dans  
l'Amérique  
septentrio-  
nale.

La situation de Sainte-Croix n'ayant point été trouvée avantageuse, on se déterminâ à former une nouvelle habitation à Port-royal (b); c'est ce qui fut exécuté en 1605.

Les côtes qui sont actuellement celles de la nouvelle Angleterre, furent reconnues & visitées (c), en la même année 1605, par le sieur Champlain. Il alla jusqu'au cap Malebarre, où il planta une croix, & prit possession du pays au nom du Roi. L'année suivante, en 1606, le sieur de Poitricourt, après avoir laissé l'Escarbot à Port-royal, pour suivre tous les travaux de l'habitation, visita de nouveau ces côtes (d); il y fit cultiver un parc où l'on sema du bled, & l'on planta de la vigne (e).

Il est assez singulier que la même année que Jacques I.<sup>er</sup> disposoit de ce pays par une Charte de 1606 en cas qu'il fût vacant, & avant que le nom de nouvelle Angleterre existât, les François y défrichassent des terres pour s'y préparer une habitation.

Le

P R E U V E S.

- (a) L'Escarbot, p. 441 jusqu'à 444.
- (b) L'Escarbot, p. 495 & 496.
- (c) Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 28; Champlain, Ire. partie, p. 74. jusqu'à 95; & l'Escarbot, p. 491.
- (d) L'Escarbot, p. 553. (e) Idem, p. 557.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4. Octob.  
1751.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606, & retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608\*.

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entreprises faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établissemens qui y subsistent encore aujourd'hui

On a vû que leurs navigations y sont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui est rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établissement en Amérique, est celle de l'entreprise du sieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'est que soixante cinq ans après, en 1583, lorsque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'isle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établissement en Amérique, a été en 1535 par Jacques

P R E U V E S.

\* Charlevoix, tome I, p. 120 & 121.

ques Cartier, lorsqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit possession du pays.

ART. II.  
De l'origine  
des premiers  
Etablisse-  
mens des  
Français dans  
l'Amérique  
septentrio-  
nale.

Le plus ancien transport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique septentrionale, n'a été que cinquante ans après, en 1585, lorsque le Chevalier Raleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'isle de Roanoke.

Les premiers établissemens solides faits par les François, & qui aient subsisté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, transportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établissemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord assez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup postérieurs: lorsque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoissoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établissemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Massachusset ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne sont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établissemens faits par les François sur la côte des Etchemins; & la

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre.  
1751.

fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre\*, contre les possessions des François: préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occasion de s'en convain-

### P R E U V E S.

\* Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercase commandant à Port-royal; & un manifeste que M. Hill se proposoit de répandre en Canada en 1711. (se trouve sous No. 54. au tome 2d. la 3e. partie des Pièces justificatives.)

vaincre par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. III.  
Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

ART. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

LA première entreprise des Anglois contre les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

Le sieur de Saussaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet sur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'assaillirent en 1613, sous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolièrent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-Croix, pillèrent Portroyal, & en enlevèrent une partie des habitans (a).

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites ? C'est

P R E U V E S.

(a) Champlain, Ire. partie, p. 104. jusqu'à 109.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles Ier., lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

*Nos gens ayant abandonné la colonie, (continue la relation) (a) les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvéniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont Mansel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, surprit leur navire, leurs bestiaux & autres provisions, au grand avantage de la Virginie où il les transporta.*

Si l'on se rappelle que les établissemens des François dans cette partie de l'Amérique sont antérieurs aux tentatives infructueuses que les Anglois firent

P R E U V E S.

(1) Purchas, 1622 IV, p. 1828.

firent sur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le font pareillement aux tentatives plus heureuses qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans son origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-sept lieues environ de distance de leur premier établissement; si l'on considère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à plusieurs centaines de lieues: comment concilier la vérité & la justice avec les allégations du Président & du Conseil de la nouvelle Plymouth?

ART. III.  
*Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Il est vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de présumer (a) qu'elle y fut trouvée reprehensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (b); quelques habitans qui s'étoient réfugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (c).

Tandis que les François étoient rentrés

P R E U V E S.

(a) Champlain, Ire. partie, p. 111.

(b) Idem, p. 109.

(c) Charlevoix, tome I, p. 408.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octobre  
1751.

trés en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (a) du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle E'cosse*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vacant ou habité par des Payens*. Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins,

#### P R E U V E S.

(a) Lettres patentes pour la nouvelle E'cosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois, sous (No. 2. au tome 2d. deuxième partie des Preuves.)

LIMITES DE L'ACADIE. 135

mins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le grand fleuve du Canada, suivent les rivages de ce fleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'isle de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U.  
trecht.

Cette concession ne fut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 (a) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre: il s'écoula plusieurs années sans qu'il fût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques mésintelligence qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à

des

P R E U V E S.

(a) De Laet, page 62.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octobre  
1751.

des hostilités qui s'étendirent jusque dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles 1<sup>er</sup>. qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (a).

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (b), où il expose tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction du commerce; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les

Or:

P R E U V E S.

(a) Rapin, t. VII. p. 294 & 363.

(b) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, tom. XIII. p. 201.

LIMITES DE L'ACADIE. 137

ordres du sieur Kirk (a); il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du capitaine Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (b) de vouloir se défendre, il abandonna cette première fois son entreprise sur Québec.

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trechts.

L'année suivante, le sieur Kirk fit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (c), pour la seconde fois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême disette où l'on se trouvoit, obligea (d) le sieur Champlain à capituler; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par

ca-

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, *part.* II, p. 157.

(b) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, *part.* II, p. 158.

(c) Lettres des sieurs Louis & Thomas Kirk, au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *part.* II, p. 215.

(d) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *part.* II, p. 215.

Mémoire des Capitulation (a) du 19 août 1629.

Commissaires François, La même année les Anglois firent  
4 Octobre une entreprise sur l'isle du Cap-Bre-  
1751. ton, dont ils s'emparèrent, ils y conf-  
truisirent un fort au port des Baleines;

mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (b).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le sieur de la Tour fils y commandoit; le sieur de la Tour père, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie sous leur puissance. Il y repassa l'année suivante, vraisemblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler; mais il ne put ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (c).

En

### P R E U V E S.

(a) Capitulation de Québec. Champlain, *par.* II. p. 216.

(b) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *par.* II, p. 271 jusqu'à 275.

(c) Champlain, *par.* II, p. 282 jusqu'à 285, Denys, *tomé I*, p. 68 jusqu'à 74.

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (a).

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du sieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelleteries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (b).

Par la suite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 (c), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (d).

Sur les nouvelles que l'on eut en Fran-

### P R E U V E S.

(a) Champlain, *part. II. p. 282 jusqu'à 285, & p. 297.*

(b) Acte d'association du 29 avril 1627, (sous No. XV. des Preuves 3e. partie, au tome 2,) & Lettres patentes sur icelui du 6 mai 1628. *Mercure françois, tom XIV, p. 232.*

(c) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault à Paris.

(d) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez le même.

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trechts.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

France de la prise de Québec, les associés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable (a) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (b), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 24 avril 1629 (c).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (d) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de Sainte-Croix en la nouvelle France (e), & il obtint aussi celle de la

#### P R E U V E S.

(a) Champlain, *part. II, p. 309.*

(b) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. (parmi les Preuves, Ire partie No. 2. tom. 2.) Recueil de Léonard, *tom. V.*

(c) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplomat. *tom. V, part II, p. 580.* (Voyez les Preuves Ire partie No. 1. tom. 2.)

(d) Charlevoix, *Hist. de la Nouvelle France, tom. I, p. 410.*

(e) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France du 19 mai 1632.

Dé-

la Heve aux côtes d'Acadie (a), où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnifay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnifay celui de la côte des Etchemins (b).

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur mésintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religionnaires étrangers (c). Le sieur de Charnifay reçut des ordres de le faire arrêter (d) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions.

En

P R É U V E S.

Dépôt de la marine, (No. XXI. tom. 2d. 3e. partie des preuves.)

(a) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, p. 86, 94, 96, 97, 98, & 99.

(b) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine, (No. XXIII, 3e. partie des Preuves tom. 2.)

(c) Provisions du sieur de Charnifay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois, No. IX. 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(d) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine, (No. XXIV, 3e. partie des Preuves tom. 2.)

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trecht.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

En conséquence, le sieur de Char-  
nifay obtint en 1647 (a) des lettres  
du Roi, où, sous le nom d'Acadie &  
confins, on confondit son gouverne-  
ment & celui du sieur de la Tour, dis-  
tingués auparavant, l'un sous le nom  
des Etchemins, & l'autre sous celui  
d'Acadie.

Le sieur de Charnifay fit plus, car  
il profita de cette circonstance pour  
se faire concéder, par les mêmes Let-  
tres, le pays qui s'étend depuis le cap  
Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-  
Laurent, quoique ce pays n'eût jamais  
fait partie de son gouvernement, ni  
de celui du sieur de la Tour; mais on  
n'y eut pas d'égard par la suite, & le Roi  
en disposa en faveur du sieur Denys (b).

Telle est l'origine des fausses déno-  
minations que l'on a quelquefois don-  
nées à l'Acadie, en y comprenant des  
pays qui n'en faisoient point partie, &  
de la confusion où l'on est tombé à  
cet égard. Ce fut la cupidité du sieur  
de Charnifay qui y donna occasion, a-  
fin d'en profiter pour ses intérêts par-  
ticuliers.

Le sieur de Charnifay ne jouit pas  
long-

### P R E U V E S.

(a) Provisions du sieur de Charnifay, du mois de  
février 1647. No. IX, 2e. partie.

(b) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier  
1654. Dépôt de la marine, (No. XXVIII, 3e. partie  
des Preuves tom. 2.)

long-temps de ses conquêtes, ni des concessions qu'il avoit surprises ; il mourut en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se fit absoudre, & obtint pareillement en 1651 des Lettres (a) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnifay avoit obtenues en 1647.

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &c.  
dans les pays  
circonvoisins  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trecht.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du sieur de Charnifay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (b), réclama la succession du sieur de Charnifay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en possession.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charnifay épousa en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnifay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le temps que prirent quelques par-

## P R E U V E S.

(a) Provisions du sieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commissaires Anglois. (No. X, 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(b) Charlevoix tom. 1. 1, p. 412.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

particuliers Anglois (a) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (b) du Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (c). Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (d) de Chedaboutou près du cap de Canseau & de l'isle du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations: la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée à des Commissaires par le XXV<sup>e</sup> article du Traité (e), mais

## P R E U V E S.

(a) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(b) Denys, t. I, p. 8 jusqu'à 10.

(c) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine, (No. XXIX, 3e. partie des Preuves. tom. 2.)

(d) Denys, t. I, p. 131; & Charlevoix, t. I, p. 415.

(e) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. (No. 3. des Preuves Ire. partie tom. 2.) Corps diplomatique, t. VI, part. II, p. 121.

mais, la question ne fut décidée que par celui de Breda.

L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fit en 1656 des concessions de ces mêmes pays (a), tant au sieur de la Tour, qui avoit été obligé de se rendre faute de vivres, & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au sieur Crowné; ce fut entre les mains du Chevalier Temple (b) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité de Breda (c), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conséquence dès le mois de

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trecht.

P R E U V E S.

(a) Traduction informée d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle E'cosse, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine, (tom. 2. No. XXX, de la 3e. partie des Preuves.)

(b) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, (No. XII. de la 2e. partie des preuves, tom. 2.)

(c) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre, (No. IV. de la 1re. part. des Preuves, au tom. 2.) Corps diplomatiques, t. VII, part. I. re. p. 41.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

## 146. MÉMOIRES SUR LES

décembre 1667 (a). Ces ordres avoient été réitérés le 17 février suivant (b). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartenissent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (c) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre (d) au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçu des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1<sup>e</sup>. août 1668, pour

ne

### P R E U V E S.

(a) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. (Voyez ladite lettre à la suite du No. XIV, des pièces produites par les Commissaires Anglois, 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(b) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667-28, communiquées par les Commissaires Anglois, (No. XIII, de la 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(c) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, (parmi les pièces produites par les Commissaires Anglois à la suite de) No. XIV, 2e. partie, des preuves & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois. (No. XV. de la 2e. partie des Preuves, tom. 2.)

(d) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine. (No. XXXVIII, de la 3e. partie des preuves tom. 2.)

ne point rendre l'Acadie; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (a), & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année (b); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker au mois de juillet 1670 (c), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de septembre suivans (d).

ART. III.  
*Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Malgré la paix rétablie par le Traité de Bréda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En

P R E U V E S.

(a) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine. (No. XX XIX, de la 3e. partie des preuves tom. 2.)

(b) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois. (sous No. XVI, de la 2de partie des preuves tom. 2.)

(c) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique. (No. XVII de la 2de. partie des Preuves tom. 2.)

(d) Certificats de la restitution du fort de Pentagôt, de celui de Gemesick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiqués par les Commissaires Anglois. (No. XVIII, XIX, XX. de la 2de partie tom. 2.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

En 1674 (a) un Anglois qui avoit de-  
meuré quatre jours déguisé à Penta-  
goet, en attaqua le fort avec l'équi-  
page d'un Corsaire Flamand, & s'en  
empara, ainsi que du fort Saint-Jean.  
L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit  
point de commission, fut désavoué.  
On lui avoit donné un Pilote Anglois  
à Baston.

En 1680 (b) les Bastonnois s'empa-  
rèrent de nouveau de ces mêmes forts  
qu'ils abandonnèrent; & le Baron de  
Saint Castin, qui avoit relevé celui  
de Pentagoet, fut sommé en 1687 (c)  
de la part du Gouverneur de la nou-  
velle Angleterre de l'évacuer. C'est  
ainsi qu'on respectoit alors les restitu-  
tions qui avoient été stipulées par le  
Traité de Breda.

Ces différentes hostilités commises  
en pleine paix, donnèrent lieu de fai-  
re successivement deux Traités en 1686  
(d) & 1687 (e), pour rétablir la tran-  
quil-

## P R E U V E S.

(a) Charlevoix, *tome I*, p. 450.

(b) Idem, *t. I.* p. 463. (c) Idem, *t. I.* p. 520.

(c) Traité de neutralité pour l'Amérique entre  
la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686.  
(No. VII. de la Ire. partie des preuves au *tome II.*)  
Corps diplomatique, *tome VII*, *part. II.* p. 141.

(d) Traité provisionnel de Whitehall concernant  
l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16  
décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères, (No.  
VIII. dans la Ire. partie des Preuves contenant les  
Traités & autres Actes publics au tom. 2.)

quillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trecht.

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (a) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurèrent que douze jours: & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toujours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou (b) qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'Octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège (c).

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer d'un fort situé dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (d).

La

P R E U V E S.

(a) Charlevoix, t. II. p. 66 jusqu'à 70.

(b) Idem, t. II, p. 71.

(c) Idem, t. II, p. 79 jusqu'à 83.

(d) Idem, t. II, p. 120 & 121.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octob.  
1711.

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (a); ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils ne purent réussir (b). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (c), & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (d) la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites. C'est le seul titre en vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des circon-  
stances

### P R E U V E S.

(a) Charlevoix, t. II, p. 297 & 298.

(b) Idem, t. II, p. 314 jusqu'à 321.

(c) Idem, t. II, p. 343 jusqu'à 346.

(d) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 21 avril 1713. Corps diplomatique, t. VIII, part. I, p. 339. (& ailleurs.)

ces de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

ART. III.  
Révolutions  
arrivées dans  
l'Acadie &  
dans les pays  
circonvoisins,  
jusqu'à la  
paix d'U-  
trecht.

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

COMME on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

À l'appui de ce Mémoire, les Com-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

missaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

Ce système ne peut se soutenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres.

1<sup>o</sup>. La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les François se sont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois: c'est donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2<sup>o</sup>. Suivant le système des Commissaires Anglois, ç'eût été une *restitution* que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'est une *cession*.

3<sup>o</sup>. Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons & cessions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la

Fran-

France par ces Traités : mais ils portent au contraire que c'est une *restitution*, & par conséquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

ART. IV.  
De l'opinion  
des Commissaires  
Anglois, concernant  
le droit  
des François  
sur l'Acadie.

Pour établir l'opinion des Commissaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut se dispenser de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par lesquelles ils ont prétendu soutenir leur système. Quelques réflexions sommaires suffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le sieur Crowne, concernant la nouvelle E'cosse (a), où il est dit  
 „ qu'en 1654, Cromwel ayant une  
 „ flotte à la nouvelle Angleterre, sous  
 „ les ordres du Major Sedgwick, il  
 „ lui ordonna de faire voile vers la  
 „ nouvelle E'cosse, & de sommer le  
 „ Gouverneur françois de la rendre ;  
 „ ce

P R E U V E S.

(a) Voyez le Mémoire du sieur Crowne, sur la révolution arrivée dans l'Acadie 1654. (No. XI. de la 2de partie des Preuves, tom. 2.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
Octob.  
1751.

„ ce pays faisant anciennement par-  
„ tie du domaine de l'Angleterre, au-  
„ quel les François n'avoient aucun  
„ droit légitime”.

Dans un placet d'un autre particu-  
lier Anglois, nommé Jean Nelson, qui  
a été pareillement communiqué par les  
Commissaires de Sa Majesté Britanni-  
que, il est dit (a), que la nouvelle E-  
cosse & l'Acadie ont été premièrement dé-  
couvertes & plantées par le Chevalier Guil-  
laumé Alexandre; qu'il céda ces pays au  
sieur de la Tour, qui en eut la jouissance  
paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui  
formoit un Etat républicain, s'en empa-  
ra en 1654; & que sur quelques fausses  
persuasions des Ministres François que ce  
pays appartenoit autrefois à la Couronne  
de France, Charles II consentit qu'on ren-  
dît ce pays à la France.

Les Commissaires Anglois font dire  
au Comte d'Estrades (b) (parag. VII),  
que la France a joui paisiblement de  
l'Acadie en conséquence du Traité fait a-  
vec l'Angleterre à Saint-Germain, en  
1632, comme si ce Traité avoit été  
son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font  
sur

### P R E U V E S.

(a) Voyez le placet de sieur Nelson de 1697.  
(No XXIII. de la 2de partie.)

(b) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars  
1662. (à la suite de No. XXXVII, de la 3me. partie  
des Preuves, tom. 2.)

sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième (parag. XXII) commence par ces mots, *que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été cédée à la Couronne de France.* On ajoute dans le même article, que c'est en conséquence de ce Traité que la France a possédé l'Acadie.

ART. IV.  
De l'opinion  
des Commis-  
saires An-  
glois, concer-  
nant le droit  
des François  
sur l'Acadie.

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite (a) les instructions données par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits & prétentions à la nouvelle Ecosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe LXVII.

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadiam totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été cédée à la France en conséquence du

## P R E U V E S.

(a) Voyez les instructions de la Reine à ses Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 21 décembre 1711, (No. XXX, de la 2de partie des preuves, tome 2.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

du Traité de Breda ; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a été *cédée* à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en *conséquence du Traité de Breda*.

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession : & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe LXXV, pendant que les François étoient en possession de la nouvelle *E'cosse* ou Acadie ; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de *nouvelle E'cosse*.

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle *E'cosse* ou Acadie lui fût *cédée dans la même étendue qu'elle avoit été DONNÉE à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda*.

On voit par ces différens passages, combien on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau système des Anglois : l'une, d'affimiler, autant que l'on a pû, le Traité d'Utrecht avec celui de Breda ; & l'autre, de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *cessions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre. Tout-

Tout ce que les Commissaires Anglois ont avancé sur les dons & sur les cessions faites à la France, de la nouvelle E'cosse ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, se détruit par la seule inspection de ces mêmes Traités.

ART. IV.  
De l'opinion  
des Commis-  
saires An-  
glois, concer-  
nant le droit  
des François  
sur l'Acadie.

1<sup>o</sup>. On ne trouve point dans ces Traités \* le mot de *nouvelle E'cosse*, comme on pourroit le présumer de la manière dont s'expriment les Commissaires Anglois.

2<sup>o</sup>. On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie; mais uniquement celui de *restituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit; d'où il résulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laisser rien d'obscur ni d'incertain sur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain sur la *restitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada; & l'article X de celui de Breda, sur la *restitution* de l'Acadie.

Ar-

P R E U V E S.

\* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667. (No. II & IV. de la 1<sup>re</sup>. partie des preuves, tom. 2.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

*Article III du Traité de Saint-Germain,  
de 1632.*

„ De la part de Sa Majesté de la  
„ Grande-Bretagne, ledit sieur Am-  
„ bassadeur, en vertu du pouvoir qu'il  
„ a, lequel sera inséré à la fin de ces  
„ présentes, a promis & promet, pour  
„ & au nom de Sa dite Majesté, de  
„ rendre & restituer à Sa Majesté Très-  
„ Chrétienne, tous les lieux occupés  
„ en la nouvelle France, l'Acadie &  
„ Canada, par les Sujets de Sa Ma-  
„ jesté de la Grande-Bretagne, iceux  
„ faire retirer desdits lieux: & pour  
„ cet effet, ledit sieur Ambassadeur  
„ délivrera, lors de la passation &  
„ signature des présentes, aux Com-  
„ missaires du Roi Très-Chrétien, en  
„ bonne forme, le pouvoir qu'il a de  
„ Sa Majesté de la Grande-Bretagne,  
„ pour la restitution desdits lieux, &c.

*Article X du Traité de Breda, de 1667.*

„ Le ci-dévant nommé Seigneur le  
„ Roi de la Grande-Bretagne, resti-  
„ tuera aussi & rendra au ci-dessus nom-  
„ mé Seigneur le Roi Très-Chrétien,  
„ ou à ceux qui auront charge & man-  
„ dement de sa part, scellés en bon-  
„ ne forme du grand sceau de Fran-  
„ ce, le pays appelé l'Acadie, situé  
„ dans l'Amérique septentrionale,  
„ dont le Roi Très-Chrétien a autre-  
„ fois

„ fois joui; & pour exécuter cette re-  
 „ stitution, le susnommé Roi de la  
 „ Grande-Bretagne, incontinent après  
 „ la ratification de la présente allian-  
 „ ce fournira au susnommé Roi Très-  
 „ Chrétien, tous les actes & mande-  
 „ mens expédiés, duement & en bon-  
 „ ne forme, nécessaires à cet effet,  
 „ ou les fera fournir à ceux de ses  
 „ Ministres & Officiers qui seront par  
 „ lui délégués”.

ART. IV.  
 De l'opinion  
 des Commis-  
 saires An-  
 glois, conser-  
 vant le droit  
 des François  
 sur l'Acadie.

Il seroit inutile de faire aucun com-  
 mentaire sur ces articles; mais il sem-  
 ble qu'il auroit été plus convenable  
 de se servir des expressions employées  
 dans les Traités, lorsqu'elles sont clai-  
 res & précises, que d'y en substituer  
 d'autres qui en changent totalement  
 les idées.

La lettre du Comte d'Estrades, du  
 13 mars 1662, que citent Messieurs les  
 Commissaires Anglois, dit simplement  
 que depuis le Traité de Saint-Ger-  
 main, les François ont joui paisiblement  
 de l'Acadie jusqu'en 1654; mais elle  
 ne dit point, & l'on n'en peut point  
 inférer que ce Traité ait tenu lieu aux  
 François de titre de propriété sur ce  
 pays. C'est ce que l'on peut aisément  
 vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des  
 sieurs Crowne & Nelson, qui préten-  
 dent que les pays compris sous la dé-  
 nomination, ou de nouvelle E'cosse,  
 ou

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ou d'Acadie, font de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'est une illusion uniquement fondée sur l'intérêt de ces particuliers, & qui est incompatible avec la vérité des faits, ainsi qu'il est démontré par l'histoire des établissemens des deux nations en Amérique.

Au surplus, il y a peu d'exactitude dans les circonstances du récit du sieur Crowne, & encore moins de raison dans les conséquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait fommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faisant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de sa part qu'une prétention, & une prétention insoutenable, décidée en tout cas par les Traités subséquens; mais il semble qu'on doit ajoûter plus de foi au Comte d'Estades, qu'à un simple particulier Anglois, guidé par un intérêt personnel, & dont les représentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, suivant la même lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, les Anglois couvrirent l'invasion de l'Acadie du prétexte de représailles.

D'un autre côté, l'histoire & tous les titres résistent à la jouissance tranquille où le sieur Nelson suppose le  
sieur

sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre ; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant.

ART. V.  
*De la nouvelle  
Ecosse.*

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur les dons & cessions de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également déstituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.

---

ART. V. *De la nouvelle Ecosse.*

**A**VANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle Ecosse ; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'à ce Traité, Port royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussent aucun établissement en Amérique ; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qui leur en a été faite, a reçu le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos

Mémoires  
des Commis-  
saires Fran-  
çois  
4 Octobre  
1751.

de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conséquence, ce qu'on appelloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle E'cosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question, qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle E'cosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

On n'a point fait à l'Angleterre une double cession; l'une de la nouvelle E'cosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle E'cosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possédé aucune colonie en Amérique sous le nom de la nouvelle E'cosse, elle ne pouvoit rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit

entendre par cette dénomination; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

ART. V.  
De la nouvelle  
E'cosse.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier sous ceux de Norembugue, Etchemins, Baye françoise, Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaspésie. Rien n'achèvera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.

4 Octobre  
1751.

Ces allégations peuvent se réduire  
au nombre de six.

**PREMIERE ALLEGATION** sur  
l'existence de la nouvelle E'cosse, au pa-  
ragraphe XLI, tirée des Lettres paten-  
tes de Jacques I<sup>er</sup>, du 10 septembre  
1621 (a), par lesquelles ce Prince ac-  
corda la nouvelle E'cosse au Chevalier  
Guillaume Alexandre : cette première  
preuve est appuyée de l'extrait d'une re-  
présentation faite à la Reine Anne par  
le Bureau du commerce & des planta-  
tions, où, en rappelant cette concession  
de Jacques I<sup>er</sup>, l'on dit (b) que le Che-  
valier Guillaume Alexandre en prit pos-  
session, en chassa les François, & y éta-  
blit une colonie.

### R E P O N S E.

De toutes les preuves qu'alléguent  
les Commissaires Anglois, cette pre-  
mière est sans contredit la plus impor-  
tante, puisqu'il s'agit de la pièce mé-  
me dont on prétend tirer l'origine du  
nom de la nouvelle E'cosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'a-  
git,

### P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres-patentes, No. II. au  
tom. 2d. la 2de partie des preuves.

(b) Extrait de la représentation faite à la Reine  
Anne, par le Bureau du commerce & des planta-  
tions, le 2 juin 1709. No. XXVI. au tom. 2d. la  
2de partie des Preuves.

gît, pour reconnoître que Jacques I<sup>er</sup>. y a apposé une condition dont dépendoit la création & l'existence de la nouvelle E'cosse; favoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit sous ce nom, seroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils seroient habités par des infidèles qu'il seroit intéressant de convertir à la Religion chrétienne: *Si vel ipsa regna cultoribus prius vacua, vel ab infidelibus quos ad Christianam conver-zi fidem ad Dei gloriam interest, plurimum infessa.*

ART. V.  
De la nouvel-  
le E'cosse.

Au surplus, quand cette clause n'auroit point été insérée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la supposer, parce qu'elle est de Droit commun; & que suivant toutes les loix divines & humaines, la concession d'un pays habité & occupé par une autre Puissance, est radicalement nulle.

Or c'est-là le cas où se trouvoient les pays concédés par Jacques I<sup>er</sup>. Ses Lettres sont du 10 septembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au sieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 (a), établis dès l'année suivante en 1604 (b), &

### P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres. No. IX. de la 3e. partie des preuves, au tom. 2d.

(b) L'Escarbot, p. 432 & suiv.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

& possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques I<sup>er</sup>. au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder à deux Compagnies différentes quelques portions de pays situés entre le 34<sup>e</sup>. degré & le 45<sup>e</sup>.

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la concession de Jacques I<sup>er</sup>. doit être considérée comme nulle à tous égards: & par conséquent, le nom de nouvelle E'cosse, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence; c'étoit un nom en l'air, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des conférences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

Il y est dit \* que le Chevalier Guillaume-

P R E U V E S.

\* Voyez ladite représentation du 2 juin 1709.  
(No. XXVI, de la 2<sup>e</sup> partie des preuves, au tom. 2)

laume Alexandre, après avoir obtenu une concession de Jacques I<sup>er</sup>. en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François. ART. V.  
*De la nouvelle E'cosse.*

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou E'cossois dans la prétendue nouvelle E'cosse; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre (a), sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissements l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

*DEUXIÈME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au para-*

P R E U V E S. gra-

(a) De Laet, p. 62.

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octob.  
1751.

graphie XLII, tirée des Lettres patentes de Charles Ier, du 12 juillet 1625 (a), confirmatives de celles de Jacques Ier, du 10 septembre 1621.

## R E P O N S E.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

*TROISIE'ME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes XLIII, XLIV & XLV, fondée sur la présomption que le Roi auroit confirmé au sieur de la Tour en 1651 tous les droits & les concessions qui lui avoient été données dans la nouvelle E'cosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.*

## R E P O N S E.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vrai-semblance. Les Commissaires de Sa Majesté Bri-

## P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres patentes (No. 111 de la 2<sup>e</sup> de partie des preuves, au tome 2.)

## LIMITES DE L'ACADIE. 169

Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles. ART. V.  
De la nouvelle E'cosse.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (a), que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion; dans l'autre (b), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits (c) fixe l'époque de la concession Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre (d) au 30. L'un dit (e) qu'elle a été faite au sieur Charles de la Tour, & ne parle point du père, l'autre (f) la dit fai-

### P R E U V E S.

(a) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne. No. VIII. de la 2<sup>d</sup>e partie des Preuves, tom 2.

(b) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk. No. IV. de la 2<sup>d</sup>e partie des Preuves.

(c) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple. No. VII. de la 2<sup>d</sup>e partie des Preuves

(d) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne. No. VIII. 2<sup>d</sup>e partie des Preuves

(e) Requête de Jean Nelson, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse. No. XXIII, de la 2<sup>d</sup>e partie des Preuves.

(f) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

faite au père & au fils. L'un (a) rap-  
porte qu'ils ont été créés Barons avec  
les prérogatives de Marquis, ce qui  
formerait un titre bien singulier. L'au-  
tre (b) ne leur donne que le titre de  
Baronnets. Dans un endroit (c) il  
paraît que la concession a été faite  
pour récompense de service; dans un  
autre endroit (d), ce n'est que dans  
l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur  
le fait dont il s'agit, on rappellera  
sommairement ce qui concerne les  
sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès  
1609. Les Lettres de concession ac-  
cordées au sieur de la Tour fils en 1651,  
portent qu'il y avoit quarante-deux ans  
qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du  
sieur de la Tour sont antérieurs à la  
Charte accordée en 1621 au Chevalier  
Guillaume Alexandre, & remontent  
par conséquent à une époque où le nom  
de

### P R E U V E S.

des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple.  
No. VI & No. VIII. tom. 2d de la 2e. part. des Preuv.

(a) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs  
Elliot, de la Tour, Crowne & Temple No. VII.

(b) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crow-  
ne. No. VIII.

(c) Premier & second extrait d'un Mémoire du  
sieur Crowne. No. VI & VIII.

(d) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs  
Elliot, de la Tour, Crowne & Temple. No. VII.

de nouvelle E'cosse n'existoit pas même en idée. ART. V.  
De la nouvelle  
E'cosse.

En 1628, le sieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le sieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit son Prince & sa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie sous son obéissance. Il retourne en Amérique; son fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean \*. Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par

P R E U V E S.

\* Voyez ledit acte de concession. (No. XXII, de la 3e. partie des Preuves, au tome 2.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

Par la suite le sieur Charnifay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins: ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient été accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle E'cosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination: il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (a). C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites par le Chevalier Guillaume Alexandre; elle ne le font cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

P R E U V E S.

QUA.

(a) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656. No. XXX, des pièces de MM. les Commissaires François, tom. 2. dans la 3e. partie des Preuves.

**QUATRIÈME ALLEGATION** ART. V.  
De la nouvelle  
E'cosse.  
*sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux  
 paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un  
 ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (a),  
 où les forts de Saint-Jean, de Port-  
 royal & de Pentagoet, sont marqués é-  
 tre en Acadie, communément dite nou-  
 velle E'cosse.*

## R E P O N S E.

Cette allégation n'est pas plus con-  
 cluante que les précédentes. Les An-  
 glois s'étant emparés, en 1654, de ces  
 pays, comme on l'a dit ci-dessus, il  
 plaît à Cromwel, dans un acte peu au-  
 thentique, où personne ne pouvoit le  
 contredire, de déclarer que l'Acadie  
 s'appeloit communément la nouvelle  
 E'cosse: on a fait voir que ce nom é-  
 toit un vain nom, qui n'avoit aucu-  
 ne existence réelle; une occupation  
 injuste n'a pû lui donner une existen-  
 ce légitime, & le nom a dû cesser  
 avec la fin de l'invasion. Aussi le Trai-  
 té de Westminster, de 1655, cité par  
 les Commissaires de Sa Majesté Bri-  
 tannique, ne porte point le nom de  
 nouvelle E'cosse, ni même celui d'A-  
 ca-

## P R E U V E S.

(a) Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18  
 septembre 1656. No. XII. au tom. 2d. dans la 2de  
 partie des Preuves,

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

## 174. MÉMOIRES SUR LES

cadie ; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François , & le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel , & fait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale \*.

Les termes dont Cromwel a fait usage , ne doivent être considérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au véritable nom François , & par - là autoriser une invasion faite en temps de paix , comme si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.

*CINQUIÈME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe XLIX, fondée sur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en 1685 †, où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'ACADIE ou de la NOUVELLE E'COSSE.*

### R E P O N S E.

Après avoir lû avec attention le Mémoi-

### P R E U V E S.

\* Traité de Westminster, du 3 novembre 1655, (au tom. 2d. No. III. parmi les Traités & actes publics.)

† Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 18 janvier 1685. (No. XXI, de la 2<sup>d</sup>e partie des preuves, au tom. 2d )

moire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a appelé l'Acadie du nom de nouvelle E'cosse, on n'a pû trouver une seule fois le nom de nouvelle E'cosse dans l'entier contenu du Mémoire.

ART. V.

*De la nouvelle  
E'cosse.*

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparoître l'argument qu'on veut tirer de cette pièce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquérir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long-tems avant le Traité d'Utrecht; mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées par le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne font pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existoit pas.

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle E'cosse, & dans aucun tems la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les pièces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités  
faits

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous toute autre dénomination que celle de nouvelle E'cosse, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

*SIXIÈME ALLEGATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe L, tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence, où le pays cédé est appelé la nouvelle E'cosse.*

### R E P O N S E.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle E'cosse n'ait existé dans le Traité d'Utrecht: ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui a donné une existence réelle à la nouvelle E'cosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle E'cosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soutiennent de plus, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoi-

moire, la nouvelle E'cosse idéale de 1621, avec la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle E'cosse, ou par celui d'Acadie.

ART. V.  
De la nouvelle  
le E'cosse.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même: on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle E'cosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même; c'est l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

En vain les Commissaires de Sa  
Tom. I. M Ma.

Mémoire des Majesté Britannique prétendent,  
 Commissai- 10. Que le mot de nouvelle E'cosse  
 res François. & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'u-  
 4 Octob. ne seule & même chose, *parag.* LII.  
 1751.

20. Qu'en tout cas, tout le territoi-  
 re, qui, dans aucun temps a été ap-  
 pelé par l'un ou par l'autre de ces  
 noms, a été cédé à la Grande-Bre-  
 tagne; *parag.* LIV. pag. 51.

30. Que la France a entendu céder  
 à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec  
 ses anciennes limites, *parag.* LXVII.

Il suffit d'expliquer ces trois alléga-  
 tions pour faire tomber toutes les in-  
 ductions que l'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule sur  
 l'identité de l'Acadie & de la nouvel-  
 le E'cosse, & dont les deux autres ne  
 sont, à proprement parler, que des  
 corollaires, on doit distinguer, com-  
 me on l'a déjà observé, la nouvelle  
 E'cosse du Traité d'Utrecht, de la nou-  
 velle E'cosse de 1621: cette dernière  
 est purement idéale. Le Traité d'U-  
 trecht a désigné l'étendue de la nou-  
 velle E'cosse, à laquelle il a donné  
 l'existence; & cette nouvelle E'cosse  
 est l'Acadie suivant ses anciennes li-  
 mites.

En conséquence on doit pareille-  
 ment distinguer les anciennes limites  
 de l'Acadie, des limites récentes, pour  
 ne pas confondre avec l'ancienne A-  
 cadie, des pays auxquels on a impro-  
 pre-

prement donné ce nom dans des temps postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

ART. V.  
De la nouvelle  
Ecosse.

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle Ecosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal ; & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soutenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La troisième allégation, que la Fran-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ce a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle E'cosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, avec ses anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle E'cosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle E'cosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal: en sorte que toute la discussion se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ART. VI. *Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.*

ART. VI.  
Examen des  
Mémoires des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions ti-  
rées des com-  
missions des  
sieurs de  
Charnisay &  
de la Tour.

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur système par le fondement; savoir, que tout ce qui résulte des allégations, pièces & Mémoires dont ils font usage, est étranger à l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle E'cosse idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle E'cosse réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction des temps ni d'époque, est pareillement sans application à la question présente; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pu être appelé du nom d'Acadie en quel que temps que ce soit, mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laisser rien à désirer

Mémoire des  
Commissai-  
res François  
4 octob.  
1751.

sur cette matière, on reprendra en détail dans cet article & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la question présente, ou enfin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de Charnifay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement qui leur est donné par ces provisions (a).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins* (b).

Ces

### P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. II, III & VI. Voyez ci-devant pag. 11, 12 & 15.

(b) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunav de Charnifay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour,  
du

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 (a); & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

ART. VI.  
Examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions ti-  
rées des com-  
missions des  
sieurs de  
Charnisay &  
de la Tour.

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais uniquement l'Acadie *suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances* (b).

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes: leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les Etats.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de l'Acadie, ne suffiroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois; car le commandement des sieurs de Charnisay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive mé-

P R E U V E S.

du 25 février 1651. (No. IX & X. de la 2de partie des Preuves, tom. 2.)

(a) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts. (au tom. 2. No. X. de la 3e partie des Preuves.)

(b) Traité d'Utrecht, article XII.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
† Octobre  
1751.

méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toujours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au surplus, il n'est pas difficile d'apercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées sur l'exposé des sieurs de Charnifay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à se supplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du sieur de Razilly, les sieurs de Charnifay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoisins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le successeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinrent le sieur de Charnifay, en 1647, & le sieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier \*; le sieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canseau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baye françoise.

Le

P R E U V E S.

\* Lettre du Roi, du 10 février 1638. (No. XXIII de la 3e. partie des Preuves. tom. 2.)

Le sieur de Charnifay avoit celui de la côte des Etchemins, alors distingué de celui de l'Acadie, & qui s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoise jusqu'à la nouvelle Angleterre.

ART. VI.  
*Examen du  
 Mémoire des  
 Commissaires  
 Anglois. In-  
 ductions tirées des Com-  
 missions des  
 sieurs de  
 Charnifay &  
 de la Tour.*

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établissemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux possédoit respectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le sieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baye françoise, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au sieur de Charnifay; & le sieur de Charnifay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au sieur de la Tour. C'est ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement sur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invasions en ont-elles pû changer les véritables limites!

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troisième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement distinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octob.  
1751.

grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Ro-  
siers, en comprenant les isles adja-  
centes.

Le sieur Denys en obtint des provi-  
sions du Roi, en 1654 \*, & il paroît  
par ses provisions qu'antérieurement  
la Compagnie de la nouvelle France  
lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes considéra-  
tions prouvent que les Lettres accor-  
dées aux sieurs de Charnisay & de la  
Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent  
point servir à déterminer les limites de  
l'Acadie propre, quand même le ter-  
me de *confins* qui s'y trouve ne seroit  
pas directement contraire aux induc-  
tions que les Commissaires Anglois en  
ont prétendu tirer. Ce furent les dis-  
cussions de ces deux concurrens qui  
mirent le trouble dans l'Acadie. Ils  
ne cherchoient respectivement qu'à  
envahir leurs limites; & les titres é-  
manés dans cette confusion, ne sont  
point propres à répandre des lumières  
sur cet objet. Les seules provisions du  
sieur Denys suffiroient pour démon-  
trer que tout le terrein qui s'étend de-  
puis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du  
fleuve Saint-Laurent ne faisoit pas par-  
tie de l'Acadie. ART.

P R E U V E S.

\* Provisions pour le sieur Denys, du 30 janvier  
1654. (autom. 2. No. XXVIII, de la 3e. partie des  
Preuves.)

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comte d'Estrades.*

*Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.*

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662 \*, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie : Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal ; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V ; & par conséquent, on ne répétera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres en-

### P R E U E S.

\* Voyez ladite lettre, tome I, page 261.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 octobre  
1751.

encore. Il n'y a donc qu'une simple observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale \*, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa. Ma-  
jesté

P R E U V E S.

\* Voyez ledit Traité, article XXV. (No. III, de la 1<sup>re</sup> partie des Preuves, tom. 2.)

jesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit ; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exacritude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

ART. VII.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions tirées des lettres du Comte d'Estades.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver que les forts dont il s'agissoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maître, son devoir étoit d'insister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens ; la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle fût traitée sous le nom de nouvelle France, ou sous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des lettres du Comte d'Estades est arbitraire, & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ter à la question présente, il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur, & l'on y reconnoitra facilement combien les notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses, excepté sur les points de propriété & d'utilité, les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 25 décembre 1664 \*, où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues, & on ne le conteste point à l'Angleterre; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 †, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume considérable; & dans un autre endroit il le

### P R E U V E S.

\* Voyez ladite lettre, tome II, p. 467. & (à la suite du No. XXXVII. de la 3e. partie des preuves, au tom. 2.)

† Voyez ladite lettre, tome I, p. 229. (& No. XXXVII, de la 3e. partie des Preuves, tom. 2.)

LIMITES DE L'ACADIE. 191

le comparé, pour l'étendue, au royaume de France.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vûes dans des bornes modérées.

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre 1664 \*, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle

An-

P R E U V E S.

\* Voyez ladite Lettre, tome II, p. 434. (& dans la 3e. partie des Preuves à la suite du No. XXXVII.)

ART. VII.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions tirées des let-  
tres du Comte  
d'Estrades.

Mémoire des Commissaires François, Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

4 Octobre

1751.

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été cédé à elle-même par le Traité de Breda: mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, *parag. LV & LVI*, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajouté au mot d'*Acadium*, celui de *totam*; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même *insisté* sur les limites que réclame l'Angleterre: ils observent, *au parag. LXXXII*, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que

que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

ART. VIII.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions tirées  
du Traité  
d'Utrecht.

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1<sup>o</sup>. Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda; nul fondement à assimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans lesquels il est conçu, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions que la France stipula en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques, mais d'une cession. Ce n'est plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre ; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés ; ces termes sont clairs & précis ; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances ; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent : elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2<sup>o</sup>. Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda. Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts. Si

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht, tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda*; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

ART. VIII.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions ti-  
rées du Trai-  
té d'Utrecht.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes, puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3<sup>o</sup>. On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soutenir que chaque mot ajouté dans le Traité d'U-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

trecht, ajoute nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie: pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçue & ordinaire. Ainsi, la cession de toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres situées vis-à-vis de Québec.

Les Commissaires Anglois prétendent, *au paragraphe LXVII*, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui cède contre celui qui reçoit, supposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

LIMITES DE L'ACADIE. 197

40. Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nommément dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal \*.

ART. VIII.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
duit-ons ti-  
rées du Trai-  
té d'Utrecht.

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts fussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La résistance du Colonel Temple † en a été la preuve; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht: nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ART.

P R E U V E S.

\* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie du 17 février 1667-8. (N. XIII, de la 2de partie des preuves, tom. 2.)

† Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, (au tom. 2. à la suite du No. XIV, 2de partie des preuves.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octob.  
1751.

ART. IX. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.*

**L**E peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle E'cosse, & non dans l'Acadie \*. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays

par

P R E U V E S.

\* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, (au tome 2. à la suite du No. XIV, de la 2de. partie des Preuves.)

par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

ART. IX.

*Suite de**l'examen du**Mémoire des**Commissaires**Anglois, &c.*

On observera en passant, que les limites de la nouvelle E'cosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix ; & que par conséquent, le fort de Pentagoet nes'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple placé ce fort dans la nouvelle E'cosse ; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle E'cosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce que l'intention des Parties contractantes au traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à infé-

Mémoire des  
Commissai-  
res François,  
4 Octobre  
1751.

rer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient donnés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne \*, les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine; dans cette pièce on trouve une distinction

### P R E U V E S.

\* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle E'cosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656. (No. XXX, de la 2<sup>e</sup>. partie des Preuves tom. 2.)

tion précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle E'cosse, quoiqu'il ait plû à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris sur les François.

ART. IX.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. &c.

„ Nous donnons & octroyons (por-  
„ te cette pièce) aux sieurs de la Tour,  
„ Thomas Temple & Guillaume  
„ Crowne, tous & chacun les terres  
„ & héritages dans l'Amérique, ci-  
„ après déclarés & limités; savoir, le  
„ pays & territoire appelé l'Acadie, &  
„ partie du pays nommé la nouvelle E'-  
„ cosse, depuis Merliguesché, du côté  
„ de l'est, jusqu'au port & cap de la  
„ Heve; rangeant les côtes de la mer  
„ jusqu'au cap de Sable; & de-là jus-  
„ qu'à un certain port appelé le port  
„ la Tour, & à présent nommé le  
„ port l'E'meron; & de-là, rangeant  
„ les côtes des isles jusques au cap  
„ Fourchu; & de-là, jusqu'au cap &  
„ rivière Sainte-Marie, en rangeant  
„ les côtes de la mer jusqu'à Port-  
„ royal; & de-là, rangeant les côtes  
„ jusqu'au fond de la Baye; & de-là,  
„ rangeant ladite baye jusqu'au fort  
„ Saint-Jean; & de-là, rangeant tou-  
„ te la côte jusqu'à Pentagoet & la ri-  
„ vière Saint-George, situé sur les con-  
„ fins de la nouvelle Angletere, &c.”

Mémoire  
des Commis-  
saires Fran-  
çois.  
4 Octobre  
1751.

Cette concession comprend, ainsi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle E'cosse idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle E'cosse idéale dénotent deux pays différens, & qui ne font pas totalement les mêmes, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En second lieu, que l'Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle E'cosse idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui est entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu'il en faisoit n'étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'elle étoit fondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d'Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Commissaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres; mais il en est fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au sieur du Bourg; réponse, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conseil du Roi d'Angle-

gleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commissaires du Roi par ceux de Sa Majesté Britannique.

ART. IX.  
Suite de  
l'examen de  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois, &c.

Le Chevalier Temple y dit expressément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ses Lettres sous le grand sceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle E'cosse; & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas tenu de rendre les places situées dans la nouvelle E'cosse.

Si l'on consulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle E'cosse & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une partie de la nouvelle E'cosse: c'est ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion; & dès qu'il est prouvé qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide formellement la question.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.*

LES Commissaires Anglois ont produit, pour le soutien de leur système sur les limites de l'Acadie,

1<sup>o</sup>. Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685 \* concernant la confiscation de plusieurs navires Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George

2<sup>o</sup>. Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (a), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

3<sup>o</sup>. Une  
P R E U V E S.

\* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 septembre 1685. (tom. 2. No. XXI, 2<sup>e</sup> de partie des Preuves.)

(a) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois. tom. 2. No. XXII, 2<sup>e</sup> de partie des preuves.

LIMITES DE L'ACADIE. 205

3°. Une lettre de M. de Villebon, de 1698 (a) commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

ART. X.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois, &c.

4°. Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 (b), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière Kinibeki.

5°. Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (c) où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, du Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière Kinibeki; & où, en parlant de  
Port-

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698. (No XXIV, 2de. partie des Preuves. tom. 2.)

(b) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700. (No. XXV, 2de. partie des Preuves tom. 2.)

(c) Promesse ou passeport donné par M de Subercase, du 23 octobre 1710. (tom. 2. No. XXVII. 2de partie des Preuves.)

Mémoire des Port-royal, il s'exprime de la sorte,  
 Commissaires François. *Port-royal à l'Acadie.*

4 Octobre  
 1751.

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se réfutent par une seule réflexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoisise & à la côte des Etchemins, étoit assez fréquent: c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par les Anglois; il en pourroit résulter que ces pièces seroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même est la preuve la plus convaincante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question.

Lorsque les Commissaires Anglois disent, *au parag. XXV*, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685, représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'isle Percée; & par leur Mémoire du 21  
 sep-

septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin jusqu'avis-à-vis de Québec.

Si le sieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en effet, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie: c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht; & si le P. Charlevoix en a fait mention (a), pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable? on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commerce.

### P R E U V E S.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois, pag. 67.

ART. X.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois, &c.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

merce & des plantations (a), qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* jusqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On supprime toute réflexion sur une pareille assertion.

Quant

P R E U V E S.

(a) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700, (tom. 2, No. XXV 2de partie des Preuves.)

Quant au sentiment des Commissaires de Sa Majesté Britannique, il a varié sur les limites de la nouvelle Angleterre.

ART. X.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois, &c.

Aux paragraphes IV, V & LX, ils bornent les possessions de la France aux Virgines; & au parag. XLVI, ils étendent les concessions de la nouvelle Plymouth, qui, suivant eux, est une des Virgines, jusqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils sont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même sentiment que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils soutiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des possessions de la France. Ils citent à cet effet, au parag. LXI, une lettre du Comte d'Estrades; ils appuient cette opinion, au parag. XXIII, sur le Traité de Breda; & ils déclarent, au parag. LIX, qu'ils pourront toujours prouver cette opinion lorsqu'il sera nécessaire.

Ces deux opinions cependant sont évidemment contraires; & si l'une est vraie, l'autre ne peut l'être; mais il ne sera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne sont exactes.

1<sup>o</sup>. La Charte Angloise de 1606 ne peut pas déterminer les limites des possessions de la France; elle est postérieure à celle de 1603, accordée au

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

sieur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

20. Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Extrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appelloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appelloit alors Acadie, jusqu'à la nouvelle York inclusivement, ce qui est bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur pre-

première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière : & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

ART. X.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois, &c.

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois se seroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François font les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajouter foi à ce qui se trouve dans l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur

P R E U V E S.

(a) Tome I. pag. 439.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

sur le Kinibeki en 1671 ; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appelloit la nouvelle E'cosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (a), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachusset, & la province de

### P R E U V E S.

(a) Charte accordée à la province de la baye de Massachusset, le 7 octobre 1691. (tom. 2. No. LIII. 3e. partie des Preuves).

de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de Sagahadock, dont l'embouchûre se réunit à celle du Kinibeki. Ainsi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

ART. X.  
Suite de  
l'examen de  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois, &c.

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle E'cosse; & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le système Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'est-à-dire, qui sont situés à l'ouest du Sagahadock, qui composent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

Mémoire des  
Commissai-  
res François  
4 Octob.  
1751.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte, c'est-à-dire, qui sont situés à l'est du Sagahadock, & qui appartenient à la France, le Roi se réserve le droit de les confirmer; & jusque-là, elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, si ce n'est que l'on savoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre? Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle Ecosse, quoique ses Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre: en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle Ecosse à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négligé

gé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu? Ce seroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présument qu'elles font ou ne font point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes, certaines, indépendantes de tous les motifs qui font varier les opinions: il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahodock.

ART. I.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. &c.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire  
des Commissaires Anglois. Inductions  
tirées du Traité d'Utrecht.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme: il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en soit, on ne refuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La première de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre (a),  
où

P R E U V E S.

(a) Réponse de la France, du 8 octobre 1711,  
aux

où elle propoſoit que chaque nation gardât reſpectivement les domaines & territoires dont elle ſe trouveroit en poſſeſſion dans l'Amérique ſeptentrionale, à la ratification de la paix.

La diſcuſion de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix.

Si elle eût eu ſon exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en poſſeſſion à la paix: l'Acadie entière ſeroit reſtée à la France; elle auroit gardé Plaiſance, preſque toute l'ifle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même iſle, le poſte le plus important que les Anglois y euſſent occupé avant la guerre de 1702.

Pour ſeconde pièce, les Commiſſaires Anglois produiſent les inſtructions (a) de l'Angleterre, à ſes Ambaſſadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces inſtructions ils ſont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle E'coſſe, & expreſſément Port-royal, dont les Anglois ſe trouvoient en poſſeſſion.

Ce que l'Angleterre preſcrit à ſes Miniſtres par des inſtructions, peut ſer-

#### P R E U V E S.

aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix. (tom. 2. No. XXIX, 2<sup>d</sup>e partie des preuves.)

(a) Inſtructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford, (tom. 2. No. XXX. 2<sup>d</sup>e partie des preuves.)

ART. XI.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commiſſaires  
Anglois. In-  
ductions ti-  
rées du traité  
d'Utrecht.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle E'cosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'Etat d'Angleterre (a), qui propose la cession de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique (b), qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se désister de la demande de l'Acadie: le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre

### P R E U V E S.

(a) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712, (tom. 2. No. XXXI. 2de partie des Preuves.)

(b) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712, (tom. 2. No. XXII & XXXIII 2de partie des preuves.)

dre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht: il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rap-

ART. XI  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions ti-  
rées du traité  
d'Utrecht.

Mémoire des portée par les Commissaires Anglois,  
Commissaires François, est datée de Marly, du 10 juin 1712.  
4 Octobre. Voici comme elle s'énonce:

1751.

„ Comme on n'a vû que trop sou-  
 „ vent les nations les plus amies de-  
 „ venir ennemies, il est de la pruden-  
 „ ce du Roi de se réserver à lui-même  
 „ la possession de la seule isle, qui lui  
 „ donnera désormais une entrée à la  
 „ rivière de Saint-Laurent; car les  
 „ vaisseaux de Sa Majesté seroient  
 „ entièrement privés de cet avantage,  
 „ si les Anglois, maîtres de l'Acadie  
 „ & de Terre-neuve, possédoient en-  
 „ core en commun avec les François  
 „ l'isle du Cap-Breton: & le Canada  
 „ seroit perdu pour la France, aussitôt  
 „ qu'à Dieu ne plaise) seroit renouvelée entre les  
 „ deux nations; mais le moyen le plus  
 „ sûr de la prévenir, c'est de penser  
 „ que cela peut arriver. On ne dis-  
 „ simulera pas, & par la même rai-  
 „ son, que le Roi veut se réserver à  
 „ lui-même la liberté naturelle & com-  
 „ mune qu'ont tous les Souverains,  
 „ d'élever dans les isles & dans l'em-  
 „ bouchure de la rivière Saint-Lau-  
 „ rent, ainsi que dans l'isle du Cap-  
 „ Breton, telles fortifications que Sa  
 „ Majesté jugera nécessaires”.

S'il y a un fait qui soit incontestable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & sur lequel

quel il paroît que l'Angleterre se soit rendue, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchure du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de supposer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec; cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le feu Roi: mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

Ils prétendent (*parag. LXXXI pag. 84*) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées: si la France avoit re-

ART. XI.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions ti-  
rées du traité  
d'Utrecht.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

tenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes; il ajoute ensuite que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, relativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas relativement à la cession générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux sur les différentes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie, ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe.

La

La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

ART. XI.  
Suite de  
l'examen du  
Mémoire des  
Commissaires  
Anglois. In-  
ductions tirées  
du traité  
d'Utrecht.

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golfe Saint Laurent, appartiennent à la France.

---

ART. XII. *Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisition de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau.

L'ob-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécision est une preuve de l'exactitude & de la bonne foi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'apporter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pu marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est-là précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargent à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les  
Su-

Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

ART. XII.  
*Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.*

Il a été induit en erreur sur les limites de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninsule: mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pu tirer, tombent d'elles-mêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables; au lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires An-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

glois ont prétendu, *parag.* LXXXII, (*pag.* 86) que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécifiée dans le Traité; on peut soutenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.

---

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois sur les notions Géographiques de l'Acadie.*

**L**ES Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer; une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le sieur Bellin; & une de l'Amérique septentrionale, par le sieur Danville.

Une première observation sur ces cartes, est qu'il n'y en a aucune qui soit fort ancienne, & qu'elles sont par conséquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à son état ancien

cien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue sous les Rois de la première race.

ART. XIII.  
*Objections  
des Commis-  
saires An-  
glois, sur les  
notions géo-  
graphiques  
de l'Acadie.*

Une seconde observation, c'est que toutes ces cartes sont différentes entr'elles, & que la plupart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commissaires Anglois, leur sont contraires: il n'y en a pas même une seule qui puisse se concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'est ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-sensible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wischer, la nouvelle E'cosse idéale, & se borner à l'Acadie purement & simplement; on en doit user de même par rapport à toutes les cartes Angloises, où l'on trouve une nouvelle E'cosse distincte de l'Acadie: or, suivant la carte de Wischer, qui est dans ce cas, l'Acadie est renfermée dans la Péninsule; ce qui est bien contraire, comme on l'a dit, au système des Commissaires Anglois.

Au surplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wischer étend celles de la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui est directement contraire aux différens actes passés en exécution du Traité de

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans sa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'isle de Montréal, située dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'Isle, si on n'en avoit de notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de *nouvelle France* se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes ri-  
viè-

vières, & à plus forte raison Québec, ne font point dans la nouvelle France.

ART. XIII.

*Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

Les Commissaires Anglois n'igno-  
rent point que les termes de Canada  
& de nouvelle France, sont presque  
synonymes, & même la carte du sieur  
de l'Isle de la nouvelle France, les  
annonce comme tels. On trouve ex-  
pressément, sur les deux cartes dont  
il s'agit, que le Canada embrasse les  
deux rives du fleuve Saint-Laurent;  
en sorte qu'il est bien évident que ces  
cartes disent le contraire de ce que  
prétendroient leur faire dire les Com-  
missaires de Sa Majesté Britannique.

C'est sans doute par une pareille in-  
advertence que les Commissaires An-  
glois ont avancé au parag. LXXVI,  
(pag. 80) que la rivière Saint-Laurent est  
(la borne) la plus **NATURELLE** &  
la plus véritable (entre les possessions  
des François & celles des Anglois),  
& qu'elle a toujours été **APPUYÉE** com-  
me telle par la France même, jusqu'au  
Traité d'Utrecht.

Jamais on ne trouvera que la Fran-  
ce soit convenue en aucun temps, &  
encore moins qu'elle ait appuyé que la  
rivière Saint-Laurent ait dû servir de  
bornes entre les deux nations; on ne  
prouvera pas même que jamais la pro-  
position lui en ait été faite: & l'on ne  
revient point encore de la surprise de  
trouver cette assertion dans le Mémoi-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

re des Commissaires de Sa Majesté Britannique, On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes faites par de l'Isle n'en ont pû être le fondement, & qu'elles sont au contraire directement opposées au système suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspésie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie; ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la sorte, & sur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en général, s'applique à celles-ci en particulier; ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le sieur Bellin a été visiblement induit

duit en erreur par les cartes & les idées Angloises, en supposant qu'il existoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion: comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

ART XIII.  
*Objèctions  
 des Commis-  
 saires An-  
 glois, sur les  
 notions géo-  
 graphiques de  
 l'Acadie.*

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du sieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient sur la carte faite par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule: enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspésie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninsule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complètement.

Il est vrai qu'en général les Geographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décisive. Ils sont plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme: tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Égypte en est

est un exemple: quoiqu'elle ne soit pas dans l'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisé-ment de même de l'Acadie: quoique ce nom, dans son origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plupart n'ont fait que le copier.

ART. XIII,  
Objetions  
des Commis-  
saires An-  
glois, sur les  
notions géo-  
graphiques de  
l'Acadie.

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de *description de l'Amérique*; il est dédié au Roi d'Angleterre: on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième; le nom d'Acadie est renfermé dans la péninsule; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue; & le pays de Gaspé, est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France, sous le nom particulier de Norembegue.

Dans cette seconde, comme dans

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

la première, la dénomination de Ca-  
die ou d'Acadie, est constamment res-  
treinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec con-  
fiance qu'on ne trouvera pas une carte  
antérieure à 1632, qui est l'époque du  
Traité par lequel les Anglois ont fait  
la restitution du Canada & de l'Acadie,  
où le nom d'Acadie ait été don-  
né au pays de Norembegue, ou côte  
des Etchemins.

En général, si l'on excepte les deux  
cartes par de l'Isle, & celles qu'on a  
pû copier d'après les siennes, l'Acadie  
est toujours renfermée dans la pénin-  
sule. En 1657, on publia une carte  
sous le nom de *novæ Franciæ accurata  
descriptio*, où l'Acadie est dans la pé-  
ninsule. Il en est de même d'une car-  
te publiée en 1660, sous le nom de  
*Tabula novæ Franciæ*; de celle de San-  
son, publiée en 1674; & de celle de  
Coronelli, publiée en 1698. Dans ces  
dernières, les côtes qui règnent depuis  
l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleter-  
re, sont appelées Etchemins, & la  
Gaspésie est timbrée du nom de Cana-  
da. Une carte de Homan Géographe  
Allemand, paroît borner l'Acadie à  
la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine-Anne, le  
Docteur Halley, l'homme de l'Europé  
qui réunissoit le plus de connoissan-  
ces

ces profondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de la Boussole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

ART. XIII.  
*Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux feuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle Ecosse qu'on a représentée, suivant les préjugés des Géographes Anglois, comme distincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du sud-est de la péninsule.

Ce qui se trouve dans cette carte est confirmé par la description géographique qui est en tête de cet Atlas; il y est dit, à la page 285, que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle Ecosse.*

Vers 1738, le sieur Popple publia une carte de toute l'Amérique septentrionale: il paroît que cet auteur a consulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plupart des autres Géographes les limites des concessions accordées par les Rois d'Angleterre, soit qu'elles se concilient

ou

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ou non avec les droits & les possessions des autres Nations; il a entrepris sa carte avec l'approbation des Commissaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été transmis par les Gouverneurs des colonies Angloises; enfin, cette carte est dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordeoit une protection particulière aux arts & aux sciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la charte de Jacques Ier. de 1621, on restreint l'Acadie, & avec raison, aux seules côtes du sud-est de la péninsule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par conséquent de la nouvelle France, puisque cette prétendue nouvelle E'cosse n'étoit elle-même qu'une partie de la nouvelle France.

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrain assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait évi-

évidemment partie ; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions , il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

ART. XIII.  
*Objections  
 des Commissaires An-  
 glois, sur les  
 notions géo-  
 graphiques de  
 l'Acadie.*

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4<sup>o</sup>. une histoire moderne qu'il prétend renfermer le systême le plus complet & le plus exact d'Histoire & de Géographie. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloises, inférée à la page 425 du *tome III*, la nouvelle E'cosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle E'cosse, s'énonce de la sorte, *tome III, page 425. La nouvelle E'cosse, dans laquelle je comprends l'Acadie, &c.* ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir  
 une

Mémoire des  
Commissai-  
res François  
4 octob.  
1751.

une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.

---

ART. XIV. *Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

**I**L ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette  
ma-

matière; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

ART. XIV.  
*Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté; & c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie; les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie; la preuve de ce fait se trouve dans  
l'im-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appelée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie : chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspésie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes ; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte par de l'Isle, intitulée *nouvelle France* ou *Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plupart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France ; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toujours eu entre le Canada & l'Acadie.

Cette distinction est prouvée par la pièce la plus authentique. C'est un édit du mois de décembre 1674 (a), en-

P R E U V E S.

(a) E'dit du mois de décembre 1674, pour la réunion des isles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne. (tom. 2. No. XL. 3e. partie des preuves.)

enregistré au Parlement & à la Cham-  
 bre des Comptes de Paris, par lequel  
 le Roi unit & incorpore au domai-  
 ne de sa Couronne tous les pays oc-  
 cupés & possédés par ses Sujets en A-  
 mérique.

ART. XIV:  
 Des principes  
 par lesquels  
 on peut dé-  
 terminer les  
 limites de  
 l'Acadie.

On trouve en deux endroits de cet  
 édit, les deux seuls où il soit parlé du  
 Canada, ces expressions; le *Canada* ou  
*la nouvelle France*, & *l'Acadie*.

Dès 1627, il y avoit eu un acte en-  
 tre le Cardinal de Richelieu & quel-  
 ques particuliers, pour former une  
 compagnie de cent Associés pour la  
 nouvelle France; on y lit en plus d'un  
 endroit (a), *la nouvelle France*, dite  
*Canada*.

Plus anciennement, le sieur Cham-  
 plain fondateur de Québec, & qui le  
 premier y a commandé pour le Roi,  
 avoit le titre de Commandant en la  
 nouvelle France, comme on le voit  
 dans les commissions qui lui furent  
 données, tant par le Comte de Soif-  
 sons, le 15 octobre 1612, que par le  
 Duc de Ventadour, le 15 février 1625  
 (b); & il est à observer, que le com-  
 man-

P R E U V E S.

(a) Articles entre le Cardinal de Richelieu &  
 les Associés de la nouvelle France, en 1627 (tom. 2.  
 No. XV, 3e partie des Preuves).

(b) Commissions de Commandant à la nouvel-  
 le France, pour le sieur Champlain, des 15 oc-  
 tobre

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

mandement du sieur Champlain se bor-  
noit, à une partie du Canada, & ne  
s'étendoit point sur l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les  
titres, les histoires & les relations que  
l'on a eu occasion de lire, on trouve  
une seule fois, qu'en parlant du fort  
du cap de Sable & du port de la Heve,  
il soit dit qu'ils sont en la nouvelle  
France; ou l'on ne désigne point leur  
situation, ou ce qui est assez ordinaire  
& assez singulier, il est dit que c'est  
en Acadie\*.

Ce qui fait regarder cette circon-  
stance comme une singularité, c'est  
qu'en parlant des autres lieux situés dans  
la nouvelle France, il n'est pas à beau-  
coup près aussi commun d'ajouter à leur  
nom celui de leur situation, comme  
il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés  
depuis l'extrémité de la Baye françois-  
se jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit  
qu'ils sont situés dans la nouvelle Fran-  
ce, si presque toujours on a ajouté  
qu'ils sont situés en Acadie; il en ré-  
sulte, que lorsque l'on marque qu'un  
lieu est situé dans la nouvelle France,  
dès-lors c'est une preuve presque cer-  
tai-

P R E U V E S.

tobre 1612, & 15 février 1625, (tom. 2. No. XII  
& XIII, 3e. partie des Preuves.)

\* On en verra ci-après plusieurs exemples dans  
les articles XV & XVI.

taine qu'il n'est pas situé en Acadie.

Après ces observations préliminaires, il ne reste qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

ART. XV.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées  
du sieur  
Denys.

ART. XV. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale, par le sieur Denys.*

**I**L est certain que le sieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui se sont élevées depuis sur l'étendue de l'Acadie, & il n'est pas moins certain que s'il eût pu les prévoir, il n'auroit jamais pu en désigner les limites avec plus d'exactitude & de précision qu'il l'a fait.

Son témoignage est accompagné de toutes les circonstances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la description\*; il est même le seul qui se soit attaché à en marquer les limites, & il est sur ce point d'une exactitude & d'une précision qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

Son ouvrage est dédié au Roi son maître. En-

## P R E U V E S.

\* Voyez son épître au Roi, à la tête de sa description de l'Amérique.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 octobre  
1751.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & isles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois réclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été

P R E U V E S.

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent

été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers en la nouvelle France (a), en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rossignol, situé sur la côte d'Acadie (b).

Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'Acadie; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *description des côtes de l'A-*

### P R E U V E S.

hèrent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(a) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. (tom 2. No. XXVIII. 3e. partie des preuves.)

(b) Tome premier de sa description de l'Amérique, p. 80.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

*l'Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait, *description des côtes de l'Amérique septentrionale*? En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 (a).

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

*L'isle longue, . . . . fait un passage pour sortir de la Baye françoise & aller trouver la terre d'Acadie (b); & dans un autre endroit (c), sortant de la Baye Françoise pour entrer à la côte d'Acadie, &c.* Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le second, celle de la Baye Françoise, depuis la rivière Saint-Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve; & il la finit dans

### P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Traité, (tome 2. le No. III. de la 1re partie des Preuves, parmi les Traités publics.)

(b) Tome I, p. 56.

(c) Ibid. p. 52.

dans le chapitre quatrième, dont voici le titre (a);

*Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.*

Les quatre chapitres suivans renferment la description de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots (b).

*Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.*

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

ART. XVI.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées  
des voyages  
du sieur  
Champlain.

---

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

LES relations du sieur Champlain, fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de

P R E U V E S.

(a) Tome 1, p. 105.

(b) Tome 1, p. 126.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

248. M E M O I R E S S U R L E S  
déterminer les limites des pays dont  
il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux pas-  
sages de cet auteur qu'on peut asseoir  
une opinion certaine sur la véritable  
dénomination des pays dont il est ques-  
tion dans ses voyages; il faut les ras-  
sembler, les comparer, les interpré-  
ter les uns par les autres; & alors, il  
en résultera évidemment que le nom  
d'Acadie ne convient qu'à la partie du  
sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second li-  
vre de ses voyages (\*) annonce la  
description de toutes les choses remar-  
quables qui sont le long de la côte  
d'Acadie, depuis la Heve; cette des-  
cription ne s'étend pas au delà de la  
baye de Sainte-Marie, qui est près de  
l'entrée de la Baye-Françoise; & en  
ce point, le sieur Champlain est d'ac-  
cord avec le sieur Denys, qui place  
l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la  
Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'en-  
trée de la grande baye Saint-Laurent,  
au passage qui est entre le cap Canseau  
& l'isle du Cap-Breton. *Il y a, dit-il,*  
*(a) une grande baye qui fait passage en-*  
*tre l'isle du Cap-Breton & la grande Ter-*  
*re, qui va rendre en la grande baye Saint-*  
*Lau-*

P R E U V E S.

(\*) *Partie I., page 49. (a) Idem, page 96.*

*Laurent, par où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

ART. XVI.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il est dit (a) qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte (b) qu'il alla à une isle qui s'appelle l'isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui fut celle de Baye-Françoise, & non celle d'Acadie, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

En effet, le premier chapitre (c) du

P R E U V E S.

(a) Partie I, p. 43. (b) Idem, p. 52. (c) Idem, p. 49.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

du second livre de Champlain, qui annonce la *description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoise; & le second chapitre (a) du même livre, qui annonce la *description du Port-royal & de la Baye-Françoise*, ne contient point une seule fois le mot d'Acadie, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (b), que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la *côte des Etcchemins, ou pays de Norembeque*.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens pays: *Voilà*, dit-il (c), *toutes les côtes que nous découvri- mes, tant à l'Acadie, que ès Etcchemins & Almouchiquois*.

Il parle dans un autre endroit (d) des côtes de la nouvelle France, où  
sont

## P R E U V E S.

(a) *Partie I, p. 54.* (b) *Idem, p. 209 & 267.*  
(c) *Idem, p. 93.* (d) *Idem, p. 296.*

font, dit-il, l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.

ART. XVI.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.

Dans son Traité de navigation (a) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le sieur de Poitrincourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte (b): *Le sieur de Poitrincourt laisse son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France; elle ne porte point en Acadie.*

Le sieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale

P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 98.*

(b) *Idem, p. 98.*

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

le porte (a) son retour en la *nouvelle France*, & non en Acadie.

Mais lorsque le sieur de la Sauffaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre. Le vaisseau, dit-il (b), *arriva à la Heve, à l'Acadie*: & la note marginale porte, *voyage de la Sauffaye en l'Acadie*; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il est situé à *la côte d'Acadie (c)*; & il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec celle de Port-royal, dont il a occasion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages de Champlain, qui font connoître qu'il distinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs qui sont particuliers à la Gaspésie, où il en fait la description comme d'un pays distinct & séparé de l'Acadie; mais on se bornera à un seul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens temps l'Acadie & la Gaspésie, non seulement comme deux pays différens, mais encore comme éloi-

## P R E U V E S.

(a) *Partie I, page 100,*

(b) *Idem, p. 104,*

(c) *Partie II, p. 297.*

éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaspé s'appeloient alors Canadiens.

Le 25 du mois d'avril, dit Champlain \* , Desdames arriva avec la chaloupe de Gaspé, qui dit n'avoir vu aucuns vaisseaux, ni les Sauvages, & n'en avoit aucune nouvelles, sinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaisseaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faisant pêche de poisson; que Juan-Chou Capitaine sauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception. selon leur pouvoir, s'offrant que si le sieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune chose de leur chasse.

On voit en effet par ce passage, que les Sauvages qui habitoient la Gaspésie, s'appeloient Canadiens; ce qui est d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaspésie & l'Acadie étoient considérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

---

ART. XVII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.*

Les premiers établissemens du sieur de Monts ayant été faits dans l'isle de

P R E U V E S.

\* Partie II, page 197.

ART. XVII.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées  
de l'histoire de la  
nouvelle  
France, par  
l'Escarbot.

Mémoire  
des Commis-  
saires Fran-  
çois.

4 Octobre

1751.

de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays des Etchemins ou Norembugue: on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

Voici comme il s'exprime:

*Le sieur de Monts (a), mû d'un beau desir & d'un grand courage, a essayé de commencer une habitation en la nouvelle France: il ne dit pas en Acadie; & on a déjà observé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada, sont deux expressions presque synonymes.*

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de son temps, sur les travaux que le sieur de Monts faisoit faire à l'isle de Sainte-Croix; savoir qu'il *arrachoit des épines en Canada (b)*. Ainsi, dans ces premiers & anciens temps, l'isle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particulière du pays où étoit situé l'isle de Sainte-Croix, précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys.

## P R E U V E S.

(a) Page 17, de la Dédicace à la France.

(b) Idem, pag. 461.

nys. *Les peuples, dit-il (a), qui sont depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

ART. XVII  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, si-  
rées de l'his-  
toire de la  
nouvelle  
France, par  
l'Escharbot.

Il observe (b) que Pentagoet est ce lieu tant renommé sous le nom de Norembegue.

S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (c) que *le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage (d), est intitulé *Port-royal en la nouvelle France, & non pas en Acadie.*

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte (e), *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte (f), *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On

P R E U V E S.

(a) Page 490.

(b) Page 549.

(c) Page 672.

(d) Page 440.

(e) Page 474.

(f) Page 546.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte (a), *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il est bien singulier que l'Escarbot ait fait son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins il en désigne constamment la situation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoise, & pas une seule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (b) un extrait des registres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610: c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise, avec le plus de soin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge (c), *premiers baptêmes faits en la nouvelle France*; & le registre ne seroit pas intitulé, *registre des baptêmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France.*

L'Escarbot, en parlant des productions de Port royal & des environs, où il avoit séjourné, observe que les  
bleds

## P R E U V E S.

(a) Page 548. (b) Page 652. (c) Page 651.

bleds y sont extrêmement beaux ; il combat à cette occasion la mauvaife opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays ; *voilà comme de tout temps*, dit-il, (a), *on a décrîé le pays de Canada, sous lequel nom on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est.*

ART. XVII.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées de l'historire de la nouvelle France, par l'Escharbot.

On devroit au moins supposer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, sur le lieu où sa terre est située, dans une requête présentée en justice. En 1614, le sieur de Poitrincourt présenta au Parlement de Bordeaux, une requête (b), où il prend la qualité de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens en la nouvelle France ; si Port-royal eût été en Acadie, peut-on supposer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable situation !

Lorsque l'Escharbot parle du peu de succès des premiers établissemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion (c), que *si le dessein d'habiter la terre de CANADA n'a ci-devant réussi, il n'en faut ja blâmer la terre* : ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit censé faire partie du Canada, & non de l'Acadie,

Suivant le systême des Commissaires  
An-

P R E U V E S.

(a) Page 924. (b) Page 687. (c) Page 403.  
Tom. I. R

Mémoire des  
Commissaires  
Français.  
4 Octobre  
1751.

Anglois, les peuples de Gaspé & de la baye des Chaleurs auroient dû se dire Acadiens ; mais l'Escarbot rapporte expressément (a) que ces peuples se disoient *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit Acadie, & ne seroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

*Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en Europe, c'est proprement, dit-il (b), l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortifie mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leurs concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

ART.

## P R E U V E S.

(a) Page 230.

(b) Livre II, chapitre I, page 229.

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.*

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.*

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, sont les Lettres patentes accordées au sieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 (a).

Par le premier de ces titres, le Roi, ainsi qu'on l'a dit dans l'article II. de ce Mémoire, concède au sieur de Monts, non seulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40<sup>e</sup>. degré de latitude jusqu'au 46<sup>e</sup>.

Ces expressions, qui sont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soumettre *les peuples de ladite terre, & circonvoisins*. Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme*. Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'Acadie, &

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres patentes (tom. 2. No. IX, X, 3<sup>e</sup>. partie des preuves.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

*& des côtes & territoires circonvoisins.*

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit; par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, *& autres circonvoisins*, en l'étendue du 40<sup>e</sup> degré jusqu'au 46<sup>e</sup>.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins*, elles ne comprennoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspésie, puisque sa concession étoit bornée au 46<sup>e</sup> degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelletteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajoûter le Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs

&

& la Gaspésie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François, sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

ART. XVIII.  
*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.*

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1<sup>o</sup>. le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2<sup>o</sup>. la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3<sup>o</sup>. la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembeque, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 \*, où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembeque & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Cham-

P R E U V E S.

\* Voyez lesdites Lettres, (tom. 2. No. VIII, 3e. partie des Preuves.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

Champlain & l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembeque & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638\*, dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles font une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la désignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au sieur Comman-

P R E U V E S.

\* Voyez ladite Lettre, (tom. 3. No. XXIII, 3e partie des Preuves)

mandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, sur la côte des chemins : l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec & d'en relever.

ART. XVIII.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, ti-  
rées du pre-  
mier titre de  
concession de  
l'Acadie; au-  
tres titres &  
Mémoires  
françois.

En 1635, on accorda au sieur de la Tour une concession sur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France (a); à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comté de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au sieur de Soulanges de Marson, la concession d'un endroit appelé Nachouac, situé sur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemefik, pour le posséder désormais sous le nom Soulanges; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de concession (b) fut délivré au sieur de Marson par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le sieur de Marson obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession, (tom. 2. No. XXII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Idem, (tom. 2. No. XLI, 3e. partie idem.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

Gemesik (a), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neuf de la Vallière; une concession de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baye-Françoise, comprenant Chignitou ou Beaubassin: mais cette concession (b) comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant; à la charge de relever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1684, pareille concession (c) de terrains aux environs de Medoctet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit

### P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession, (tom. 2. No XLII & XLIII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Idem, (tom. 2. No. XLIII, 3e. partie idem.)

(c) Idem, (tom. 2. No. L, 3e. partie idem.)

étoit Gouverneur du Canada, & M. ART. XVIII. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chesnet sieur du Breuil, la concession (a) d'un terrain sur la rivière Saint-Jean, mais toujours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

*Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.*

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions faisoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les isles qui y sont situées & la Gaspésie; ce qu'on a cité des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répétera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (b), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On

P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession, (tom. 2. No. LII, 3e. partie des preuves.)

(b) Idem, (tom. 2. No. XXVIII, idem..)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

On doit présumer que M. de Meules Intendant du Canada, en connoissoit les limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (a), que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (b), il est dit que Chedabouctou est une baye située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (c), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pé-

### P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire, (tom. 2. No. XLVII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Voyez ledit Mémoire, (tom. 2. No. LI. idem.)

(c) Voyez ledit arrêt, (tom. 2. No. XXXII, idem.)

pêche dans le golfe Saint-Laurent, & ART. XVIII qui s'appeloit la Compagnie de Mis-<sup>Preuves sur</sup> cou; mais par des Lettres du 19 jan-<sup>les limites de</sup> vier 1663 (a), où du consentement <sup>l'Acadie, ti-</sup> de cette Compagnie, celle de la nou-<sup>rées du pre-</sup> velle France accorda au sieur Doublet, <sup>mier titre de</sup> les isles de la Magdeleine, de Saint-<sup>concession de</sup> Jean, aux Oyseaux & Brion; ces isles <sup>l'Acadie; au-</sup> sont dites purement & simplement si-<sup>tres titres &</sup> tuées dans le golfe Saint-Laurent, sans <sup>Mémoires</sup> qu'il se trouve rien dans ces Lettres <sup>françois.</sup> qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'association que le sieur Doublet fit le premier février 1664 (b), pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada: cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, *aux terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers; & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de *terres de Canada*, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

Par

## P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres, (tom. 2. No. XXXIII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Voyez ledit acte d'association, (tom. 2. No. XXV, 3e. partie des preuves.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

Par une requête que plusieurs habitants du Canada, propriétaires des terres situées vers l'isle Percée, présentèrent au Roi en 1684 (a), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faisoient du côté de cette côte du sud-est; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troisièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 (b), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie de la nouvelle France, dite Canada, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En

P R E U V E S.

(a) Voyez ladite requête, (tom. 2. No. XLVIII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Associés en la nouvelle France, (tom. 2. No. XV, 3e. partie des Preuves.)

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (a), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitants, de faire la traite des pelleteries le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchure dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.

ART. XVIII.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie, elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pu retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est

### P R E U V E S.

(a) Voyez le dit arrêt, (tom. 2. No. XXV, 30. partie des Preuves)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 6 juin 1645 (\*), & qui rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, *Et autres rivières qui se déchargent en icelui.* Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, *Et des autres rivières qui s'y déchargent.*

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (a), le Roi donne au sieur de Lauson la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles *Et terres adjacentes de part Et d'autre dudit fleuve, Et autres rivières qui se déchargent en icelui.*

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (b), le Roi donne au Vicomte d'Ar-

P R E U V E S.

(\*) Voyez lesdites provisions, (tom. 2. No. XXVI, 3e. partie des Preuves.)

(a) Idem, tom. 2. No. XXVII, 3e. partie idem.)

(b) Idem, (tom. 2, No. XXXI, 3e. partie idem.)

d'Argenson la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en est de même de la commission accordée par le Roi au sieur de Mezy, le premier mai 1663 (a).

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçues dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité sur les pays dont les eaux vont se rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être exposé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la grande baye Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut se soutenir contre les titres des François. On verra par l'article suivant que leurs propres titres ne leur sont pas plus favorables.

### P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites provisions, (tom. 2. No. XXXIV, 3e. partie des preuves.)

ART.

ART. XVIII.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.*

ON ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte accordée par Jacques I<sup>er</sup>, le 10 décembre \* 1621 †, pour la nouvelle E'cosse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au système des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'étendue que cette Charte donne à la nouvelle E'cosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires Anglois; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angle-

### P R E U V E S.

\* Il est à remarquer que dans la pièce même, comme elle se trouve au tome 2d. on a mis septembre, comme aussi dans la Table.

† Voyez ladite Charte, (tom. 2, No. II, 2de partie des Preuves.)

gleterre, ne se trouve point renfermé dans la ligne de circonscription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être réclamé comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, puisqu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de Breda.

ART. XIX.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées de titres,  
Mémoires &  
auteurs Anglois, & autres.

La seconde, c'est que cette Charte même sert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commissaires Anglois réclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverse la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins: *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit appelé ni s'appellât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escaroot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer concernant les

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs prétentions.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, c'étoit le nom de Canada: c'est ce que l'on doit conclurre d'un passage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on voit qu'en 1614, avant la prétendue concession de la nouvelle Ecosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre, il se plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appellées du nom de *Canada* (a). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le sieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une représentation que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (b), & qui a été

P R E U V E S.

(a) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, page 204 & 205.

(b) Voyez ladite représentation, (tom. 2. No. XXVI. 2de. partie des Preuves.)

a été produite par les Commissaires Anglois, ils disent que le sieur Kirk s'empara de la partie du Canada qui est au nord du fleuve Saint-Laurent. C'est annoncer assez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui est au sud de ce même fleuve.

ART. XIX.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une concession de Cromwel, du 9 août 1656 (a), faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle E'cosse: suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle E'cosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle E'cosse?

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (b), pour se dispenser de restituer à la France Portroyal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette

EX-

## P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession. (tom. 2. No. XXX, 3e. partie des Preuves.)

(b) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 7 Novembre 1668. (au tom. 2. à la suite du No. XIV, 2de. partie des Preuves.)

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre: on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soutenu par plusieurs Ecrivains & Géographes de leur nation (a). L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse*. Salmon parle de l'Acadie, comme d'une partie de la nouvelle E'cosse. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de

### P R E U V E S.

(a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. XIX.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées de titres,  
Mémoires & Auteurs Anglois, & autres.

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet (a)*. Il observe que c'est le même pays qu'on appelle *Norembugue (b)*. Il est encore plus éloigné de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve, Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, est le pays des Canadiens (c).

Creu-

P R E U V E S.

(a) Page 54.

(b) Page 55.

(c) Page 41.

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4°. en 1664. Voici ce qu'il dit (a) sur les différentes provinces de la nouvelle France :

*Ses parties, & pour ainsi dire ses provinces, sont l'Acadie, les Souriquois, le Norembegue, le Labrador, & ce qui est un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.*

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toujours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actuellement entre la France & l'Angleterre.

---

ART. XX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, Tirées du Traité d'Utrecht.*

Les réponses que renferme l'article XI, aux inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, dé-

P R E U V E S.

(a) Page 46.

démontrent, jusqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

ART. XX.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées du Traité  
d'Utrecht.

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France cède à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, COMME AUSSI la ville de Port-royal, maintenant appelée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là.

Les expressions de *comme aussi* qui sont dans l'original françois, sont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &c.*

Il résulte évidemment de ces expressions, que Port-royal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie; ces termes, *comme aussi*, sont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une même

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

me chose, ou n'en est qu'une partie ; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajouté l'Acadie & le Canada, c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada*; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec*.

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçue.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les

les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendue de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

ART. XX.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.

*Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très - Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.*

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1<sup>o</sup>. Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche: c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

convenir cette pêche exclusive; ni la côte des Eschemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des banes à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

20. En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite de *la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de distance au sud-est; ce qui dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François? & la manière & la forme si amples que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre? On ne voit aucune raison, que celle du défaut de propriété, qui ait pu & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII cède à l'Angleterre,  
com-

comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & isles qui en dépendent, c'est-à-dire, les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie.

ART XX.  
Preuves sur  
les limites de  
l'Acadie, sù-  
rées du Trai-  
té d'Utrecht.

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la manière la plus formelle, la plus précise & la plus claire: c'est à l'article XIII.

Il commence par une première disposition sur l'isle de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites; & cet article finit par dire, que l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchure & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de l'isle

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en conséquence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchure du golfe Saint-Laurent; quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ses plaintes, il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle E'cosse.

---

### C O N C L U S I O N .

**L'**ÉTENDUE de ce Mémoire & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur  
les

les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant sur l'Acadie que sur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoise, la Gaspésie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ont mis dans la nécessité de débrouiller une matière obscurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établissemens des deux nations en Amérique, & de puiser dans les titres primordiaux, & dans les sources les plus pures de l'histoire, la connoissance de leurs premiers droits sur les pays qu'elles possèdent dans cette partie du monde.

*Conclusions*

Tout ce qui concerne les premiers établissemens des Anglois, est tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puisé pareillement dans les titres qui sont propres à la France, l'histoire de ses premiers établissemens; & l'on a au surplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoises.

Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établissemens des deux nations en Amérique, sont ramenées à des époques certaines & précises; & soit que l'on considère les projets de former des établissemens, les tentatives infructueuses pour les exécuter, les entreprises plus

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octobre  
1751.

plus heureuses qui ont été suivies de succès; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France: des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement, Boston n'a été fondé qu'en 1630; Québec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire: elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante, de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies.

En 1628 & 1629, ils envahirent de  
nou-

nouveau les possessions de la France. Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, sans cependant qu'elle fût déclarée; la nécessité de se défendre avoit obligé la France à user de représailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

*Conclusion*

Nouvelle invasion de leur part, en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer: la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le sein de la paix, une grande variété de succès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre, se font céder, en 1713, la Province d'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits sur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue de leurs prétentions, il falloit quelque titre qui en fût indépendant; ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire envisager comme l'origine du droit des François sur l'Acadie. On a démontré dans  
l'ar-

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

l'article IV le peu de fondement de cette prétention : ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont restitué ce qui lui appartenoit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont voulu se former un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques I<sup>er</sup>. Roi d'Angleterre, donna à un de ses Sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissemens Anglois ou E'cossois : les François ont toujours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique.

Mai

Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle Écosse & d'Annapolis-Royale. *Conclusion.*

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure: le Traité d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu.

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété, ce seroit aller contre toutes les notions reçues, contre toutes les loix & les usages des nations. Comment peut-on prétendre que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle Écosse?

De là, il résulte cette vérité certaine, que la France qui a fait une cession réelle, n'a pû la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit étoit purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle Écosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

anciennes limites; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnifay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la

ces-

cession se bornoit à l'Acadie, suivant *Constitution* ses anciennes limites.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question: elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne conteste point; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plupart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire; c'est l'ob-

Mémoire des jet des articles VI, VII, VIII, IX, X  
 Commissai- & XI.

res François.  
 4 Octob.  
 1751.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnifay, celle du sieur de la Tour son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'*un don & une restitution* sont une seule & même idée, alors on pourra avec fondement assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda: mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été *restitué* à la France

ce

ce par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle a cédé à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht. *Conclusion*

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient

Mémoire des  
Commissai-  
res François.

4 Octob.

1751.

eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada : ils en auroient encore plus si on leur eût cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre, ce n'est que jusqu'à Penta-goet; dans le fait, les François ont toujours insisté sur la borne du Kinibeki: il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se feroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.

Les Commissaires Anglois, pour dé-  
ter-

terminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plupart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la péninsule, ou dans une partie seulement. *Conclusion.*

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a démontré que c'étoit une erreur: ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivement à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale, qui seule auroit été

Mémoire des  
Commissai-  
res François.  
4 Octob.  
1751.

décisive: on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France.

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commissaires Anglois, qui sont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII. de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle E'cosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareil-  
le-

lement suffire à leurs prétentions, quoi- *Conclusion:*  
qu'il comprenne une partie du pays des  
Etchemins, & la Gaspésie.

Les Anglois demandent plus que la  
nouvelle E'cosse idéale; & par leurs  
propres titres, l'Acadie n'étoit qu'u-  
ne partie du pays auquel ils donnoient  
cette vaine dénomination.

C'est ce que prouvent des Lettres de  
concessions de Cromwel, de 1656; des  
Lettres patentes de Charles II, Roi  
d'Angleterre; des Lettres du Colonel  
Temple, qui en étoit Gouverneur &  
Propriétaire: c'est l'opinion de plus  
d'un auteur Anglois, & de leurs meil-  
leures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de  
leurs cartes ne peut s'adapter à l'éten-  
due de leurs demandes; rien n'est plus  
capable de faire sentir l'excès de leurs  
prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur  
le Traité d'Utrecht, parce que c'est  
incontestablement ce Traité, qui, dans  
cette occasion, fait la loi des deux  
Puissances; c'est par où l'on a terminé  
ce Mémoire. C'est le seul titre en  
vertu duquel l'Angleterre possède l'A-  
cadie; & de tous les titres, c'est un  
des plus décisifs contre les prétentions  
des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-  
royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de

Mémoire des  
Commissai  
res François.  
4 Octob.  
1751.

cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'île de Terre-neuve & les îles adjacentes.

En un mot, il cède aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des premiers établissemens des deux nations en Amérique; sur le préjugé insoutenable que la France n'a anciennement possédé l'Acadie, qu'en

qu'en vertu des cessions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Française existante en Amérique sous le nom de nouvelle Ecosse; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province; sur la fautive application de quelques titres qui prouvent ce qui n'est pas contesté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver; sur l'idée d'affimiler ce qui ne se ressemble point, une cession & une restitution; enfin, sur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas avisé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit: en un mot, le système des Commissaires de Sa Majesté Britannique ne se concilie ni avec les anciennes descriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'esprit du Traité d'Utrecht.

*Conclusion.*

A Paris, le quatre octobre mil sept cens cinquante-un. *Signé* LA GALISSONNIÈRE DE SILHOUETTE.

AVIS.



## A V I S.

**O**N doit prévenir que les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait une réplique à ce dernier Mémoire des Commissaires du Roi, concernant les limites de l'Acadie: mais comme cette réplique, qui n'a été accompagnée d'aucunes nouvelles pièces, n'est point encore en état d'être imprimée, elle n'a pu être insérée dans ce volume. On espère la donner incessamment avec une réponse satisfaisante.

**MÉMOIRES**

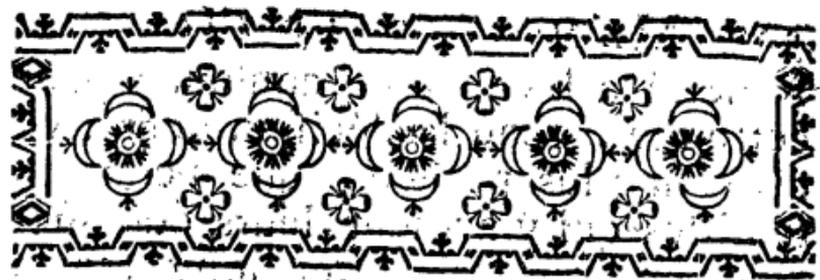
**S U R**

**L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1957

PHYSICS DEPARTMENT



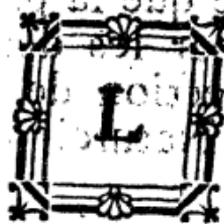
# MEMOIRES

SUR

## L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIER MÉMOIRE \* pour établir les droits du Roi de France sur l'isle de Sainte-Lucie, Remis aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 11 Février 1751.

I. Les Commissaires du Roi ne traiteront dans ce Mémoire que des droits de la France sur Sainte-Lucie. L'évacuation provisoire & conditionnelle à laquelle Sa Ma-



\* Le peu de notes marginales qu'on trouvera ici ne sont point dans l'original délivré à Mrs. les Commissaires Anglois, on les a ajoutées en imprimant. (Cette note n'est pas particulièrement relative à cette réimpression in 8°. mais se trouve déjà dans l'Édition de Paris de l'imprimerie Royale.)

Les citations du bas des pages renvoient aux pièces justificatives qui ont été communiquées à Mrs. les Commissaires Anglois, & ensuite imprimées avec les Mémoires dans le tome I<sup>er</sup>. 2<sup>d</sup>e. partie de cette édition in 8.

Itre. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

Majesté a bien voulu consentir pour cette isle , rend la décision définitive d'autant plus pressée , que l'état des familles qui y avoient leurs établissemens ne peut pas rester long-temps dans l'incertitude , & que le Roi leur doit de prompts secours , quel que soit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette décision. C'est le motif des instances que les Commissaires du Roi ont toujours faites à cet égard. Les justes droits de la France sur Tabago , que Sa Majesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement , seront établis par un Mémoire particulier que les Commissaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux isles de Saint-Vincent & de la Dominique , il ne doit en être question que pour reconnoître que la propriété en a été assurée par les deux Nations , & sous la protection de la France , aux Caraïbes , Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie , il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique , lorsque les nations Européennes y ont formé des établissemens , au premier état du monde , avant que les hommes se fussent réunis en corps de sociétés particulières , civiles & policées.

IV.

IV. „ Alors , comme le dit Gro- Ir. Mémoi-  
 „ tius \* , tous les hommes en général re des Com-  
 „ avoient droit sur toutes les choses missaires  
 „ de la terre : en vertu de ce droit François.  
 „ chacun pouvoit prendre ce qu'il 11 Fév. 1752.  
 „ vouloit pour s'en servir , & même  
 „ pour consumer ce qui étoit de na-  
 „ ture à l'être. L'usage que l'on fai-  
 „ soit ainsi du droit commun à tous  
 „ les hommes , tenoit lieu de pro-  
 „ priété ; dès que quelqu'un avoit pris  
 „ une chose de cette manière , aucun  
 „ autre ne pouvoit la lui ôter sans  
 „ injustice”.

V. C'est ainsi que les nations de l'Europe ont considéré l'Amérique , comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance ; il suffisoit , pour occuper justement un terrain , qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en possession , & que les naturels du pays ne se le fussent point approprié , soit par la culture , soit par quelque autre usage qui leur tint lieu de propriété , dont la plupart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI.

## P R E U V E S.

\* Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives. tome I. 2de partie no. I, pag. I.* Les Pièces justificatives alleguées ici & dans la suite de ces mémoires sur celles de l'Isle de Sainte-Lucie, suivent à la suite de ces Mémoires , dans le tome 2de partie.

Tome I.

V

II. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation ; même quoiqu'établie , si elle a-voit été par la suite abandonnée , devenoit au rang des terres vacantes (a), & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession.

VII. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède , & ayant la liberté de réclamer (b), garde néanmoins le silence.

VIII. L'abandonnement n'est pas moins présumé, lorsque celui qui possède , se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer , & qu'il ne réclame point contre un tiers qui , présumant mieux de lui-même , s'en met publiquement en possession , & s'y maintient. Ce seroit renverser toutes les loix de la Nature que de soutenir que l'on acquiert pour les autres (c) & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX.

## P R E U V E S.

(a) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives tom. I. part. 2. No. 1. pag. 2.*

(b) *Ibid.*

(c) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives tom. I, 2de partie, No. 1. pag. 2 & 3.*

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

*Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.*

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans \* contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé contre cette possession.

*\* On auroit dû dire pendant plus de treize ans seulement,*

XI. Que loin de réclamer contre cette possession, universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres isles Françaises, & y ont invité généralement ceux de toutes les isles que les François y possédoient, parmi lesquelles se trouvoit celle de Sainte-Lucie.

*ainsi qu'il est prouvé dans le second Mémoire, art. IV.*

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des isles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant les entreprises des Anglois sur cette isle, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

XIV. Que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente de François

II. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

çois à François ; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations ; qu'elles ont été faites en pleine paix ; que même elles ont été dans leur origine défavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédit, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres isles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès relativement à l'isle de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a dé-  
jà

jà été dit , que l'on ne pourra se dis- Ir. Mémoi-  
 penser de rapporter dans la suite de ce re des Com-  
 Mémoire quelques procédés irrégul- missaires  
 liers de la part des Anglois : mais ou- François.  
 tre que l'intention des Commissaires 11 FÉV. 1751.  
 du Roi est de ne point étendre les  
 plaintes au-delà de ce qui importe à  
 l'établissement des droits de la France  
 sur l'isle de Sainte-Lucie , ils ont eu  
 la satisfaction en parcourant les Hif-  
 toriens & les Mémoires dont ils ont  
 tiré celui-ci , d'y voir que la plupart  
 des entreprises qu'ils regardent com-  
 me injustes , portent le caractère de  
 violences commises par des particu-  
 liers , sans ordres du Prince , quel-  
 quefois défavouées ; que presque tou-  
 tes les fois qu'on en a porté des  
 plaintes en Angleterre , les troubles  
 ont cessé au moins pendant quelques  
 années , & qu'ils n'auroient peut-être  
 jamais recommencé sans des intérêts  
 particuliers qui se sont couverts du pré-  
 texte de celui de la Nation.

XIX. Les Commissaires du Roi  
 croient aussi devoir remarquer , avant  
 de discuter la matière qu'ils ont à trai-  
 ter , que l'Angleterre est rempli d'E-  
 crivains , souvent occupés à flatter le  
 goût de la Nation contre ses véritables  
 intérêts , & qui souvent ont pris à tâ-  
 che d'amplifier ses prétentions beau-  
 coup au delà de leurs justes bornes ,  
 soit par malignité contre le gouverne-  
 ment,

Tr. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

ment, soit par d'autres raisons personnelles. Mais que des Ecrivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leur Nation, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires: ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproques, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'E'nambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'E'nambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner, y trouva quelques par-

particuliers François qui y étoient déjà établis (a).

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605 ; mais loin que jusqu'ici elle ait été soutenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687 (b), est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte que le chevalier Warner est le premier qui ait établi les Carathes.

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le sieur d'Enambuc avoit abordé en cette île dans le même temps (c), & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette île en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le

### P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives. Tom. I. IIde. partie No. IV, pag. 9.

(b) Voyez ce Mémoire. Tom. I. IIde. partie. Pièces justif. Ire. partie No. LXIV.

(c) Extrait de l'histoire des Antilles. tom. I. IIde. partie. Pièces justif. Ire. partie, No. IV. pag. 7.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge (a).

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vraisemblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'E'nambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'isle de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépense de leur entreprise (b).

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour les isles de l'Amérique (c); & la même année le Car-

### P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire. tome I. Ilde. partie Pièces justif. Ire. partie. No. LXIV.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justif. No. IV. pag. 6.

(c) Acte d'association. Pièces justif. No. V. pag. 9.

Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'E'nambuc & du Rossey (a), tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, depuis le onzième degré jusqu'au vingtième; ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre.

Ir. Mémoires des Commissaires François. II FÉV. 1751.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627 (b), qu'en conséquence des propositions du chevalier Warner, le roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public & authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie: mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleter-

### P R E U V E S.

(a) Copie de ladite commission. *Pièces justif.* No. VI. pag. 12

(b) Mémoire des Commissaires Anglois de 1687. *Pièces justificatives*, Tom. I. IIde partie No. LXIV. Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, de la Ire partie des preuves. No. IV. pag. 6. 7. Et Mémoire de Mrs. les Commissaires Anglois actuels, du 15 novembre 1751, par pag. IX, où ces lettres sont datées du 2 juin.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 FÉV. 1751.

terre, il ne soit produit dans les cir-  
constances présentes par les Commis-  
saires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre  
des Français qui est de 1626, est plus  
ancien que celui des Anglois qui n'est  
que de 1627; & la dénomination ex-  
presse & littérale de Sainte-Lucie, si  
elle se trouve dans la concession faite  
au comte de Carlisle, comme le Mé-  
moire des Commissaires Anglois du 15  
juin 1687 donneroit lieu de le présu-  
mer; ne peut ni ne doit avoir plus  
d'effet que le titre de 1626 qui donne  
expressément au sieur d'E'nambuc la  
Barbade, & qui porte de plus qu'il en  
a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'E'nambuc &  
Warner, après avoir obtenu chacun  
de leur Cour les pouvoirs nécessaires  
pour former un établissement à Saint-  
Christophe, y retournèrent avec em-  
pressement, afin d'y travailler sérieu-  
sement; & dès 1627 ils effectuèrent le  
partage projeté pour les terres, par un  
acte du 13 mai de ladite année \*.

XXXII. Dès qu'on est dans l'inten-  
tion de part & d'autre de traiter de  
bonne foi, l'on doit convenir qu'on  
n'aperçoit en tout ceci qu'une parfai-  
te égalité entre les deux Nations.

XXXIII.

P R E U V E S.

\* Acte de partage. Pièces justif. No. VII, p. 18.

XXXIII. Tout ce que les Anglois <sup>re des Com-</sup> *Mémoi-*  
 peuvent réclamer en vertu des lettres <sup>missaires</sup> accordées au comte de Carlisle en <sup>François.</sup>  
 1627, les François le peuvent à plus <sup>11 Fév. 1751.</sup>  
 forte raison en vertu de celles accor-  
 dées en 1626 au sieur d'E'nambuc ;  
 mais l'on ne conçoit pas comment le  
 sieur Warner, qui étoit arrivé en 1625  
 à Saint-Christophe très-maltraité par  
 les Espagnols ; qui en repartit pour al-  
 ler chercher en Angleterre des secours,  
 afin d'y former un établissement ; qui  
 n'avoit lui-même aucun pouvoir ni au-  
 cune commission pour son isle favorite  
 de Saint-Christophe ; qui manquoit de  
 moyens & en sollicitoit pour l'établir ;  
 & qui ne put effectuer son projet pour  
 cette isle qu'en 1627 ; a pu, en 1626,  
 envoyer un Gouverneur à Sainte-Lu-  
 cie & y former un établissement. C'est  
 ce qui a fait penser qu'on devoit pré-  
 sumer que c'étoit une méprise.

XXXIV. Postérieurement à ces pre-  
 miers temps des établissemens des  
 François & des Anglois aux isles de  
 l'Amerique, il y eut diverses tentati-  
 ves par des particuliers de l'une & l'au-  
 tre Nation pour s'établir en différentes  
 isles. Les François le tentèrent dans  
 les isles d'Antigoa & de Montserrat (a) ;  
 mais

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles, Pièces  
 justif. No. VIII. pag. 22.

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y sont établis & les possèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640 (a), ne pouvant s'y soutenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa & de Montserrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-Christophe par Don Frédéric de Toléde qui commandoit une armée navale d'Espagne (b): ces isles n'étoient point alors habitées, & l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des

P R E U V E S.

(a) *Ibid.* No. XIV. pag. 39.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles, *Pièces justificatives*, No. VIII. pag. 22.

des colonies des plus florissantes des Anglois: les François y avoient formé des établissemens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town (a), & en 1564 ils y bâtirent une autre forteresse sous le nom de Caroline. Des Anglois habitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages avoient fait prendre la fuite, s'y réfugièrent en 1622 \*, & commencèrent à y former quelques établissemens. C'est à l'occasion de cette colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la description des possessions de sa Nation en Amérique, fait la réflexion suivante: *Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, il n'y a rien que de juste; si une Nation ne juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, SUIVANT LES LOIX DE LA NATURE ET DE LA RAISON.*

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on doit conclure, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime sur leur pré-

P R É U V E S.

(a) Extrait des fastes chronologiques du nouveau monde. *Pièces justif.* No. II. pag. 4.

\* Extrait d'un ouvrage Anglois. *Pièces justif.* No. III. pag. 5.

Ir. Mémoires des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

prétendue possession de Sainte-Lucie avant les François ; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soutenir tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être considéré comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établissement permanent.

\* Voyez le  
second Mé-  
moire des  
Commissaires  
du Roi, daté  
du 4 octobre  
1754, art. IV,  
où il est prou-  
vé que les  
Commissaires  
Anglois de  
1687 s'étoient  
trompés, &  
que les Fran-  
çois n'ont pris  
possession de  
Sainte-Lucie  
qu'en 1650,  
après dix ans  
d'abandon des  
Anglois.

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession (a) en 1643 \*. Alors cette isle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montserrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit Mémoire. tome Ier. Ilde. partie  
Pièces justif. Irc. partie. LXIV. pag. 39.

une île où le court séjour qu'ils y a-  
voient fait leur avoit été funeste (a).

XXXIX. L'année 1643 \* est donc  
selon les Anglois mêmes, l'époque du  
premier établissement solide & perma-  
nent qui ait été fait à Sainte-Lucie.

C'est vers ce temps-là que le sieur  
du Parquet, neveu du sieur d'Enam-  
buc, & qui depuis 1637 (b) étoit  
Lieutenant-général pour le Roi au  
gouvernement de la Martinique, don-  
na le gouvernement de Sainte-Lucie  
au sieur Roufféan (c), qui y fit bâ-  
tir un fort & cultiver une habitation.

XL. Dès que le sieur du Parquet re-  
connut que cet établissement avoit pris  
consistance, & qu'il pouvoit le soute-  
nir contre les efforts des Caraïbes, il  
se proposa d'en faire l'acquisition de  
la Compagnie des îles de l'Amérique.  
Il retourna à cet effet en Europe, &  
en passa contrat d'acquisition (d) le 27  
septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans  
l'usage de la vie civile, caractérise la  
propriété, ce sont les contrats de ven-  
te

### P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces  
justif. No. XIV. pag. 39.*

(b) Commission du sieur du Parquet. *Pièces  
justificatives, No. XIII. pag. 32.*

(c) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces  
justif. No. XVII. pag. 56.*

(d) Contrat de vente de Sainte-Lucie tom. II.  
*Ide. partie. Pièces justif. No. XVIII. pag. 60.*

Ir. Mémoi- te & d'achat ; & l'on ne peut point  
 re des Com- ici regarder cette transaction comme  
 missaires une négociation obscure : le contrat de  
 François. la vente de Sainte-Lucie , conjointe-  
 11 Fév. 1751. ment avec celles des isles de la Mar-  
 tinique, de la Grenade & de la Gre-  
 nadine, que personne ne conteste à la  
 France, fut autorisé par des lettres  
 patentes du Roi en forme d'édit, du  
 mois d'août 1651 (a), après examen  
 fait de ce contrat au Conseil de Sa  
 Majesté, où étoient plusieurs Princes  
 & Officiers de la Couronne.

XLII. En conséquence de ce con-  
 trat & de ces lettres patentes, la pro-  
 priété & la possession du sieur du Par-  
 quet fut reconnue aux isles de l'Amé-  
 que (b). Elle y étoit publique, con-  
 nue des Anglois comme des François,  
 & ne fut contestée de personne. Les  
 registres du Conseil supérieur de la  
 Martinique, des années 1651 (c) &  
 suivantes, sont remplis d'actes judi-  
 ciaires où le sieur du Parquet est nom-  
 mé Seigneur & Gouverneur de Sainte-  
 Lucie. XLIII

## P R E U V E S.

(a) Voyez lesdites Lettres. *Pièces justif. No.*  
 XIX, pag. 64. Et l'arrêt d'enregistrement, *No.*  
 XX. pag. 69.

(b) Il en fut nommé Gouverneur & Lieutenant  
 général pour le Roi par des Lettres du 22 octobre  
 1651. *Pièces justif. Voyez les No. XXI. pag. 71.*  
 & XXII. pag. 73.

(c) Extrait desdits registres. *Pièces justif. No.*  
 XXIII. pag. 76. & XXVI. pag. 89.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet a vécu, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoissance d'une suite de Gouverneurs & de Commandans \* qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves.

Ir. Mémoires des Commissaires François.  
11 Fév. 1752.

XLIV. Le sieur Rouffelan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rouffelan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les Soldats ayant deserté par l'averfion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

La même année, c'est-à-dire en 1657, le

### P R E U V E S.

\* Extrait de l'histoire des Antilles. tome I. 2<sup>de</sup> partie Pièces justificatives, No. XVII. pag. 56.

Tom. I.

X

Ir. Mémoi-  
re des Cont-  
missaires  
François.  
le 1 Fév. 1751.

le sieur Coutis fut relevé par le sieur d'Iel-d'Aygrement parent du sieur du Parquet.

Au sieur d'Aygrement succéda le sieur de la Lande.

C'étoit le sieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorsque les Anglois formèrent l'entreprise de s'en emparer.

XLV. Une possession aussi suivie, assure à la France la propriété de cette isle aussi incontestablement que celle d'aucune autre isle de l'Amérique, à moins qu'on ne puisse faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la suite, ou qu'ils y aient renoncé: mais loin qu'il en soit ainsi, on trouvera qu'ils en ont toujours réclamé & soutenu la propriété qui n'a pu recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & défavoués même par leurs Gouverneurs, ainsi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le sieur du Parquet étant mort aux isles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie passa à ses enfans; & le Roi, pour récompenser les services du père & ceux de leur grand-oncle le sieur d'E'nambuc, accorda aux deux fils du sieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 septembre 1658.

1658 \* le Gouvernement de ces mêmes isles : & attendu leur bas âge, Sa Majesté commit leur oncle le sieur de Vanderoque pour l'exercer.

Ir. Mémoire des Commissaires François.  
11 Fév. 1751.

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre ; savoir , que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie ; qu'il avoit soutenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises , & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre ; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie , & que les habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée.

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique , que le sieur de Vanderoque , en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi , exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte Lucie (a) ; & que le  
9 jan-

P R E U V E S.

\* Voyez lesdites Lettres & celles du Duc d'Anville. tome I. Iide. partie. Pièces justif. No. XXVI. pag. 89. XXVII, pag. 95. & XXVIII, pag. 98.

(a) Voyez l'extrait des registres du Conseil de la Martinique, & la commission du sieur Dupré.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique (a); & ce traité fut suivi peu de temps après d'un second, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu jusqu'alors l'adresse de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre sur l'une des deux Nations: & par-là ils se ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On sentit enfin combien il étoit important de se réunir contre ces ennemis commens; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660 \* entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie-Galante, d'une part; & de l'autre, les Gouverneurs de St. Saint-Christophe, de Montserrat, de Nièves & d'Antigoa.

LI.

P R E U V E S.

20me Ir. IIde. partie Pièces justif. Nos, XXIX. pag. 101. XXX, pag. 104. Et XXXVI, pag. 122.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces justificatives, No. XXXI, pag. 105.

\* Voyez le dit traité. Tom. Ir. IIde. partie. Pièces justif. No. XXXII, pag. 107.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre ; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique ; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles ; avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, seroit prié de négocier pour assurer la conservation de la paix ; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles qu'ils possédoient alors : car si les Anglois avoient pensé à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie (a), en eut connoissance, il députa (b) vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII.

## P R E U V E S.

(a) Extrait des registres du Conseil de la Martinique. tome I. IIde. partie Pièces justif. No. XXXVI. page 122.

(b) *Ibid.* No. XXXIII, pag. 112.

II. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 (a) : & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique ; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires ; & mirent leurs isles sous la protection des François , pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes , & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les François notoirement & par conséquent non seulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont signé le traité, ont reconnu le droit de la France sur cette isle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois sur les isles dont ils s'étoient mis en possession. Par ce  
trai-

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit traité, *Pièces justif. No. XXXIV.*  
pag. 114.

traité les Caraïbes ont aussi renoncé à toute prétention de disposer, non seulement des isles occupées par les Anglois & par les François, mais encore de celles de la Dominique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent posséder seuls sous la protection de la France. Enfin ce traité est le fondement le plus solide de toute propriété dans les isles Caraïbes, & ne peut souffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes.

Ir. Mémoire des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

LV. Dès qu'il fut conclu, le sieur Houel l'écrivit au sieur de Vanderoque, & par sa Lettre du premier avril de la même année 1660, qui est conservée sur les registres du Conseil de la Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique & à Sainte-Lucie \* que la paix est faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un droit de propriété que des actes solennels faits pour assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elles possédoient alors, & par lesquels elles en devenoient réciproquement garantes? Dans de pareilles circonstances, la preuve de possession devient une preuve irrévocable de propriété.

LVII.

P R E U V E S.

\* Voyez ladite Lettre. tome I<sup>r</sup>. IIdc. partie Pièces justif. No. XXXV, pag. 120.

Fr. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes d'hostilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel, tant en Amérique qu'en Europe, sans qu'il paroisse cependant qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations. Cette espèce de rupture, si on peut l'appeler ainsi, fut terminée par un traité de paix \*, signé à Westminster le 3 novembre 1655. Les François étoient alors en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie; ils y avoient un fort, un commandant, une garnison: les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amérique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal. La France en demanda la restitution, & par l'article XXV. du traité, la décision en fut remise à des Commissaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni at-  
ta-

P R E U V E S.

\* Voyez ledit traité parmi les traités & actes publics, au tome II, No. 3, des preuves sur l'Acadie lie. partie. pag. 114.

taquée ni contestée, a toujours été re-  
gardée, dans tous les temps & dans  
toutes les Nations, comme une pos-  
session légitime, avouée & reconnue  
pour telle. Si l'on entreprenoit de  
détruire ce principe, on renverferoit  
la plus ferme baie de la tranquillité  
publique, & on seroit réduit à un état  
de guerre perpétuelle.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 FÉV. 1751.

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit  
des François sur Sainte-Lucie n'a pas  
été moins reconnu par le gouverne-  
ment d'Angleterre en Europe que par  
les Anglois en Amérique, qui n'y ont  
jamais formé la moindre opposition  
jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après  
le traité de paix fait avec les Caraïbes  
en 1660, tandis que par l'effet des  
soins que les François avoient pris de  
cimentier la tranquillité publique en  
Amérique, les deux Nations jouissoient  
de quelque repos dans leurs établisse-  
mens (a), il y eut des Anglois qui re-  
cherchèrent à s'en prévaloir pour en-  
vahir & usurper les possessions des  
Français: mais avant que de parler de  
leur première entreprise sur Sainte-Lu-  
cie, il est nécessaire, pour l'intelli-  
gence des faits, de remarquer en peu  
de

### P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. tome Ir.  
Iide. partie. Pièces justif. No. XLIII, pag. 147.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
21 Fév. 1751.

de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des isles Françoises jusqu'en 1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du sieur du Parquet se trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le sieur Clermont d'Iel (a) pour commander pendant l'espace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique, ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'appartenir en propre aux héritiers du sieur du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt en son Conseil d'E'tat le 17 avril 1664 (b), par lequel Elle ordonna que les intéressés de la compagnie des isles de l'Amérique & les propriétaires particuliers desdites isles, nommément les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquisition, à l'effet, comme le porte l'E'dit rendu  
au

P R E U V E S.

(a) Commission du sieur Clermont d'Iel. *Pièces justif. No. XXXVII, pag. 130.*

(b) Voyez ledit arrêt. *10me Ir. IIde. partie pièces justif. No. XLVI, pag. 156.*

au mois de mai 1664 pour l'établissement d'une nouvelle compagnie des indes occidentales (a), d'être remboursés de leur prix d'acquisition & des améliorations qu'ils auront faites.

Ir. Mémoire des Commissaires François.  
11 Fév. 1751.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du sieur du Parquet; ils lui passèrent vente & cession, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie (b), pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; second contrat de vente & d'achat qui est une preuve bien incontestable de propriété.

LXIV. Ces isles, ainsi que les autres possessions de la Compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par E'dit du mois de décembre 1674 (c), qui en rendit le commerce libre à tous les sujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le sieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, son Lieutenant général en Amérique

## P R E U V E S.

(a) Voyez l'Edit. Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, tome II. parmi les pièces justificatives sur l'Acadie. No. XXXVI.

(b) Contrat de vente de Ste. Lucie. tome II. IId. partie. Pièces justif. No. XLIX. pag. 160.

(c) Voyez l'Edit. Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi, tome II. parmi les preuves IIIe. partie No. XL.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

que (a); & la même année par des lettres du 8 juin (b) Charles II. roi d'Angleterre nomma le Lord Willoughby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nièves, d'Antigoa, de Montserrat & de toutes les autres isles Caraïbes.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arrogéoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titre de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possèdent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willoughby, à son arrivée dans les isles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagements contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur (c) à un mé-  
nom-

### P R E U V E S.

(a) Commission du sieur de Tracy.  *tome I. IIdé. partie. Pièces justificatives, No. XLII, pag. 139.*

(b) Cette date est rapportée dans une commission donnée par le Lord Willoughby.  *Pièces justif. No. XLI, pag. 137.*

(c) Commission de Thomas Warner.  *tome Ix. IIdé. partie. Pièces justif. No. XLI. pag. 137.*

nommé Thomas Warner (a), bâtard \* d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que le rapporte le P. du Tertre, nud, roucoué comme eux, sans autre religion que la leur.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
II Fév. 1751.

\* Il étoit bâ-  
tard de M.

LXVIII. Cette entreprise sur la Do-  
minique n'eut aucune suite, mais on  
employa le même Thomas Warner  
pour traiter avec les Caraïbes de l'ac-  
quisition de Sainte-Lucie (b); & sur  
ce fondement, & sous prétexte que  
les Anglois y avoient eu anciennement  
quelque établissement, on fit un arme-  
ment considérable pour s'en emparer.

Warner pre-  
mier Gouver-  
neur Anglois  
de Saint-  
Christophe.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter  
les raisons dont on a cherché à co-  
lorer cette voie de fait exécutée dans  
le temps que les deux Nations étoient  
en pleine paix.

LXX. La première est l'acquisition  
de cette île que l'on venoit, dit-on,  
de faire des Caraïbes. On a prétendu  
dans le temps que des Anglois avoient  
donné à quelques-uns de ces Sauvages  
quelques pots d'eau de vie, au moyen  
desquels on leur avoit fait dire ce  
qu'on avoit voulu. On n'a point pro-  
duit jusqu'à présent le titre † de cette

† Voyez cet  
acte dans les  
pièces justif.  
produites en  
1751 par  
MM. les  
Commissaires  
Anglois,  
No XVII.  
Iide. partie  
des preuves.  
au tome Ir.  
Iide. partie.

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. Pièces  
justif. No. XL, pag. 135.

(b) Ibid. No. XLIII, pag. 147.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

prétendue acquisition; mais quand il paroîtroit, il y a une réponse bien simple & sans réplique: ces Caraïbes pouvoient-ils vendre une isle dont ils s'étoient désistés par le traité de 1660 (a)? & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une isle dont les François étoient en possession? possession évidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur (b).

LXXI. La seconde raison, tirée de ce que les Anglois avoient été en possession de cette isle long-temps avant les François, a été suffisamment expliquée & réfutée ci-dessus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une descente dans l'isle de Sainte-Lucie, le Conseil supérieur s'assembla: on délibéra sur les mesures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois (c); on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du sieur du Parquet furent rassemblés, & donnèrent leur avis sur les moyens de leur conserver le bien de leur père (a)

P R E U V E S.

(a) Voyez ledit traité. tome I. Iide., partie. Pièces justif. No. XXXIV, pag. 114.

(b) Voyez la capitulation. Pièces justif. Nos. XLIV pag. 151.

(c) Résolution du Conseil de la Martinique: Pièces justificatives, No. XXXVIII. pag. 132.

(a). On députa à la Barbade avec des instructions (b), des documens & des titres ; mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer.

Ir. Mémoire des Commissaires François.  
11 Fév. 1751.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willoughby, Général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique (c), une lettre où il l'assuroit n'avoit aucune part à tout ce qui se tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchise & d'honneur ; il envoya la lettre du Lord Willoughby à M. Colbert, & elle a été produite en original (d) aux Commissaires de Sa Majesté

## P R E U V E S.

(a) Avis de parens. *Pièces justif.* No. XXXIX, pag. 134.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles.  *tome Ir. IIde. partie. Pièces justif.* No. XXXVIII, pag. 132.

(c) *Ibid.* *Pièces justif.* No. XLV, pag. 152.

(d) Mémoire des Commissaires du Roi de 1687. *Pièces justif.* No. LXIV, pag. 200. Et pièces produites par Mrs. les Commissaires Anglois d'aujourd'hui,  *tome Ir. IIde. partie No. XXVI. de la IIde. partie des preuves.*

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

jesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willoughby (a), & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. „ Il paroît par votre let-  
„ tre, que ce sont vos peuples qui  
„ ont fait descente dans cette isle sans  
„ que vous le leur ayez commandé...  
„ si les peuples ont fait cette entre-  
„ prise sans votre participation ils  
„ vous ont manqué de respect; si  
„ vous y avez consenti, dont je dou-  
„ te après ce que vous m'écrivez, il  
„ est fâcheux à une personne de vo-  
„ tre qualité, qui a de l'honneur, de  
„ se voir seulement soupçonné de  
„ pouvoir être cause de quelque alter-  
„ cation entre deux grands Rois qui  
„ sont si proches”.

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année (b); cette capitulation au sur-plus ne fut pas religieusement observée, puisque l'on retint

### P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur de Tracy. *Pièces justif. No. XLV, pag. 152.*

(b) Capitulation du fort de Chocq. *tome IX. IIde, partie. Pièces justif. No. XLIV, pag. 151.*

tint le canon & le bagage (a), quoiqu'on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit pas par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes aient regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux; puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement.

Ir. Mém-  
re des Com-  
missaires  
Francois.  
11 Fév. 1758

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique (b) pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665 (c), dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que „ les Anglois s'étoient fai-  
„ sis & emparés de ladite isle sur les  
„ François l'année dernière, ne leur  
„ croyant faire aucun tort, mais  
„ qu'ils

### P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, No. XLIII, pag. 147.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *some II*. IIde. partie. *Pièces justif.* No. L, pag. 168.

(c) Acte de restitution de Sainte-Lucie. *Pièces justif.* No. LI, pag. 169.

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.

11 Fév. 1751.

„ qu'ils reconnoissoient leur faute par  
 „ le châtement que Dieu leur avoit  
 „ fait ressentir , parce qu'ils ont ap-  
 „ pris de bonne part avoir usurpé le  
 „ bien d'autrui , & qu'ils supplient in-  
 „ stamment Messieurs de Clodoré &  
 „ de Chambré (l'un Gouverneur par-  
 „ ticulier de la Martinique , & l'autre  
 „ Intendant) de reprendre la posses-  
 „ sion de ladite isle & des forts étant  
 „ en icelle , les canons qu'ils y ont  
 „ trouvés , appartenans aux François ,  
 „ lorsqu'ils s'en sont saisis , & de les  
 „ délivrer de la misère qu'ils souf-  
 „ frent , qui est telle que le flux de  
 „ sang , la famine & la guerre conti-  
 „ nuelle que leur ont fait les Caraï-  
 „ bes , les a réduits depuis qu'ils sont  
 „ en ladite isle , de treize cens qu'ils  
 „ étoient lorsqu'ils y sont arrivés , à  
 „ quatre-vingt-neuf qu'ils sont pré-  
 „ sentement ; s'obligeant néanmoins  
 „ de remettre ladite isle , forts , ca-  
 „ nons & armes , & de faire ratifier  
 „ le présent acte par le Gouverneur ,  
 „ gens de guerre & habitans en icel-  
 „ le”.

LXXIX. On se dispoit à aller re-  
 prendre possession de cette isle (a),  
 lorsque le Lord Willoughby fit promet-  
 tre

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. tome II.  
 Idée. partie. Pièces justif. No. L7 pag. 162.

tre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du secours ; & sur cette assurance le Gouverneur fit défavouer ses députés.

1r. Mémoire des Commissaires François  
11 Fév. 1751.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on est fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué sans preuve de la part des Commissaires d'Angleterre en 1687 (a) pour diminuer l'autorité de cet acte de restitution ; savoir, qu'il avoit été fait sans ordre ni permission du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit si extrême, que les François s'en étoient prévalus pour se faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainsi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes ; n'auroient-ils pas protesté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux ? Quel usage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnaissance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la séduction ? Enfin n'eût-il pas été absurde sur un pareil acte de faire des préparatifs pour recevoir paisiblement (b) la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'his-

## P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justif.* No. LXIV, pag. 200.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *tomé II.* Ilde. *partie. Pièces justif.* No. L, pag. 168.

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
21 Fév. 1751.

l'histoire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la séduction ni de la violence ; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, retracta ce qu'il avoit autorisé, & défavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soutenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines ; il se trouva obligé, après avoir refusé de ratifier les engagements que ses députés avoient pris par ses ordres, de les confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'isle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666 (a).

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commissaires d'Angleterre (b).

Et

P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles, tome II. Hdc. partie. Pièces justif. No. L. p. 168.

(b) Voyez ledit Mémoire. Pièces justificatives, No. LXIV, pag. 200.

„ Et d'autant qu'on allègue qu'en  
 „ l'an 1664 (c'est l'an 1665) le Gouverneur (Anglois) de Sainte-Lucie  
 „ envoya six députés à la Martinique  
 „ pour déclarer au Gouverneur & au  
 „ Conseil de cette colonie que les  
 „ Anglois avoient injustement occupé  
 „ l'isle de Sainte-Lucie, & que pour  
 „ cette raison ils l'abandonnoient; il  
 „ est constant au contraire que les  
 „ Anglois se trouvant réduits à une  
 „ grande nécessité dans ladite isle,  
 „ manquant de provisions & d'autres  
 „ choses nécessaires qu'ils attendoient  
 „ du Gouverneur de la Barbade,  
 „ quelques-uns se retirèrent à la Mar-  
 „ tinique sans l'ordre ni permission du  
 „ Gouverneur de Sainte-Lucie; &  
 „ comme ils firent de grandes plain-  
 „ tes des misères qu'ils avoient souff-  
 „ fertes, tant par la dysenterie & fa-  
 „ mine que par les courses continuel-  
 „ les des Indiens, ils demandèrent  
 „ quelque assistance pour passer à la  
 „ Barbade; & afin d'en obtenir plus  
 „ facilement, les François leur per-  
 „ suadèrent de reconnoître devant le  
 „ Gouverneur & le Conseil de la Mar-  
 „ tinique leurs droits sur l'isle de  
 „ Sainte-Lucie, ce qui étant venu à  
 „ la connoissance du sieur Robert  
 „ Cooke, Gouverneur de ladite isle,  
 „ il dépêcha aussi-tot au Gouverneur

Ir. Mémoi-  
 re des Com-  
 missaires  
 François.  
 11 FÉV. 1751.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

„ de la Martinique , défavouant tout  
„ ce que ces personnes-là avoient  
„ fait ou déclaré au sujet de l'isle de  
„ Sainte-Lucie , attendu qu'ils n'a-  
„ voient reçu de lui aucun pouvoir  
„ ni autorité quelconque de ce faire ,  
„ comme il se peut voir par les rela-  
„ tions les plus authentiques des Fran-  
„ çois même”.

LXXXIV. On a vû que les rela-  
tions les plus authentiques prouvoient  
au contraire que ces députés avoient  
été envoyés par le Gouverneur & les  
habitans Anglois de Sainte-Lucie (a),  
mais qu'ils n'avoient été défavoués  
que parce que l'espérance reprit au  
Gouverneur de pouvoir se maintenir  
dans son établissement , au moyen des  
secours qui lui étoient promis par le  
Lord Willoughby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi  
se contentèrent , quant au fait parti-  
culier dont il s'agissoit , de répondre  
(b) „ que cela étoit prouvé par un  
„ acte en forme , dont la vérité se  
„ justifioit par l'abandon effectif que  
„ les Anglois avoient fait de ladite  
„ isle peu de jours après que lesdits  
„ dé-

### P R E U V E S.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. tome II.  
Ide. partie. Pièces justif. No. L, pag. 168.

(b) Réponse des Commissaires du Roi. Pièces  
justif. No. LXIV, pag. 200.

„ députés avoient été de retour à Sainte-Lucie”.

Ir. Mémoire  
des Com-  
missaires,  
François.  
11 Fév. 1751.

LXXXVI. Mais ils ajoutèrent à cette réplique un fait qui est resté sans réponse de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le désaveu du sieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre & sans la participation du Lord Willoughby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique : ce fait est resté sans réplique de la part de l'Angleterre. On produisit alors la lettre originale du Lord Willoughby, & voici ce que porte à ce sujet la réponse des Commissaires du Roi.

LXXXVII. „ De plus, les François produisent un écrit en original du Lord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique, adressé à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françoises, par lequel il déclare en termes exprès, que c'est sans sa participation & sans ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie”.

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy

Mr. Mémoire  
des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

## 844 MÉMOIRES SUR L'ISLE

(a) au Lord Willoughby, où il est également question que c'étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invasion de Sainte-Lucie : l'on ne peut ni l'on ne doit présumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d'une entreprise aussi injuste.

LXXXIX, L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe ; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année (b), en sorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne se trouvoit plus en possession de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque sorte restituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait (c) le 6 janvier 1666.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année suivante par le traité de paix signé à Breda le 11 juillet 1667 (d). Les  
Fran-

### P R E U V E S.

(a) Voyez ladite réponse. tome I. Iide. partie Pièces justif. No. XLV, pag. 152.

(b) Déclarations de guerre entre la France & l'Angleterre. Pièces justif. No. LII, p. 172.

(c) Extrait de l'histoire des Antilles. tome I. Iide. partie. Pièces justif. No. L, pag. 168.

(d) Traité de Breda. Pièces justif. No. LIII, p. 176.

François s'emparèrent durant les hostilités des isles de Saint-Christophe, d'Antigoa & de Montserrat.

Ir. Mémoires des Commissaires François.  
II Fév. 1751.

XCI. Dans l'incertitude des évènements le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, restitua à l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-Christophe qu'elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c'est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la dernière guerre. *Les choses toutefois, porte l'article IX, seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, c'est-à-dire, avant la déclaration de la présente guerre qui se termine.*

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la restitution des isles d'Antigoa & de Montserrat, qui étoient possédées, porte le traité, par le Roi de la grande Bretagne *avant qu'il eût commencé la guerre.*

„ Et réciproquement le Roi de la  
„ Grande-Bretagne restituera & ren-  
„ dra au Roi très-Chrétien, en la for-  
„ me ci-dessus exprimée, toutes les

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fèv. 1751.

„ isles, pays, forteresses & colonies,  
„ en quelque part du monde qu'elles  
„ soient situées, qu'il possédoit avant  
„ le premier jour de janvier de l'an  
„ 1665, & qui auront pû être prises  
„ par les armes du Roi de la Grande-  
„ Bretagne avant ou après le présent  
„ traité signé”.

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hostilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'esprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en résulte qu'étant incontestablement prouvé que les François étoient en possession paisible & tranquille de l'isle de Sainte-Lucie depuis 1643 \* jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en possession de cette isle, si les Anglois ne l'eussent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666; puisque, par le traité de Breda, il est porté que toutes choses seront remises au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas se faire un titre légitime de possession de l'entreprise faite sur cette isle en 1664, en pleine paix, invasion d'ail-  
leurs

\* Ou plutôt  
1650.

leurs défavouée par le Lord Willoughby, & qui par conséquent ne pouvoit jamais être considérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

XCV. Il est évident que si lorsque ce traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la possession des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années suivantes les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition; ce qui est une preuve incontestable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoissoient la légitime possession de cette isle par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres isles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687\* réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la propriété.

P R E U V E S.

\* Mémoire des Commissaires du Roi. tome II. Id. partie. Pièces justif. No. LXII, pag. 193. No. LXIII, pag. 195. No. LXIV, pag. 200.

1r. Mémoi-  
res des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

\* Ou plutôt  
1650.

priété de Sainte-Lucie, les Commis-  
saires de Sa Majesté Britannique, loin  
de prétendre en faire un titre en leur  
faveur, sentirent combien il auroit  
été déplacé, pour ne rien dire de plus,  
non seulement d'équivoquer sur l'épo-  
que antérieure au mois de janvier 1665,  
contre la teneur & l'esprit du traité,  
qui tendoient expressément à remettre  
chaque Nation dans les droits respec-  
tifs qu'elles possédoient avant la guer-  
re; mais encore combien il auroit été  
éloigné de tout principe de vouloir se  
faire un titre d'une invasion dont le  
désaveu du Lord Willoughby montre  
suffisamment toute l'injustice. Ils se  
fondèrent uniquement (a) sur leur pré-  
tendue possession de 1605, qui n'a ja-  
mais été prouvée & qui n'a point ex-  
isté; & sur ce que le droit de l'An-  
gleterre n'avoit point discontinué de-  
puis cette époque; ce qui est totale-  
ment détruit par la possession prouvée  
des François depuis 1643 \* jusqu'en  
1664, & depuis 1666 jusqu'au temps  
où l'on traitoit alors. Comme il étoit  
facile de montrer le peu de fondement  
de ces allégations, la réponse qu'y fi-  
rent les Commissaires du Roi, en ra-  
menant la question à son véritable é-  
tat,

P R E U V E S.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois tome 1r.  
IIdc. partie. Pièces justif. No. LXIV, pag. 199.

fat , resta fans replique de la part de l'Angleterre.

1<sup>r</sup> Mémoires des Commissaires François. 11 Févr. 1751.

XCVII. Le traité de Breda 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 (a) entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique ; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie , dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans , par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666 , puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendroit ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors ; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun

P R E U V E S.

(a) Traité de neutralité. Voyez les traités & actes publics, tome II. 1<sup>re</sup> partie des preuves, N<sup>o</sup>. VII. pag. 76.

It. Mémoi-  
res des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer (a), avec ordre d'en chasser les Français. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hostilités que la guerre seule autorise; ce qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs (b) faite au greffe de la Martinique le 27 août 1686.

Toutes ces voies de fait néanmoins ne produisirent point aux Anglois un établissement dans l'isle de Sainte-Lucie, & il y resta toujours une partie de ses anciens habitans (c).

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre; & voulant néanmoins assurer ses droits, si injustement attaqués en pleine paix,  
&

### P R É U V É S.

(a) Lettre du sieur Temple, tome I. *Ide partie*, Pièces justif. No. LV, pag. 176.

(b) Voyez ladite déclaration. Pièces justif. No. LVI, pag. 178

(c) Voyez un Mémoire de 1686 du Gouverneur général des isles Françaises, tome II. *Ide partie*, Pièces justif. No. LVII, pag. 183.

& précisément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité solennel, les assurances de ne causer à ses sujets aucun dommage en Amérique, Sa Majesté donna des ordres (a) au sieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le sieur d'Amblimont, commandant un vaisseau de guerre, afin de sommer les vaisseaux Anglois qui s'y trouveroient de se retirer, s'ils le refusoient, de les y contraindre par la force, & de soutenir les François qui s'y étoient établis.

Ir. Mémoires des Commissaires François.  
11 Fév. 17514

CI. Ce fut sur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre proposa de nommer des Commissaires pour déterminer, non seulement les contestations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établissemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudson. Ces Commissaires furent nommés au commencement de l'année 1687 (b).

CII. Il y eut plusieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant  
la

P R E U V E S.

(a) Ordres du Roi. *Pièces justifiées*. No. LXV, pag. 204.

(b) Pouvoirs du Roi à ses Commissaires, avec l'extrait de leurs instructions. tome II. *Ide. partie*. *Pièces justifiées*. No. LX, pag. 188, No. LXI, pag. 189.

Ir. Mémoi-  
res des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

la propriété de Sainte-Lucie (a); mais comme l'on a déjà discuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît seulement que le dernier Mémoire des Commissaires du Roi resta sans réplique; le sieur de Bonrepaus, un des deux Commissaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre (b) en date du 10 juillet 1687:

CIII. „ Voici, porte cette lettre,  
„ la réponse que nous avons faite au  
„ dernier Mémoire qui nous a été re-  
„ mis sur l'affaire de Sainte-Lucie;  
„ nous l'avons remise aux Commissai-  
„ res Anglois dans la dernière confé-  
„ rence: ils la prirent sans rien répon-  
„ dre à la lecture que j'en fis. Je crois  
„ avoir éclairci cette affaire autant  
„ qu'elle peut l'être; l'aveu qu'ils font  
„ eux-mêmes dans ce Mémoire que  
„ les François étoient en possession de  
„ cette isle depuis 1643\*, la capitu-  
„ lation qui fut faite lorsqu'ils s'en  
„ rendirent maîtres en 1664, qui mar-  
„ que que les François l'occupoient  
„ avec un fort & une garnison, l'aban-  
don-

\* On auroit  
dit dire 1650.

### P R E U V E S.

(a) Voyez lesdits Mémoires. *Pièces justif.* No. LXII, pag. 193. No. LXIII, pag. 195. No. LXIV, pag. 199.

(b) Lettre du sieur de Bonrepaus. *Pièces justif.* No. LXVI, pag. 207.

» don qu'ils en firent peu de temps  
 » après, & l'article XII du traité de  
 » Breda qui porte que les François de-  
 » meureront en possession de tout ce  
 » qu'ils occupoient avant la guerre,  
 » décident formellement cette ques-  
 » tion. »

Ir. Mémoi-  
 re des Com-  
 missaires  
 François.  
 II Fév. 1751.

CIV. La négociation fut suspendue dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement; & l'on proposa (a) dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le 1<sup>er</sup> décembre 1687 (b), par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire usage des voies de fait, & à ne commettre aucune hostilité.

CV. Les troubles intérieurs qui survinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après suivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent point de terminer les contestations de l'Amérique; mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de décision, l'isle de Sainte-Lucie a toujours continué d'être habitée par des François, sans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer; & la possession

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Seignelay. Tom. I. IIde. partie. Pièces justif. No. LXVII. pag. 208.

(b) Traité provisionnel concernant l'Amérique. Voyez les traités & actes publics, au tome II. No. VIII. de la Ire. partie des preuves. pag. 87.

11. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

### 354 MÉMOIRES SUR L'ISLE

session tranquille où on a laissé les François, peut & doit être regardée, avec juste raison, comme un aveu & une reconnoissance tacite de leur droit de propriété sur cette isle.

CVI. De-là même il résulte une nouvelle preuve de propriété en faveur de la France, puisque, par l'article VII. du traité conclu à Riswick le 20 septembre 1697 (a), les deux Rois se promirent la restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie: le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part, & ils ne purent même réussir à en faire fortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'isle, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie (b), en sorte

### P R E U V E S.

(a) Traité de Riswick. *Voyez les traités & actes publics, au tom. II. No. IX. de la Ire. partie des preuves, pag. 90.*

(b) Lettre du sieur Gray. tom. I. *Ide. partie Pièces justificatives, No. LXIX, pag. 209.*

te qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont faite, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaignu, toutes leurs différentes entreprises sur cette île aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

Ir. Mémoires des Commissions Françaises.  
II Fév. 1751.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette île en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray (a), Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des îles Françaises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il sera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répond-

P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur Gray. tome 1 2de partie. Pièces justificatives, No. LXX. pag. 210.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

pondit le 13 juillet de la même année (a) que l'isle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que si on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entreprise comme un acte d'hostilité, & qu'il repousseroit la force par la force.

Le Roi instruit de ces circonstances en fit porter ses plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard son Ambassadeur. Il paroît par la réponse qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701 (b), où ces faits se trouvent rappelés, en sorte qu'en 1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie pour la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun événement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établis-

### P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur d'Amblimont. *Pièces justif.* No. LXXI, pag. 211.

(b) Ordres du Roi. *Pièces justif.* No. LXXII. pag. 213.

bliffemens , dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

Ir. Mémoires des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

CXI. Qui peut douter que dans la circonstance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoisise de l'isle de Saint-Christophe, qui est également une des Antilles: n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don \* à M. le Maréchal d'Estrées de l'isle de Sainte-Lucie: ce nouveau propriétaire y fit passer en 1719 un  
Etat-

## P R E U V E S.

\* Concession de Sainte-Lucie. tom. Ir. IIde. partie. Pièces justificatives, II. partie No. LXXIII. pag. 214.

3<sup>e</sup>. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
21 Fév. 1751.

Etat-major avec plusieurs familles. Alors l'Angleterre prétexta des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de se plaindre de cet établissement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, suspendre cet établisse- ment, & ordonner que les choses se- roient remises au même état qu'elles étoient avant la concession faite à M. le Maréchal d'Estrées, jusqu'à ce que l'on se fût expliqué envers sa Majesté Britannique des droits que le Roi avoit sur cette isle.

CXIII. En conséquence, le Conseil de Marine \* donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'isle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laisser que les familles qui y étoient établies avant cette concession, & en retirer l'Etat-major, le canon & les armes que M. le Maréchal d'Estrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condescendance de la part de la France ne produisit pas le retour qu'on en devoit attendre puisque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV.

## P R E U V E S.

\* Lettre du Conseil de Marine. tom. I<sup>r</sup>. II<sup>d</sup>e. partie. Pièces justif. N<sup>o</sup>. LXXIV, pag. 229.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redressées; au contraire on fit à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces isles en temps de paix.

II. Mémoires des Com-  
missaires  
Francois.  
II Fév. 1753.

CXV. Il y eut des ordres (a) aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaignu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaignu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation (b) pour ordonner à tous les étrangers (c'est-à-dire aux François) qui avoient des maisons & des habitations dans cette isle, de se soumettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens. Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie avoit été reconnu & confirmé par

## P R E U V E S.

(a) Instructions de l'Amirauté d'Angleterre. tom. I. IIde. partie. Pièces justif. No. LXXV. pag. 230.

(b) Voyez ladite proclamation, Pièces justif. No. LXXVIII. pag. 242.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.

11 Fev. 1751.

par le traité d'Utrecht & divers autres  
traités & conventions.

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas dit un seul mot de cette isle; nouvelle preuve que cette entreprise, ainsi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le sieur Uring ordonnoit aux Français de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi \*, & qui étoient conçus dans les termes suivans.

„ CXVIII. Sa Majesté ayant été  
„ informée que le Roi d'Angleterre a  
„ fait don des isles de Saint-Vincent  
„ & de Sainte-Lucie au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes  
„ à la cour d'Angleterre: il y a été  
„ dit que l'une & l'autre de ces deux  
„ isles n'appartenoient point à cette  
„ Couronne; la première devant res-  
„ ter aux Caraïbes, suivant les con-  
„ ventions faites avec ces peuples,  
„ &

P R E U V E S.

\* Ordres du Roi, tom. Ir. IIde. partie. Pièces  
justif. No. LXXVI. pag. 239.

„ & la seconde appartenant à la Fran-  
 „ ce, qui en avoit bien voulu suspen-  
 „ dre l'établissement sur la demande  
 „ du Roi d'Angleterre. Malgré ces  
 „ raisons Sa Majesté n'a point été in-  
 „ formée que ce don ait été révoqué,  
 „ Elle a appris au contraire que le  
 „ Duc de Montaigne se dispoisoit à en-  
 „ voyer prendre possession de ces isles  
 „ & à y faire passer nombre de famil-  
 „ les. Cette entreprise étant contrai-  
 „ re aux droits de Sa Majesté, son  
 „ intention est qu'en cas que les An-  
 „ glois veuillent prendre possession de  
 „ Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent s'y  
 „ établir, le Chevalier de Feuquières  
 „ les fasse sommer de se retirer dans  
 „ quinze jours, attendu que cette isle  
 „ appartient à la France, & s'ils ne le  
 „ font pas, il les y contraindra par la  
 „ force des armes. Il observera de  
 „ charger de cette expédition des Of-  
 „ ficiers sages & entendus: Sa Majes-  
 „ té ne veut d'effusion de sang que le  
 „ moins qu'il se pourra; Elle ne veut  
 „ point aussi qu'il y ait aucun pillage,  
 „ Elle souhaite seulement que les An-  
 „ glois se retirent & ne s'emparent  
 „ point d'un pays qui lui appartient.  
 „ FAIT à Versailles, le 21 septembre  
 „ 1722. *Signé* LOUIS.

Ir. Mémoi-  
 re des Com-  
 missaires  
 François.  
 21 Fév. 1752.

CXIX. Les Anglois profitèrent des  
 quinze jours de délai portés par la  
 sommation, pour se mettre en état de

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
21 Fév. 1751.

défense & demander du secours (a) aux Gouverneurs des isles Angloises: ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de se donner le temps d'assurer leur établissement; & pour cet effet, ils firent proposer par le sieur Cox, Président de la Barbade (b), au Chevalier de Feuquières, de suspendre les actes d'hostilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui se passoit, aux deux Cours respectives en Europe, & qu'elles en eussent décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoutoit qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu important qu'une isle déserte & qui n'étoit d'aucune conséquence, interrompît la bonne intelligence qui régnoit si heureusement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponse (c) qu'il ne pouvoit écouter aucune proposition qu'on ne commençât par évacuer l'isle: & la supériorité des forces qu'il y fit passer de la Martinique, sous les ordres du Marquis de Champigny (d),  
ne

## P R E U V E S.

(a) Lettre du sieur Uring & autres. tom. I. IIde. partie. Pièces justif. No. LXXVII. pag. 241. No. LXXXIII, pag. 255.

(b) Lettre du sieur Cox. Pièces justifi. No. LXXIX, pag. 245.

(c) Lettre du sieur de Feuquières. tom. I. IIde. partie. Pièces justif. No. LXXX, pag. 247.

(d) Ordres & relations Pièces justif. No. LXXXI. pag. 248. No. LXXXII. pag. 248. & No. LXXXIV. pag. 257.

ne permettant pas aux Anglois de tenter la voie de la résistance, il se fit un traité le 17<sup>e</sup> janvier 1723 (a), par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de sept jours.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

CXX. Il fut convenu aussi par ce traité qu'on laisseroit l'isle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le présent traité.

Nonobstant ce qui venoit d'être convenu, le sieur Uring ne fut pas plustôt de retour à Antigoa, où il se retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une seconde entreprise (b) sur la même isle; il est vrai que ce nouveau projet n'eut aucune suite.

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'isle de Saint-Vincent: il l'envoya reconnoître (c) par un Officier, sous pré-

P R E U V E S.

(a) Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois. *Pièces justif. tom. II. Idem. partie. No. LXXXV. pag. 259.*

(b) Lettre du sieur Benard, & extrait d'une relation Angloise. *Pièces justif. tom. I Idem. partie. No. LXXXVI. pag. 263. & No. LXXXVII. pag. 265.*

(c) Instructions du sieur Uring. *Pièces justif. tom. I, Idem. partie. No. LXXXVIII. pag. 266.*

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette isle déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir (a), & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déjà pu observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoir aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude (b) avec la Martinique & les autres isles Françaises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis de part & d'autre sur cette matière; mais en attendant que l'on pût parvenir à une dé-

### P R E U V E S.

(a) Rapport de l'agent du sieur Uring. *Pièces justif. tom. I. IIde partie. No. LXXXIX. pag. 268.*

(b) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. tom. I. IIde partie, No. XC. pag. 273.*

décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'isle, tant par les Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731.

1<sup>re</sup>. Mémoire des Commissaires François.  
11 Fév. 1731.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année (a), que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette isle & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au sieur Worsley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'isle de Sainte-Lucie; mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du sieur Worsley pour l'Angleterre suspendit (b) les évacuations ordonnées, mais elles furent exé-

P. R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif.* tom. 1. 11<sup>de</sup>. partie. No. XC. pag. 273.

(b) Lettre du Marquis de Champigny. *Pièces justif.* tom. 1. 11<sup>de</sup>. partie. No. XCI. pag. 275.

Mr. Mémoi-  
te des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

xécutées (a) à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au sieur Worsley dans le gouvernement général des isles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre garde-côtes Anglois : - comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bateaux François (b) qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'isle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Cham-

### P R E U V E S.

(a) Lettres & ordres du Marquis de Champigny. *Pièces justif. tom. I. Iide partie. No. XCII. pag. 277. No. XCIV. pag. 281. & No. XCV. pag. 283.* Il est à remarquer que le Lord How désavoua des actes de possession qu'on prétendit avoir été faits par des Anglois à l'isle de Sainte-Lucie. Voyez une lettre du Lord How, No. XCIII. pag. 278.

(b) Lettre de M. de Maurepâs. *Pièces justif. tom. I. Iide. partie. No. XCVI. pag. 284.*

Champigny fit passer le sieur d'Esclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette isle (a).

Ir. Mémoires des Commissaires François.  
11 Fév. 1751

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il se trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû observer ci-dessus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autres que cette isle ne seroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non seulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui se passa en 1740 offre un événement encore plus singulier.

CXXVI. Le sieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du sieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre sa lettre s'arrêta à cette isle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au son du tambour (b). Il est vrai que le

P R E U V E S.

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif.* No. XCVII. pag. 286.

(b) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique. *Pièces justif.* tom I. IIde. partie. No. XCVIII. pag. 287. No. XCIX. pag. 289. & No. C. pag. 290.

Tr. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
11 Fév. 1751.

le sieur de Vieillecourt y fit sur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au sieur Bing, dont il ne put obtenir aucune satisfaction (a).

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soutenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fit évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée par le Capitaine Hawke eussent pu fournir à la France de

#### P R E U V E S.

(\*) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique & du sieur Bing, avec les pièces jointes à la lettre de ce dernier. *Pièces justif. tom. I. Iide. partie. No. XCIX, p. 289. No. C. p. 290. No. CI. p. 292 & No. CII. p. 293.*

de justes raisons pour soutenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette isle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Français.  
11 Fév. 1751.

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette isle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement évacuée, pour reconnoître la nécessité de lever l'indécision qui subsiste à cet égard.

CXXX. Il résulte de tout le détail simple & fidèle que l'on vient de faire, que la possession de l'isle de Sainte-Lucie est assurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit proposé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la recapitulation sommaire de toutes les preuves qui en résultent, savoir :

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Francois:  
11 Fév. 1751.

Que les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie lorsqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans \* contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette possession.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une possession universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement ceux de toutes les autres isles que les François possédoient en Amérique, parmi lesquelles se trouvoient celles de la Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire, qui est intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour se procurer la paix avec les Naturels du pays, & que la conclusion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté

côté n'ont point discontinué d'occu-  
per cette isle; qu'ils y ont eu, avant  
les invasions des Anglois, une suite de  
Gouverneurs & de Commandans ,  
qu'elle avoit des propriétaires particu-  
liers reconnus par des actes publics;  
que la propriété en étoit établie & a-  
vouée au point que cette isle a été la  
matière de plusieurs contrats de vente  
& d'achat, ce qui, parmi toutes les  
Nations, caractérise singulièrement le  
droit de propriété.

Ir. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Francois.  
11 Fév. 1751.

CXXXVI. Qu'enfin la première in-  
vasion faite par quelques Anglois en  
1664 pour s'en emparer, a été entre-  
prise contre toutes les règles & toutes  
les loix qui ont lieu entre les Nations;  
qu'elle a été faite en pleine paix; que  
même elle a été publiquement désa-  
vouée par le Gouverneur général des  
Anglois, & qu'enfin elle a été suivie  
de l'abandonnement le plus caractéri-  
sé, puisque les Anglois, obligés de  
quitter le pays après avoir offert de  
le remettre aux François & s'en être  
dédits, l'ont enfin abandonnée pour al-  
ler s'établir dans d'autres isles voisines.

Que toutes les invasions postérieures  
ont été également faites en pleine paix  
& contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un  
mot ne peuvent y former la moindre  
prétention fondée, & que la France  
n'ayant jamais renoncé à une posses-  
sion

Tr. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
21 Fév. 1751.

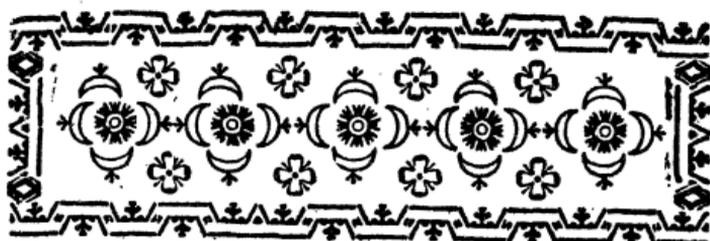
tion si bien établie, on ne peut se dispenser, avec raison, de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soutenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un. *Signé* LA GALISSONNIÈRE, DE SILHOUETTE.

ME-



# MEMOIRES

SUR

## L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

MEMOIRE des Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne. *En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

Du 15. Novembre 1751.



I. Les souffignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté

*Les chiffres qui divisent ce Mémoire en paragraphes, ont été ajoutés par les Commissaires du Roi,*

### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,

*pour la commodité des citations.*

Dans le Mémoire qui a pour titre: *Second Mémoire des Commissaires du Roi, concernant l'isle de Sainte-Lucie, (\*)* & qui a été remis à Mrs. les Commissaires Anglois le 4 octobre 1754, on est entré dans la discussion de tout ce qu'il y a d'essentiel dans celui-ci, auquel il paroïssoit suffisant d'opposer quelques observations sommaires; mais elles ont semblé quelquefois si importantes qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les étendre; & on espère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne cessent de répandre.

\* Ce 2d. Mémoire suit ci-après au tome I. 2ae. partie pag. 1.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois,  
15 Novemb.  
1751.

très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'isle de Sainte Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite isle Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire \*, la méthode la plus propre à jeter de la clarté sur l'affertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont venus.

## III.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est par l'examen & la comparaison des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la justesse des conséquences que Mrs. les Commissaires Anglois en ont tirées. Les Commissaires du Roi croient pouvoir se flatter qu'on ne les soupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclaircissemens dans la méthode qu'ils ont suivie. Ils se flattent aussi de s'être exactement conformés aux principes de conciliation & de modération qui règlent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils sont même persuadés que les Commissaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expressions peu mesurées qui se trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme Mrs. les Commissaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exercitation du Traducteur que ces Messieurs ont employé.

III. Ils observeront la même justice dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'affertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçus d'un même coup d'œil, pourvu que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions: Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même Etat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conservation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose désirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention, & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Ayant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, sous une protection de la France.

VI.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne fau-  
roient convenir du tout, puisqu'ils  
sont en état de prouver, toutes &  
quantes fois qu'il sera question d'en  
traiter \*, que le droit de propriété &  
de souveraineté à l'égard de ces isles,  
appartiennent à la couronne de la  
Grande-Bretagne.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751:

VII. Les grands progrès des Espa-  
gnols dans la découverte des Indes  
occidentales au XVI. siècle, & les  
grandes richesses qu'ils en rapportè-  
rent, ayant animé d'autres Nations à  
tenter fortune dans la même carrière,  
il n'y en eut aucune qui devançât la  
nation Angloise dans cette tentative  
(a). Parmi plusieurs autres sujets d'An-  
gle-

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Le droit des Caraïbes sous la protection de la France, est prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur second Mémoire qui est du 4 octob. 1754. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires? Jusqu'à ce qu'on les produise, ce droit ne doit-il pas toujours passer pour constant.

(a) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique est absolument indifférente pour la question dont il s'agit. Les Commissaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette priorité sur les Anglois, tant dans l'Amérique septentrionale, que dans les isles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Mémoire du 4 Octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

It. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
Francois:  
11 Fév. 1751.

Que les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie lorsqu'elle n'étoit occupée par aucune nation de l'Europe.

CXXXII. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans \* contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé dans ces anciens temps contre cette possession.

\* Ou plutôt  
quatorze ans.

CXXXIII. Que loin de réclamer contre une possession universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait en 1660 un traité avec les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, où ils ont invité généralement ceux de toutes les autres isles que les François possédoient en Amérique, parmi lesquelles se trouvoient celles de la Martinique & de Sainte-Lucie, appartenant au même propriétaire, qui est intervenu dans ce traité.

CXXXIV. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour se procurer la paix avec les Naturels du pays, & que la conclusion de cette paix, commune aux Anglois, aux François & aux Caraïbes, a été notifiée à Sainte-Lucie par une lettre de M. Houel, qui en avoit été le médiateur.

CXXXV. Que les François de leur côté

côté n'ont point discontinué d'occuper cette isle; qu'ils y ont eu, avant les invasions des Anglois, une suite de Gouverneurs & de Commandans, qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics; que la propriété en étoit établie & avouée au point que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente & d'achat, ce qui, parmi toutes les Nations, caractérise singulièrement le droit de propriété.

Ir. Mémoire des Commissaires François.  
11 Fév. 1751.

CXXXVI. Qu'enfin la première invasion faite par quelques Anglois en 1664 pour s'en emparer, a été entreprise contre toutes les règles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations; qu'elle a été faite en pleine paix; que même elle a été publiquement désavouée par le Gouverneur général des Anglois, & qu'enfin elle a été suivie de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonnée pour aller s'établir dans d'autres isles voisines.

Que toutes les invasions postérieures ont été également faites en pleine paix & contre toutes les loix des Nations.

CXXXVII. Que les Anglois en un mot ne peuvent y former la moindre prétention fondée, & que la France n'ayant jamais renoncé à une posses-

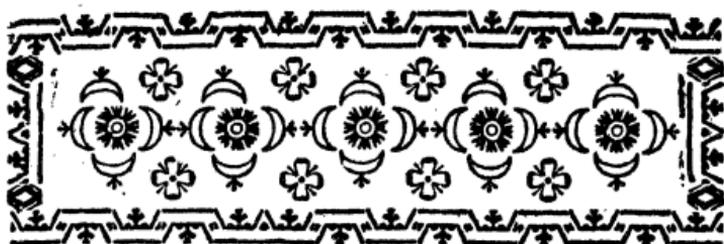
1r. Mémoi-  
re des Com-  
missaires  
François.  
21 Fév. 1751.

sion si bien établie, on ne peut se dispenser, avec raison, de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soutenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un. *Signé* LA GAILLISONNIÈRE, DE SILHOUETTE.



# MEMOIRES

SUR

## L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

MEMOIRE des Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne. *En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

Du 15. Novembre 1751.

I.  Es souffignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté

*Les chiffres qui divisent ce Mémoire en paragraphes, ont été ajoutés par les Commissaires du Roi,*

*pour la commodité des citations.*

**OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.**  
Dans le Mémoire qui a pour titre: *Second Mémoire des Commissaires du Roi, concernant l'isle de Sainte-Lucie, (\*)* & qui a été remis à Mrs. les Commissaires Anglois le 4 octobre 1754, on est entré dans la discussion de tout ce qu'il y a d'essentiel dans celui-ci, auquel il paroïssoit suffisant d'opposer quelques observations sommaires; mais elles ont semblé quelquefois si importantes qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les étendre; & on espère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne cessent de répandre.

\* Ce 2d. Mémoire suit ci-après au tome I. 2ae. partie pag. 1.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois,  
15 Novemb.  
1751.

très-Christienne, daté du 11 février 1751, (N.S.) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'isle de Sainte Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite isle Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire \*, la méthode la plus propre à jeter de la clarté sur l'affertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne conclurront rien d'aucuns de ces faits que par des conséquences justes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils font venus.

## III.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est par l'examen & la comparaison des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la justesse des conséquences que Mrs. les Commissaires Anglois en ont tirées. Les Commissaires du Roi croient pouvoir se flatter qu'on ne les soupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclaircissemens dans la méthode qu'ils ont suivie. Ils se flattent aussi de s'être exactement conformés aux principes de conciliation & de modération qui régulent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils sont même persuadés que les Commissaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expressions peu mesurées qui se trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme Mrs. les Commissaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exactitude du Traducteur que ces Messieurs ont employé.

III. Ils observeront la même justesse dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'affertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçus d'un même coup d'œil, pourvû que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
75 Novemb.  
1751.

les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions: Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même Etat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conservation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose désirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention, & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Ayant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint - Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, sous une protection de la France.

VI.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient convenir du tout, puisqu'ils sont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il sera question d'en traiter \*, que le droit de propriété & de souveraineté à l'égard de ces isles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751:

VII. Les grands progrès des Espagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI. siècle, & les grandes richesses qu'ils en rapportèrent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en eut aucune qui devançât la nation Angloise dans cette tentative (a). Parmi plusieurs autres sujets d'Angle-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Le droit des Caraïbes sous la protection de la France, est prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur second Mémoire qui est du 4 octob. 1754. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires? Jusqu'à ce qu'on les produise, ce droit ne doit-il pas toujours passer pour constant.

(a) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique est absolument indifférente pour la question dont il s'agit. Les Commissaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette priorité sur les Anglois, tant dans l'Amérique septentrionale, que dans les isles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Mémoire du 4 Octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

gleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaisseaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'isle de Sainte-Lucie en 1593 (a). En 1605 le Chevalier Oliph Leigh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où son frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua soixante-six dans ladite isle de Sainte-Lucie, où plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette possession (b).

## VII.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'isle de Sainte-Lucie n'a point été découverte en 1593 par le comte de Cumberland. Qui est-ce qui peut ignorer qu'elle l'avoit été cent ans auparavant, en 1493, par Christophe Colomb, à qui seul appartient la gloire de la découverte de toutes les Antilles? Christophe Colomb y fit de l'eau en 1502.

(b) Lorsque le chevalier Oliph Leigh dégrada une partie de son équipage à Sainte-Lucie en 1605, parce qu'il n'avoit point assez de vivres pour regagner l'Angleterre, ces dégradés y trouvèrent des Sauvages qui parloient espagnol & françois, mais nul qui entendit l'anglois. Ils ne restèrent que trente-cinq jours en cette isle. Dans ce court intervalle, ils furent réduits, de soixante-sept, à dix-neuf qui se sauvèrent dans la nuit, les quarante-huit autres ayant été tués par les Sauvages. Croira-t-on qu'un tel désastre ait pu engager d'autres Anglois à tenter la même fortune en 1606? Aussi les Commissaires Anglois n'en ont pu fournir d'autres preuves que la relation du Chevalier Oliph Leigh. C'est dans cette relation même que les Commissaires du Roi ont pris ce qu'ils viennent de dire de son aventure, & il n'en résulte pas

• VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Enambuc y arriva, envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'isle (a).

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

IX. En 1627 le Roi Charles Ier. accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les isles dites Caraïbes ou Antilles (b);  
les-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

pas autre chose sur le fait en question.

Au surplus, quand les Commissaires Anglois rapporteroient quelques preuves des prétendues peuplades de 1605 & 1606, n'auroient-ils pas à prouver encore qu'elles auroient été suivies d'établissmens solides, & qu'elles auroient été faites, avouées ou reconnues par autorité publique?

(a) L'envoi du Major Judge & d'une colonie à Sainte-Lucie en 1626, est appuyé sur un extrait des minutes des Barbades: extrait sans date, même sans désignation de la pièce d'où il a été tiré, & qui d'ailleurs ne peut pas se concilier avec une enquête produite par les Commissaires Anglois, qui fait aussi partie des minutes des Barbades, & dont on parlera dans une autre observation. Ce fait est de plus particulièrement discuté & pleinement réfuté dans le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. IX. résultat de l'enquête de 1688.

(b) Les Commissaires du Roi ont demandé en vain la communication de ces lettres, en leur entier: les Commissaires Anglois ont jugé à propos de n'en montrer qu'un extrait. On sent cependant qu'on ne peut juger de la validité & de l'étendue d'une telle concession que sur l'examen des conditions & des restrictions dont elle peut avoir été chargée; mais cette réflexion, plusieurs fois réitérée

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

lesdites Lettres patentes contiennent le narré suivant. „ Comme notre bien aimé & fidèle cousin & Conseiller James Lore Hay, Baron de Sawley, Vicomte de Doncaster & Comte de Carlisle, ayant un soin louable & fervent pour accroître la Religion chrétienne, & pour étendre les territoires de notre Gouvernement dans certains pays situés vers la région septentrionale du monde, laquelle région ou isles sont ci-après décrites, lesquelles étoient ci-devant inconnues, & en partie possédées par certains hommes barbares n'ayant point connoissance de la Puissance divine, appellées communément les isles Caraïbes, contenant entr'autres les isles suivantes; savoir, Saint-Christophe, la Grenade, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Barbadoes, Mit-talanea, la Dominica, Marie-Galante, Dessuda, Todofantes, la Guadeloupe, Antigoa, Monserrat, Redendo, la Barbudo, Nevis, Statia, Saint-Bartolomé, Saint-Martin, l'Anguilla, Sombrera & Ene-gada,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
térée aux Commissaires Anglois, n'a pas été capable de les engager à donner la communication demandée: n'est-on pas en droit d'en conclure qu'elle contient des clauses peu favorables à leurs prétentions?

„ gada , & autres isles découvertes Mémoire des  
 „ (a) auparavant à ses grands frais & Commissai-  
 „ dépens , & portées au point d'être res Anglois.  
 „ une vaste & copieuse Colonie d'An- 15 Novemb  
 „ glois (b). 1751,

X. Il conste , par les registres du Bureau commissorial du Commerce & des Plantations , qu'en conséquence de cette concession , le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635 , 1638 & 1640 (c).

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues , généraux & indéterminés)

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces découvertes ne sont pas plus dûes au comte de Carlisle , qu'au comte de Cumberland. La notoriété publique & tous les monumens en conservent l'honneur à Christophe Colomb & aux Espagnols.

(b) Quelle chimère que cette vaste & copieuse colonie d'Anglois ! Voyez le P. du Tertre , & le second Mémoire des Commissaires du Roi , art. II. où tout ce qui concerne ces isles , est traité en détail.

(c) Les Commissaires Anglois n'ont rapporté d'autres preuves de ces prétendus envois de colonies , qu'une enquête faite à la Barbade en 1638. Il y est fait mention en effet d'un premier passage d'Anglois à Sainte-Lucie en 1639. Mais cet envoi eut des suites bien funestes pour les Anglois qui ne firent , pour ainsi dire , que paroître en cette isle , où ils furent massacrés par les Caraïbes ; en sorte qu'elle se trouva abandonnée dès 1640 , & qu'elle l'étoit encore en 1650 quand les François s'y établirent.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

minés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'Enambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner (a), qu'il avoit

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les Commissaires du Roi ont encore inutilement demandé la communication de la commission entière donnée par le comte de Carlisle au chevalier Warner en 1629.

On n'entend pas comment elle a pu autoriser Warner à prendre possession de toutes les Antilles dès le temps du roi Jacques Ier. décédé au mois de mars 1625; puisque le comte de Carlisle n'a eu ce pouvoir lui-même que par les Lettres du Roi Charles Ier. qui sont du 2 juin 1627.

On fait encore moins comment accorder cette prétendue prise de possession avec l'histoire de ce qui s'est passé à Saint-Christophe au premier établissement qu'y ont fait conjointement les François & les Anglois, & dont le projet ne fut arrêté entre les sieurs d'Enambuc & Warner qu'après leur victoire sur les Caraïbes. Or ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler chacun à la cour de leur Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. Ils revinrent aussi presque en même temps, c'est-à-dire, peu de jours avant le 13 mai 1627. Dans quel temps faut-il donc placer ces prétendues prises de possession? N'est-on pas en droit d'en juger, comme de la vaste & copieuse colonie d'Anglois, qui suivant les Lettres du comte de Carlisle occupoit les Antilles

en

voit pris possession de toutes les isles fus-nommées, dès le règne de Jacques I<sup>er</sup>. qui décéda le 27 mars 1625.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Sainte-Lucie avant l'année 1640 ; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640\*, prouve très-circonftanciellément la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France  
sur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

en 1625 ? sur-tout si l'on considère qu'il n'en est fait aucune mention dans le traité entre d'Enam-buc & Warner.

Au surplus, on ne peut pas dire que les Lettres du cardinal de Richelieu qui désignoient les latitudes entre lesquelles s'étendoit la concession, fussent plus vagues que celles du roi d'Angleterre qui y nommoit presque toutes les Antilles, dont aucune ne lui appartenoit encore : & l'on trouve des exemples fréquens de ces désignations, par latitude, dans les chartes Angloises.

\* L'isle Sainte-Lucie a été vacante jusqu'en 1639. Les Anglois l'occupèrent alors ; mais ils furent obligés de l'abandonner environ dix-huit mois après en 1640. Voilà ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, & l'on ne trouvera rien de contraire dans le Père du Tertre. On ne cite point le P. Labbat, parce qu'il se contredit, & que les Anglois contre lesquels ils est trop partial, seroient fondés à rejeter son autorité. On peut consulter à ce sujet le commencement de l'article IV. du second Mémoire des Commissaires du Roi, qui est du 4 octobre 1754.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

sur cette isle , qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois , après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne , qui résulte d'une priorité de découverte \* & d'établissement , il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan , de s'y arrêter un peu , pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont préferé en faveur de leur prétention sur un pareil fondement , & pour montrer sur quelles autorités ces faits sont allégués , & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés , ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause présente : & combien les auteurs dont on les a tirés , doivent être distingués de cette clas-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Il est aisé de juger par les observations précédentes , du fondement de cette prétendue priorité , qui d'ailleurs est , comme on l'a déjà dit , indifférente pour la décision de la question.

classe d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations; & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières; mais qu'on ne sauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions (a).

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le Chevalier Oliph Leigh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi conviennent qu'il y a des auteurs de leur Nation, comme le P. Labbat, qui peuvent mériter ces censures; & c'est par cette raison qu'ils n'en ont fait aucun usage. Mais on aura occasion de reconnoître plus d'une fois combien les extraits des registres du bureau des Plantations sont infidèles dans la narration des faits, & combien peu de foi ils méritent.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15. Novemb.  
1751.

que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelque-unes des Antilles, mentionné par le P. du Tertre (a).

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carlisle, & sa commission au Chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est par la relation même de Purchass, que les Commissaires du Roi ont produite en entier, qu'ils prouvent que ce prétendu établissement de Sainte-Lucie en 1605 n'a point existé; parce que ce n'est point établir un pays, que d'y rester trente-cinq jours & de l'abandonner.

Cette même relation fait encore connoître, d'un côté, qu'il n'est pas à croire qu'il ait été en 1606 à Sainte-Lucie des Anglois, pour y joindre ou remplacer ceux qui y avoient été si mal accueillis; & prouve d'un autre qu'il avoit été des François à Sainte-Lucie ou dans les isles voisines avant le chevalier Olyph Leagh.

Mais au reste, lorsque le recueil de Purchass a été publié, il n'y avoit aucun établissement, François, ni Anglois dans les Antilles, quoique les deux Nations y eussent fait des voyages.

née 1688, pour enquerir & faire rapport de son droit sur les isles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire; & secondement par les registres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations; où & où uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûment enrégistrés en leur temps, & préservés de tout doute sur leur réalité, & d'où par conséquent, ils sont présentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure espèce\*.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des isles Caraïbes, fut en 1627 (a); que leur plus

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Pourquoi donc citer si souvent ces lettres de cette commission, & ne les produire que par extrait, quand les Commissaires du Roi les demandent en entier!

Quant à l'enquête de 1688, il en résulte bien précisément, comme on l'a déjà observé, que l'envoi que les Anglois firent à Sainte-Lucie en 1639, est la première de toutes leurs entreprises pour s'y établir.

Lorsque les Commissaires du Roi ont demandé la communication de ces registres du bureau des Plantations, les Commissaires Anglois ont renvoyé à cette enquête de 1688. C'est multiplier les dénominations, sans multiplier les preuves.

(a) Les Commissaires du Roi ont suivi l'autorité du P. du Tertre, suivant lequel.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

plus ancien droit sur Sainte-Lucie commença en 1640 (a), & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, différent de son opinion en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

1. Les François & les Anglois arrivèrent en même temps à Saint-Christophe en 1625.

2. Cette isle a été le premier établissement des deux Nations dans les Antilles, savoir, des François par le sieur d'E'nambuc en vertu des Lettres patentes obtenues en 1626, & des Anglois par Thomas Warner en vertu des Lettres du Comte de Carlisle accordées en 1627.

Voilà en effet l'origine vraie & l'époque incontestable des premiers établissemens François & Anglois dans les isles Caraïbes.

(\*) Les Commissaires du Roi ont aussi suivi le P. du Tertre sur l'époque particulière de l'établissement des François à Sainte-Lucie, non en 1640, comme Mts. les Commissaires Anglois le lui attribuent ici par erreur, mais en 1650, dix ans après l'abandon des Anglois, qui n'y avoient paru qu'environ dix-huit mois.

de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à Mrs. d'E'nambuc & Rossey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre \*.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Nous

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est pour prouver que long-temps avant l'année 1626, date de la commission du sieur d'E'nambuc, il fréquentoit les isles de l'Amérique, que les Commissaires du Roi ont employé cette commission, qui effectivement fournit cette preuve.

On a déjà dit aussi que Purchaff prouve ces voyages anciens des François, en rapportant qu'en 1605 il y avoit à Sainte-Lucie des Sauvages qui parloient François, & nul qui entendit l'Anglois; mais en quoi consistent donc ces preuves si incontestables alléguées par Mrs. les Commissaires Anglois!

1<sup>o</sup>. Dans deux voyages, l'un du Comte de Cumberland, & l'autre d'Oliph Leagh? mais la relation de ces voyages prouve incontestablement le contraire de ce que prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'il en résulte qu'il ne fut fait alors aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique.

2<sup>o</sup>. Dans la commission du Comte de Carlisle? mais quoi de plus fabuleux que l'énoncé de cette commission, & de plus vague que ses dispositions? L'Angleterre y accorde au comte de Carlisle la Martinique, la Guadeloupe & plusieurs autres isles, qui certainement n'ont jamais été possédées que par les François. Pourquoi cette commission auroit-elle plus d'effet que celle du Cardinal de Richelieu, qui l'a précédée de quelques mois, & qui concédoit la Barbade au sieur d'E'nambuc.

3<sup>o</sup>. Dans la commission de Warner? on n'en

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire que lorsque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inique & si dénuée de vrai-semblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement & d'une possession telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

peut rien dire, puisque Mrs. les Commissaires Anglois n'en ont cité que trois lignes. Mais l'acte de partage fait par Warner même avec les François de l'Isle Saint-Christophe, détruit le roman que l'on voudroit élever sur les prétendues prises de possession de cet Anglois.

4°. Dans un extrait du bureau des Plantations? mais quelle foi peut mériter un tel extrait qui est, comme on l'a déjà observé, sans date, sans aucune indication de la pièce où il a été pris, & qui paroît n'être qu'une copie d'un paragraphe d'un Mémoire fait par les Commissaires Anglois en 1686? Une telle production peut-elle être donnée pour authentique?

Enfin, dans l'enquête de 1688, preuve par elle-même insuffisante & récusable, s'il y en eut jamais, & dont cependant l'examen & la discussion font disparoître les inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique en ont prétendu tirer, & en établissent de contraires.

faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en sauroit guères fournir de semblables en matière d'une date si ancienne ; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquérons, lorsqu'on peut l'authentifier par des citations de la nature des nôtres.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
13 Novembre  
1751.

XIX. La commission Françoisé à Mrs. d'E'nambuc & Rossey en 1627 \*, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

Elle n'en fait aucune mention, & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une possession actuelle de cette isle ; elle ne tend uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre possession de Saint-Christophe & de la Barbade nommément.

XX. Il est même très-probable, vû la manière dont on y spécifie les isles qui pour lors furent connues aux François

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* La commission de M. d'E'nambuc est de 1626 : c'est celle du Comte de Garille, qui est de 1627.

L'isle de Sainte-Lucie se trouve dans les limites accordées au sieur d'E'nambuc ; & sa commission a eu & dû avoir la même force pour cette isle, que pour la Martinique & la Guadeloupe, qui n'y sont pas plus dénommées, & dont on ne conteste pas la possession à la France.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1754.

çois dans la latitude sur laquelle cette commission empiète, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue \*, ou s'ils en avoient quelque connoissance, leur silence à son égard dans cette même commission feroit présumer qu'ils la considéroient dès-lors & avec raison, comme une isle appartenante aux Anglois. Cette présomption fondée sur une interprétation toute naturelle, d'une omission si frappante dans la commission en question, prend un tout autre degré de force, & se trouve convertie en conviction, quand on se rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur possession avoit été soutenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'isle fut insérée nommément dans la concession au Lord Carlisle par le Roi Charles Ier.

Et de l'autre, qu'avant la date de cette commission, on ne trouve aucune

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* On a vû par l'autorité de Purchass, que les François avoient fréquenté l'isle de Sainte-Lucie avant 1605 : on est obligé de le répéter, parce que les Commissaires Anglois ne cessent de répéter le contraire.

Le silence de la commission du sieur d'Enambuc, par rapport à Sainte-Lucie, ne prouve rien : on vient aussi de le faire voir.

ne trace d'une découverte François de cette île (a) non plus que d'aucune autre des Caraïbes ; mais qu'au contraire tous les historiens François placent la première découverte François de quelqu'unes des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention sur la Sainte-Lucie en 1640 (b).

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XXI. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont ici à combattre, non seulement l'autorité des écrivains Anglois, & une suite de preuves solides de découvertes & de possession de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de leurs propres auteurs, & la plus forte pro-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est une franche illusion que de vouloir faire entendre qu'avant 1625, époque de l'origine des colonies Françaises & Angloises à Saint-Christophe, il y eût aucun établissement Anglois aux îles de l'Amérique, & qu'il y eût alors quelqu'une de ces îles qui fût uniquement connue des Anglois. Elles avoient toutes été découvertes par les Espagnols, elles étoient connues de toutes les Nations & marquées sur toutes les cartes.

(b) Comment peut-on faire dire aux Historiens François que l'époque de 1627 est celle de la découverte des Caraïbes par les François ?

Le P. Labbat est le seul qui fixe à l'année 1640 l'époque des prétentions des François sur Sainte-Lucie ; & c'est une erreur ; les Commissaires du Roi ont eux-mêmes démontré que les François ne se sont établis en cette île qu'en 1650. Voyez leur Mémoire du 4 Octobre 1751, art. IV.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'isle au temps que M. d'E'nambuc obtint sa commission (a), & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commission ne seroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie : car ce seroit une doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard (b) sans connoissance distincte de son

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est pour fixer l'époque de l'authenticité des établissemens François dans les Antilles, que les Commissaires du Roi ont cité la commission du sieur d'E'nambuc. Ils avouent au surplus que c'est moins une preuve de possession, qu'une permission d'occuper. Si c'est un vice, il leur est commun avec toutes les chartes Angloises, & spécialement avec celle du comte de Carlisle & de Warner.

(b) l'Insertion d'une simple latitude n'est pas moins commune dans les chartes Angloises pour leurs colonies de l'Amérique septentrionale.

Que veulent dire ces termes, *une latitude tracée au hasard* ! Le nom d'un pays exprimé dans des Lettres patentes qui n'ont point eu d'exécution, donne-t-il plus de droit sur ce pays ? Ne faut-il pas toujours des actes de possession, & d'une possession solide & durable : & tels sont les titres du droit de la France sur Sainte-Lucie.

son contenu, dans une commission ou autre acte arbitraire d'une Puissance, eût le pouvoir (sans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque sur des pays & des territoires que les sujets de cette Puissance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la suite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureusement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confusion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de possession peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1754.

XXIII. Grotius, dans le chapitre II du livre second, dit expressément : *Primus acquirendi modus qui juris gentium a Romanis dicitur, est occupatio eorum quæ nullius sunt* \*.

XXIV. Et Puffendorff, sect. 6, libr. IV, dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition suivante d'une occupation ou possession propre à confé-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* C'est précisément sur ces principes qu'est appuyé le système de la défense du droit de la France. Sainte-Lucie n'étoit à personne, après l'abandon qu'en avoient fait les Anglois en 1640, ou bien elle étoit aux Caraïbes, de qui les François l'ont acquise, ou sur qui ils l'ont conquise.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

féder un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare est igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantum, aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une possession de Sainte-Lucie long-temps avant l'an 1627 (a). Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette isle n'auroit été la propriété de personne ? De plus, les François n'en alléguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile (b) insérée

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'Angleterre n'a pas prouvé qu'elle ait jamais été en possession de cette isle avant 1639 ; & les Commissaires du Roi ont prouvé que les Anglois l'ont abandonnée dès 1640 sans retour ; qu'elle étoit effectivement encore vacante dix ans après cet abandon, lorsque les François s'y sont établis paisiblement ; qu'ils s'y sont ensuite maintenus contre les Sauvages, redevenus leurs ennemis jusqu'à la paix Caraïbe de 1660, qui leur en a assuré la propriété, du consentement au moins présumé de l'Angleterre qui a participé à ce même traité.

(b) La latitude désignée dans les Lettres du sieur d'Enambuc est de même espèce & de même nature que l'énumération fertile des Lettres du comte de Carlisle. Les unes & les autres Lettres ont eu pour objet réel d'autoriser les établissemens com-

rée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devroit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit pour lors à l'abandon, & destitué de tout autre propriétaire?

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre qui s'efface à mesure que le titre solide des Anglois en approche (a).

XXVII. Si l'on veut l'admettre (en accordant le sens qu'on prétend donner à la commission François) comme un acte de possession valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le seroit plus, eu égard au droit de la Grande Bretagne, plus ancien & plus manifeste de beaucoup (b), & fondé

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
mençées à Saint-Christophe, & ceux que chaque Nation pourroit faire dans les Antilles.

(a) C'est ce titre solide & soutenu d'une possession constante, que l'on demande, que l'on attend, qui n'a point paru, & qui ne paroitra point.

(b) Il ne faut pas que l'affertion hasardée par Mrs. les Commissaires Anglois d'un droit plus ancien & plus manifeste que celui de la France, fasse oublier que la commission François pour les Antilles est plus ancienne que la commission Angloise.

Cet-

*Mémoire des Commissaires Anglois.* 15 Novemb. 1751. & fondé sur la même thèse de priorité d'établissement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeste des Anglois fussent considérées comme insuffisantes, à plus forte raison, la prétendue preuve, tirée de la commission Françoisise selon le sens qu'on lui prête, seroit-elle absurde & inadmissible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conséquent la possession du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commissaires mêmes de Sa Majesté très-Chrétienne, deviendroit alors la première de toutes (a), & conférerait un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission Françoisise de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précède, que le titre de priorité

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Celle du sieur d'E'nambuc est de 1626, celle du Comte de Carlisle de 1627; elle n'est d'ailleurs produite que par extrait; & quand elle paroîtroit entière, elle ne donneroit pas aux Anglois un droit plus manifeste, que celle d'E'nambuc aux François.

(a) L'occupation de 1639 est en effet la plus ancienne; mais elle a été suivie d'un abandon marqué de la part des Anglois, & ne leur a laissé par conséquent aucun droit, sur-tout depuis que les François en ont pris possession, & s'y sont maintenus contre les Sauvages.

rité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh (a), a été affermi & maintenu d'une manière uniforme, & par une succession de temps à autre, jusque dans l'année 1639, auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'isle de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession; mais concourant en tout à l'établir, & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de la commission de M<sup>rs</sup>. d'Enambuc & Rossy, dont leur interprétation a été démontrée insoutenable (b); tandis qu'en

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1791.

*leur*  
**OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.**

(a) On a déjà fait voir que ces prétendues découvertes & plantations du comte de Cumberland & d'Oliph Leagh sont démenties formellement par les titres mêmes dont on s'est servi pour les prouver: titres au reste, dont M<sup>rs</sup>. les Commissaires Anglois n'avoient extrait que quelques passages, & que les Commissaires de Sa Majesté ont fait traduire en entier.

La prétendue possession uniforme & suivie jusqu'en 1639, est également déstituée de preuves, & contredite par tous les monumens historiques.

(b) Par quelle raison la commission du sieur d'Enambuc seroit-elle moins soutenable que celle du

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne (a), & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
du comte de Carlisle? L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée que la France à donner de tels pouvoirs?

Cette commission Françoisise n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, & voir si Sainte-Lucie y est comprise: il n'y a là ni *sous-entente*, ni *bienséance*.

(a) Lors de cette époque (en 1626) Sainte-Lucie n'étoit pas la propriété d'une autre Puissance Européenne, puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus, quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650, un *prétendu acte arbitraire de possession désignée*?

te-Lucie (a); & comme un des mauvais effets qu'elle a ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstantiels en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction; étant impossible de juger avec quelque justice des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1734.

XXXII. Le P. du Terre en donne la relation suivante \*. „ Au mois  
„ d'août de l'année 1640, ils firent une  
„ horrible irruption sur les Anglois,  
„ mirent tout à feu & à sang, massa-  
„ crè-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Si cette interruption de 1640 est la première, c'est aussi la dernière, & il faut convenir qu'elle a été considérable; car depuis ce moment-là la Grande-Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de Sainte-Lucie; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelquefois de les y troubler.

\* Ce même passage du P. du Terre avoit été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans Sainte Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne (a), & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

du comte de Carlisle? L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée que la France à donner de tels pouvoirs?

Cette commission Française n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur la carte, & voir si Sainte-Lucie y est comprise: il n'y a là ni sous-entente, ni bienséance.

(a) Lors de cette époque (en 1626) Sainte-Lucie n'étoit pas la propriété d'une autre Puissance Européenne, puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus, quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650, un prétendu acte arbitraire de possession désignée?

te-Lucie (a); & comme un des mauvais effets qu'elle a ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstanciés en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction; étant impossible de juger avec quelque justice des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XXXII. Le P. du Terre en donne la relation suivante \*. „ Au mois „ d'août de l'année 1640, ils firent une „ horrible irruption sur les Anglois, „ mirent tout à feu & à sang, massa- „ cre-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Si cette interruption de 1640 est la première, c'est aussi la dernière, & il faut convenir qu'elle a été considérable; car depuis ce moment-là la Grande-Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de sainte-Lucie; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelquefois de les y troubler.

\* Ce même passage du P. du Terre avoit été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans sainte Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

„ crèrent le Gouverneur , assommè-  
„ rent la plupart des habitans , pillè-  
„ rent les magasins , brûlèrent les ca-  
„ ses , gâtèrent tous les vivres , & fi-  
„ rent tous les dégâts qu'ils purent  
„ pour venger le tort qu'ils en avoient  
„ reçu.

„ Ceux qui échappèrent à cette bou-  
„ cherie abandonnèrent l'isle & se refu-  
„ gièrent à celle de Monfarat” : &  
„ parlant de l'invasion de Mr. du Par-  
„ quet (a) , de sa construction d'un fort  
„ & de son commencement de planta-  
„ tion , il dit : „ M. du Parquet étant  
„ sur le point de venir en France ,  
„ pour traiter avec la Compagnie de  
„ l'acquisition des isles de la Martini-  
„ que & de la Grenade , & voyant  
„ cette isle abandonnée par les An-  
„ glois , résolut d'en prendre posses-  
„ sion auparavant que de partir ; pour  
„ cet effet il fit embarquer trente-  
„ cinq ou quarante hommes , bien mu-  
„ nis de toutes les choses nécessaires  
„ à cette expédition , sous la condui-  
„ te du sieur Rouffelan , homme vail-  
„ lant , & que la longue expérience  
„ dans les isles avoit rendu digne de

„ cet

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le terme d'*invasion* est-il bien placé ici ? eh !  
quoi de plus pacifique & de plus légitime que  
cette prise de possession de M. du Parquet , dans  
un temps ou depuis dix ans aucun Anglois n'ha-  
bitoit Sainte-Lucie , ni n'avoit envie de l'habiter ?

„ cet emploi. A son arrivée il fit bâ-  
 „ tir un fort, y mit de bons canons  
 „ avec des pierriers de bronze qu'on  
 „ appelle ramberges, l'environna de  
 „ fortes palissades, & dans la crainte  
 „ de quelque surprise défendit à ses  
 „ gens de s'écarter du fort, voulant  
 „ qu'ils cultivassent une belle habita-  
 „ tion tout à l'entour pour y planter  
 „ des vivres & y faire du petun”.

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois.  
 15 Novemb.  
 1788

XXXIII. Et le P. Labbat, en par-  
 lant de cette plantation, dit: „ cette  
 „ isle avoit été habitée par les Fran-  
 „ çois dès l'année 1640 (a); M. du

„ Par-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est sans doute ce passage du P. Labbat  
 qui a induit les Commissaires Anglois en erreur  
 sur l'époque de 1640.

Ils ont cité pour cette même époque, la page  
 435 du premier tome du P. du Tertre; mais on  
 ne trouve ni dans cette page ni dans aucun autre  
 endroit de l'ouvrage de cet Historien, que les Fran-  
 çois aient pris possession de Sainte-Lucie en 1640.  
 On y trouve au contraire en deux endroits diffé-  
 rens, savoir, à la table des chapitres & dans le  
 corps de l'ouvrage,  *tome II, pag. 36, chap. IX,*  
 l'intitulé suivant: *Description de l'isle Sainte-Lucie*  
*ou Sainte-Alouzie habitée par l'ordre de M. du*  
*Parquet en l'année 1650, où il établit gouverneur*  
*le sieur Rousselan.* La seule différence qu'il y ait  
 entre deux passages si formels, c'est que dans la  
 table, 1650 est en chiffres, & le mot de *gouver-*  
*neur* est omis.

La même époque de *mil six cent cinquante*, est  
 constatée par une résolution du Conseil supérieur  
 de la Martinique, du 3 octobre 1663, où il est  
 dit en parlant de Sainte-Lucie, qu'il y avoit *treize*  
*ans que M. du Parquet l'avoit acquise sur les In-*  
*fidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la for-*

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

Parquet, Seigneur & propriétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année, comme d'une terre inhabitée, qui, par conséquent, étoit au premier occupant; les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles n'y venoient que dans le temps de la ponte des tortues, & n'y avoient ni carbets ni défrichemens: il n'y mit d'abord que quarante hommes sous la conduite du sieur Rouffelan, Officier de valeur & de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort. Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière & parlant du fort, il dit: „c'est pour-  
„ quoi il fit construire une maison forte, environnée d'une bonne double palissade avec un fossé, il la munit de canons, de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais même aux Euro-  
„ péens,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi. de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Comme les insinuations odieuses que les Commissaires Anglois ont voulu tirer de l'époque de 1640, rendent important & nécessaire de fixer l'époque véritable de l'occupation de Sainte-Lucie par les François, les Commissaires du Roi en ont fait l'objet exprès & précis du quatrième article de leur second Mémoire qui est du 4 octobre 1754.

„ péens qui voudroient s'y venir éta-  
 „ blir”.

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte évidemment & incontestablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette isle volontairement, mais en se déroband à la force irrésistible & barbare d'un massacre inhumain; que la possession furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce massacre, & point en 1643, comme les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne l'ont supposé \*. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette isle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre, comme il prétendoit

Mémoire des  
 Commissaires  
 Anglois.  
 15 Novemb.  
 1751.

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* Les Commissaires de Sa Majesté avoient regardé dans leur premier Mémoire, la fixation de cette époque comme peu importante, à quelques années près. Ils avoient adopté, celle de 1643. Cette erreur n'étoit pas de leur fait. Ils l'avoient puisée dans un Mémoire des Commissaires Anglois de 1687, & ils n'avoient pas prévu qu'elle seroit contredite par les Commissaires Anglois de 1751. Mais l'examen qu'ils en ont fait, leur a fait reconnoître que l'époque précise & véritable de l'occupation des François doit être fixée à 1650.

Cette occupation n'a pas été furtive. Elle a été publique, avouée & soutenue, comme l'abandon des Anglois avoit été notoire, durable & sans retour.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

doit & déclaroit l'avoir fait (a).

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette isle, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort inférieur de leur patrie.

XXXVI. Il conste par le P. du Ter-  
tre que le Comte de Carlisle y envoya plu-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'attention qu'eut M. du Parquet, & dont on tenteroit inutilement d'obscurcir le mérite, d'avertir les Anglois de Sainte-Lucie du complot des Sauvages en 1640, ne prouve rien contre les droits de la France sur cette même isle en 1650. Quiconque a vû les monumens de ces temps-là ne peut douter que les François & les Anglois ne fussent très-souvent cause commune contre les Sauvages, & même contre les Espagnols.

Il étoit de leur avantage mutuel que les isles que l'une des deux Nations ne pouvoit pas occuper, le fussent par l'autre, plutôt que de servir d'asyle à leurs ennemis communs. Les Anglois n'ont paru changer d'avis par rapport à Sainte-Lucie, que lorsqu'on a cessé de redouter les Caraïbes, & que la paix a été assurée avec eux par les soins des François en 1660, qui est aussi l'époque de la paix avec l'Espagne. Un fait certain, & qui prouve l'abandon général & absolu de tous les Anglois qui étoient à Sainte-Lucie en 1640, c'est qu'il n'a jamais paru ni en Amérique ni en Europe aucun particulier réclamateur des biens qu'il eût possédés en cette isle. Quelqu'idéale qu'ait été la nouvelle Ecosse jusqu'au Traité d'Utrecht, il s'est présenté des particuliers qui ont prétendu y avoir eu des droits.

plusieurs Anglois en 1644 & 1645 (a), Mémoire des  
 & lui & le P. Labbat avouent tous les Commissai-  
 deux (en conformité des dépositions<sup>res Anglois.</sup>  
 annexées au rapport commissiorial déjà<sup>15 Novemb.</sup>  
 cité plus haut) que les Anglois firent  
 quelques efforts pour se remettre en  
 possession de Sainte-Lucie. 1751.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte  
 une descente qu'ils y firent en 1657,  
 ajoutant qu'ils furent repoussés par les  
 François & forcés à se retirer (b).

XXXVIII. A la restauration de la  
 Famille Royale, Charles II ne se sen-  
 tit pas si-tôt assis sur le trône de ses  
 ancêtres, qu'il pensa à revendiquer ef-  
 ficacement son droit sur cette même  
 isle ; l'ancien propriétaire Lord Car-  
 lisle ayant remis son octroi, une moi-  
 tié du revenu des isles Caraïbes fut ac-  
 cordée au Lord Willoughby pour sept  
 ans ; dans laquelle concession, par Let-  
 tres patentes, l'isle de Sainte-Lucie  
 est

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Comment a-t-on pû réclamer sur les Fran-  
 çois en 1644. & 1645, une isle qu'ils n'occupoient  
 point alors. Pour preuve de ces réclamations, les  
 Commissaires Anglois ont cité le P. du Tertre,  
*tome Ier. page. 438*, & le P. Labbat, *tome II. pag.*  
*151 & 153.* Les Commissaires du Roi ont véri-  
 fié ces citations, & n'y ont rien trouvé.

(b) Les Commissaires du Roi avoient aussi de-  
 mandé des preuves que cette irruption de 1657 a-  
 voit été faite par autorité publique ; mais les Com-  
 missaires Anglois n'ont fait aucune réponse.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

est expressément nommée (a); & dans l'année suivante, lorsque le même Lord Willoughby fut nommé Gouverneur des isles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites isles.

XXXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(b) Mrs. les Commissaires Anglois n'ont produit que par extrait la concession ou le bail à ferme des isles Caraïbes au Lord Willoughby, quoique cette pièce leur eût été demandée en entier; & ils n'ont produit ni par extrait ni autrement la commission de gouverneur qui lui fut postérieurement accordée.

Sainte-Lucie est en effet nommée dans l'extrait de la concession du Lord Willoughby. Mais si cette simple énonciation suffisoit pour mettre aujourd'hui les Anglois en droit de réclamer cette isle, il seroit plus simple & plus court pour eux de prétendre que toutes les isles Caraïbes, sans exception, leur appartiennent. Car, avec Sainte-Lucie, se trouvent nommées, la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe & Saint-Barthélemy, toutes isles qui sont depuis leur établissement sous la possession de la France, l'isle de Saint-Martin qui appartient moitié à la France, moitié aux Hollandois, Saint-Eustache possédée en entier par cette dernière Nation, & d'autres isles qui encore actuellement ne sont pas occupées par les Anglois, qui jamais ne l'ont été, & qui ne sont pas même susceptibles de l'être. Le gouvernement d'Angleterre, pour ne rien omettre dans ces Lettres, y avoit compris généralement toute cette région ou contrée appelée communément ou connue sous le nom & les noms des Isles Caraïbes, . . . . sous quelque autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles est, sont, ont été ou seront appellées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat \* avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663; & le même Lord Willoughby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçu par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de Sainte-Lucie par le Colonel Caren, est un fait de grande importance qui se trouve † heureusement

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Quel droit les Caraïbes auroient-ils eu de vendre une isle qui depuis quatorze ans étoit possédée & habitée par les François? Et pourquoi les Anglois auroient-ils fait une pareille acquisition, si cette isle n'eût pas cessé de leur appartenir depuis leur abandon?

† Les Commissaires du Roi qui avoient raconté dans leur premier Mémoire cette irruption du Colonel Caren, ne s'attendoient pas à voir Mrs. les Commissaires Anglois se féliciter de ce que ce fait est heureusement établi par les preuves les plus fortes. L'attaque d'un fort en pleine paix peut-elle être regardée autrement que comme une hostilité commise contre le droit des gens? & peut-on tirer quelque avantage d'un tel acte de violence? Les

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

## 410 MÉMOIRES SUR L'ISLE

ment établi sur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité respectable des registres du Conseil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir sur des transactions de cette nature & leur vérification; le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation suivante.

„ XLII. Les Anglois ayant acheté,  
„ par l'entremise de Warner, l'isle de  
„ Sainte-Lucie, & payé aux Sauva-  
„ ges le prix dont ils étoient conve-  
„ nus dès l'année 1663, amassèrent 14  
„ ou 1500 cens hommes qu'ils mirent  
„ sur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Commissaires Anglois veulent faire aujourd'hui plus que n'a fait dans le temps le Lord Willoughby qui en étoit l'ame secrète. Loin d'entreprendre de justifier l'entreprise du Colonel Caren, il la desavoua. Dans le fait, le gouvernement d'Angleterre ne la soutint point; & d'ailleurs l'invasion ne dura pas, puisque ces mêmes Sauvages dont on se vante que les Anglois tiennent Sainte-Lucie, les en chassèrent au bout de dix-huit mois.

Au surplus, l'histoire des Antilles fourmille d'exemples d'isles abandonnées par une nation & occupées par une autre. Le système des Commissaires Anglois bouleverseroit tous les principes de propriété dans cette partie du Monde. Lorsque les François ont occupé Sainte-Lucie, elle étoit depuis dix ans abandonnée des Anglois, qui n'y étoient restés que quelques mois. Il y avoit quatorze ans que les François y étoient établis & fortifiés lors de l'irruption que le Colonel Caren y fit en pleine paix.

„ fur cinq vaisseaux de guerre , dont  
 „ deux étoient armés de trente-fix  
 „ pièces de canons de fonte : Warner  
 „ & les Sauvages qui s'étoient obligés  
 „ de la leur livrer , se firent de la par-  
 „ tie , & les accompagnèrent avec 600  
 „ hommes & 17 pirogues. Cette pe-  
 „ tite armée se présenta à Sainte-Lu-  
 „ cie sur la fin du mois de juin de  
 „ l'année 1664 ; & M. Bonnard qui  
 „ commandoit le fort , qui n'étoit  
 „ qu'une chaumière , fortifiée d'une  
 „ palissade , & munie de quelques ca-  
 „ nons & pierriers de fonte que l'on  
 „ nomme ramberges , fit ce qu'il put  
 „ pour animer les quatorze soldats  
 „ qu'il avoit avec lui , & les disposer  
 „ à se défendre ; mais la vue de ces  
 „ deux petites armées les ayant effra-  
 „ yés , il fut lâchement abandonné de  
 „ la plus grande partie , & contraint  
 „ de fléchir sous les armes de deux  
 „ ennemis si puissans. Il fit néanmoins  
 „ une capitulation telle qu'un homme  
 „ déjà vaincu la pouvoit faire , & il  
 „ obtint des Anglois qu'ils se feroient  
 „ transporter par le plus court chemin  
 „ dans la Martinique avec ses soldats,  
 „ ses canons , les armes & tout le ba-  
 „ gage des François ; mais il fut blâ-  
 „ mé de n'avoir pas fait exprimer dans  
 „ la capitulation l'ordre que le Colo-  
 „ nel Anglois avoit du Roi d'Angle-  
 „ terre , & de ne s'être pas fait tirer

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois,  
 13 Novemb.  
 1751.

Mémoire des  
Commissai-  
rés Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

„ un coup de mousquet avant que de  
„ rendre la place.

XLIII. Le P. du Tertre en commen-  
tant ce passage, dit : „ Le navire de  
„ Sa Majesté, nommé le Terron, qui  
„ devoit porter les Seigneurs de la  
„ Guadeloupe, Mrs. le Chevalier de  
„ Chaumont & le sieur Bouchardeau  
„ en France, étoit encore à la rade  
„ & prêt à partir, lorsque M. de Tra-  
„ cy reçut la nouvelle fâcheuse d'un  
„ acte d'hostilité fait par les Anglois  
„ en pleine paix, par une irruption  
„ considérable dans l'isle Sainte-Lu-  
„ cie: il est vrai qu'ils alleguent pour  
„ prétexte qu'ils ont été possesseurs  
„ de cette isle devant les François, &  
„ que s'ils y ont été massacrés ou en  
„ ont été chassés par les Sauvages,  
„ les François ne peuvent prétendre  
„ que leurs infortunes leur donnent  
„ aucun droit de s'emparer de leurs  
„ terres, joint que depuis un an ils  
„ l'ont achetée des Sauvages qui en  
„ sont les véritables Seigneurs.

XLIV. Dans l'année 1665, le sieur  
Robert Cook, Gentilhomme Anglois,  
fut Gouverneur de Sainte-Lucie \*, &  
Lord

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est durant l'invasion faite en 1664 que le  
sieur Cook fut gouverneur à Sainte-Lucie. Mais  
cette invasion qui ne subsista que dix-huit mois,  
n'a pû donner aucune atteinte au droit de la Fran-  
ce qui reprit dès-lors possession de l'isle.

Lord François Willougby étant venu à mourir dans ce temps-là, son frère William Lord Willougby lui succéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des instructions précises pour restreindre, réduire & déposséder tout sujet François qui attenteroit de s'emparer des isles de son Gouvernement, comme il paroît par les registres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conseil, ou Commissaires susdits du Commerce & de Plantation.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1731.

XLV. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme dépendante de la Barbade, & a été constamment insérée comme telle dans toutes les commissions (a) & instructions relatives à ce Gouvernement.

## XLVI.

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On a demandé aux Commissaires Anglois communication des instructions données en 1666 : mais ils n'ont rien répondu à cette demande. Si l'on en juge par celles qui avoient été données en 1663 c'est une pièce à laquelle on a raison de ne pas faire voir le jour. Voyez le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1754, article VIII.

(a) Si les énonciations que les Anglois jugent à propos d'insérer dans les commissions qu'ils expédient à leurs gouverneurs, pouvoient détruire les droits d'un tiers, ils pourroient, à ce titre, réclamer non seulement Sainte-Lucie, mais encore toutes les Antilles.

Mais si à cet avantage dont Mrs. les Commissaires gratifient leur Nation, on y joint celui de ne montrer que par extraits ces commissions fata-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XLVI. Jusques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulsés de leur isle de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occasion de s'en emparer tout aussi-tôt qu'il leur fut possible (a), & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut suivie; ce qui étoit nécessaire afin d'exposer dans son vrai jour tous les mérites sur lesquels la question actuellement en débat puisse & doit être jugée.

XLVII. Présentement nous allons examiner de la manière la plus intégrée & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine; (b) & enfin nous nous ferons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de

tou-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

les à tous ceux qui auront des possessions à la bienfaisance de l'Angleterre, on n'aura plus d'autre parti à prendre que de s'en remettre à sa discrétion.

(a) Mrs. les Commissaires Anglois ont rapporté d'une manière très-fautive ce qui concerne l'occupation de Sainte-Lucie par les François. Loin qu'ils s'en soient emparés *aussi-tôt qu'il leur a été possible*, ce qui au surplus ne prouveroit rien, il est démontré qu'ils ne s'en sont mis en possession que dix ans après l'abandon public & constant des Anglois.

(b) Une juste application de ces principes & de ces maximes à la question présente, est tout ce que les Commissaires du Roi ont le plus à désirer.

touche, pour juger si la conduite des Anglois, avant & après cette invasion Françoisé & sa durée de vingt ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété: le tout selon les meilleurs E'crivains de *Jus gentium*.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne dans leur Mémoire (a), sont : „ qu'une „ terre quoique découverte & recon- „ nue par quelque Nation, même quoi- „ qu'établie, si elle avoit été par la „ suite abandonnée, devenoit au rang „ des terres vacantes, & comme telle „ elle étoit le partage de celui qui „ l'occupoit & s'en mettoit en pos- „ session. L'abandonnement est pré- „ sumé de droit, lorsque l'ancien pos- „ sesseur, instruit qu'un autre possède, „ & ayant la liberté de réclamer, „ garde néanmoins le silence. L'a- „ bandonnement n'est pas moins pré- „ sumé lorsque celui qui possède, se „ trouvant obligé & forcé de quitter „ un pays, ne fait aucune tentative „ pour y rentrer, & qu'il ne réclame „ point contre un tiers qui, présu- „ mant

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces principes sont tirés de Grotius & des Réflexions d'un auteur Anglois, sur l'occupation de la Caroline par sa Nation.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

„ mant mieux de lui-même, s'en met  
„ publiquement en possession & s'y  
„ maintient: ce seroit renverser tou-  
„ tes les loix de la nature que de sou-  
„ tenir que l'on acquiert pour les au-  
„ tres, & non pour soi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une représentation partielle de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions\*, il sera nécessaire, avant de passer à l'application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d'y ajoûter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d'une telle loi d'abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extension illimitée, ne soient soustraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétention de droit à des choses dont on ne sauroit user; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Les Commissaires du Roi n'ont rien tronqué ni rien agencé. La vérification de leurs citations en est la preuve.

res, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse (a); il nous donne d'un abandonnement la définition suivante.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LI. *Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit rei circumstantia, ut temporis causâ & requirendi animo abjectum censerî debeat.*

*Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur: ut silentium sit scientis, & ut sit liberè voluntis; nam non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis (b).*

LII. Puffendorff, dans la douzième sec-

### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est précisément sur le principe établi par Grotius, & rapporté ici par les Commissaires Anglois, que les Commissaires du Roi fondent le droit de la France sur Sainte-Lucie. En effet, cette isle auroit été soustraite à l'utilité publique... sous prétextion du droit (des Anglois) dont ils ne pouvoient user; si après dix ans d'abandon les François n'avoient pas pû l'occuper comme vacante. Et l'on ne peut contester la légitimité d'une telle occupation, sans occasionner des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse.

(b) Cette définition paroît regarder les choses mobilières. Loin de prouver que l'Angleterre a conservé la propriété d'une isle abandonnée par elle pendant dix ans, elle prouve directement le contraire. Les Anglois n'ont pû ignorer l'établissement des François à Sainte-Lucie en 1650. Ils n'en ont porté aucune plainte, pas même lors du traité de Westminster en 1655, ni lors de la paix Caraïbe en 1660. Leur silence a donc eu tout l'effet qu'il pouvoit avoir en faveur de la possession Française, qui leur étoit parfaitement connue.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

section du sixième chapitre de ses qua-  
tre livres de *Occupatione*, dit (a).

*Occupatione quoque acquiruntur res,  
in quibus dominium cui anted subjectæ fue-  
rant, planè est extinctum; id quod fit,*  
si

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Sans adopter les règles établies par ce pas-  
sage, qui regarde plus les choses mobilières que  
les immeubles, puisque ce n'est que du mobilier  
qu'on peut dire, *rem abjicere*, il est aisé de faire  
voir qu'il est favorable à la France.

Les Anglois fugitifs de Sainte-Lucie, ont été  
s'établir à Monferrat, y sont demeurés, & n'ont  
fait pendant dix ans aucune démonstration pour  
rentrer à Sainte-Lucie. Si une telle conduite, sur-  
tout dans ces premiers temps des établissemens  
dans les isles Caraïbes où les révolutions étoient  
si fréquentes, n'est pas un signe suffisant qu'ils te-  
noient Sainte-Lucie pour abandonnée, quels signes  
plus certains peut-on donc exiger?

Il est constant d'ailleurs, tant par le P. du Ter-  
re que par la déposition des Anglois entendus  
dans l'enquête de 1688, que les Anglois n'ont eu  
nul dessein de retourner à Sainte-Lucie, non seu-  
lement lors de l'abandon, mais plusieurs années  
après.

Qu'ils aient quitté cette isle malgré eux, ou  
non, toujours est-il certain qu'ils l'ont tenue pour  
abandonnée, qu'ils ont désespéré d'y rentrer, &  
qu'ils n'ont pas cru que la chose valût les peines &  
les périls, où il faudroit s'exposer pour s'y rétablir:  
ce qui leur a fait voir sans réclamation quelcon-  
que les premiers établissemens des François, dont  
ils ont eu une parfaite connoissance. Ils n'ont pen-  
sé à s'y opposer que long-temps après que la pro-  
priété a été acquise à la France, 1<sup>o</sup>. par leur silen-  
ce & leur acquiescement présumé, 2<sup>o</sup>. par de gran-  
des dépenses, 3<sup>o</sup>. par le droit de la guerre & le  
sang de trois gouverneurs, & enfin par le traité  
Caraïbe de 1660, où les Anglois eux-mêmes ont  
été parties contractantes, & du bénéfice duquel  
ils ont joui & jouissent encore.

*ſe vel apertè quis rem abjiciat cum ſuffi-* Mémoire des  
Commiſſai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.  
*cienti ſigno, quod eam non amplius*  
*inter ſua habere, ſed in medio cuius oc-*  
*cupanti expoſitam eſſe velit, & quidem*  
*nullà cum intentione alteri inde gratifican-*  
*di; vel ſi ab initio quidem invitus ejus*  
*poſſeſſionem amittat, deinceps tamen*  
*pro derelictà eandem habeat, vel QUIA*  
*RECUPERATIONEM DESPERAT, vel QUOD*  
*TANTI EJUS RECUPERATIO NON SIT,*  
*aliàs enim dominium rei ſuæ, amiſſà li-*  
*cet poſſeſſione, nemo invitus amittit (niſi*  
*per modum pœnæ, aut in bello ipſi aufe-*  
*ratur) ſed retinet jus eamdem recuperandi*  
*quamdiu animum recuperandi non depo-*  
*ſuerit aut depoſuiſſe cenſeatur. Unde*  
*talium rerum dominium per occupationem*  
*acquiri non poterit, prioris domini jure*  
*adhuc ſubſiſtente. Cum autem, ut res pro*  
*derelictà babeatur, duo requiruntur, pri-*  
*mò ut quis nolit eſſe amplius dominus,*  
*deinde ut poſſeſſione ſe rei exuat, abjicien-*  
*do eam aut deſerendo; alterutrum ſi de-*  
*ſit, dominium non amittitur. Fac ergo*  
*rem a domino abjici, non tamen eà mente*  
*ut eam amplius ſuam eſſe nolit, nihil hic*  
*amittetur: contra fac nolle dominum am-*  
*plius rem ſuam eſſe, niſi eam abjecerit,*  
*dominus eſſe non deſinet.*

LIII. Cette doctrine eſt fortement  
 enjointe par la détermination de la loi  
 Romaine (a). *Quà ratione verius eſſe*

*vi-*  
 OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.

(a) Cette loi paroît avoir le mobilier pour ob-

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

*videtur, si rem pro derelicta a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.*

LIV. Il résulte évidemment de ces passages qu'il n'y sauroit avoir d'abandonnement absolu d'aucun pays, que lorsque le propriétaire possesseur s'en retire & le délaisse volontairement (a) & sans aucune nécessité (b); que pour qu'un pareil abandonnement puisse servir de base au droit du premier venu ou d'un nouveau possesseur quelconque, il faut que l'acquiescement de l'ancien possesseur à cette nouvelle possession, ait été intentionné, volontaire & clairement manifesté (c) par quelque acte, déclaration ou démarche dont son abandonnement puisse

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

jet. On la trouve dans les Instituts de Justinien, livre II, titre I, §. 47... édition de Hollande, fol. chez Blaew & les Elzev. 1663.

(a) Le passage de Puffendorf admet le cas d'un abandonnement forcé: *Si in vitis possessionem amittat.*

(b) Il n'y auroit donc jamais d'abandon, car nul ne quitte ses possessions qu'à regret & par quelque nécessité. Les François ont quitté Saint-Eustache par la nécessité d'avoir de l'eau; les Anglois ont quitté Sainte-Lucie par la nécessité de se soustraire aux cruautés des Caraïbes.

(c) Ce principe est insoutenable. Par-là, celui qui a cessé d'être propriétaire conserveroit le droit de donner.

se avoir été accompagné ou suivi (a) ; & qu'une retraite ou desertion occasionnée par surprise, ruse ou force supérieure d'autrui, non plus qu'un acquiescement apparent & passager aux suites d'une pareille retraite, (le tout occasionné par nécessité, & nullement par une renonciation volontaire) ne sauroit éteindre le droit de l'ancien possesseur sur un bien qu'il n'auroit délaissé que de cette manière.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LV. Voilà les seuls principes sur lesquels le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (en tant qu'il se rapporte à la présente question) puisse être examiné & jugé ; & à moins que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne puissent démontrer, selon le sens & en conformité de ces principes, que la sortie des Anglois de cette isle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou suivi d'un acquiescement à l'invasion Françoisé (b), le droit

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) On ne trouvera jamais d'abandon qui ait été suivi de pareilles déclarations : ce seroit alors plus tôt une cession ou une donation qu'un abandon.

(b) Si les Commissaires Anglois affectent de répéter sans cesse que l'occupation des François en 1650 a été une *invasion*, les Commissaires du Roi croient pouvoir se dispenser de répéter de leur part, les circonstances qui prouvent que cette occupation a été aussi tranquille que légitime.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

droit de la Grande-Bretagne (fondé sur une possession ancienne, réclama- ble & réclamée) n'en fauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une desertion volontaire\*, d'un abandonnement de leur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Jamais les Commissaires du Roi n'ont qualifié la fuite des Anglois de Sainte-Lucie, après leur défaite par les Sauvages, d'une desertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ni d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans **JAMAIS** la réclamer. Ces conditions ne sont point nécessaires, pour que les François aient pu profiter, en 1650, de l'abandon fait en 1640. Il suffit pour le droit de la France, que de fait l'is- le ait été abandonnée, & qu'il n'y ait pas eu d'op- position à l'établissement des François, ni de ré- clamation, *silentium scientis & liberè volentis*, dit Grotius. Si l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, gar- de le silence, alors l'abandonnement est présumé de droit.

Au surplus, ce n'est que par surabondance de droit, que les Commissaires du Roi font valoir ici le silence des Anglois; car, quand même ils auroient réclamé Sainte-Lucie dans les premiers temps de la possession de M. du Parquet, ils y au- roient été mal fondés, leur expulsion en 1640,

sans

leur choix, ou d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans jamais la réclamer ?

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LVII. Leur départ ne fut assurément pas tel, ni en réalité ni en apparence; mais quand cela seroit, ce ne seroit pas encore un abandonnement avec un acquiescement à l'acquisition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puisse perdre son droit de réclamer sur un pays dont elle a été le juste propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchissent un moment sans partialité, sur l'origine & les circonstances de ce massacre & de la fuite subséquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ*, & *non animo abjiciendi*. Et si les François eux-mêmes ne l'eussent pensé ainsi en ce temps-là, ils ne se fussent probablement pas tant pressés à s'emparer de cette isle \*, à y fabriquer un fort

&

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.* sans aucun retour jusqu'en 1650, ayant éteint tout le droit que pouvoit leur avoir donné sur cette isle un séjour de quelques mois; d'autant mieux que cette expulsion des Anglois devoit être regardée comme une reprise de l'isle par les Sauvages, sur qui les François l'ont conquise à leur tour, & s'y sont maintenus jusqu'au traité de 1660.

\* Les réflexions de ce paragraphe partent de l'erreur où ont été les Commissaires Anglois, que les François se sont emparés de Sainte-Lucie la même année que les Anglois en ont été chassés par les Sauvages: erreur qui ne doit plus subsister.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

& à y jeter une garnison; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'observe, avec raison) non pas tant de se maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il est vrai qu'il se passa deux ans depuis le massacre des Anglois & l'invasion François, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la possession de Sainte-Lucie par aucune voie de fait (a); mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile? Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis & liberè volentis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire?

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guer-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces prétendues réclamations de 1644 & 1645 sont des anecdotes chimériques: Sainte-Lucie étoit encore vacante, & les François n'y entrèrent qu'en 1650.

guerre civile (a); & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carlisle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois  
15 Novemb.  
1755.

LXI. Que les PP. du Terre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion François (b), & que le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instance.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les guerres civiles d'Angleterre ne lui ôtèrent ni la connoissance de l'établissement des François, ni la liberté de réclamer. Que répondroit-on à la France, si, sous prétexte de ses guerres civiles, elle vouloit revendiquer le Brésil, la Caroline, &c!

(b) Dans l'intervalle de 1640 à 1664, la seule entreprise connue, dont le P. du Terre ne dit qu'un mot, & sur laquelle le P. Labbat fait un commentaire à son gré, est un acte de violence exercé en 1657 par un particulier Anglois: entreprise qui ne peut être regardée que comme l'action d'un pirate & d'un forban, puisqu'elle n'a pas été autorisée, & qui d'ailleurs, quand elle l'auroit été, ne pourroit rien opérer en faveur de l'Angleterre, 1<sup>o</sup>. parce qu'elle ne changea rien à l'état de Sainte-Lucie; 2<sup>o</sup>. parce que l'abandon des Anglois en 1640 & la possession des François en 1650 avoient éteint tout droit Anglois; 3<sup>o</sup>. parce que le traité de 1660 mit le dernier sceau au droit de la France.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

stance du réclame de leur droit soute-  
nu par des activités conformes à leur  
différentes situations, & de ce que la  
Grande-Bretagne (quoique déchirée  
d'une guerre civile) n'avoit jamais lais-  
sé écouler le temps le moins suffisant  
pour faire naître la moindre ombre  
d'une idée de prescription; mais qu'au  
contraire, elle avoit toujours projeté  
& tenté de se remettre en possession de  
cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y  
reussit sous la conduite du Colonel  
Caren.

LXII. Des démarches si uniformes  
\* en faveur d'un droit si manifeste, ont  
été plus que suffisantes pour prévenir  
toute racine de prescription, & sur-  
tout dans un cas où notre première in-  
terruption d'une résidence constante  
dans l'isle avoit été l'effet d'un massa-  
cre subit & expulsif, & à laquelle l'in-  
vasion Françoisse succéda en moins de  
deux mois de temps, pour ainsi dire  
fans

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est à cette seule action particulière de for-  
ban, de laquelle on vient de parler, que se rédui-  
sent toutes ces *démarches uniformes*.

Quant à toutes les imputations odieuses que  
Mrs. les Commissaires Anglois accumulent ici sur  
l'occupation des François, qu'ils supposent si su-  
bite, seroit-ce trop se flatter que de croire qu'ils  
seront fâchés de s'y être livrés sur la foi d'une date  
qui auroit dû leur être suspecte, & dont ils au-  
roient pû reconnoître la fausseté dans le P. du Ter-  
tre & sur les pièces que les Commissaires du Roi  
leur avoient communiquées?

fans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pû revenir & se refaire d'une surprise & catastrophe si fatale; à quoi il faut encore ajouter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette isle Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LXIII. Sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit\*.

Si les Anglois eussent abandonné cette isle volontairement;

Que les François eussent pris possession après un long & apparent délaissement;

Et

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Cette analyse met dans la nécessité de la répétition.

*L'abandon volontaire* n'est point requis: il suffit que le possesseur qui a abandonné, garde *volontairement & sciemment le silence* lors de l'occupation du nouveau possesseur.

Le *délaissement* des Anglois a été des plus apparens & des plus réels, & les François n'en ont profité qu'après *dix ans*.

*L'acquiescement* est manifestement présumé de droit par le *silence*.

Donc *l'année 1640 a été fatale* aux prétentions des Anglois.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Et que les Anglois eussent acquiescé d'intention manifeste à leur possession pendant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne ; mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'isle par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement (a) & de s'y fortifier à la hâte: le silence ou plutôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette isle (b) par voie de fait,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les François ne se font emparés de Sainte Lucie ni sur le champ, ni furtivement. Ce n'est qu'après dix ans qu'ils en ont pris possession. C'est ouvertement & publiquement qu'ils s'y sont établis & mis en état de s'y défendre contre les Sauvages. Devoient-ils laisser plus long-temps à d'autres Nations la facilité de profiter de l'abandon des Anglois, ou aux Sauvages même les moyens de s'y fortifier & d'y multiplier. Une telle conduite auroit été contre les règles de la prudence la plus commune, sur-tout dans ces temps de trouble, où les Puissances Européennes n'avoient, pour ainsi dire, point de possessions solidement assurées dans les Antilles.

(b) Il est étonnant qu'on veuille faire valoir, à

fait; & on les a constamment repé-  
tées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût  
remise en possession sous le gouverne-  
ment du Lord Willoughby & la con-  
duite du Colonel Caren.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LXV. Les Commissaires de Sa Ma-  
jesté ont donc encore lieu ici de croire  
& d'espérer qu'après une exposition  
aussi sincère & aussi authentique de  
toutes les circonstances & suites de  
l'expulsion barbare soufferte par les  
Anglois (a), & de l'usage plus intéres-  
sé qu'honorable qu'en firent les Fran-  
çois, & après la preuve du droit des  
gens que nous venons de faire subir  
au titre François qu'on prétendoit en  
faire résulter; ils ont lieu (disons-nous)  
de se flatter, que les Commissaires de  
Sa Majesté très-Chrétienne se range-  
ront à l'opinion que l'époque de 1640  
n'est pas plus favorable à la prétendue  
possession de la couronne de France,  
fon-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

la face des Nations policées, une revendication en-  
treprise par voie de fait en pleine paix, sans au-  
cune demande préalable. Peut-on appeler *revendi-*  
*cation* une telle violence à l'égard d'une nation  
voisine & amie, & pour un pays qu'elle occupoit  
depuis vingt-quatre ans, suivant les Commissai-  
res Anglois, & dans la vérité, depuis quatorze  
ans, pendant lesquels étoit intervenu le traité de  
Westminster en 1655?

(a) Ce sont les violences faites par surprise en  
pleine paix contre une colonie où l'on n'a aucun  
droit légitime, qui sont plus intéressées qu'honora-  
bles.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
13 Novemb.  
1752.

fondée sur l'invasion injuste (a) de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée (b) à Mrs. d'E'nambuc & Rossley; & que par ainsi le titre établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se font répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver (c) la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir: il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est l'entreprise du colonel Caren en 1664, qui mérite la qualification d'*invasion injuste*, d'autant plus qu'elle a été desavouée par celui qui en étoit le moteur secret.

(b) La commission de M. d'E'nambuc n'a été ni vague ni prématurée, comme on l'a fait voir: & la prétendue *priorité* des établissemens Anglois dans les Antilles; ainsi que la *continuité* de leur droit sur Sainte-Lucie, sont des romans contraires à tous les monumens historiques.

(c) Les Commissaires du Roi se flattent d'avoir pleinement réfuté & non esquivé les allégations des Commissaires Anglois.

leur prétendu titre (a), de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs; & de ce que ses Sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subséquent de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Françoisise fondée sur une pure invasion; en vertu de laquelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit (b), tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement ache-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Mrs. les Commissaires Anglois pourroient-ils indiquer quelquel autre genre de preuves plus authentiques d'une possession réelle, suivie, tranquille & reconnue?

(b) La distinction du fait & du droit est ici sans aucune application. La possession pour les terres vacantes se confond avec le droit de propriété, sur-tout lorsqu'il intervient des traités qui n'y donnent point d'atteinte; & c'est-là le cas pour Sainte-Lucie, qui étoit vacante quand les François se sont mis en possession de cette isle, & dont ils ont par conséquent acquis le droit de propriété vis-à-vis la Nation qui l'avoit abandonnée.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois,  
15. Novemb.  
1751.

acheter ou acquérir d'une compagnie Américaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut passé en France, non plus que tous ceux qui l'ont suivi, n'ont pû légitimer l'invasion qui en fut le prétexte; de sorte que ces fortes d'allégations sont étrangères à la question, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe (a).

LXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne permettront qu'on considère d'un peu plus près la thèse générale que leur conséquence implique. En observant que si les cessions & ventes d'un pays ou territoire, usurpé par les sujets d'un Prince, passées & contractées entre eux, dans ses propres E'tats & sous ses propres auspices, soit avec ou sans connoissance de cause de sa part, fussent admises comme titres suffisans pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en possession de la part du Prince, sur les sujets duquel ce pays ou territoire auroit été usurpé, il seroit au pouvoir de tout Prince supérieur en  
for-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est une pétition de principe d'accuser une Nation d'avoir *usurpé*, quand on n'a pas prouvé qu'on étoit propriétaire; & c'est pis que pétition de principe d'appeller *invasion* une prise de possession pacifique d'une terre vacante.

force (a) à son voisin, de légitimer toutes les usurpations que lui-même ou ses sujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverseroit toute sorte de principes sur lesquels le droit de propriété s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

LXX. Après cette considération, il ne sera pas mal-à-propos de remarquer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conséquence qui implique une doctrine si étrange (b), tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trou-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce n'est point par la force que la France a acquis Sainte-Lucie, relativement aux Anglois; & c'est par la force, & toujours en temps de paix, que les Anglois ont entrepris plus d'une fois de l'y troubler.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont pas cru qu'il fût nécessaire d'accumuler des passages d'Auteurs pour prouver que plusieurs cessions & ventes, qui se succèdent l'une à l'autre sans interruption, & qui toutes sont accompagnées de tradition réelle, & suivies de possession paisible & publique, démontrent & confèrent un droit de propriété actuelle. Les Commissaires Anglois disent l'équivalent quelques lignes plus bas, & l'on croit que leur autorité doit suffire pour empêcher qu'on ne trouve cette doctrine si étrange.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

LXXI. Il est bien hors de tout doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes (a) dénotent & confèrent un droit de propriété actuelle: mais dans ce même état civil, celui qui cède ou qui vend doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le fort varié de la Sainte-Lucie

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Dans tous les cas ces ventes & cessions sont certainement une preuve de possession; & le droit est présumé en faveur du possesseur lorsqu'il n'y a point de titre contraire.

cie (a) depuis l'invasion François & sa reprise par les Anglois.

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette isle au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses auxquelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce; & sa vingt-cinquième \* clause, éta-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le sort de Sainte-Lucie n'a point varié pendant les quatorze ans dont il s'agit ici, c'est-à-dire depuis 1650 jusqu'en 1664.

\* C'est précisément sur ce XXV. article que les Commissaires du Roi soutiennent que si les Anglois avoient eu alors quelque prétention sur Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans le Traité de Westminster, soit pour en avoir la restitution ou en faire compensation, ou du moins pour que les Commissaires auxquels on renvoyoit la discussion sur la propriété de Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal dans l'Amérique septentrionale, traitassent aussi de celle de Sainte-Lucie. On n'accusera pas sans doute Cromwel,

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal, est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'isle de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Commerce (a) où la bienséance ne lui permettoit pas d'en faire seulement la moindre mention!

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne sauroit conserver ses droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité relatif à de tout autres objets & à tout autre région que celle-là (b).

LXXVI.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi* qui gouvernoit alors l'Angleterre, d'avoir négligé les droits & les prétentions de sa Nation, sur-tout en Amérique.

(a) Les Commissaires du Roi ne prétendent pas que le défaut de revendication dans le traité ait fait perdre aux Anglois leur droit sur Sainte-Lucie. Ils soutiennent que celui que pouvoit leur avoir donné leur entrée dans cette isle en 1639, étoit perdu & éteint par leur abandon des 1640, & par l'établissement des François en 1650.

Comment la bienséance permettoit-elle aux François de demander Pentagoet, & défendoit-elle aux Anglois de demander Sainte-Lucie?

(b) Oui, on le pouvoit dire, sur-tout quand il

LXXVI. Il est de la décence (a) de présumer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne sauront bien faire eux-mêmes la solution de ces deux questions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation suffisante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du silence observé dans le susdit traité sur le droit en question & sur toute matière de cette nature, & relative au district auquel ce droit se rapporte.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François où l'on bâtit sur la supposition suivante, que par le traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Christophe en 1660, & par un autre prétendu traité\* fait avec les

Ca-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

s'agit d'un bien nouvellement acquis & dont la possession actuelle & suivie fait & doit faire dans le temps présent & par la suite, le principal titre de propriété.

a) Il est de la décence de présumer que les Commissaires Anglois trouveront plus que suffisante la solution que les Commissaires du Roi ont donnée.

\* Le traité d'union entre les François & les Anglois n'étoit qu'un traité préparatoire à celui que les François ont ensuite négocié avec les Caraïbes, & qui a servi à assurer la paix des Antilles. Sur quel juste fondement les Anglois reconnoissent-ils le premier, & veulent ils contester le second? N'ont-ils pas profité dans le temps & ne profitent-ils pas encore, comme les François, de la paix que ce dernier traité procura avec les Caraï-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement; les Commissaires de Sa Majesté se contenteront d'offrir à ceux de Sa Majesté très-Chrétienne quelques observations propres à faire disparoître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des isles de Saint-Christophe, Guadeloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe, Mont-serrat, Nevis & Antiques, de l'autre.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles; l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée (a).

## LXXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,*  
bes? Peut-on, au bout de près d'un siècle, revenir contre un traité, sous la foi duquel les Caraïbes vivent encore aujourd'hui, & dont l'exécution de toutes parts se trouve constatée par les possessions actuelles des trois parties contractantes?

(a) Les Commissaires du Roi n'ont jamais prétendu que l'isle de Sainte-Lucie ait été nommément comprise dans ce traité; mais simplement qu'elle y étoit implicitement & nécessairement

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent, que dans la présente union entreront, si bon leur semble, Mrs. les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation, de présent absens ne sauroit porter sur d'autres colonies que celles dont la possession étoit pour lors hors de toute dispute entre les deux Nations (a), & ne pouvoit par conséquent être censée y comprendre l'isle de Sainte-Lucie, dont

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

comprise, puisqu'on réservoir aux Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre Nation, qui n'y avoient pas paru, la faculté d'y entrer, & qu'en conséquence le sieur de Vanderoque, Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, envoya des Députés pour être admis, & dans ce même traité d'union, & dans celui qui seroit fait avec les Caraïbes.

(a) Sainte-Lucie étoit en 1660, hors de toute dispute, dans la possession des François. On l'a prouvé par la succession non interrompue des Gouverneurs, par le silence du traité de Westminster, par les contrats de vente, & enfin par ce traité-ci. C'étoit une occasion pour les Anglois de revendiquer leur droit, quand ce n'auroit été que par une protestation & une réserve. Mais ce droit ne subsistoit pas même en idée, & les Anglois ne pensoient pas alors à rentrer dans une isle où ils ne pouvoient espérer de se soutenir contre les Sauvages. Les prétentions sur Sainte-Lucie n'ont paru qu'après la paix procurée par les François, & après qu'au moyen de cette paix les Anglois ont cru pouvoir jouir tranquillement d'une isle acquise aux François, par de très-grandes dépenses & du prix du sang de leurs Gouverneurs & de leurs Soldats.

Memoire des  
Commissai  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

dont l'invasion Françoise, après le massacre expulsif des Anglois, avoit toujours été une possession prétendue & contestée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes eussent aucunement en vûe de régler le droit de propriété de cette isle, n'ayant aucun pouvoir de cet ordre; & le Comte de Carlisle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été soumis comme de raison à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, sans qu'il paroisse qu'elles se soient jamais exprimées sur ce sujet d'aucune manière\*; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeste de ce traité n'offre rien aux Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne de quoi appuyer leur supposition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, „ *Verbal* ou *Traité*, par lequel „ M. de Vanderoque Gouverneur gé- „ néral des isles de la Martinique & „ de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Ce n'est point ce traité qui établit le droit de la France sur Sainte-Lucie; il en administre simplement une nouvelle preuve; & la ratification des Souverains est indifférente à cet égard.

„ de Sainte-Alouzie, pour les enfans  
 „ mineurs de M. du Parquet, & les  
 „ habitans de ladite isle Martinique,  
 „ sont admis au Traité d'union & de  
 „ paix entre les François, les Anglois  
 „ & les Caraïbes, du dernier mars  
 „ 1660”?

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois,  
 15 Novemb.  
 1751.

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal; mais uniquement dans le titre, en guise d'extension (a), de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examine de près

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il est constant que le résultat du traité fait avec les Caraïbes en 1660 fut en effet la paix générale des Antilles, & qu'elle s'étendit également dans toutes les isles possédées par les François ou par les Anglois, particulièrement à Sainte-Lucie comme à la Martinique. Dès qu'elle fut conclue, le sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, dont elle étoit l'ouvrage, l'écrivit à M. de Vanderoque pour le prier d'en donner avis partout. Sa lettre porte nommément à la *Martinique* & à *Sainte-Lucie*; & ce n'étoit point en guise d'extension que le sieur de Vanderoque étoit qualifié Gouverneur de Sainte-Lucie comme de la Martinique: il l'étoit réellement & de fait de l'une & de l'autre, & il entretenoit à Sainte-Lucie un Commandant & une petite garnison. C'est bien plutôt le Gouverneur de la Barbade qu'on décore, en guise d'extension, du titre de Gouverneur de *Sainte-Lucie*, où l'Angleterre n'a jamais eu d'établissement durable, de *Saint-Vincent* & de *la Dominique*, où elle n'en a jamais eu aucun, & de tout le reste des *Antilles Françaises*, sur lesquelles même elle n'a jamais eu de prétentions.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.

près la nature de cette production (a),  
elle n'offre plus que le détail d'une  
CON-

1751.

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) C'est une illusion de vouloir qu'un traité fait avec des Sauvages soit revêtu des mêmes formes qui s'observent entre les Puissances Européennes. Quand il a été exécuté par toutes les parties, & qu'il a subsisté un grand nombre d'années à l'avantage des unes & des autres, il devient un acte aussi solide qu'aucun de ceux qui sont le plus chargés de solemnités ; il ne dépend plus d'une des parties de l'attaquer ni dans le fond ni dans aucun article.

Tel est le traité de 1660 : il a toujours été exécuté depuis.

Les Caraïbes, possesseurs originaires de toutes les Antilles, l'ont toujours regardé & le regardent encore comme le titre fondamental, vis-à-vis des François & des Anglois, de la propriété & possession des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, qu'ils se réservèrent en abandonnant aux deux Nations les isles dont elles étoient respectivement en possession.

Les François de leur côté se sont constamment conformés aux conventions de ce traité.

Quand même les Anglois n'y auroient pas paru comme parties contractantes, ils ne l'ont pas moins accepté ; car quelle acceptation plus forte que d'avoir autorisé à le faire, & de l'avoir exécuté après qu'il a été fait ?

En un mot ce traité que les Commissaires Anglois veulent attaquer, est encore aujourd'hui l'acte le plus certain par lequel les Caraïbes ont reconnu la propriété des Européens pour les isles dont ils étoient auparavant les seuls habitans & possesseurs ; & à cet égard l'on peut dire que c'est le titre le plus solide de toute propriété Européenne dans les isles Caraïbes. La possession de ce que les François & les Anglois occupoient pas respectivement, a acquis par le consentement des originaires, toute la force qu'elle pouvoit avoir.

Mais si les Sauvages se sont restraints, comme  
l'on

conférence entre sieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chassés durant la guerre; tenue en présence des P. P. Beaumont de l'ordre des Frères Prêcheurs, Missionnaire apostolique, & du Vivier de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans les isles Américaines, & des sieurs de Loubières & Renaudot, par lesquels ce verbal fut signé, mais nullement par des députés de l'isle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y apposant leurs marques comme de coutume: de sorte que ce verbal ne pouvoit être obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

LXXXIV. Il confte par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

l'on n'en peut pas douter, aux seules isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il est évident qu'ils n'auroient pas pû disposer postérieurement de Sainte-Lucie en faveur des Anglois, quand même les François n'auroient pas été en pleine & tranquille possession de cette isle.

Au reste c'est badiner sur les mots que de dire que les François ne possédoient pas alors Sainte-Lucie, mais qu'ils l'occupoient depuis vingt ans.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

Il y convinrent d'autre chose que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoises & Angloises, sur une proposition des François d'y comprendre ces derniers, afin d'assurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces isles l'admission de toute sorte de Chrétiens, à l'exception des seuls missionnaires François.

LXXXV. Rien ne sauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des stipulations qui y furent faites, que l'acquiescement qu'on suppose dans les Anglois au titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font; & rien ne sauroit être plus recherché & moins éblouissant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme si les Sauvages eussent prétendu entrer dans les considérations abstraites du droit des François & des Anglois dans leurs possessions respectives, ou seulement comme s'ils eussent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les subjuguier eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu

valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuler l'acquisition sur-abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle Sainte-Lucie en 1663 \*.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

\* Voyez la  
fin de la note  
précédente.

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence François pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pourroit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion, dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure des François en

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

1660. Quand même ce verbal (sans intervention marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement François & dressé pour l'usage d'un Gouverneur de la même Nation, faussement cité comme un traité public dans une discussion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en question, pour le moins d'aussi peu de valeur que la précédente, puisqu'elle est fondée sur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit: savoir, que les François occupoient actuellement l'isle lorsque cet achat se fit en 1663; occupation toujours qualifiée dans leur Mémoire de possession.

XC. Sur quoi il suffira d'observer derechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue possession ne fut telle que de fait, & absolument contraire au droit des gens \* selon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la première

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* C'est un nouveau droit des gens. Si les Commissaires Anglois pouvoient l'établir, ce seroient les François qui posséderoient aujourd'hui de droit la Caroline & la nouvelle Angleterre.

mière fois qu'ils s'y étoient établis, jusqu'au jour d'aujourd'hui, si leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer ; & de nos jours, celui de nous en disputer, par continuation, une propriété & une possession des plus légitimes.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XCI. Démonstration (a), au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de fapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en font l'objet ; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des traités authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature : *videlicet*.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette isle par une priorité de découverte & d'établissement (b).

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouvoit fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1640 (c).

Que  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les observations sur tout ce qui précède, mettent en état de juger de cette prétendue démonstration.

(b) On a prouvé la fausseté de la découverte & des prétendus établissemens antérieurs à 1639, & l'inutilité de celui-ci vû l'abandon de 1640.

(c) On a démontré que la prise de possession des François a été paisible ; qu'elle est de 1650,  
&

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulsés par un massacre (a).

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit (b).

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré sa possession légitime de cette isle en 1664 (c).

XCIII. Cette dernière époque que nous venons de nommer, nous mène à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui tend à esquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conséquence que nous en avons tirée : pour y procéder avec

OR-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*  
& non de 1640; dix ans, & non deux mois après l'abandon des Anglois.

(a) On a prouvé que les François ont pû & dû se mettre en possession de Sainte Lucie, abandonnée pendant dix ans, quelle qu'ait été la cause de l'abandon.

(b) On a prouvé qu'il n'y a eu de la part du Gouvernement d'Angleterre aucun acte qui pût passer pour revendication, non seulement jusqu'à l'entreprise de Caren, qui a été défavouée, mais long temps après.

(c) Enfin on répond par une simple négative au prétendu recouvrement de possession & propriété en 661, puisque l'entreprise de Caren a été suivie dix-huit mois après d'un nouvel abandon.

ordre, nous commencerons par observer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne considérant, avec raison, de quel poids alloit être, dans l'affertion générale du droit de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, la possession qui en fut reprise sur les François en 1664, en faveur d'une entreprise formée par Lord Willoughby, & exécutée de sa part par le Colonel Caren, ils ont fait de leur mieux pour en obscurcir (a) l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été possible, une transaction si manifeste, si solemnelle, & si bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de succès.

XCIV. C'est dans cette vûe qu'ils ont représenté cette entreprise comme formée & exécutée par de simples particuliers, agissant sans aveu & à l'insçu du gouvernement de la Grande-Bre-

ta-  
*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(b) Comment peut-on dire que les Commissaires du Roi ont cherché à *obscurcir l'origine de l'entreprise de Caren en 1664*? Ils l'ont eux-mêmes rapportée avec toutes ses circonstances dans leur premier Mémoire, & ont même produit la capitulation du fort de Chocq. Sur ce fait, il n'y a nulle différence entre les Commissaires respectifs. Il n'y a, & il ne peut y avoir de dispute que sur l'autorité par laquelle cette entreprise a été exécutée, sur le jugement que l'on en doit porter, & sur le droit qu'elle peut donner à la propriété de Sainte-Lucie.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

tagne. Pour unique preuve d'une pareille assertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on suppose que Lord Willoughby auroit écrite à M. de Tracy \*, supposition fondée sur une prétendue réponse de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponse ou de son enregistrement, on se contente d'en alléguer une partie extraite de la transcription générale que le P. du Tertre en fait dans son ouvrage, sans rien dire de plus en faveur de son authenticité, si ce n'est qu'on affirme, d'une manière tout aussi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponse, savoir, celle du Lord Willoughby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commissaires de Sa Majesté Britannique de 1687.

XCV. Malheureusement pour cette manière d'invalider la nature d'un événement

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Il est assez extraordinaire que les Commissaires Anglois nient l'existence de cette lettre: elle est prouvée non seulement par la narration du P. du Tertre, auteur contemporain, mais par un Mémoire de M. de Bonrepas, Ministre du Roi; Mémoire produit par les Commissaires Anglois eux-mêmes, comme il l'avoit été par les Commissaires du Roi. Voyez les pièces justificatives produites par les Commissaires du Roi, No. LXIV. tome I. 2de. Partie des Preuves p. 199, & celles qui l'ont été par les Commissaires Anglois, No. XXVI. tome I. 2de. Partie des Preuves p. 89.

nement incontestable, il arrive que si d'un côté on admettoit que cette réponse de M. de Tracy, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willoughby \*, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette discussion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle suppose; & si d'un autre côté on l'admet par pure courtoisie comme une allégation valable, elle sert à constater la vérité du fait, à l'éclipse de laquelle on la destine dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

XCVI. Avant de le prouver on doit supposer que puisqu'ils ont établi eux-mêmes la supposition de l'authenticité de cette réponse ou lettre de M. de Tracy en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être censés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & sur lequel on se fonde dans leur Mémoire,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Dès que le désaveu du Lord Willoughby doit passer pour un fait constant, que deviennent tous les raisonnemens des Commissaires Anglois pour diminuer le poids de la lettre de M. de Tracy!

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

moire, est tel qu'il suit. „ Il paroît  
par votre lettre, que ce sont vos  
peuples qui ont fait descente dans  
cette isle, sans que vous le leur  
ayez commandé . . . . Si les peu-  
ples ont fait cette entreprise, sans  
votre participation, ils vous ont  
manqué de respect: si vous y avez  
consenti, dont je doute après ce que  
vous m'écrivez, il est fâcheux à  
une personne de qualité, qui a de  
l'honneur, de se voir seulement  
soupçonnée de pouvoir être cause  
de quelque altération entre de grands  
Rois qui sont si proches”.

XCVIII. Sans nous arrêter à réflé-  
chir sur la lacune peu naturelle & un  
peu louche qu'il y a dans cet extrait,  
nous observerons seulement que par  
ce même extrait, tel qu'il est, il con-  
ste si peu, que M. de Tracy lui-même  
fût d'opinion que cette descente en  
1664 avoit été faite sans la participa-  
tion ou ordre du Lord Willoughby,  
qu'au contraire il y déclare qu'il y a  
des doutes sur ce sujet (a).

XCIX. Si on replique qu'on n'a pas  
cité ce passage pour prouver l'opinion  
de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Tout ce qu'on peut dire sur ce doute que  
M. de Tracy fait paroître, c'est qu'il soupçonnoit  
le Lord Willoughby de ne pas agir de bonne foi.  
Mrs les Commissaires Anglois croyent, ils que M.  
de Tracy se trompât à cet égard!

de M. de Tracy, mais seulement pour démontrer par sa réponse au Lord Willoughby, que ce dernier avoit désavoué l'entreprise dont il s'agit (a).

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

C. Les Commissaires de Sa Majesté, sans s'arrêter à la foiblesse de cet indice en lui-même, se contenteront de faire voir qu'il se trouve détruit par cette même réponse, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire; favoit, que Lord Willoughby avoit ouvertement avoué que la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en possession sous la conduite du Colonel Caren, avoit été projetée & exécutée de sa connoissance & sous sa propre direction: pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les passages suivans, extraits de la même réponse & sous la même autorité; on les trouvera assurément plus que suffisans pour détruire la prétendue conséquence de celui dont on a usé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracy, en alléguant dans sa dite réponse le rapport que M. de  
Cler-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Tout ce qui résulte de ces réflexions des Commissaires Anglois, c'est que le Lord Willoughby étoit en contradiction avec lui-même, & que par une conduite peu digne de sa naissance & de sa place qu'il occupoit, il étoit l'ame d'une entreprise qu'il n'osoit avouer.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

Clermont lui avoit fait (en lui remet-  
tant le gouvernement de la Martini-  
que) de ce qui s'étoit passé sur ce su-  
jet, s'exprime ainsi.

CII. „ Il m'assura ensuite que vous  
„ vous expliquâtes à Saint-Christophe  
„ du dessein que vous aviez de faire  
„ descente à Sainte-Alouzie \*, &  
„ que même vous l'aviez dit à l'Offi-  
„ cier qu'il avoit envoyé auprès de  
„ vous à la Barbade: je lui fis répon-  
„ se que je ne pouvois croire que ce  
„ fût votre intention, qu'étant en ce  
„ pays avec un pouvoir aussi absolu  
„ que je l'ai du Roi; que si le votre  
„ est égal, comme je me le persuado  
„ de la part de Sa Majesté Britanni-  
„ que, nous pouvions, dès la premiè-  
„ re semonce que vous m'en feriez,  
„ accommoder tous les différens par  
„ la voie la plus douce . . . . .  
„ vous voyez, Monsieur, avec quel-  
„ le franchise j'agis avec vous pour  
„ la première fois; & pour la con-  
„ tinuer je ne vous célerai pas que  
„ je mandai à M. de Clermont de  
„ faire expliquer M. le Colonel, qui  
„ de-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Cette espèce de reproche de M. de Tracy au  
Lord Willougby ne porte atteinte qu'à la bonne  
foi du Gouverneur Anglois: il n'anéantit point la  
certitude du désaveu, & ne diminue rien de la  
force qu'il doit avoir, soit qu'il eût été fait de  
bonne foi ou non.

„ demeure à Sainte-Lucie , de quelle  
 „ part il s'étoit fait de la maison de  
 „ M. du Parquet & de l'île, il fit re-  
 „ ponse par écrit que c'étoit par or-  
 „ dre & pour Sa Majesté Britanni-  
 „ que \*”

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois.  
 15 Novemb.  
 1751.

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracy, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expressees du Lord Willougby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique & Commandant en chef, tant à lui-même en personne à Saint-Christophe, qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willougby lui-même lorsqu'ils en sont requis;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* L'Officier Anglois qui s'étoit emparé en pleine paix de Sainte-Lucie, n'avoit garde de ne pas dire qu'il l'avoit fait par ordre: il se seroit sans cela déclaré & reconnu Pirate. Mais cet ordre n'a jamais été montré; & le désaveu du Lord Willougby a été produit en 1687 par un Ministre du Roi à la Cour d'Angleterre.

Au surplus peut-on appeler les expressions équivoques du lord Willougby des *déclarations positives, expressees, affirmatives.*

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1756.

quis; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracy fait également foi lorsqu'il y assure que le Commandant Anglois (qui, en conséquence de son succès dans cette entreprise, s'étoit établi dans l'isle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willoughby de sa part) ayant été demandé par M. de Clermont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'isle, avoit répondu „ par ordre & de la part du Roi „ de la Grande-Bretagne ”.

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracy est digne de foi, la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willoughby: c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expresses & affirmatives du Lord Willoughby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracy lui-même, fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéressoit son Gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracy (alléguée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, d'une manière tronquée (a) pour en inférer un

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'attention que les Commissaires du Roi ont

défaveu du Lord Willoughby) ne fert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ses circonstances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécusables.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CVII. Telles sont la commission du Lord Willoughby, par laquelle cette entreprise lui avoit été expressément enjoite (a); l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de simples particuliers eussent osé encourir de pareils frais & risques sans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impossibilité qu'ils eussent été en état de conduire une pareille entreprise, d'en faire la dépense & d'en maintenir l'exécution (b).

## CVIII.

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

ont eue de produire la lettre de M. de Tracy entier, (*pièces justificatives, No. XLV. de la Ire. partie des preuves, tome 1er. 2de partie pag. 152.*) auroit dû les mettre à l'abri du reproche que cette pièce a été alléguée d'une manière tronquée: expression qui est sans doute une de celles qu'il faut attribuer au Traducteur

(a) Si la commission du Lord Willoughby lui enjoignoit expressément cette entreprise, par cela seul que l'isle de Sainte-Lucie y étoit comprise, il auroit donc été autorisé à en user de même contre la Martinique, la Guadeloupe & les autres Antilles Françoises qui y étoient également comprises.

(b) Il n'est point rare, sur-tout dans ces temps

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CVIII. Enfin la moindre circonstance relative à cette entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement ; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée (a) par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'isle de Sainte-Lucie en 1664, que cette isle fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations (b).

CX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

éloignés, que des particuliers aient fait de pareilles entreprises. Mais quand celle de Caren auroit été faite aux dépens du Gouvernement, le désaveu du Lord Willoughby met en droit de la regarder comme une violence particulière.

(a) Comment peut-on dire que Sainte-Lucie a été regagnée après une longue revendication, puisqu'il n'y en a eu aucune, ni courte ni longue, & que cette isle prétendue regagnée est restée dans la possession de la France ?

(b) Les Commissaires Anglois se donnent une pei-

CX. Il n'y a pas ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six députés au Gouverneur de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willoughby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans avoir ni pouvoir de ce même Lord Willoughby, comme Gouverneur général pour la Couronne de toutes les isles Caraïbes.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition, volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

peine assez inutile pour détruire un fait avéré, dont les Commissaires du Roi n'ont dissimulé aucune circonstance, & dont, au surplus la vérité seroit assez indifférente au droit de la France : car que le Colonel Cook ait envoyé ou non des députés, qu'il ait été désavoué ou non dans cette démarche par le Lord Willoughby, il est toujours vrai qu'il a abandonné Sainte-Lucie, que les François en ont repris possession tout de suite & s'y sont maintenus, & que l'opinion générale des François & des Anglois sur cette isle, étoit qu'elle appartenoit aux François.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de la part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçu comme sincère & valable, & tellement que sa simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche; & quand même cette négation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi, les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche d'une demi-douzaine de particuliers sans pouvoirs & sans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour sur-abondance, il se trouve heureusement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook désavoua positivement & formellement cette prétendue députation de sa part.

CXIV. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonstance dans nos procédés, au sujet de  
l'isle

l'isle de Sainte-Lucie, qu'on ne sauroit justifier.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CXV. Que les diverses tentatives des Anglois sur cette isle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conséquent en dérogation du droit des gens, & qu'ainsi ils se persuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre sur un fondement si injuste (a).

Pour réfuter cette insinuation, les Commissaires de Sa Majesté n'ont qu'à faire observer :

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conséquences du droit (b) de la Grande-Bretagne.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir ; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix (c), à se remettre en pos-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est en effet ce que les Commissaires du Roi ne cessent de répéter. Des hostilités faites en temps de paix, sans avoir été annoncées ni même avouées, ne peuvent être regardées que comme des violences de particuliers punissables suivant les loix.

(b) Le droit des Anglois étoit éteint.

(c) Ce nouveau système des Commissaires Anglois, où l'on confond les idées de réclamer & de reprendre, & où l'on appelle *gagner & regagner*

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

possession d'une isle sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & de revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles (a) en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-lieite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enleve sous les mêmes auspices, par pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

ce que toutes les Nations appellent *usurper & enlever avec violence*, tendroit visiblement à renverser tous les principes du droit des gens, à mettre toutes les Nations dans un état d'incertitude éternelle sur les possessions, & de guerre perpétuelle. Plus on avance dans la lecture de ce Mémoire, plus on est frappé d'étonnement des maximes qu'on y voit établis.

Pour diminuer ce qu'elles offrent de révoltant, on représente l'occupation de Sainte-Lucie par les François, comme un acte de surprise & de force. Mais n'est-il pas prouvé que cette isle étoit vacante depuis dix ans?

(a) Cette façon de réclamer par la voie des armes peut-elle se comparer avec les représailles, qui doivent être précédées d'un demi de justice?

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être distinguée des acquisitions fondées sur un droit de guerre, & elle se seroit trouvée confondue avec des hostilités d'un tout autre genre (a).

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois  
29 Novemb.  
1751.

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend, dans le Mémoire François, que les Anglois ne devoient pas avoir usé de force en temps de paix (b), pour se remettre en possession de l'isle de Sainte-Lucie, tandis que les François en usoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'est autant comme si l'on disoit, que les Anglois devoient avoir acquiescé à l'enlèvement de leur bien, & avoir encouru une prescription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déjà réfutés) du Mémoire

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Y a-t-il donc d'autres hostilités légitimes que celles qui sont fondées sur le droit de la guerre?

(b) Il y a cette différence entre l'occupation des François, & celle des Anglois, que l'isle étoit abandonnée depuis dix ans lorsque les François en ont pris possession, & que dans toutes les entreprises que les Anglois y ont faites depuis leur abandon de 1640, ils y ont trouvé des François établis qu'ils en ont chassés ou voulu chasser par violence.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

moire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne (a).

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette remarque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le malheur de se faire une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politesse & leur jugement \*: car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour se garantir d'une  
pres-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Si une Nation refuse de rendre ce qui appartient à une autre, c'est une juste raison de déclarer la guerre. Mais où trouvera-t-on que le droit des gens autorise, sous prétexte d'empêcher la prescription, à reprendre de force & sans aucune demande préalable, un pays sur lequel on s'attribue des prétentions? & de tels actes de violence peuvent-ils conferer aucune sorte de droit?

\* Ce qui est utile à la défense de la cause que l'on soutient, n'est jamais censé impoliteste. Et puisque Mrs. les Commissaires Anglois ont mis sans déguisement le sceau de leur approbation à toutes les hostilités commises en temps de paix à Sainte-Lucie, par les Anglois, comment peuvent-ils imputer à impoliteste qu'on s'en soit plaint? Il n'est question que des termes dont on s'est servi de part & d'autre: ceux qui liront les Mémoires respectifs jugeront de quel côté on a usé de plus de ménagement & de circonspection.

prescription dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'auroient pas manqué de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire ? comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer d'avance & si légèrement d'injuste, le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire valoir toutes les diligences mises en œuvres de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pu empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites par la voie des armes, en brèche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçues parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

bien être général du genre humain ?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de notre discussion avant l'intervention du traité de Breda \*, il sera pré-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Les Commissaires Anglois dans cette longue differtation sur le traité de Breda ont inséré & renouvelé toutes leurs erreurs sur la prétendue invasion de Sainte-Lucie en 1640, sur les prétendues réclamations des Anglois qui n'ont jamais existé ni pû exister, sur l'aveu qui auroit été fait de leur droit, aveu aussi dénué de vrai-semblance que de preuve ; sur la vertu qu'ils donnent à l'énumération *fertile* des commissions de leurs Gouverneurs. Mais sans répéter tout ce qui a été dit pour détruire toutes ces allégations, on ne doit pas omettre de relever ce que les Commissaires Anglois disent que M. du Parquet fut soupçonné d'avoir eu part au massacre des Anglois en 1640 : imputation odieuse & déstituée de preuves ; car 1°. Le P. du Tertre, le seul Historien qui parle de ce soupçon, dit en même temps que M. du Parquet s'en justifia. 2°. L'inaction où il resta pendant dix ans par rapport à Sainte-Lucie, suffiroit seule pour l'en disculper. 3°. L'attention qu'ont eue les François de faire jouir les Anglois de la paix de 1660, est une preuve de leurs dispositions.

Toutes les inductions que les Commissaires Anglois s'efforcent de tirer du traité de Breda se réduisent à deux.

L'une qu'ils étoient en possession de Sainte-Lucie en 1665, & qu'en conséquence cette île doit leur rester.

L'autre, que le silence que ce traité garde sur l'île de Sainte-Lucie est une preuve que les François n'y ont aucun droit.

Mais ces deux inductions sont également mal fondées.

Il paroît par les négociations qui ont précédé le traité

présentement nécessaire d'insérer ici le douzième article de ce traité, sur lequel

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1711.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

traité de Breda, que l'intention des deux Puissances a été de remettre les choses en Amérique dans le même état qu'elles étoient avant la guerre. L'art. IX. du traité porte en effet, que les choses seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665. **C'EST-À-DIRE AVANT LA DÉCLARATION DE LA PRÉSENTE GUERRE QUI SE TERMINE.** Cette explication n'a pu être ajoutée que pour prévenir les abus que l'on auroit pu faire de la date de 1665. C'est en conséquence qu'on stipula en faveur des Anglois la restitution de la moitié de l'Isle de Saint-Christophe & celle des isles d'Antigua & de Montserrat; & en faveur des François la restitution de l'Acadie & places voisines que les Anglois avoient usurpées sur la France du temps de Cromwel.

Il n'est point fait mention de Sainte-Lucie dans ce traité. La raison en est simple, c'est qu'il n'y avoit rien à stipuler par rapport à cette isle, ni pour les François ni pour les Anglois.

Pour les François, parce que lors du traité de Breda, qui est du 31 Juillet 1667, il y avoit dix-huit mois qu'ils étoient rentrés en possession de Sainte-Lucie, dont les Anglois s'étoient emparés de force, & qu'ils avoient évacuée avant la guerre qui se terminoit par ce traité.

Pour les Anglois, parce que par la même raison ils n'avoient aucun droit sur cette isle. Et en effet, s'ils avoient cru pouvoir la réclamer, comme ils réclamerent les isles d'Antigua & de Montserrat, & la moitié de celle de Saint-Christophe; ils n'auroient pas manqué de la faire comprendre dans la même stipulation pour la restitution.

C'est donc aux Anglois, & non pas aux François, que le silence du traité par rapport à Sainte-Lucie, doit être fatal. Il est une preuve que

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb,  
1751,

lequel les François ont principale-  
ment appuyé jusqu'à ce jour leurs pré-  
tentions à l'égard de l'isle de Sainte-  
Lucie.

CXXIII. „ De plus , le Roi très-  
„ Chrétien restituera de la même ma-  
„ nière au Roi de la Grande-Bretagne  
„ les isles nommées Antigues & Mon-  
„ serrat (si elles se trouvent en son  
„ pouvoir) & autres isles, pays, forts  
„ & colonies qui pourront avoir été  
„ enlevées par les armes de Roi très-  
„ Chré-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

la possession que les François avoient reprise de  
cette isle avant la guerre, étoit regardée comme  
légitime & incontestable.

L'exécution du traité en est une nouvelle preu-  
ve. Nulle demande de la part des Anglois pour  
la restitution de Sainte-Lucie. La restitution de  
Saint-Christophe, Antigues & Mont-serrat se fit  
sans qu'il fût question de Sainte-Lucie. Les An-  
glois cherchoient à éluder celle de l'Acadie. Ils  
la différèrent sous prétexte qu'il falloit savoir si  
celle de Saint-Christophe avoit été exécutée. S'ils  
avoient cru alors être en droit de réclamer Sain-  
te-Lucie, c'auroit été pour eux un autre préter-  
te de retardement & de difficultés pour l'Acadie.  
Mais le Gouvernement d'Angleterre n'avoit pas  
même l'idée de cette prétention. Pourquoi n'est-  
ce qu'après plus de quatre-vingts ans qu'on pré-  
tend voir dans le traité de Breda ce qu'on n'y  
avoit pas aperçu lorsqu'il a été fait.

C'est uniquement dans ce sens qu'on doit con-  
sidérer le traité de Breda, & les opérations qui  
ont accompagné son exécution comme une arme  
destructive de toute contestation ultérieure sur ce  
sujet.

297 Chrétien avant ou après la signatu- Mémoire d  
 298 re du présent traité & possédées par Commissai-  
 299 le Roi de la Grande-Bretagne avant res Anglois.  
 300 qu'il entrât en guerre contre les 15 Novemb  
 301 États-Généraux (à laquelle guerre 1751.  
 302 se traité met une fin) d'autre part,  
 303 le Roi de la Grande-Bretagne res-  
 304 tituera de la manière sus-mention-  
 305 née au sus-nommé Roi très-Chré-  
 306 tien, toute isle, fort ou colonie  
 307 qui pourroit avoir été pris par les  
 308 armes du Roi de la Grande-Bretag-  
 309 ne avant ou après la signature du  
 310 présent accord, & que le Roi très-  
 311 Chrétien possédoit avant le premier  
 312 janvier 1665.

CXXIV. Les François alléguent  
 que dans l'année 1640 les Anglois  
 ayant laissé cette isle, M. du Parquet  
 alors Gouverneur de la Martinique en  
 prit possession du consentement des  
 Sauvages, n'y ayant en ce temps-là  
 aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il  
 y bâtit un fort & y établit une suite  
 successive de Gouverneurs pendant  
 plus de vingt ans; que dans l'année  
 1650 la propriété fut vendue ou cédée  
 audit sieur du Parquet par la vieille  
 Compagnie François des Indes occi-  
 dentales, & qu'en 1664 M. du Par-  
 quet la vendit avec la Martinique au  
 Roi très-Chrétien, qui fut ainsi, com-  
 me ils le supposent, en possession de  
 cette isle au temps qu'on fit le traité

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois,  
15 Novemb.  
1751.

de Breda ; d'où ils infèrent que , par l'article que nous venons de transcrire , la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'is-  
le de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déjà convenu , dans de Mémoire , que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640 ; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du Parquet , & par analogie , que M. de Poiney , pour lors Gouverneur de Saint-Christophe , & Lieutenant-général de Sa Majesté très-Chrétienne en ces quartiers-là , n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette isle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne , & que la prétendue possession prise par le premier , n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois , mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640 , & auquel il ne sera pas mal d'ajouter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même ; tandis qu'on a déjà allégué (en preuve de la conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué , dans une déclaration expresse , le soin

ami-

amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, cessions & ventes Françoises, résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette isle; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses États. Qu'aussi-tôt après la restauration, le Roi Charles II fit valoir son droit d'une manière efficace; que les troupes reprirent possession de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Caren, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différens entre les Puissances contractantes, la règle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'en-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

tr'elles dans le même état où elle s'é-  
toit trouvée avant le commencement  
de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité  
est-il manifestement, que ces mêmes  
Puissances garderoient tous les pays  
dont elles étoient respectivement en  
possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII. Pour cet effet, on y a-  
voit fait des stipulations expresses &  
distinctes, non seulement pour la res-  
titution des E'tats, dont on savoit  
que la possession avoit été altérée pen-  
dant le cours de la guerre, mais en-  
core pour celles des E'tats dont cette  
altération pouvoit être seulement soup-  
çonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitu-  
tion d'une moitié de Saint-Christo-  
phe, aux Anglois, y fut stipulée par  
le VII<sup>me</sup>. article; & par le IX<sup>me</sup>. la  
restitution de l'autre aux François, au  
cas qu'ils en eussent été dépossédés par  
le sort de la guerre. C'est encore ain-  
si que par le même XII<sup>me</sup>. article,  
que nous avons transcrit au long,  
on y pourvoit à la restitution des is-  
les d'Antigues & de Mont-ferrat, par-  
ce que les parties alors traitantes sup-  
posoient qu'il n'étoient pas impossi-  
ble que ces isles se trouvassent possé-  
dées par les François à la signature du  
traité

CXXX. Or comme ce traité n'ad-  
met

met pas d'autre sens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une provision expresse pour la restitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette isle se trouvoit alors ne laissoit aucun lieu à l'insertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expressement nommées, mais comprises dans la stipulation d'une restitution générale, au cas que le sort de la guerre en eût altéré les possessions.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CXXXI. Nous avons été rétablis dans notre ancienne possession de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Caren avoit repris cette isle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétablissement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la conclusion du traité de Breda, on ne fauroit supposer que les François eussent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant su, comme on n'en fauroit douter, & considéré en même temps comme une usurpation de notre part; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en assurer la restitution par l'insertion d'un article exprès; & c'est donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nô-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.

15 Novemb.

1751.

tre, qu'un pareil article devoit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soutenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoisse, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit

re-

remise de plein droit & de plein fait, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1<sup>er</sup> de janvier 1665.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
13. Novemb.  
1751.

Or, au 1<sup>er</sup> de janvier 1665, le Roi Charles II se trouvoit possesseur actuel de Sainte-Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi bien qu'un droit presque immémorable & toujours soutenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même île, hors de toute atteinte.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryswick, d'Utrecht (a), & autres évènements, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, & d'en faire voir l'inutilité, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé (b), que

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Tous les traités postérieurs à celui de Breda, ne parlant point de Sainte-Lucie nommément, sont par leur silence autant de confirmations de la légitimité de la possession de la France; & c'est dans ce sens qu'ils ont été cités avec raison par les Commissaires du Roi.

(b) Les Commissaires du Roi ont aussi observé que ces commissions comprennent non seulement Sainte-Lucie, mais même toutes les îles qui appartiennent à la France sans contestation dans les Antilles; elles ne sont par conséquent d'aucune

au-

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

que depuis la date de la commission du Lord Willoughby, l'isle de Sainte-Lucie a toujours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission; qu'elle y avoit été insérée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France (a), des procédés d'aucuns des-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

autorité; il en est de même des injonctions générales qui se trouvent dans les instructions Angloises: on a aussi remarqué qu'il y en a de peu honorables & qu'on auroit pu se dispenser de citer.

(a). L'époque de la première plainte des François est celle du premier trouble apporté à leur possession, en sorte qu'il s'est écoulé près de vingt ans depuis le traité de Breda, sans que les Anglois aient entrepris d'inquiéter les François de Sainte-Lucie; mais cette plainte ne fut pas une objection contre la possession des Anglois à Saintes

desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Sainte-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple (a), avec ordre d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnus-  
sent,

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Rot.*

*Lucie*, ainsi que les Commissaires Anglois affectent de le dire pour représenter les objets différemment de ce qu'ils sont; ce fut une plainte réelle & fondée contre le trouble occasionné par les Anglois aux François seuls possesseurs de Sainte-Lucie.

(a) Il est vrai que le Chevalier Temple fit une descente à Sainte-Lucie, mais ce fut en pleine paix, il en pilla les habitans, en chassa une partie, enleva quelques mulâtres, & y commit toutes les hostilités que la guerre seule autorise. Ces actes ressemblent-ils à ceux qu'exerce un gouvernement dans un pays qui est soumis à sa domination? & de telles violences ne deviennent-elles pas une nouvelle preuve que les Anglois ne possédoient point alors Sainte-Lucie?

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
25 Novemb.  
1751.

sent, comme de droit, la souveraineté de la Grande-Bretagne sur cette île. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roy, en présence de ceux des François qu'on avoit pu rassembler, & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blenac Gouverneur de cette dernière, pour l'informer de la nature de sa commission \*, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant; & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendit à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Les Commissaires du Roi n'ont pas pu avoir communication de ces ordres, quelques instances qu'ils en aient fait; quels qu'ils soient, on n'en peut rien inférer de contraire au droit de la France.

CXXXIX. Le Comte de Blenac s'étant plaint de ces mesures (a), le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jaques II, que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroïssoit lui vouloir disputer; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint (b) de faire

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Jamais le mot de *mesure* n'a été plus déplacé, & jamais conduite n'a été moins mesurée que celle des sieurs Steede & Temple.

(b) Comment concilier ces prétendues injonctions au Chevalier Temple avec le traité de neutralité qui avoit été conclu entre les deux Rois le 16 novembre 1686, & par lequel on s'interdisoit réciproquement toutes voies de fait en Amérique?

Rien ne prouve mieux que les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, que de venir en force & avec une flotte pour y faire du bois.

Plus on exagère les excès du Chevalier Temple en cette île, moins on donne à son entreprise le caractère d'*acte d'autorité* & de *reprise de possession*: qu'on la compare avec la première prise de possession des François en 1650 & la seconde en 1666; celles-ci ont été faites sans violence, sans réclamation de personne, ont été suivies d'une possession longue & constante, d'établissements, de police civile & militaire, d'habitations & de cultures, sans aucune plainte de la Cour d'Angleterre ni d'aucuns particuliers. L'expédition du Chevalier Temple au contraire n'a fait que détruire, n'a rien établi, & a produit de la part de la France de justes plaintes sur lesquelles il y a eu des Commissaires nommés; il est vrai qu'il n'a

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

sortir de l'isle tout forte d'étrangers, de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens ; ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'isle au mois d'août 1686. Il ne fera pas mal-à-propos d'observer de plus, qu'au commencement de novembre suivant, précisément au temps que le traité de neutralité fut signé à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une isle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont observé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déserts de l'isle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

n'a été rien statué sur ces griefs, mais la possession des François a subsisté, les violences du Chevalier Temple ont été passagères & n'ont été suivies d'aucun établissement, & les François qui avoient échappé à ses excès ont rentré tranquillement dans leur bien après son départ.

qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juste pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cause qu'un petit nombre de prévaricateurs de son ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en se réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'île. Si cela est, nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter une insinuation si mal fondée.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel les Commissaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponse concluante \*) contient le passage suivant.

„ Sa

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* Les Commissaires du Roi ont demandé cette réponse concluante ; on les a renvoyés au No. XXVIII ; mais ce numero ne se trouvant pas dans les pièces communiquées par les Commissaires Anglois, ni dans le bordereau qu'ils en ont donné, on a cru que ce pouvoit être le No. XXVII. qui porte le titre de *Réponse à la Réplique de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de Sainte-Lucie.* Cette pièce qui est produite sans date n'est donc point une réponse au Mémoire de M. de Seignelay ; au surplus elle n'est rien moins que concluante.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois,  
15 Novemb.  
1751.

„ Sa Majesté en a été d'autant plus  
surprise, qu'on est (comme vous  
„ sa-

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On y rebat les erreurs tant de fois réfutés de la possession d'Oliph Leagh en 1605, de la prise de possession de Warner en 1626, & de l'entrée des François en 1645.

On y prétend que des Anglois restèrent en possession d'une partie de l'Isle après leur abandon au mois de janvier 1666; allégation qui n'a jamais été hasardée que dans cet écrit, & qui se trouve détruite par tous les historiens, par tous les monumens, & par les informations mêmes du Colonel Stéede.

On y avance que ces Anglois qu'on prétend être restés à Sainte-Lucie reprirent le fort François, & on veut le prouver par la capitulation du sieur Bonnard; mais cette capitulation même prouve le contraire, puisqu'elle est antérieure de deux ans.

On y parle aussi du traité de Breda, & à cette occasion on oppose à la possession des François une possession précédente & bien fondée qu'on attribue aux Anglois, comme si une possession passagère de quelques mois & suivie d'un abandon constant de dix-ans, pouvoit être opposée à une possession de quatorze ans qui n'a été interrompue que par une invasion violente & passagère.

En un mot, on ne trouve dans cet écrit qu'une confusion de faits, d'erreurs & de contradictions; on croiroit faire tort aux Commissaires Anglois de ce temps-là, de le leur attribuer; on est d'ailleurs autorisé à les en disculper par une lettre de M. de Bonrepas à M. de Seignelay, du 10 juillet 1687, par laquelle il paroît qu'il ne reçut point de réponse à son Mémoire. L'écrit dont il s'agit fut sans doute l'ouvrage de quelque personne peu instruite, qui avoit essayé de faire une réponse qui est restée au Bureau des Plantations,

com-

„ favez) depuis près d'un an à con-  
 „ clurre un traité de neutralité entre  
 „ les deux Nations pour les pays que  
 „ les deux Rois possèdent en Améri-  
 „ que”. Nonobstant quoi il n'est fait  
 aucune mention directe ni indirecte  
 de l'isle de Sainte-Lucie dans tout le  
 traité qui fut signé le 16 de novembre  
 1686, quelque peu de jours après la  
 date du Memoire, & ratifié ensuite  
 par les deux Puissances contractantes.  
 Il est clair que le ministère de France  
 étoit très-bien instruit de la situation  
 de l'isle de Sainte-Lucie, sous son an-  
 cien possesseur. Les recherches & pro-  
 hibitions à l'égard des étrangers ré-  
 fractaires à l'hommage qui lui étoit dû  
 de leur part, sous le commandement  
 du Capitaine Temple, y avoient eu  
 lieu, dans le long espace de temps  
 qu'on mit à conclurre le traité de neu-  
 tralité; & la manière dont M. de Sei-  
 gnelây exprime la surprise du Roi son  
 ma-

Mémoire des  
 Commissai-  
 res Anglois.  
 15 Novemb.  
 1751.

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

comme beaucoup d'autres pièces qui n'étoient pas  
 destinées à voir le jour, & qui n'ont pas pu le  
 soutenir.

Au reste on y voit qu'on ne contesloit point  
 alors le défaveu du Lord Willoughby; & comment  
 auroit-on pu le faire, l'original de ce défaveu ayant  
 été tout récemment produit par M. de Bonne-  
 paus?

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1757.

maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient continué pendant que les deux Couronnes se trouvoient sur le point de conclurre ce traité \*, est une

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* Les inductions que les Commissaires Anglois prétendent tirer des traités de 1686 & 1687, sont aussi singulières que peu fondées; il n'y a qu'à rétablir les faits pour en donner la démonstration.

Les François sont troublés dans leur possession de Sainte-Lucie: on essaie de les en chasser, mais ils y restent: ils se plaignent qu'on emploie contre eux des voies de fait en pleine paix: sur ces plaintes les Anglois contestent la propriété: on négocie, on nomme des Commissaires, la question de la propriété est agitée & n'est point décidée; mais par deux traités, celui de 1686 & de 1687, on défend provisionnellement toutes voies de fait, & l'on convient que les deux Rois garderont ce qu'ils possédoient en Amérique.

Peut-on dire dans de pareilles circonstances, que le silence que ces deux traités, ainsi que celui de Breda, gardent sur Sainte-Lucie, anéantit le droit de la France? n'est-il pas évident au contraire que tous les traités qui sont intervenus & qui n'ont rien changé aux possessions de l'Amérique, sont autant d'actes de reconnoissance de la légitimité de ces possessions?

On a déjà observé que les preuves employées par les Anglois pour établir leur prétendue possession de Sainte-Lucie, ne servent au contraire qu'à démontrer celle des François & les troubles que les Anglois ont voulu y apporter.

Lors de l'irruption du Colonel Caren en 1664, les François étoient en pleine possession depuis qua-

une preuve évidente que ce même Mi-  
nistère de France, non seulement sa-  
voit

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

quatorze ans, & il y en avoit vingt-quatre que les Anglois avoient abandonné.

En 1686, lors de l'irruption du Chevalier Temple, c'étoit des François qui habitoient Sainte-Lucie, nulle trace d'habitations Angloises.

Loin de songer à former des établissemens à Sainte-Lucie, le Chevalier Temple, après avoir pillé Sainte-Lucie, passa à Tabago pour y commettre de nouvelles hostilités.

En 1687 le Roi donne ordre au Comte de Ble-nac, Gouverneur général des isles Françoises, de protéger les habitans François de Sainte-Lucie.

En 1688, un Capitaine Anglois passe de nouveau à Sainte-Lucie pour y détruire les plantations des François : nouvelle preuve qu'ils n'avoient point désarmé cette isle nonobstant toutes les violences exercées par les Anglois, au préjudice des stipulations si précises des traités de 1686 & 1687, qui avoient défendu les voies de fait.

On prouve par une lettre de M Gray, Gouverneur de la Barbade, que douze ans après, c'est-à-dire en 1700, il y avoit des François à Sainte-Lucie, qu'ils y avoient des maisons & des habitations ; & sur les plaintes qui furent portées à la Cour d'Angleterre qu'on les troubloit dans leur possession, il fut répondu que le Gouverneur des Barbades auroit des ordres de ne rien faire qui pût altérer la paix qui regnoit entre les deux Nations, ce qui étoit un nouvel acquiescement du gouvernement à la possession des François.

Dans les intervalles de ces différentes époques on n'aperçoit jamais aucunes traces, aucuns vestiges d'habitations Angloises ; jamais on ne se plaint que les François, qui paroissent toujours comme possesseurs, le soient redevenus en dé-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751. voit que les Anglois étoient actuellement en possession & en fonctions d'au-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

pouillant les Anglois , en exerçant contr'eux des hostilités, & en employant contr'eux des voies de force & de violence. On ne trouve dans aucun Mémoire ni François ni Anglois, les époques du rétablissement des François dans cette isle, parce qu'ils n'ont jamais cessé de l'habiter ni d'en être en possession.

C'est contre tous ces faits que les Commissaires Anglois ont avancé que leur Nation étoit en possession de Sainte-Lucie.

Ces faits ne peuvent être détruits par une proclamation que le Colonel Steede a pu faire publier dans quelque recoin de l'isle: vaine cérémonie dont il a chargé, non un Officier Anglois habitant de Sainte-Lucie, car il n'y en avoit pas, mais le Capitaine d'une frégate qu'il dépêcha à cet effet, & qui en auroit pu faire autant sur les côtes de la Martinique.

La même frégate alla faire les mêmes opérations à la Dominique & à Saint-Vincent, où l'on fait que les Anglois n'ont & n'ont jamais eu aucun établissement.

La lettre de M. Steede du 27 mai 1687, qui renferme ces faits, n'établit la prétendue possession des Anglois que sur ce qu'il avoit détruit & brûlé les maisons & les établissemens des François à Sainte-Lucie, & qu'il y avoit des navires Anglois qui y coupoient du bois; mais des navires qui coupent du bois n'ont jamais été une preuve d'habitations, de maisons & d'établissements.

Cette même lettre écrite au gouvernement d'Angleterre à l'effet de lui procurer des preuves de possession, porte une circonstance qui y est bien contraire; car le Colonel Steede y dit qu'il *enverra de temps en temps la frégate, dont il s'agit,*

d'autorité dans l'isle de Sainte-Lucie, mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne ne manquoit & ne manqueroit pas de main

*Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15. Novemb.  
1751.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

git, pour troubler les établissemens des François: preuve que nonobstant le faux honneur qu'il s'attribuoit d'avoir expulsé les François de l'isle, ils ne discontinuoient point de l'habiter, & que les prétendus actes de possession des Anglois se bornoient à piller & à détruire nonobstant la paix & les traités les plus formels.

Quant aux permissions qu'on prétend avoir été demandées au gouvernement de la Barbade par quelques François qui péchoient & chassoient à Saint-Vincent, la Dominique & Sainte-Lucie, on a déjà répondu que la foiblesse de quelques sibeustiers, de quelques pauvres pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés, ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France: on ajoute qu'il faudroit rapporter la preuve de ces prétendues permissions.

Voilà à quoi se réduisent toutes les preuves de la possession prétendue par les Commissaires Anglois. On laisse à toute personne impartiale à juger si elles peuvent se soutenir vis-à-vis de celles qui ont été produites par les Commissaires du Roi pour constater la possession des François. On laisse également à juger du rare avantage que Mrs. les Commissaires Anglois prétendent tirer de ce que les violences commises contre les François à Sainte-Lucie, & dont on n'a pas cessé dans le temps de porter des plaintes, ont été exercées en pleine paix.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois-  
15 Novemb.  
1751.

maintenir son droit sur cette isle, & qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un Ministère si vigilant à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son omission commise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé nonobstant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente; savoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soutenir par la voie alors ouverte; de sorte qu'il falloit permettre, non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité, mais encore qu'elles fussent, par la confirmation du traité de Breda, une seconde fois prescrites, aussi-bien que par un article général de ce même traité de neutralité, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours après

après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CXLIV. Par le IV<sup>me</sup>. article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes:

CXLV. „ On est convenu que les  
„ deux Rois auront & retiendront à  
„ eux, tous les États, droits & pré-  
„ éminences dans les mers Améri-  
„ caines, routes & autres eaux quel-  
„ conques, d'une manière aussi com-  
„ plète & aussi ample qu'il leur ap-  
„ partient de droit, & de la manie-  
„ re qu'ils les possèdent actuelle-  
„ ment”.

Et par l'article XIX<sup>me</sup>, le traité de Breda est entièrement confirmé dans tous les points & clauses, de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, aussi bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majesté reste constamment établi.

CXLVI. Au reste, il conste par les enregistremens du bureau commissorial de Plantations, mentionné plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut considéré à son tour, & l'a toujours été depuis, comme décisif sur ce sujet; puisque

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

l'on y trouve enregistré, qu'en mars 1686, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de son gouvernement de la Barbade, en faisant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même isle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de son Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commissaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites respectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolfin pour les Anglois; Mrs. Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il est évident, par les verbaux & autres documens conservés au susdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit sur le XII<sup>me</sup>. article de Breda, confirmé par le traité de neutralité; & que Mrs. Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en possession de Sainte-Lucie en 1664, & par conséquent au temps stipulé par ledit XII<sup>me</sup>. article.

CXLIX. Il paroît de reste qu'ils en  
con-

convinrent de bonne foi , & comme le pensant ainsi , puisque nonobstant qu'ils fussent que les Anglois étoient également en possession de la même isle au temps de leur commission, ils la finirent par une convention de cessation totale de toute hostilité entre les deux Couronnes en Amérique.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'isle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de son Souverain & de sa patrie.

CLI. Il conste encore, par les rapports des Commissaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Steede, sur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne sur les isles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Christophe, pour réduire & subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conséquence des outrages & assassinats perpétrés sur les sujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chassant & pêchant sur ces isles & dans leurs parages, sans passeport du Roi, ni permission d'aucuns des Gouverneurs de sa part, il eut soin de les chasser de-  
là ;

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

là; de sorte que dans la suite ils eurent soin, à leur tour, de s'adresser fréquemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des passeports ou permission, pour chasser & pêcher dans les terres & parages desdites isles, & nommément de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette isle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III. soutint également avec sa sagesse reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette isle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrain plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés par ce sage Prince, environ deux ans après la paix de Riswick; les instructions

tions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette isle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht \*, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là, il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'isle Sainte-Lucie, il seroit toujours vrai qu'ils y étoient

#### *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

\* On ne peut nier qu'avant le traité d'Utrecht, les Plénipotentiaires Anglois & François ne soient entrés réciproquement dans les détails les plus circonstanciés des possessions des deux Nations en Amérique; s'étant proposés diverses alternatives tendantes à l'avantage & à la tranquillité commune; or dans toutes ces propositions réciproques on ne trouve pas un mot de Sainte-Lucie qui, ainsi qu'en conviennent Mrs. les Commissaires Anglois, étoit alors occupée par les François: preuve inébranlable que l'intention des Puissances a été que cette isle restât à la France.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

étoient à l'insçu & sans permission du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conséquent (& même quand ils y auroient été par tolérance expresse, ce qui n'est pas) il n'en fauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette isle, les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire; ils observeront seulement que le feu Roi George I<sup>er</sup>. avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat \* du Maréchal

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

\* Le terme d'attentat est ici doublement mal placé:

1<sup>o</sup>. Parce que le droit de la France étoit établi par des titres & par une possession suivie, publique & actuelle.

2<sup>o</sup>. Parce que n'y ayant alors aucun Anglois dans Sainte-Lucie, & n'y en ayant pas eu depuis l'abandon de Coock en 1666, c'est-à-dire depuis cinquante-deux ans, cette isle, quand même elle n'auroit pas appartenu aux François, auroit pu être

chal d'Estree sur Sainte-Lucie autour de l'année 1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrees auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette île, & que toutes choses y feroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'île seroit vérifié de part ou d'autre; il n'en faudroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1711.

### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

tre occupée par eux en 1718 comme vacante.

Ainsi le contentement que la France a bien voulu donner pour qu'on résistât à des Commissaires l'examen & la discussion de ses droits, ne peut être considéré que comme un acte de condescendance qui n'a pû leur donner atteinte; l'évacuation dont on convint alors provisionnellement ne peut pas même être regardée comme une interruption de possession, puisqu'elle n'avoit pour objet que l'évacuation des habitans que M. le Maréchal d'Estrees y avoit fait passer, & que cet ordre portoit qu'on y laissât demeurer les familles établies avant cette concession.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

tien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soumettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition (& pour ne pas rompre en visière aux prétentions) d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de politesse, & en même temps un signe manifeste de sa confiance dans la bonté & la justice de sa cause.

CLVII. Les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'histoire, & de démontrer l'acquisition & la préservation du droit ancien, uni & manifeste de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (a).

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte (b) & des Plantations, maintes

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On peut juger par les observations précédentes, de l'ancienneté, de l'uniformité & de l'évidence du droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie.

(b) On a démontré que la prétention des Anglois pour la priorité de la découverte des isles

tes années avant que les Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne (de l'aveu des historiens François même) eussent aucune connoissance des isles Caraïbes.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CLIX. Que ce droit a été préser-  
vé, maintenu, revendiqué & rassuré  
par tous les actes d'autorité (a) pos-  
sibles, & par toutes les démarches re-  
quises de la part d'un Gouvernement  
politique, & même en certains temps,  
au de-là que sa foiblesse passagère &  
& des conjonctures fâcheuses ne sem-  
bloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des  
temps

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Caraïbes est une chimère démentie par l'Histoire  
& par les témoignages mêmes de Purchass dans la  
Relation qu'il rapporte du voyage du Chevalier  
Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie. Mrs. les  
Commissaires Anglois font dire ici aux historiens  
François ce qu'ils n'ont jamais dit ni pû dire; on  
leur en a demandé la preuve, & ils n'en ont  
articulé aucun passage particulier. On leur a pa-  
rteillement demandé des preuves d'une possession  
constante & suivie depuis leur premier prétendu  
établissement en 1639; leur Mémoire prouve  
qu'ils sont hois d'état d'en administrer de réelles  
& de concluantes.

(a) On a démontré que tout ce qui est appelé  
ici *acte d'autorité*, doit être qualifié d'*acte d'hosti-  
lité*, & qu'aucun de ces actes n'a été précédé  
de demandes, protestations, réserves ou reven-  
dications, qui sont en pareil cas, les *démarches  
requises de la part des gouvernemens politiques.*

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

temps moins reculés, ce droit a re-  
cû plus d'une fois la sanction dé-  
finitive des traités les plus solem-  
nels (a).

CLXI. On a eu soin de faire voir  
en même temps, que les Commissai-  
res de Sa Majesté très-Chrétienne  
n'ont eu rien à opposer à ce droit,  
qu'une prétendue découverte (b) &  
désignée possession ancienne, que leurs  
propres Historiens récusent & détrui-  
sent, & dont ils n'allèguent eux-mê-  
mes aucun indice distinct ou vala-  
ble.

CLXII. Une possession acquise sur  
les Anglois (c), aussi passagère qu'in-  
jus-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) On a démontré que tous les traités sont  
contraires aux prétentions des Anglois, & éta-  
blissent incontestablement le droit de la France,  
parce que le silence des traités sur l'isle de Saint-  
te-Lucie ne peut être regardée que comme une  
approbation de la possession où en étoient les  
Français.

(b) Les Commissaires du Roi n'ont nulle part  
attribué aux Français la découverte de Sainte-Lu-  
cie, puisque ce sont les Espagnols qui l'ont  
faite.

(c) On a démontré que la possession des Fran-  
çais n'a point été acquise sur les Anglois, qu'elle  
n'a point été passagère ni injuste, & qu'elle n'a  
point été fondée sur la conjoncture du massacre des  
Anglois par les Sauvages, puisqu'il y a eu un in-  
tervalle de dix ans.

justement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus *controuvées* (a) & des plus contraires à la lettre, à l'intention & à l'esprit des traités allégués.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CLXIII. De sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont la satisfaction de se croire fondés à pouvoir conclure, comme ils avoient commencé, en affirmant (b) que la prétention d'un droit quelconque sur l'isle de Sainte-Lucie, est aussi mal conçue de la part & en faveur de la couronne de France, que le droit de propriété, de possession & de souveraineté sur cette même isle, est réellement & solidement

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Quant au reproche d'une interprétation *controuvée* des traités, on a rapporté les traités mêmes; & l'exposition fidèle qu'en ont faite les Commissaires du Roi, met en état de juger lesquels d'eux ou des Commissaires Anglois ont entité avec plus de vérité, de droiture & de candeur dans la lettre, dans l'intention & dans l'esprit de ces traités.

(b) Les Commissaires Anglois, en travaillant à établir le droit de leur Nation sur Sainte-Lucie, ont eux-mêmes administré de nouvelles preuves pour le combattre, & la question est désormais si complètement éclaircie, que la décision n'en pourroit souffrir aucune difficulté ni aucun retardement dans quelque Tribunal neutre & impartial que ce pût être.

Mémoire des  
Commissai-  
res Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

ment établi dans la couronne de la Grande-Bretagne.

CLXIV. Il reste une observation à faire aux Commissaires de Sa Majesté, sur ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne finissent leur Mémoire par la déclaration suivante (a).

CLXV. „ En conséquence le Roi  
„ a déclaré constamment & déclare  
„ encore qu'il n'a jamais entendu  
„ porter le moindre préjudice à son  
„ droit, en se prêtant à l'évacuation  
„ provisionnelle de Sainte-Lucie; &  
„ Sa Majesté, en nommant des Com-  
„ missaires pour en discuter la pro-  
„ priété, n'a eu d'autre objet que ce-  
„ lui de mieux faire connoître à l'An-  
„ gle-

#### OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Les Commissaires du Roi réitèrent ici la déclaration qu'ils ont faite par leur premier Mémoire, & qui est ici rapportée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ils l'interprètent comme les Commissaires Anglois, d'une discussion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive; mais ils croient que cette condition est désormais remplie par les Mémoires respectifs qui ont été fournis de part & d'autre; en sorte que ce seroit rendre la discussion illusoire & contredire la déclaration que font ici Mrs. les Commissaires Anglois, si la présente discussion ne devenoit point enfin une discussion définitive.

„ gleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations”.

Mémoire des  
Commissaires  
Anglois.  
15 Novemb.  
1751.

CLXVI. Sur quoi les Commissaires de Sa Majesté Britannique ne fauroient mieux s'expliquer que par cette remarque.

CLXVII. Que Sa Majesté très-Chrétienne est convenue, en conséquence du traité de paix & d'amitié, conclu à Aix-la-Chapelle au dix-huitième jour d'octobre 1748, d'évacuer l'isle de Sainte-Lucie, & d'en renvoyer les prétentions de droit à la décision de Commissaires qui seroient nommés pour cet effet de part & d'autre par les deux Puissances respectives; de sorte que les Commissaires de Sa Majesté Britannique osent présumer, en conformité de leur devoir & pour leur part, que la sus-mentionnée déclaration finale de Sa Majesté très-Chrétienne, alléguée en conclusion du Mémoire des Commissaires de sadite Majesté, ne fauroit & ne doit être interprétée que d'une manière compatible avec la convention solennelle existante entre les deux Couronnes, par laquelle tout droit & toute prétention à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie a été soumise à

502 ME'M. SUR L'ISLE DE SAINTE-LUC.

Mémoire des Commissaires Anglois. une discussion libre, bien intentionnée, impartiale & définitive.

15 Novemb.  
1751.

A PARIS, le quinze Novembre mil sept cent cinquante-un. *Signé*

W. SHIRLEY, G. MIEDMAY.

*Fin du Tome I.*



